



SEPTIÈME RAPPORT DU COMITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ
CRÉÉ EN APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 253 (1968)
CONCERNANT LA QUESTION DE LA RHODÉSIE DU SUD

CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTIÈME ANNÉE
SUPPLÉMENT SPÉCIAL N° 2

Volume I

NATIONS UNIES



SEPTIÈME RAPPORT DU COMITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ
CRÉÉ EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 253 (1968)
CONCERNANT LA QUESTION DE LA RHODÉSIE DU SUD

CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTIÈME ANNÉE
SUPPLÉMENT SPÉCIAL N° 2

Volume I

NATIONS UNIES

New York, 1975

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

S/11594/Rev. 1

TABLE DES MATIERES

VOLUME I

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	1 - 5	1
<u>Chapitres</u>		
I. TRAVAUX DU COMITE	6 - 61	2
A. Renseignements généraux concernant le Comité	6 - 13	2
a) Mandat et composition	6 - 7	2
b) Procédure de travail	8 - 13	3
B. Examen de cas ayant fait l'objet de rapports antérieurs et de nouveaux cas de violations présumées des sanctions	14 - 52	5
C. Importations aux Etats-Unis d'Amérique de chrome, de nickel et d'autres matériaux en provenance de la Rhodésie du Sud	53 - 61	12
II. MESURES PRISES PAR LES GOUVERNEMENTS POUR ASSURER L'APPLICATION DES SANCTIONS	62 - 89	15
A. Mesures prises par les gouvernements pour empêcher la violation des sanctions	65 - 72	15
B. Mesures prises par les gouvernements à l'égard de certaines violations des sanctions	73 - 81	17
C. Transactions effectuées avec l'assentiment des gouvernements qui les ont signalées	82 - 85	20
D. Responsabilité des gouvernements quant aux violations des sanctions par leurs ressortissants à l'étranger	86 - 89	21
III. MESURES PRISES EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 333 (1973) DU CONSEIL DE SECURITE	90 - 113	23
A. Décisions prises par le Comité	91 - 106	23
B. Mesures prises par le Secrétaire général concernant les travaux du Comité	107 - 111	26

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
C. Réponses reçues des gouvernements concernant le paragraphe 8 de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité et les paragraphes 10, 12, 13, 14, 16 et 17 du deuxième rapport spécial du Comité	112 - 113	27
IV. REPRESENTATION CONSULAIRE, SPORTIVE ET AUTRE EN RHODESIE DU SUD ET REPRESENTATION DU REGIME ILLEGAL DANS D'AUTRES PAYS	114 - 148	28
A. Consulats en Rhodésie du Sud	114	28
B. Bureaux de la Rhodésie du Sud à l'étranger et représentation étrangère en Rhodésie du Sud	115 - 117	28
C. Activités sportives et autres rencontres internationales	118 - 148	29
V. COMPAGNIES AERIENNES EFFECTUANT DES VOLS EN PROVENANCE ET A DESTINATION DE LA RHODESIE DU SUD	149 - 158	36
A. Vente de trois avions Boeing à Air Rhodesia (cas No 144)	151 - 152	36
B. Vols effectués par des compagnies privées : <u>Tango Romeo</u> - Violations des sanctions via le Gabon (cas No 154)	153 - 154	36
C. Air Rhodesia et accords de l'Association du transport aérien international (cas No INGO-4) ...	155 - 158	37
VI. IMMIGRATION ET TOURISME	159 - 185	39
A. Immigration	163 - 168	40
B. Tourisme	169 - 171	41
C. Cas liés au tourisme	172 - 185	42
VII. RELATIONS AVEC L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE	186 - 196	46
VIII. OBSERVATIONS	197 - 198	48

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
ANNEXES	
Note explicative	49
Liste complète des cas présentement en cours d'examen	51
I. Observations et vues de divers membres du Comité concernant le septième rapport annuel et les travaux du Comité pendant l'année 1974	69
II. Cas ayant fait l'objet de rapports antérieurs et cas nouveaux	82

TABLE DES MATIERES (suite)

VOLUME II

ANNEXES (suite)

- III. Importations aux Etats-Unis d'Amérique de chrome, nickel et autres matériaux provenant de la Rhodésie du Sud
- IV. Cas de transactions effectuées avec l'assentiment des gouvernements qui communiquent des renseignements
- V. Cas ouverts à partir de renseignements communiqués par des particuliers et des organisations non gouvernementales
- Appendice. Liste des particuliers et des organisations non gouvernementales dont des communications ont été reçues en 1974
- VI. Réponses reçues des gouvernements concernant l'application du paragraphe 21 du deuxième rapport spécial du Comité, tel qu'il a été approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 333 (1973)
- VII. Note du Secrétariat contenant des renseignements ainsi que des données statistiques sur le commerce de la Rhodésie du Sud en 1973
- Appendice I. Importations de tous produits en provenance de la Rhodésie du Sud
- Appendice II. Exportations de tous produits vers la Rhodésie du Sud
- Appendice III. a) Commerce extérieur de l'Union douanière d'Afrique australe - Tabac
b) Commerce extérieur du Mozambique - Tabac
c) Commerce extérieur de l'Angola - Tabac
- Appendice IV. Commerce extérieur de l'Union douanière d'Afrique australe - Amiante
- Appendice V. Commerce extérieur du Mozambique - Amiante
- Appendice VI. Commerce extérieur de l'Union douanière d'Afrique australe - Minerai de chrome
- Appendice VII. Commerce extérieur du Mozambique - Minerai de chrome
- VIII. Liste des experts

INTRODUCTION

1. Le sixième rapport du Comité S/11178/Rev.1¹/7 a été présenté au Conseil de sécurité le 31 décembre 1973. Depuis lors, le Comité a tenu 45 séances.
2. A la 183ème séance, tenue le 30 janvier 1974, le Comité a élu M. Charles Maina (Kenya) président pour l'année 1974 et a décidé que les deux vice-présidents seraient, pour la même période, des membres des délégations du Costa Rica et de l'Indonésie.
3. Le présent rapport, adopté le 31 décembre 1974, couvre la période allant du 16 décembre 1973 au 15 décembre 1974. Il suit dans l'ensemble le plan des rapports précédents, aussi bien en ce qui concerne le corps du texte que les annexes. Cependant, dans la mesure où, suivant la pratique établie, les séances du Comité sont privées, il a paru utile d'inclure dans le présent rapport des renseignements d'ordre général sur le Comité et ses méthodes de travail (voir chap. I, sect. A).
4. De même, considérant que le Conseil de sécurité a toujours insisté dans ses résolutions pertinentes sur la responsabilité des gouvernements quant à l'application effective des sanctions, le Comité a décidé de consacrer un chapitre entier du présent rapport aux mesures prises par les gouvernements à cet égard (voir chap. II).
5. Les vues et observations formulées par divers membres du Comité au sujet du septième rapport annuel et des travaux du Comité pendant l'année 1974 figurent à l'annexe I.

1/ Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-neuvième année, Supplément spécial No 2 et Supplément spécial No 2A.

Chapitre premier

TRAVAUX DU COMITE

A. Renseignements généraux concernant le Comité

a) Mandat et composition

6. A titre de référence, on rappellera que les termes du mandat du Comité créé en vertu du paragraphe 20 de la résolution 253 (1968), adoptée par le Conseil de sécurité le 29 mai 1968, ont été repris et étendus par le paragraphe 21 de la résolution 277 (1970), adoptée par le Conseil le 18 mars 1970 2/. En outre, par des

2/ Le paragraphe 20 de la résolution 253 (1968) se lit comme suit :

"20. Décide de constituer, conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, un comité du Conseil de sécurité chargé d'entreprendre les tâches suivantes et de lui rendre compte en lui présentant ses observations :

a) Examiner les rapports sur l'application de la présente résolution qui seront présentés par le Secrétaire général;

b) Demander à tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée, au sujet du commerce dudit Etat ou au sujet de toutes activités de tous ressortissants de cet Etat ou sur ses territoires pouvant constituer un moyen d'éluder les mesures décidées par la présente résolution (et au sujet notamment des articles et produits exemptés de l'interdiction énoncée à l'alinéa d) du paragraphe 3 ci-dessus), tous renseignements supplémentaires qu'il pourra juger nécessaires pour s'acquitter dûment de son obligation de rendre compte au Conseil de sécurité;"

Le paragraphe 21 de la résolution 277 (1970) se lit comme suit :

"21. Décide que le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968), conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire du Conseil, sera chargé :

a) D'examiner les rapports sur l'application de la présente résolution qui seront présentés par le Secrétaire général;

b) De demander aux Etats Membres, au sujet de l'application effective des dispositions énoncées dans la présente résolution, tous renseignements supplémentaires qu'il pourra juger nécessaires pour s'acquitter dûment de son obligation de faire rapport au Conseil de sécurité;

c) D'étudier les moyens par lesquels les Etats Membres pourraient appliquer de façon plus effective les décisions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud et de faire des recommandations au Conseil;"

décisions ultérieures, généralement formulées à la lumière de recommandations ou propositions soumises par le Comité, le Conseil a précisé certains aspects de ce mandat 3/.

7. La composition du Comité est la même que celle du Conseil de sécurité et varie avec elle. Par contre, le Comité a décidé en 1972 d'abandonner le système automatique de roulement mensuel qui jusque-là s'appliquait à la présidence au profit de l'élection annuelle d'un président et de deux vice-présidents. Il convient de noter que le président est élu à titre personnel tandis que des délégations sont désignées pour fournir les vice-présidents.

b) Procédure de travail

8. A sa toute première séance, le 28 octobre 1968, le Comité a décidé que, en principe, les réunions auraient lieu à huis clos sous réserve du droit de toute délégation de demander que la discussion sur cette question soit reprise. C'est ainsi que, sur la proposition du Soudan, le Comité a décidé de tenir sa 175ème séance le 9 novembre 1973 en public, pour marquer, huit ans après la déclaration illégale et unilatérale d'indépendance par le régime minoritaire de Rhodésie du Sud, son souci constant d'assurer l'application totale et intégrale des sanctions.

9. Il a été également décidé à la première séance qu'étant donné qu'il était souhaitable que le Comité parvienne à des décisions unanimes, il paraissait peu indiqué de recourir à la procédure de vote. Il a été précisé néanmoins qu'au cas où l'accord sur un consensus ne serait pas possible, la question en litige pourrait être référée au Conseil de sécurité, accompagnée de rapports reflétant les opinions énoncées.

10. En ce qui concerne le déroulement de ses travaux, le Comité a décrit, dans son sixième rapport /S/111178/Rev.1, par. 139 à 141/, la procédure semi-automatique qu'il venait alors d'adopter dans l'espoir d'activer l'examen des cas et de renforcer l'efficacité de ses efforts. En vertu de cette procédure et dans la mesure du possible, le Secrétariat joint au texte des communications reçues qu'il transmet aux membres un projet de réponse ou suggère les mesures à prendre. Sauf objection formulée avant une date limite précisée dans la note de transmission, l'action proposée est entreprise. En cas d'objection, la question est examinée en séance.

11. Comme il souhaite augmenter le volume des informations mises à sa disposition, le Comité a prié le Secrétariat d'étendre le champ de ses recherches en ce qui concerne les informations de presse. De plus, dans l'esprit de l'appel qu'il avait lancé le 4 septembre 1973 aux particuliers et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils fournissent des renseignements pertinents sur des cas suspects de violation des sanctions /ibid., par. 64/, le Comité s'est efforcé, durant l'année, d'encourager les contacts appropriés.

12. Les comparaisons chiffrées ci-après, qui portent sur les trois dernières années, montrent l'ampleur des efforts déployés par le Comité :

3/ Voir, en particulier, les résolutions 314 (1972), 318 (1972), 320 (1972) et 333 (1973) du Conseil de sécurité.

a) Extraits de presse examinés par les membres du Comité :

1972	120
1973	171
1974 (1er janvier-15 décembre)	217

b) Documents de travail examinés par les membres du Comité :

1972	44
1973	67
1974 (1er janvier-15 décembre)	292

c) Communications adressées à la demande du Comité, principalement à des gouvernements 4/ :

1972	75
1973	116
1974 (1er janvier-15 décembre)	269

d) Nombre de cas examinés

	<u>Anciens cas</u>	<u>Nouveaux cas</u>	<u>Total</u>
1972	34	11	45
1973	37	42	79
1974 (1er janvier-15 décembre)	71	54	125

13. Depuis sa création, le Comité a présenté au Conseil 11 rapports, à savoir : six rapports annuels sur l'état d'avancement de ses travaux, trois rapports intermédiaires sur des cas d'urgence, et deux rapports spéciaux demandés par le Conseil sur les moyens d'améliorer l'efficacité des sanctions 5/.

4/ Ces chiffres ne comprennent ni les notes collectives adressées à tous les Etats Membres ni les notes de rappel automatiques.

5/ Rapports annuels : Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1968, document S/8954; ibid., vingt-quatrième année, Supplément d'avril, mai et juin 1969, documents S/9252 et Add.1; ibid., vingt-cinquième année, Supplément spécial No 3 et Supplément No 3A; ibid., vingt-sixième année, Supplément spécial No 2 et Supplément spécial No 2A; ibid., vingt-septième année, Supplément spécial No 2; et ibid., vingt-neuvième année, Supplément spécial No 2 et Supplément spécial No 2A.

Rapports intermédiaires : Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1971, document S/10408; ibid., vingt-septième année, Supplément de janvier, février et mars 1972, documents S/10580 et Add.1; et ibid., Supplément d'avril, mai et juin 1972, document S/10593.

Rapports spéciaux : Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1972, document S/10632; et ibid., vingt-huitième année, Supplément d'avril, mai et juin 1973, document S/10920.

B. Examen de cas ayant fait l'objet de rapports antérieurs et de nouveaux cas de violations présumées des sanctions

14. Comme il est indiqué dans la section précédente, au cours de la période considérée le Comité a ouvert et examiné 54 cas de violations présumées des sanctions décrétées par le Conseil de sécurité contre le régime illégal en Rhodésie du Sud. Il a également poursuivi l'étude de 71 cas déjà mentionnés dans son sixième rapport.

15. On trouvera dans cette section la mention de cas qui ont fait l'objet de développements particulièrement marquants durant la période considérée. Le fait que certains cas ne sont indiqués qu'en passant ou même qu'ils sont absents de cette analyse obligatoirement très succincte implique seulement que, dans l'enquête en cours, le Comité n'a obtenu récemment aucun fait nouveau et déterminant.

16. Ainsi qu'il apparaissait déjà dans les rapports précédents du Comité, la majorité des cas examinés se rapporte à des transactions industrielles et commerciales. Il peut être intéressant de mentionner à cet égard que le régime illégal a renforcé ses mesures policières et judiciaires à l'encontre de ceux qui divulguent des renseignements sur des transactions clandestines. M. McIntosh, qui avait fourni des informations dans le cas No 171 /Rhodesian Iron and Steel Company, Ltd. (RISCO)/, a été condamné par le régime illégal à une peine de 14 ans de prison.

17. Outre ces cas traitant de questions essentiellement économiques, le Comité a aussi ouvert, durant la période considérée, un nombre relativement important de cas concernant à la fois le développement du tourisme en Rhodésie du Sud et les efforts déployés par le régime en vue d'être représenté dans les compétitions internationales. Le Comité a noté que ces activités, qui tendaient à présenter une fausse image en laissant entendre qu'il n'y avait rien à redire au régime illégal de Rhodésie du Sud étaient entreprises en même temps que la bruyante campagne lancée au début de l'année en faveur de l'immigration blanche en Rhodésie du Sud. Il a donc estimé que ces efforts concertés devaient être examinés sérieusement et dans toute la mesure possible mis en échec. Une brève analyse des cas en question et des vues du Comité à leur sujet peut être trouvée dans le chapitre IV (Représentation consulaire, sportive et autre en Rhodésie du Sud et représentation du régime illégal dans d'autres pays), section C.

18. Comme par le passé, chaque fois que le Comité a reçu des renseignements dignes de foi au sujet de violations éventuelles, il a prié le Secrétaire général de les communiquer aux gouvernements intéressés afin qu'ils puissent ordonner des enquêtes et prendre des mesures appropriées. Il a parfois aussi estimé nécessaire d'attirer, par des notes spéciales, l'attention d'un certain nombre de gouvernements, et même de tous les Etats Membres à la fois, sur des informations concernant des tentatives plus générales.

19. Lorsque les renseignements reçus à la suite de ses requêtes lui ont paru insuffisants, le Comité a demandé des renseignements supplémentaires ainsi que la communication de copies des documents commerciaux soumis aux enquêteurs.

20. A cet égard, le Comité a appelé à nouveau l'attention des gouvernements intéressés sur le fait que, dans les circonstances actuelles, les connaissements et les certificats de chambres de commerce émanant d'Afrique du Sud ou des territoires contrôlés par le Portugal ne devaient pas être considérés comme une preuve d'origine suffisante. Le Comité a noté avec regret que certains gouvernements continuaient d'autoriser l'importation de marchandises sur la foi de documents aussi peu sûrs. Il a recommandé que les autorités chargées de l'enquête s'efforcent d'obtenir les documents suggérés dans le mémorandum sur l'application des sanctions en date du 2 septembre 1969, communiqué à tous les gouvernements le 18 septembre de la même année [voir S/9844/Rev.1 6/, annexe VI/.

21. En ce qui concerne les cas d'importations de chrome, de nickel et d'autres produits aux Etats-Unis, certains membres du Comité se sont déclarés très inquiets qu'un membre permanent du Conseil de sécurité persiste à laisser ses ressortissants effectuer des transactions en violation des résolutions obligatoires adoptées par le Conseil de sécurité.

22. Ils ont déploré en particulier que le vote passé le 18 décembre 1973 par le Sénat des Etats-Unis d'Amérique en vue d'abroger la législation en cause n'ait toujours pas été suivi, un an plus tard, d'une action législative positive en accord avec les obligations de la Charte des Nations Unies.

23. Les mêmes délégations ont souligné que non seulement le fait de persister dans cette attitude nuisait à l'application scrupuleuse des sanctions dans les cas précis en question, mais qu'en outre, si d'autres Etats Membres devaient s'inspirer de cet exemple, l'effet sur l'efficacité des travaux du Comité dans leur ensemble pourrait être des plus regrettables.

24. Les informations concernant les cas examinés par le Comité depuis la publication du sixième rapport figurent aux annexes II à IV du présent rapport. Les cas ont été répartis d'une manière légèrement différente de celle suivie dans le dernier rapport pour mieux tenir compte de leurs affinités.

a) Minerais métalliques, métaux et alliages

25. En ce qui concerne les produits classés sous cette rubrique, le Comité a poursuivi l'étude des neuf cas déjà mentionnés dans son dernier rapport. Il a également entamé l'examen des cinq cas nouveaux suivants : cas Nos 165 (minerai de chrome), 178 (chrome silicié), 179 (silicium métallique), 184 (nickel) et 185 (ferromanganèse).

6/ Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-cinquième année, Supplément spécial No 3.

26. Tous les cas nouveaux concernaient des envois signalés comme étant d'origine sud-rhodésienne, sauf le cas No 179, qui avait trait à un chargement de silicium métallique qui aurait été destiné à la Rhodésie du Sud. En ce qui concerne les cas Nos 165 et 178, le Gouvernement intéressé (Japon) a fait savoir au Comité que les chargements en question étaient d'origine sud-africaine ainsi qu'il ressortait des certificats d'origine émis par la Chambre de commerce de Johannesburg. Lorsque des renseignements supplémentaires ont été demandés, le Gouvernement japonais a répondu que, en ce qui concernait le cas No 165, l'exportateur sud-africain avait refusé de produire de nouvelles pièces, arguant que les pièces déjà produites étaient valides et qu'en ce qui concernait le cas No 178 l'importateur japonais n'avait pas accepté que l'on soumette au Comité des copies des documents parce que ceux-ci contenaient des secrets commerciaux comme, par exemple, des renseignements sur les prix unitaires, la qualité de la marchandise et les modalités de paiement.

27. Le Comité a exprimé la préoccupation que lui causaient ces réponses et a demandé au Gouvernement japonais de poursuivre son enquête sur ces cas. Il a en outre estimé que l'on pourrait peut-être procéder à une analyse chimique de la marchandise et il a fait parvenir au Gouvernement japonais une liste d'experts dont le concours pouvait être sollicité à cette fin. Dans sa réponse, le Gouvernement japonais a assuré le Comité qu'il poursuivait activement son enquête sur ces cas. En ce qui concerne la possibilité de procéder à une analyse chimique de la marchandise, le Gouvernement japonais a déclaré que beaucoup de temps s'était écoulé depuis que les autorités intéressées avaient établi que la marchandise en question était d'origine sud-africaine et que celle-ci avait été dédouanée. Le minerai en question avait déjà été transformé, ce qui faisait qu'il était impossible d'entreprendre une analyse chimique.

28. A propos du cas No 184, le Comité a transmis aux gouvernements intéressés /Allemagne (République fédérale d'), Pays-Bas et Suède/ des renseignements selon lesquels le chargement de nickel en question avait été envoyé directement par chemin de fer de la Rhodésie du Sud à Lourenço Marquès et d'où il ressortait que les documents qui établissaient que le nickel était d'origine sud-africaine étaient probablement falsifiés.

29. Pour ce qui est du cas No 185, le Gouvernement intéressé (Pays-Bas) a déclaré que, pour autant qu'on pouvait l'établir, le chargement en question provenait d'Afrique du Sud. Le Comité a répondu en disant qu'il lui serait utile de savoir sur quoi on s'était fondé pour arriver à cette conclusion et en demandant si les documents examinés étaient ceux que le Comité suggérait actuellement de prendre en ligne de compte.

b) Combustibles minéraux

30. Le Comité a été informé des tentatives du régime illégal pour se procurer des combustibles minéraux à l'étranger. Deux cas nouveaux ont été ouverts en ce qui concerne ces produits. Il ressortait des renseignements concernant le cas No 172 qu'une société de la Rhodésie du Sud avait approché des sociétés pétrolières dans plusieurs pays pour obtenir des cotations pour une grosse quantité de pétrole brut. Le Comité a décidé de transmettre ces renseignements à tous les Etats Membres pour qu'ils prennent toutes mesures qu'ils pourraient juger utiles.

31. En ce qui concerne le cas No 187, selon les renseignements reçus, la Rhodesian Iron and Steel Company, Ltd. (RISCO), déjà impliquée dans le cas No 171, aurait expédié ou était sur le point d'expédier à l'étranger du charbon cokéfiant concassé. Cette affaire fait l'objet d'une enquête.

c) Tabac

32. Le Comité a poursuivi l'examen de cinq cas concernant des expéditions de tabac. Pour quatre de ces cas, il a demandé un complément d'information et il a décidé de clore l'examen du cinquième (cas No 146) car il a jugé satisfaisante la documentation fournie par le Gouvernement intéressé (Irak).

33. Le Comité a en outre entamé l'examen de quatre cas nouveaux (cas Nos 164, 169, 196 et INGO-6). En ce qui concerne le cas No 169, le Comité a remercié les pays intéressés (Japon et Singapour) du concours qu'ils lui avaient apporté en la matière. En ce qui concerne le cas No INGO-6, qui a été ouvert sur la base d'un rapport établi par le Mouvement anti-apartheid des Pays-Bas concernant l'importation de tabac sud-rhodésien, le Comité a exprimé sa reconnaissance à cette organisation et a transmis les renseignements qu'elle lui avait communiqués au Gouvernement intéressé (Pays-Bas) pour qu'il formule ses observations à leur sujet.

d) Céréales

34. Au cours de la période considérée, le Comité n'a été saisi d'aucun cas nouveau concernant ces produits. Le Comité a poursuivi l'examen de 12 cas qui lui avaient déjà été signalés.

e) Coton et graines de coton

35. Les deux cas qui avaient fait l'objet de rapports antérieurs (cas Nos 53 et 96) sont toujours à l'étude. Aucun cas nouveau n'a été ouvert concernant ces produits.

f) Viande

36. Bien que la plupart des cas concernant des achats et ventes de viande aient été ouverts il y a plusieurs années, le Comité a hésité à en clore l'examen dans l'espoir d'obtenir de nouveaux renseignements. C'est ainsi qu'à propos du cas No 117 concernant une cargaison de viande à bord du navire grec Drymakos, le Gouvernement grec a fait savoir au Comité, dans une note, que le procureur du Pirée avait donné l'ordre d'ouvrir une enquête complémentaire sur ce cas.

37. Le Comité a ouvert un nouveau cas (No 183) à partir de renseignements selon lesquels une société suisse vendait et achetait de grosses quantités de viande soupçonnée être d'origine sud-rhodésienne et de grosses sommes d'argent étaient régulièrement virées par une banque suisse pour les transactions en question.

Le Comité a transmis ces renseignements au Gouvernement suisse en lui demandant de faire faire une enquête sur cette affaire. Dans sa réponse datée du 25 septembre 1974, le Gouvernement suisse a fait la déclaration suivante :

"Les importations de viande d'origine rhodésienne par la Bell Ltd. de Bâle, ... font partie du contingent accordé à cette société dans le cadre des restrictions imposées aux importations suisses de produits rhodésiens conformément aux décisions autonomes du Conseil fédéral en cette matière, décisions qui ont été portées à l'attention du Secrétaire général à plusieurs reprises 7/."

38. Enfin, bien que le cas No 154, Tango Romeo, concernant les activités de deux compagnies aériennes et de leur avion soit mentionné au chapitre V du présent rapport sous le titre "Compagnies aériennes effectuant des vols en provenance et à destination de la Rhodésie du Sud", il doit être également mentionné ici parce que, selon les informations dont on dispose, le principal chargement à bord de l'avion en question, lorsqu'il quittait la Rhodésie du Sud, était constitué par de la viande.

g) Sucre

39. Depuis la présentation du sixième rapport, aucun cas nouveau de transaction de sucre n'a été ouvert. Le Comité a continué à examiner les 10 cas qui avaient fait l'objet de rapports antérieurs. A propos des cas Nos 115, 119 et 132 concernant des chargements de sucre à bord des navires Aegean Mariner, Calli et Primrose, qui auraient été débarqués dans le port de Casablanca, le Gouvernement marocain a fait savoir au Comité, par une note datée du 9 janvier 1974, qu'à son regret il ne lui avait pas été possible d'obtenir de renseignements complémentaires sur ces transactions qui remontaient à plusieurs années. Le Gouvernement a ajouté que, afin d'éviter tout malentendu à l'avenir, il avait décidé de renforcer les instructions données aux autorités marocaines compétentes. Le Comité a pris note de cette décision avec satisfaction.

40. A propos du cas No 112 concernant une cargaison de sucre à bord du navire grec Evangelos M., le Gouvernement grec a fait savoir au Comité, par une note datée du 30 octobre 1974, que ce cas avait été renvoyé au Tribunal du Pirée et que les défendeurs avaient été acquittés faute de preuves.

h) Engrais et ammoniacque

41. Aucun cas nouveau concernant ces produits n'a été ouvert au cours de la période considérée. Il convient de noter qu'à propos du cas No 113, qui est l'un des cas dont le Comité continue à s'occuper activement, la question de la responsabilité des gouvernements en cas de violation des sanctions par leurs ressortissants à l'étranger a été soulevée [voir ci-après la section D du chapitre II].

7/ Voir, en particulier, la note de la Suisse datée du 13 février 1967 /S/7781/. La teneur de cette note est rappelée dans la note de la Suisse datée du 13 mai 1974, qui est reproduite à la section D du chapitre II du présent rapport.

i) Machines

42. Depuis que le sixième rapport a été présenté, le Comité a été saisi de quatre cas nouveaux concernant des machines. En ce qui concerne le cas No 161, il ressort des renseignements reçus qu'une société suisse était censée fournir du matériel de production d'énergie électrique pour une centrale thermique en Rhodésie du Sud. Le Comité a porté la question à l'attention du Gouvernement suisse qui, dans une réponse datée du 6 mai 1974, a assuré le Comité qu'aucun matériel d'origine suisse de ce genre n'avait été fourni à la Rhodésie du Sud et que la société mentionnée avait formellement assuré qu'elle ne fournirait aucun matériel ni services à la centrale thermique en question. Le Comité a également décidé de faire envoyer une note à tous les Etats Membres pour appeler leur attention sur le fait que des sous-traitants n'importe où dans le monde pouvaient éventuellement être sollicités pour la fourniture de ce matériel.

43. Les autres cas récemment ouverts se rapportaient à un chargement de pièces détachées pour machines à coudre ou à tricoter destiné à la Rhodésie du Sud (cas No 170), à la publication dans une revue sud-rhodésienne d'annonces publicitaires concernant des machines-outils d'origine étrangère (cas No 177) et à la construction d'une centrale à la mine de charbon de Wankie en Rhodésie du Sud (cas No 189).

j) Matériel de transport

44. Le Comité a non seulement poursuivi l'examen des trois cas concernant du matériel de transport qui avaient fait l'objet de rapports antérieurs mais a également entamé l'examen de sept cas nouveaux. Quatre de ces cas nouveaux ont trait à des chargements de véhicules et de pièces détachées présumés être destinés à la Rhodésie du Sud (cas Nos 168, 173, 180 et 182). En ce qui concerne les cas Nos 173 et 182, le Gouvernement suédois a fait savoir au Comité que la question avait été renvoyée au Procureur général. Un autre cas récemment ouvert est le cas No 162 à propos duquel les renseignements reçus donnaient à penser que la Rhodésie du Sud espérait faire l'acquisition d'un avion Viscount. Le Comité a décidé de faire adresser une note à tous les Etats Membres pour appeler leur attention sur ces renseignements et leur demander de prendre toutes mesures utiles pour empêcher cette transaction.

k) Textiles et produits dérivés

45. Depuis la présentation du sixième rapport, il a été procédé à l'examen d'un nouveau cas concernant ces produits. Le Comité a poursuivi l'étude de plusieurs cas. En ce qui concerne les cas Nos 150 et 152, une note a été envoyée au Gouvernement intéressé (Japon) pour le remercier de la documentation envoyée, mais aussi pour déplorer qu'en raison du manque de preuves le Comité n'ait pu statuer de façon définitive sur ces cas. Il a aussi demandé à ce gouvernement de lui transmettre tous nouveaux renseignements sur les cas en question. Le Gouvernement japonais, dans sa réponse, a assuré le Comité qu'il continuerait à suivre ces deux cas et qu'il transmettrait au Comité tous nouveaux renseignements dont il pourrait avoir connaissance.

1) Activités sportives et autres rencontres internationales

46. Le Comité a décidé que parmi les cas sur lesquels il a déjà été fait rapport, deux devaient être clos : le cas No 142 au sujet duquel le Gouvernement argentin a fait rapport au Comité sur les mesures qu'il avait prises en ce qui concerne une tournée, en Rhodésie du Sud, d'une équipe de rugby argentine et le cas No 160 relatif à la participation rhodésienne aux championnats du monde de voile. Le Comité a également commencé à examiner huit nouveaux cas concernant des activités dans le domaine des sports et autres rencontres internationales (cas Nos 166, 167, 174, 175, 181, 186, 191 et 192). On trouvera des renseignements supplémentaires sur ces cas dans la section C du chapitre IV du présent rapport. Des informations parues dans la presse ayant appelé l'attention du Comité sur un grand nombre d'activités sportives mettant en cause la Rhodésie du Sud (selon les sources d'information du Comité, en 1974, 10 équipes et 1 particulier auraient participé à des activités sportives se déroulant en Rhodésie du Sud cependant que 8 équipes et 2 particuliers de Rhodésie du Sud auraient participé à des activités se déroulant ailleurs; selon d'autres sources, d'autres activités analogues sont prévues), le Comité a décidé d'accorder une attention plus soutenue à cette question à l'avenir.

m) Banques, assurances et autres services connexes

47. En ce qui concerne ces activités, le Comité a de nouveau examiné le cas No 127 (Eastern Trading Company (Pty), Ltd., du Souaziland). Il a pris note des renseignements communiqués par le Souaziland et a remercié ce gouvernement de l'avoir aidé pour ce cas, qu'il a décidé de clore.

48. Le Comité a commencé à examiner trois nouveaux cas concernant des services bancaires et des assurances; il s'agit du cas No 163, qui a trait à un prêt à la Compagnie des chemins de fer rhodésiens; du cas No 171, concernant des facilités financières accordées à la Rhodesian Iron and Steel Company, Ltd., (RISCO); et du cas No 176, qui porte sur les activités de compagnies d'assurances néo-zélandaises en Rhodésie du Sud.

49. En ce qui concerne le cas No 171 (RISCO), les renseignements reçus révèlent de vastes plans de financement extérieur élaborés à l'origine en 1972 visant à développer la production de cette société en Rhodésie du Sud grâce à un appui financier d'environ 68,5 millions de dollars rhodésiens qui seront fournis par des sociétés et institutions financières de plusieurs pays ^{8/}. Le Comité a alors alerté les gouvernements intéressés et les a priés de procéder d'urgence à une enquête. Il a également informé l'Organisation de l'unité africaine de ce cas et a publié un communiqué de presse à ce sujet. Enfin, estimant que le cas en question constituait peut-être l'un des exemples les plus graves de violation des sanctions, il a décidé de porter la question à l'attention du Conseil de sécurité dans un rapport spécial (voir S/11597) ^{9/}.

^{8/} Au taux de change de 1972, le dollar rhodésien (\$R) valait 1,475 dollar des Etats-Unis; en 1973, 1,709 dollar des Etats-Unis et en 1974, en moyenne, 1,400 dollar des Etats-Unis.

^{9/} Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément spécial No 3.

n) Autres cas

50. Le Comité a également pris des décisions en ce qui concerne d'autres cas de violations possibles des sanctions qui n'ont pas été classés sous des titres particuliers. Il a commencé à s'occuper de trois nouveaux cas dont deux portaient sur des activités touristiques (cas Nos 190 et 194) et sont décrits dans la section C du chapitre VI (Immigration et tourisme) du présent rapport; le troisième avait trait à la fourniture par une société sud-rhodésienne de cathodes de nickel électrolytique (cas No 193).

51. Le Comité a poursuivi l'examen des cas déjà mentionnés dans l'annexe I du rapport précédent et en particulier des cas Nos 136, 154, 155, 158 et 159. Le Comité continue à estimer que le cas No 154, Tango Romeo - portant sur les activités de deux compagnies aériennes entre la Rhodésie du Sud et divers pays d'Europe occidentale et du continent africain - était particulièrement grave. Le Comité a demandé aux gouvernements intéressés de prendre des mesures à cet égard; il a été heureux de noter que plusieurs d'entre eux avaient effectivement pris des mesures appropriées et avaient par exemple refusé à l'avion en question l'autorisation d'atterrir sur leur territoire. Il regrettait toutefois que certains autres gouvernements ne lui aient pas communiqué les renseignements demandés (voir ci-après chap. V, sect. B).

52. D'après des renseignements fournis par des particuliers et par des organisations non gouvernementales, le Comité a entrepris l'examen des trois cas suivants : cas No INGO-4, qui a trait à des accords internationaux entre Air Rhodesia et des compagnies aériennes internationales [voir chap. V, sect. C], cas No INGO-5, concernant l'importation en Espagne de ferrochrome provenant de Rhodésie du Sud et cas No INGO-6, concernant le tabac. Il a également poursuivi l'examen de cas au sujet desquels il avait déjà été fait rapport, concernant l'importation de chrome, de nickel et d'autres matériaux de Rhodésie du Sud aux Etats-Unis. Enfin il a entamé l'examen de 14 nouveaux cas (USI-), dont certains ont trait à plusieurs navires, d'après des renseignements qui lui ont été communiqués par le représentant des Etats-Unis, comme l'indique la section suivante.

C. Importations aux Etats-Unis d'Amérique de chrome, de nickel et d'autres matériaux en provenance de la Rhodésie du Sud

53. Au cours de la période considérée, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a continué à fournir au Comité des renseignements concernant des expéditions aux Etats-Unis de chrome, de nickel et d'autres matériaux en provenance de la Rhodésie du Sud :

a) Une lettre datée du 25 janvier 1974, transmettant un rapport sur 23 expéditions venant de Rhodésie du Sud importées aux Etats-Unis entre le 1er octobre 1973 et le 31 décembre 1973. Ces expéditions, s'élevant à un total de 63 874 tonnes, ont été transportées à bord de navires immatriculés en République fédérale d'Allemagne (2), en Grèce (5), au Libéria (1), en Norvège (1), au Pakistan (1), en Afrique du Sud (1) et aux Etats-Unis (12);

b) Une lettre datée du 9 mai 1974, transmettant un rapport sur 10 expéditions importées entre le 1er janvier 1974 et le 31 mars 1974. Ces expéditions, s'élevant à un total de 12 149 tonnes, ont été transportées à bord de navires immatriculés en République fédérale d'Allemagne (2), en Grèce (2), en Afrique du Sud (1) et aux Etats-Unis (5);

c) Une lettre datée du 6 septembre 1974, transmettant un rapport sur 15 expéditions importées entre le 1er avril 1974 et le 21 juin 1974. Ces expéditions, s'élevant au total à 16 408 tonnes, ont été transportées à bord de navires immatriculés en Grèce (1), aux Pays-Bas (2) et aux Etats-Unis (5);

d) Une lettre datée du 14 novembre 1974, transmettant un rapport sur deux expéditions importées en mars 1974 et sept expéditions importées entre le 1er juillet et le 30 septembre 1974. Ces expéditions, s'élevant à un total de 33 274 tonnes, ont été transportées à bord de navires immatriculés au Danemark (1), aux Pays-Bas (1) et aux Etats-Unis (7).

54. Le Comité a examiné les rapports et, conformément à la procédure suivie antérieurement, il a décidé qu'en raison de la nécessité de maintenir la communauté internationale régulièrement informée des communiqués de presse seraient publiés avec les noms des transporteurs, les pays dans lesquels ils sont immatriculés et les autres détails contenus dans les rapports des Etats-Unis.

55. Le Comité a également décidé qu'il fallait attirer l'attention des pays où sont immatriculés ces navires sur les transports illégaux en question. Il a donc prié le Secrétaire général de demander aux gouvernements intéressés de faire une enquête sur les circonstances dans lesquelles des chargements d'origine sud-rhodésienne, dont le transport est interdit aux termes de l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, ont été transportés à bord de navires immatriculés dans leur pays.

56. Outre l'examen de ces nouveaux cas, le Comité a poursuivi ses travaux sur des cas similaires déjà mentionnés dans le sixième rapport.

57. Des détails sur tous les cas d'importations aux Etats-Unis, y compris les réponses reçues des gouvernements, figurent dans l'annexe III au présent rapport. Etant donné, toutefois, que dans ces cas le pays importateur a déclaré que les chargements en question étaient d'origine sud-rhodésienne, il peut être utile de reproduire ici l'essentiel de certaines des réponses reçues.

58. Dans le cas No USI-1, La Chacra, et dans le cas No USI-3, Bris, le Gouvernement canadien a communiqué des copies de la documentation reçue et a déclaré que:

"... les autorités avaient conclu que, d'après les renseignements dont elles disposaient dans ces deux cas, elles ne pensaient pas que des poursuites engagées contre les compagnies intéressées puissent aboutir. Cette position n'est pas modifiée par la confirmation des Etats-Unis selon laquelle les expéditions en question étaient, en fait, d'origine rhodésienne".

59. Dans le cas No USI-5, Hellenic Leader, le Gouvernement grec a informé le Comité que le cas avait été renvoyé au Procureur et que tous les accusés avaient été acquittés parce qu'ils ignoraient que les marchandises chargées à bord du navire en question étaient d'origine sud-rhodésienne.

60. Dans le cas No USI-7, Angelo Scinicariello et Alfredo Primo, le Comité a demandé au représentant des Etats-Unis de discuter avec le représentant de l'Italie, pays où étaient immatriculés ces navires, des différences existant entre les renseignements fournis par les deux gouvernements. A la suite de ces entretiens, il a été conclu que les commandants de ces navires, avant d'accepter le chargement en question, avaient demandé et reçu une documentation attestant que le chargement n'était pas d'origine sud-rhodésienne.

61. Dans les cas Nos USI-8, Marne Lloyd, Musi Lloyd et Merwe Lloyd, et USI-17, Nedlloyd Kingston, le Gouvernement des Pays-Bas a déclaré que les documents demandés par le Comité constituaient des données appartenant à cette société et qu'en vertu de la législation néerlandaise "les entreprises privées ne peuvent être obligées de publier ce genre de données". Le Gouvernement néerlandais a en outre déclaré que "les enquêtes ont montré que les agents maritimes de la Nedlloyd Company n'avaient aucune raison de penser que le chargement en question venait de Rhodésie du Sud".

Chapitre II

MESURES PRISES PAR LES GOUVERNEMENTS POUR ASSURER L'APPLICATION DES SANCTIONS

62. Le Conseil de sécurité a souligné à plusieurs reprises la responsabilité des Etats Membres dans l'application des sanctions. Il peut être utile à cet égard de rappeler qu'au paragraphe 11 de sa résolution 253 (1968), se référant aux décisions concernant l'imposition des sanctions, le Conseil de sécurité

"Demande à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'appliquer les présentes décisions du Conseil de sécurité conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies et leur rappelle que tout Etat Membre qui manquerait ou refuserait de le faire violerait ledit Article."

63. Pour sa part, le Comité n'a cessé de souligner qu'il ne pourrait pas remplir convenablement son mandat si les gouvernements qui seraient intéressés par les différentes affaires ne lui apportaient pas pleinement leur concours et ne coopéraient pas avec lui. Ce point a été souligné au paragraphe 12 du premier rapport spécial /S/10632, du 9 mai 1972/ qui se lit comme suit :

"Les gouvernements devraient coopérer pleinement avec le Comité et lui fournir tous les renseignements ou toute autre forme d'assistance et de coopération qu'ils auront obtenus de toutes les sources appropriées se trouvant sur leur territoire, notamment de particuliers et de personnes morales relevant de leur juridiction, qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de sa tâche."

Ce paragraphe est l'un de ceux que le Conseil de sécurité a approuvés dans la résolution 318 (1972).

64. En dépit de ces appels, le Comité a noté avec préoccupation le manque de rigueur avec lequel de trop nombreux gouvernements appliquaient les sanctions. Néanmoins, le Comité a noté également que, pendant la période considérée, un certain nombre de gouvernements avaient pris des mesures positives dont certaines sont exposées ci-après.

A. Mesures prises par les gouvernements pour empêcher la violation des sanctions

a) Consultations avec le Comité

65. Par une note datée du 28 juin 1974, le Gouvernement chypriote a informé le Comité qu'une cargaison de trois tonnes de noix de cajou en provenance d'Afrique australe avait été arrêtée par ses autorités douanières faute d'une documentation suffisante. Un certificat délivré par la Trade Association du Mozambique attestait que cette cargaison provenait du Mozambique. Pour plusieurs raisons, il n'a pas été possible d'obtenir les renseignements que le Comité aurait jugés suffisamment dignes de foi pour établir en toute certitude que la cargaison ne provenait pas de Rhodésie du Sud. Le Gouvernement chypriote, considérant que la Rhodésie du Sud n'exportait pas de noix de cajou et n'en produisait pas, a demandé au Comité de lui faire savoir d'urgence si la cargaison en question pouvait être dédouanée malgré le manque de renseignements.

66. Le Président a noté que la demande chypriote devait être examinée sans retard parce que la société d'importation devait s'acquitter chaque jour de certains droits aussi longtemps que la cargaison ne serait pas débarquée et que, par conséquent, la procédure habituelle d'examen par l'ensemble du Comité ne serait peut-être pas appropriée. Il a donc décidé d'envoyer une lettre personnelle au représentant de Chypre. Dans cette lettre, il a remercié le Gouvernement chypriote d'avoir agi avec prudence dans cette affaire, en particulier d'avoir insisté pour que l'importateur présente le type de preuves documentaires recommandées par le Comité. En outre, il a reçu confirmation que la Rhodésie du Sud n'était pas connue pour exporter des noix de cajou. Il était donc peu probable que la cargaison fût d'origine sud-rhodésienne. En conséquence, si les autorités chypriotes souhaitaient dédouaner la cargaison et en autoriser l'importation, le Comité ne soulèverait pas d'objection fondée sur l'origine sud-rhodésienne de cette cargaison. Néanmoins, en prenant cette mesure au nom du Comité en raison de l'urgence de l'affaire, le Président a indiqué que le Comité réservait sa position concernant les preuves documentaires et l'origine réelle du chargement.

b) Renforcement de la réglementation nationale

67. Par une note datée du 9 janvier 1974, en réponse aux demandes de renseignements que le Comité lui avait adressées à l'occasion des cas Nos 113, 119 et 132 concernant l'envoi à Casablanca de cargaisons de sucre soupçonnées être d'origine sud-rhodésienne, le Gouvernement marocain a informé le Comité qu'il n'avait malheureusement pas été possible d'obtenir des renseignements supplémentaires à ce sujet. Néanmoins, pour éviter à l'avenir tout malentendu, le Gouvernement marocain avait décidé, puisque l'affaire avait été portée à son attention, d'inclure dans les règlements marocains régissant les conditions de vente relatives aux importations de sucre la disposition suivante : "Spécifier l'origine dans la soumission".

68. Par une note datée du 22 août 1974, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a informé le Comité que, conformément à la résolution 253 (1968) et pour assurer pleinement l'efficacité des sanctions contre la Rhodésie du Sud, le Gouvernement fédéral avait créé un comité spécial composé de représentants des ministères intéressés par l'application des sanctions. Ce comité avait pour mandat d'étudier les moyens permettant d'assurer au mieux le respect des sanctions contre la Rhodésie du Sud et devait accorder pleinement son concours aux autorités compétentes chargées de lutter contre les violations des sanctions.

69. Par une note datée du 17 octobre 1974, le Gouvernement japonais a informé le Comité que son Ministère du commerce extérieur et de l'industrie avait publié un nouvel avis intitulé "Avis concernant les exportations" pour rappeler aux exportateurs la législation en vigueur concernant l'application des sanctions. Les exportateurs étaient priés, en particulier lorsqu'ils négociaient un contrat d'exportation, de prêter attention au lieu de destination finale et d'insérer dans les contrats une clause interdisant la réexportation vers la Rhodésie du Sud. En outre, en concluant des contrats pour le compte d'un commissionnaire, les exportateurs devaient prévoir une clause interdisant la réexportation des marchandises exportées vers la Rhodésie du Sud.

70. Enfin, le Comité a accueilli avec satisfaction le fait qu'après avoir communiqué aux gouvernements intéressés des renseignements selon lesquels, par voie d'accords internationaux, Air Rhodesia avait pu obtenir des liaisons aériennes avec des sociétés internationales, plus d'une trentaine de gouvernements qui avaient reçu cette note avaient fait savoir qu'ils avaient pris des mesures pour invalider ces accords en ce qui concerne la Rhodésie du Sud.

c) Note adressée au Portugal au sujet de l'application des sanctions

71. A sa 203ème séance, l'attention du Comité a été appelée sur un mémorandum, en date du 3 août 1974 /S/11419/, que le Gouvernement portugais a remis au Secrétaire général à l'issue des entretiens que celui-ci avait eus avec ledit gouvernement lors de son séjour au Portugal. Les membres du Comité ont noté que la question de la Rhodésie du Sud n'était pas abordée dans l'exposé de la politique et de la position du Portugal contenu dans ce mémoire et ont proposé que le Gouvernement portugais leur fasse directement savoir si le Portugal avait l'intention d'appliquer dorénavant les sanctions. Une note datée du 22 août 1974 et indiquant que le Comité serait heureux d'être informé des intentions du Gouvernement portugais en la matière a donc été envoyée au Portugal. Au moment où le présent rapport était établi, aucune réponse n'avait été reçue.

72. Le Comité a également décidé de publier un communiqué de presse où il exprimerait l'espoir que, en réévaluant sa politique à l'égard du problème que connaît l'Afrique australe, le Gouvernement portugais adopterait une attitude positive sur la question de la Rhodésie du Sud et, plus précisément, qu'il appliquerait les sanctions décidées contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud en mettant rigoureusement en oeuvre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et notamment la résolution 253 (1968). Le communiqué ajoutait que l'utilisation par les autorités illégales de Salisbury du territoire et des ports du Mozambique, par lesquels transitent la plupart des exportations et importations sud-rhodésiennes, devrait cesser immédiatement.

B. Mesures prises par les gouvernements à l'égard de certaines violations des sanctions

73. A sa 183ème séance, le 30 janvier 1974, le Comité a examiné à nouveau le cas No 144 relatif à l'acquisition d'avions et de matériel Boeing par la Rhodésie du Sud. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que son gouvernement avait établi que, en avril 1973, la société suisse Jet Aviation S.A., de Bâle, avait vendu trois Boeing 720 et les pièces détachées et le matériel correspondants à un ressortissant de la Rhodésie du Sud qui était sous-directeur de la compagnie Air Rhodesia mais se faisait passer pour un spécialiste de l'aéronautique agissant pour le compte d'une entreprise sud-africaine d'affrètement aérien. Le Gouvernement des Etats-Unis ne possédait aucun élément prouvant qu'au moment de la vente la société Jet Aviation connaissait le lien qui existait entre cette personne et la compagnie Air Rhodesia. Il a cependant établi qu'en revendant les pièces détachées et les avions, la société Jet Aviation avait enfreint les clauses de la licence délivrée par les Etats-Unis pour leur exportation en Suisse. Comme cette société était également titulaire d'une licence spéciale accordée à certaines sociétés étrangères pour l'achat et la réception des marchandises des Etats-Unis, le Gouvernement des Etats-Unis avait refusé de renouveler la licence de la société Jet Aviation S.A.,

de Bâle, lorsqu'elle avait expiré en juillet 1973, ainsi que celle de la société Jét Aviation S.A., de Genève, entreprise associée à la précédente.

74. Aux 192^{ème} et 194^{ème} séances, les 1^{er} et 17 mai 1974, le représentant du Royaume-Uni a informé le Comité de l'issue favorable de deux procès intentés dans son pays, le premier à la revue The Economist et à MM. James William Alexander Burnett et Clive Leaf Greaves (appartenant tous deux à cette revue), ainsi qu'à la revue The Spectator et à M. Owen Oscar Sylvestre (du Spectator). A l'audience du 11 avril 1974, tous les accusés ont reconnu avoir publié des annonces encourageant ou incitant leurs lecteurs à s'installer en Rhodésie du Sud. Chacun des accusés a dû payer une amende (voir chap. VI, qui a trait à la campagne d'immigration lancée par le régime illégal).

75. Le deuxième procès s'est déroulé le 2 mai 1974 devant le Hull Magistrates Court, une société britannique, Exsud Ltd., de Londres, avait à répondre de l'importation de 300 tonnes de ferrochrome obtenu à partir de minerai de chrome sud-rhodésien, et a plaidé coupable. La société a reconnu le bien-fondé des trois chefs d'accusation relatifs à des importations frauduleuses, et des amendes lui ont été imposées pour chacun d'entre eux.

76. Par deux notes datées du 21 juin et du 18 septembre 1974, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a informé le Comité des mesures qu'il avait prises concernant des cas précis de violation des sanctions. La première note indiquait qu'un examen régulier des activités relatives au commerce extérieur avait révélé qu'entre 1969 et 1973 la société Homberg de Wuppertal-Langerfeld, avait livré illégalement des dentelles et des rubans à des clients de Rhodésie du Sud, en utilisant de fausses adresses en Afrique du Sud et au Mozambique. La société avait été condamnée à une amende sans appel d'un montant de 12 000 DM (soit l'équivalent de 4 600 dollars des Etats-Unis).

77. La seconde note indiquait qu'alors qu'elles procédaient aux enquêtes fiscales dont font normalement l'objet les transactions commerciales, les autorités de la République fédérale avaient examiné avec une attention particulière des procédures qui auraient pu n'être pas étrangères à des tentatives de tourner les sanctions contre la Rhodésie du Sud. Ces examens réguliers avaient amené à découvrir que des marchandises provenant de Hambourg et de Wuppertal avaient été expédiées en Rhodésie du Sud en utilisant de fausses adresses en Afrique du Sud ou au Mozambique. L'une des sociétés incriminées a dû payer une amende de 12 000 DM (soit l'équivalent de 4 600 dollars des Etats-Unis), et l'autre a fait appel de cette condamnation auprès de la haute cour régionale. La note ajoutait qu'un autre cas de violation des sanctions avait été découvert à Eislingen grâce à des renseignements communiqués par le Comité et que des poursuites avaient été engagées. Un chargement de thé en provenance de Rhodésie du Sud avait également été saisi dans le port libre de Hambourg et mis à la disposition de la Croix-Rouge.

78. Par une note datée du 30 octobre 1974, le Gouvernement grec a communiqué au Comité des photocopies du texte grec d'actes judiciaires relatifs à divers cas de violations présumées des sanctions, accompagnés d'un résumé en anglais contenant les renseignements suivants :

a) Cas No 112 : Evangelos M. - Audience du 23 mai 1974

Défendeurs : Marios Rafael George Sofianos
Michael Panagiotou Tsikopoulos
Emmanuel Pantelaemon Mathioudes

Le tribunal a acquitté les défendeurs parce qu'ils avaient affirmé ignorer l'origine sud-rhodésienne de la marchandise. Un témoin a déclaré que la provenance sud-rhodésienne de la marchandise incriminée n'avait pas encore été établie. Un autre témoin a déclaré que cette marchandise était originaire du Malawi.

b) Cas No 130 : Agios Georgios - Audience du 4 juin 1974

Défendeurs : Petros Panagiotou Lemos
Demetrios Ioannou Samonas

Chef d'accusation : violation du paragraphe 4 de l'article premier de la loi No 95/1967.

Cette affaire a été reportée au 16 janvier 1975.

c) Cas No 114 : Gemini Exporter - Audience du 25 juin 1974

Défendeur : Vlasios N. Katrantzos

Le défendeur a été acquitté parce qu'il n'avait pas pu être prouvé qu'il connaissait l'origine de la marchandise. Des témoins ont déclaré qu'il n'avait aucun moyen d'en avoir connaissance.

d) Cas No USI-5 : Venthisikimi

Le Procureur de district de la Cour d'appel a fait droit à la requête du Procureur de district adjoint d'Athènes suggérant de classer l'affaire.

79. En ce qui concerne le cas No 184, relatif à un chargement de nickel présumé d'origine sud-rhodésienne mais accompagné de faux documents lui attribuant une origine sud-africaine, le Gouvernement suédois a informé le Comité, par une note reçue le 16 octobre 1974, que l'affaire avait été renvoyée au Procureur général de Suède.

80. En ce qui concerne le cas No 154, le représentant des Etats-Unis a informé le Comité à sa 215ème séance, le 20 novembre 1974, que la compagnie Affretair (Gabon) avait été accusée d'avoir utilisé pour des liaisons aériennes avec la Rhodésie du Sud un avion Douglas DC-8-55F Jet Trader, contrevenant ainsi à la législation américaine relative aux sanctions. Le Département du commerce des Etats-Unis a décrété la suspension pour 60 jours, en ce qui concerne cette société, des privilèges applicables aux exportations, et des poursuites devaient être instituées.

81. On trouvera aux sections B et C du chapitre IV et au chapitre V des renseignements supplémentaires sur les mesures prises par les gouvernements dans certains cas de violation des sanctions.

C. Transactions effectuées avec l'assentiment des gouvernements qui les ont signalées

82. Dans une communication datée du 27 juin 1974, le Gouvernement suédois a informé le Secrétaire général qu'il avait, conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, autorisé l'expédition en Rhodésie du Sud de 100 kilos de vêtements usagés. Ces vêtements avaient été recueillis par le bureau local de l'Armée du salut dans la ville de Nybro, en Suède, et étaient destinés aux enfants indigents de l'hôpital Howard de l'Armée du salut, en Rhodésie.

83. Considérant qu'à l'alinéa d) du paragraphe 3 de sa résolution 253 (1968), le Conseil de sécurité a décidé que, dans des circonstances humanitaires spéciales certaines fournitures ne feraient pas l'objet de sanctions, le Comité a pris note du contenu de cette communication.

84. Par une note datée du 7 octobre, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a informé le Secrétaire général que durant la période allant de janvier à juin 1974 la République fédérale d'Allemagne avait importé de Rhodésie du Sud 1 696 tonnes métriques de marchandises, d'une valeur équivalant à 206 000 dollars des Etats-Unis. Elle avait également exporté 191,5 tonnes métriques de marchandises, pour un total de 1 355 000 dollars des Etats-Unis. Ces exportations comprenaient notamment des véhicules automobiles et des pièces détachées, représentant un poids de 4 500 kg et une valeur de 17 000 dollars des Etats-Unis.

85. Par une autre communication datée du 10 décembre 1974, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a fait valoir que les importations en question étaient le reliquat d'un contrat conclu avant que le régime illégal ne déclarât unilatéralement l'indépendance du pays. Ce contrat prévoyait des importations à long terme de minerai de graphite extrait d'une mine sud-rhodésienne. Malgré des efforts accrus pour remplacer ce matériau par du graphite d'autres pays, il n'avait pas été possible de se passer complètement des sources sud-rhodésiennes. Le minerai de graphite cristallin importé devait être identique au graphite extrait en République fédérale, car il devait être transformé et raffiné par des procédés touchant à sa structure. La société minière intéressée était tributaire de ces importations, car seul le minerai sud-rhodésien, que l'on ne trouvait nulle part ailleurs, pouvait être mêlé au graphite allemand. Cesser les importations entraînerait la fermeture de nombreuses usines et créerait de graves problèmes de chômage. En outre, pour des motifs constitutionnels, le Gouvernement fédéral hésiterait à intervenir dans l'exécution de contrats anciens non résiliés. Il continuerait cependant à surveiller attentivement l'importation de graphite rhodésien, à la lumière des résolutions 253 (1968) et 333 (1973) du Conseil de sécurité, et n'épargnerait aucun effort pour la réduire dans toute la mesure possible. En ce qui concernait les véhicules automobiles et les pièces détachées, ces marchandises avaient été livrées dans le cadre d'un programme d'assistance humanitaire et étaient destinées à des postes de missionnaires et à des écoles en Rhodésie du Sud

D. Responsabilité des gouvernements quant aux violations des sanctions par leurs ressortissants à l'étranger

86. Comme il est indiqué dans le sixième rapport S/11178/Rev.1, par. 134 à 138, dans certains cas où l'on soupçonne une violation des sanctions et sur lesquels le Comité, conformément à sa procédure habituelle, avait attiré l'attention des gouvernements intéressés, le Comité avait reçu des réponses déclarant que, dans le mesure où la transaction signalée semblait avoir été effectuée à l'extérieur du territoire national et où les marchandises en question n'avaient jamais été soumises au contrôle ni à l'inspection des douanes nationales, les autorités gouvernementales ne pouvaient pas agir contre les sociétés en question, qu'elles soient ou non enregistrées et établies dans le pays. Estimant que cela pouvait donner lieu à diverses interprétations, le Comité a sollicité l'avis du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies et a décidé par la suite d'informer les gouvernements de la question et de leur communiquer le texte de l'avis juridique ainsi émis.

87. Depuis lors, un certain nombre de gouvernements ont volontairement communiqué des renseignements sur les mesures prises pour assurer que leurs ressortissants, à l'étranger comme dans le pays, respectent le caractère obligatoire des sanctions.

88. Le Gouvernement suisse, qui avait soulevé la question à propos du cas No 113 concernant l'expédition d'engrais en Rhodésie du Sud, a rappelé sa position dans une réponse datée du 13 mai 1974, dont les passages essentiels sont reproduits ci-après :

"Dans sa déclaration du 10 février 1967, qui a été communiquée au Secrétaire général, le Conseil fédéral a relevé que, pour des raisons de principe, la Suisse ne pouvait se considérer liée par la décision de l'Organisation des Nations Unies instituant des sanctions à l'égard de la Rhodésie du Sud. Il a ajouté qu'il veillerait cependant à ce que le commerce rhodésien ne puisse se soustraire aux mesures des Nations Unies en utilisant le territoire suisse. Antérieurement déjà, il avait décidé, le 17 décembre 1965, d'une manière autonome et sans en reconnaître l'obligation, de soumettre les importations de Rhodésie du Sud à des autorisations et de prendre les mesures nécessaires afin qu'une augmentation des importations suisses en provenance de ce territoire ne puisse avoir lieu. Dans une nouvelle déclaration, en date du 4 septembre 1968, le Conseil fédéral a confirmé son intention de continuer à veiller, de manière autonome et dans le cadre de l'ordre juridique suisse, à ce que le territoire suisse ne puisse pas être utilisé par le commerce rhodésien pour éluder les sanctions décrétées par le Conseil de sécurité ...

La conclusion, en Suisse, de contrats portant sur des livraisons de marchandises non destinées au territoire suisse, ou n'en provenant pas, échappe au Gouvernement suisse, qui n'a pas les moyens légaux de s'opposer à des opérations de ce genre ...

En conclusion, le Gouvernement suisse estime avoir pris, de manière autonome, les mesures propres à éviter que des abus ne soient commis en empruntant le territoire suisse et il s'efforce de les appliquer de manière scrupuleuse. Lorsque des infractions sont constatées, il ne peut toutefois intervenir que dans les limites de la législation suisse. Lorsque cette dernière ne lui permet pas une telle intervention, le Gouvernement suisse a toujours tenté, avec fermeté et croit-il avec succès, d'agir de manière officieuse pour convaincre les entreprises concernées."

89. Lorsque le Comité a repris l'examen du cas No 113, il a décidé de demander à la Suisse des renseignements supplémentaires sur les circonstances de la transaction en question. Se référant à cet égard à la réponse précitée, il a souligné que seules de fermes mesures gouvernementales pouvaient mettre un terme à des transactions de cette nature. C'est pourquoi il a exprimé l'espoir que le Gouvernement suisse renforcerait les mesures législatives applicables et ferait tous ses efforts pour mettre fin à toute activité risquant d'aller à l'encontre des décisions du Conseil de sécurité.

Chapitre III

MESURES PRISES EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 333 (1973) DU CONSEIL DE SECURITE

90. Le Conseil de sécurité ayant approuvé dans sa résolution 333 (1973) les recommandations et suggestions formulées dans le deuxième rapport spécial que le Comité lui avait soumis le 15 avril 1973, un certain nombre de mesures ont été prises par le Comité, le Secrétaire général et les Etats Membres. On trouvera dans le présent chapitre des renseignements supplémentaires sur les mesures signalées au chapitre II du sixième rapport.

A. Décisions prises par le Comité

a) Publication d'un manuel

91. Comme il l'a indiqué dans son sixième rapport /S/11178/Rev.1, par. 54 à 567, le Comité a demandé à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) de l'aider à établir un manuel indiquant les documents et les formalités de dédouanement nécessaires pour déterminer effectivement la véritable origine de marchandises que l'on sait être produites en Rhodésie du Sud et énonçant des lignes directrices pour une confiscation dans les cas appropriés.

92. Après que le Comité eut examiné le premier projet de manuel, une version révisée, établie elle aussi par le Conseiller interrégional sur la facilitation des procédures commerciales de la CNUCED, a été présentée aux membres du Comité. Le Comité n'a cependant pas pu examiner le projet de manuel révisé au cours de la période à l'examen.

b) Publication d'une liste d'experts

93. Dans son sixième rapport /Ibid., par. 57 à 617, le Comité a indiqué que, pour faciliter la tâche des autorités nationales chargées d'effectuer les enquêtes, il avait l'intention de dresser une liste d'experts dont les noms lui seraient communiqués par les gouvernements et qui se tiendraient prêts à venir à bref délai faire une enquête sur la demande du gouvernement de tout pays importateur. (Pour la liste des experts, voir l'annexe VIII au présent rapport.)

94. La liste a été utilisée pour la première fois lorsque le Comité a décidé de l'envoyer au Gouvernement japonais à propos d'un cas concernant l'importation de minéraux d'Afrique australe (cas No 165).

c) Demande en vue d'obtenir des renseignements de particuliers et d'organisations non gouvernementales

95. Le Comité a reçu un nombre accru de communications importantes émanant de diverses organisations non gouvernementales et de quelques particuliers. Il leur a exprimé sa reconnaissance pour l'aide ainsi apportée, qu'il considère très utile à ses travaux. On trouvera ci-après plusieurs exemples de ce type d'aide.

i) Relations avec le Comité du Conseil économique et social chargé des organisations non gouvernementales

96. A la 184^{ème} séance, le Président a signalé que le Comité chargé des organisations non gouvernementales, organe créé par le Conseil économique et social, tenait une réunion au Siège. Il a proposé d'en profiter pour appeler, par son intermédiaire, l'attention des organisations non gouvernementales sur les travaux du Comité du Conseil de sécurité, en particulier sur l'appel qu'il avait lancé le 4 septembre 1973 aux organisations non gouvernementales et aux particuliers pour leur demander de porter à sa connaissance tout renseignement susceptible de l'intéresser /Ibid., par. 64 à 68/. Après avoir examiné cette proposition, le Comité a estimé que son Président devrait procéder à des consultations avec la Présidente du Comité chargé des organisations non gouvernementales afin d'envisager avec elle les mesures qui pourraient être utilement prises à cet égard.

97. A la 185^{ème} séance, le Président a indiqué qu'il avait examiné la question avec la Présidente du Comité chargé des organisations non gouvernementales, qui s'était engagée à la porter à l'attention des membres de cet organe. La Présidente du Comité chargé des organisations non gouvernementales avait également signalé que le secrétaire et un membre du Bureau dudit comité, qui devaient assister sous peu à une conférence internationale en Europe, pourraient, au retour, s'arrêter à Londres pour prendre contact avec plusieurs organisations non gouvernementales s'occupant de transports maritimes et d'assurances. Elle avait donc suggéré la possibilité d'organiser une rencontre avec des représentants des organisations en question et d'appeler leur attention sur les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions, sur les recommandations pertinentes du Comité du Conseil de sécurité et sur l'appel que ce dernier avait lancé le 4 septembre 1973.

98. Le Comité a approuvé les mesures envisagées. Cependant, il a été souligné que tout entretien de ce genre avec des représentants d'organisations non gouvernementales ne devrait porter que sur des documents du Comité et, en particulier, sur le contenu de l'appel du Comité, auquel il convenait de donner la plus large diffusion possible.

99. En conséquence, le secrétaire du Comité chargé des organisations non gouvernementales a organisé à Londres une réunion officieuse avec des représentants des trois organisations suivantes : le Comité des associations nationales d'armateurs européens, la Chambre internationale de la marine marchande et la Fédération internationale des armateurs. A l'issue de cette réunion, les participants sont convenus d'appeler l'attention des membres de leurs organisations sur l'appel du 4 septembre 1973 et de leur demander d'apporter leur coopération et leur appui aux travaux du Comité du Conseil de sécurité.

ii) Audition de représentants du Center for Social Action of the United Church of Christ

100. Par une lettre du 31 mars 1974, le Rév. Donald Morton et Mme Barbara Rogers ont demandé à être entendus par le Comité pour lui présenter, au nom du Center for Social Action of the United Church of Christ (New York), des renseignements relatifs à des cas où il semblerait qu'il y ait eu violation des sanctions.

101. Lors de leur audition, qui a eu lieu à la 190ème séance, les représentants du Center for Social Action ont soumis au Comité des informations de nature diverse. L'attention du Comité a été en particulier attirée sur l'existence d'un trafic interlignes et d'accords de fret entre différentes entreprises de transports internationales et Air Rhodesia. Au vu de ces informations, le Comité a ouvert un nouveau cas [voir chap. V, sect. C, cas No INGO-47].

iii) Invitation émanant du Mouvement anti-apartheid des Pays-Bas

102. Par une lettre du 1er août 1974, le Mouvement anti-apartheid des Pays-Bas, organisation non gouvernementale, a invité le Comité à participer à un séminaire sur les aspects politiques du programme de sanctions appliqué par le Conseil de sécurité en ce qui concerne les relations commerciales avec la Rhodésie du Sud. Sur la demande du Comité, le Président a accusé réception de cette communication et exprimé l'intérêt que le Comité attachait à cette proposition. Le séminaire, qui devait avoir lieu à Amsterdam au début de septembre, a été en conséquence reporté à la fin de novembre. Etant donné que la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale était en cours, que le Conseil de sécurité tenait également des réunions et que le Comité était en train de préparer deux rapports à soumettre au Conseil avant la fin de l'année, aucun membre du Comité n'a été en mesure de quitter New York à ce moment-là pour participer au séminaire.

iv) Autre correspondance

103. On trouvera à l'annexe V une liste des organisations non gouvernementales et des particuliers dont il a été reçu des communications.

d) Publication de listes de gouvernements n'ayant pas répondu aux demandes du Comité dans les délais prescrits

104. Conformément à la recommandation figurant au paragraphe 18 de son deuxième rapport spécial [S/10920, du 15 avril 1973], recommandation approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 333 (1973), le Comité a poursuivi la publication de listes de gouvernements n'ayant pas répondu à ses demandes dans les délais prescrits. Parmi les gouvernements en défaut qui étaient mentionnés dans le sixième rapport [S/11178/Rev.1, par. 78], le Libéria a envoyé une réponse concernant un certain nombre de cas.

105. Depuis la parution du sixième rapport, trois nouvelles listes ont été publiées. Au moment de l'établissement du présent rapport, on attendait encore des réponses de l'Afrique du Sud, du Brésil, de l'Espagne, de la Jordanie, du Libéria, du Liechtenstein, du Malawi, du Panama, du Portugal, du Venezuela, du Zaïre et de la Zambie, pays dont les noms figuraient dans les listes déjà publiées.

106. Le Comité a noté avec regret que, parmi les gouvernements dont on attendait encore les réponses, ceux du Libéria et du Panama, tous deux impliqués dans de nombreux cas, n'avaient pas répondu de façon suffisamment explicite aux demandes d'éclaircissements. Il a donc décidé de leur envoyer une note détaillée concernant les cas en question, en soulignant combien il importait qu'il reçoive une réponse précise à bref délai. La note adressée au Libéria a été envoyée le 21 juin 1974, et celle adressée au Panama le 2 juillet 1974. Le Panama a accusé réception de cette note par une note datée du 7 novembre 1974 concernant l'un des cas. Toutefois, au moment de l'établissement du présent rapport, aucune réponse détaillée n'avait été reçue d'aucun des deux gouvernements.

B. Mesures prises par le Secrétaire général concernant les travaux du Comité

a) Renforcement de l'équipe à la disposition du Comité au Secrétariat

107. Comme il est indiqué dans le sixième rapport [Ibid., par. 84 et 85], l'Assemblée générale a approuvé la proposition du Secrétaire général tendant à créer un poste de la classe P-4 pour un fonctionnaire ayant une expérience du commerce international, ainsi qu'un poste d'agent des services généraux. Cette proposition faisait suite à la recommandation figurant dans le deuxième rapport spécial du Comité [S/10920, par. 19], dans lequel celui-ci, notant que son volume de travail avait considérablement augmenté, proposait de renforcer son secrétariat. Ce paragraphe avait été approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 333 (1973). Deux nouveaux fonctionnaires ont été dûment nommés pour occuper les deux postes suggérés.

108. Depuis lors, conformément à ce que le Secrétaire général avait assuré au Comité, à savoir qu'il affecterait d'autres fonctionnaires à son secrétariat en faisant appel aux ressources existantes [voir S/11178/Rev.1, par. 86], un nouveau fonctionnaire a été nommé à un poste de la classe P-4. A l'heure actuelle, la composition de l'équipe du Secrétariat qui assure le service du Comité est donc la suivante : 1 fonctionnaire de la classe P-5, 3 fonctionnaires de la classe P-4, 1 fonctionnaire de la classe P-3 et 2 agents des services généraux.

b) Réponses reçues d'Etats entretenant des relations commerciales avec l'Afrique australe

109. Comme il est indiqué dans le sixième rapport [Ibid., par. 87 à 90], le Secrétaire général, agissant conformément à la recommandation figurant au paragraphe 21 du deuxième rapport spécial, qui a été approuvée par le Conseil de sécurité, a envoyé aux Etats qui entretiennent des relations commerciales avec l'Afrique australe, le Mozambique et l'Angola, une note en date du 3 août 1973 dont le texte avait été mis au point en consultation avec le Comité.

110. Le sixième rapport indiquait également que des réponses avaient été reçues des gouvernements suivants : Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour et Suède. Des extraits reproduisant les passages essentiels de ces réponses ont été publiés dans l'annexe V audit rapport. D'autres réponses, émanant de l'Australie, de la Belgique,

d'Israël et de la Nouvelle-Zélande sont par la suite parvenues au Comité. Une note de rappel a été envoyée aux gouvernements dont la réponse n'était pas encore parvenue.

111. Les passages essentiels des réponses reçues en 1974 sont reproduits dans l'annexe VI au présent rapport.

C. Réponses reçues des gouvernements concernant le paragraphe 8 de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité et les paragraphes 10, 12, 13, 14, 16 et 17 du deuxième rapport spécial du Comité

112. Ainsi qu'il est indiqué dans le sixième rapport [Ibid., par. 91 à 94], le Secrétaire général a envoyé une note datée du 3 août 1973 à tous les Etats Membres, les priant d'informer le Comité des mesures qu'ils avaient prises ou qu'ils se proposaient de prendre en ce qui concerne l'application du paragraphe 8 de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, ainsi que des paragraphes 10, 12, 13, 14, 16 et 17 du deuxième rapport spécial du Comité. Le sixième rapport indiquait également que des communications avaient été reçues à ce sujet des gouvernements suivants : Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Inde, Islande, Italie, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Suède, Thaïlande et Union des Républiques socialistes soviétiques.

113. Dans le courant de 1974, des communications portant sur cette question ont été reçues des gouvernements suivants : Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Belgique, Bhoutan, Brésil, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Grèce, Guinée, Indonésie, Irlande, Israël, Japon, Kenya, Mauritanie, Pérou, République démocratique allemande, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Singapour, Tchad, Tchécoslovaquie et Yougoslavie. Au moment où le présent rapport était établi, les réponses de 87 Etats Membres étaient encore attendues.

Chapitre IV

REPRESENTATION CONSULAIRE, SPORTIVE ET AUTRE EN RHODESIE DU SUD ET REPRESENTATION DU REGIME ILLEGAL DANS D'AUTRES PAYS

A. Consulats en Rhodésie du Sud

114. Au paragraphe 95 du sixième rapport du Comité /S/11178/Rev.17, il était indiqué que l'Afrique du Sud et le Portugal avaient des consulats en Rhodésie du Sud. Le Comité n'a été informé d'aucun fait nouveau à ce sujet pendant la période sur laquelle porte le présent rapport.

B. Bureaux de la Rhodésie du Sud à l'étranger et représentation étrangère en Rhodésie du Sud

115. Toujours dans son sixième rapport /ibid., par. 967, le Comité a signalé que la Rhodésie du Sud avait des missions diplomatiques ou consulaires à Beira et Lourenço Marques (Mozambique), Lisbonne (Portugal) et Johannesburg (Afrique du Sud) et des bureaux d'information à Sydney (Australie) et Washington, D.C. (Etats-Unis). En outre, il était dit qu'Air Rhodesia avait des bureaux à Beira, Lourenço Marques et Vilanculos (Mozambique), Blantyre (Malawi), Cape Town, Durban et Johannesburg (Afrique du Sud) et New York (Etats-Unis).

116. Le Comité, qui a continué de donner toute son attention à cette question, a été informé par le représentant des Etats-Unis, à la 194ème séance, que les activités du bureau d'Air Rhodesia à New York avaient fait l'objet d'une enquête suivie de la part de son gouvernement. L'enquête ayant révélé que le Directeur de ce bureau s'était livré à des activités qui n'étaient pas autorisées par le permis délivré il y a quelques années, les autorités des Etats-Unis avaient révoqué le permis. Cette mesure avait également eu pour conséquence la fermeture d'une agence de tourisme rhodésienne privée, la United Touring Company, Ltd. Le Comité a pris note avec satisfaction de cette déclaration et a décidé de la publier sous forme de communiqué de presse.

117. En ce qui concerne le bureau d'information sud-rhodésien de Sydney (Australie) dont l'existence avait été révélée dans le dernier rapport, le représentant de l'Australie a informé le Comité à la 203ème séance que, conformément à une décision prise par la Cour d'appel de la Nouvelle-Galles du Sud, le 12 juin 1974, le propriétaire du nom commercial sous lequel le Centre d'information rhodésien était immatriculé avait été avisé que la Corporate Affairs Commission avait radié du registre du commerce le nom du bureau. A la suite du retrait de l'immatriculation, il n'était plus possible de diffuser de propagande rhodésienne au nom du Centre d'information rhodésien. Le Comité a pris note de la décision avec satisfaction.

C. Activités sportives et autres rencontres internationales

118. Dans son sixième rapport ibid., par. 103 à 123⁷, le Comité a cité divers exemples où les Rhodésiens du Sud avaient participé ou tenté de participer à des rencontres internationales et où, au contraire, des concurrents étrangers avaient participé ou tenté de participer à des rencontres organisées en Rhodésie du Sud. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, le régime illégal a multiplié les occasions où, en participant à des activités sportives et à d'autres rencontres, il a cherché à se faire reconnaître sur le plan international. Le Comité a manifesté une extrême inquiétude devant cet état de choses et a estimé qu'il devait étudier la question de la participation de Rhodésiens du Sud à des rencontres internationales avec la plus grande attention sans pour cela renoncer à ses efforts visant à l'application des sanctions économiques et autres.

119. Au cours des débats, un certain nombre de délégations ont souligné que ces activités, qui avaient toujours été condamnées par le Comité, constituaient une violation directe des dispositions des résolutions imposant les sanctions. D'autres délégations ont fait observer, toutefois, que les activités et autres rencontres sportives n'étant pas expressément visées dans les résolutions du Conseil de sécurité, on pouvait seulement dire que ces activités étaient contraires à l'objet et à l'esprit des résolutions.

120. Le Comité n'en a pas moins décidé que le fait de participer à des activités sportives aux côtés d'athlètes sud-rhodésiens, notamment d'athlètes représentant leur pays, renforçait la position du régime illégal et devait donc à ce titre être désapprouvé comme étant contraire à l'objet et à l'esprit des résolutions du Conseil de sécurité en la matière. En outre, étant donné que ces rencontres entraînaient l'entrée d'étrangers en Rhodésie du Sud ou le voyage de résidents de ce territoire à l'étranger, il fallait prendre des dispositions d'ordre financier et faire des plans de voyage qui risquaient d'être en violation directe des résolutions pertinentes, en particulier des paragraphes 4, 5 et 6 de la résolution 253 (1968).

121. Il convient de noter que la participation à des matchs et à des activités sportives à l'étranger de personnes résidant ordinairement en Rhodésie du Sud a été facilitée dans un certain nombre de cas par le fait que ces personnes détenaient des passeports étrangers et les utilisaient pour voyager.

122. Cette partie du rapport contient des renseignements supplémentaires sur les cas déjà signalés l'année dernière et des précisions sur de nouveaux cas, ainsi que des renseignements sur quelques autres activités sportives signalées à l'attention du Comité.

a) Championnats du monde de navigation de plaisance en Italie (Cas No 160)

123. A propos de ce cas, déjà signalé dans le sixième rapport, le Gouvernement italien, par une note du 10 mai 1974, a confirmé au Comité que les concurrents

en question étaient entrés en Italie munis de passeports britanniques et que le Comité olympique national italien ignorait qu'ils étaient sud-rhodésiens. Le Comité a examiné ce cas de nouveau à sa 195ème séance et a décidé de le considérer comme clos.

b) Championnats du monde de labour en Irlande (Cas No INGO-1)

124. A propos de ce cas, qui a été également signalé dans le sixième rapport, le Comité a reçu une réponse datée du 4 janvier 1974 du Gouvernement irlandais. Dans cette note, le Gouvernement irlandais déclarait que les championnats du monde de labour s'étaient déroulés les 5 et 6 octobre 1973 et que, selon les organisateurs, tous les participants s'étaient présentés à titre individuel et n'avaient aucun pouvoir représentatif. Aucun pays ni Etat n'a reçu de prix par équipe, il n'y a pas eu de cérémonie des drapeaux et aucun hymne national n'a été joué. Le Gouvernement irlandais regrettait de ne disposer d'aucun renseignement officiel sur le mode de transport employé par les participants de la Rhodésie du Sud ni sur les documents de voyage dont ils disposaient. Il a rappelé que les personnes qui entrent en Irlande sans traverser la zone de voyage commune, c'est-à-dire qui ne passent pas par l'Irlande du Nord ou la Grande-Bretagne, doivent présenter leur passeport au contrôle du port ou de l'aéroport d'arrivée et a réaffirmé qu'aucun passager débarquant dans un port ou un aéroport irlandais sans avoir traversé la zone de voyage commune et en possession d'un document de voyage sud-rhodésien ne serait admis en Irlande en violation de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

125. Le Comité a de nouveau examiné ce cas à sa 195ème séance et a décidé de le considérer comme clos.

c) Tournée à l'étranger d'une équipe de judo sud-rhodésienne (Cas No 166)

126. Le Comité a été informé par la presse que cinq membres du Judo Club de Salisbury avaient quitté la Rhodésie du Sud le 15 février 1974 pour entreprendre une tournée de six semaines en République fédérale d'Allemagne et en Autriche. Cette tournée devait permettre de préparer la Rhodésie à participer à d'autres championnats internationaux et d'augmenter les chances du Judo Club de Salisbury d'entrer à la Fédération internationale de judo. Le Comité a prié le représentant de l'Autriche d'attirer l'attention de son gouvernement sur le cas en question et a demandé au Secrétaire général de communiquer ces renseignements au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et de lui demander de formuler ses observations à ce sujet. Il a également décidé que son Président porterait la question à l'attention du Président de la Fédération internationale de judo (FIJ) afin que, si l'Association rhodésienne de judo demandait à en devenir membre, les sanctions obligatoires du Conseil de sécurité soient strictement appliquées dans leur lettre et dans leur esprit.

127. Par une note datée du 5 juin 1974, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a indiqué que le Deutsche Judo-Bund avait effectivement été prié d'organiser une tournée de judokas sud-rhodésiens mais qu'il avait répondu négativement à cette demande. En mars 1974, certains membres du Judo Club de Salisbury s'étaient entraînés dans des clubs privés dans le sud de la République fédérale et en Autriche, mais aucun championnat n'avait eu lieu. Il était précisé dans la note que la République fédérale d'Allemagne ne reconnaissant pas les passeports délivrés en Rhodésie du Sud, les judokas avaient dû utiliser des passeports délivrés dans d'autres pays.

128. Dans sa réponse datée du 29 juillet, adressée au Président du Comité, le Président de la Fédération internationale de judo a accusé réception des renseignements qui lui étaient communiqués et a indiqué que le règlement de la Fédération internationale de judo ne prévoyait pas d'empêcher une fédération membre ou tout club affilié à une fédération membre d'agir en la matière comme ils le jugeaient bon.

129. Par une note datée du 22 août, envoyée à la demande du Comité, le Secrétaire général a demandé au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne s'il pouvait lui fournir des renseignements supplémentaires, en particulier le nom des membres du Judo Club de Salisbury qui s'étaient rendus en République fédérale en mars 1974 et lui indiquer de quels passeports ils étaient porteurs à leur entrée et à leur sortie du pays. Dans une note datée du 28 août, la République fédérale d'Allemagne accusait réception de la note et annonçait que les résultats de l'enquête seraient communiqués au Secrétaire général pour l'information du Comité. Au moment où le présent rapport était établi, le Comité n'avait pas eu connaissance des résultats de l'enquête.

130. A la 203ème séance, le représentant de l'Autriche a informé le Comité que son gouvernement avait établi, à la suite de l'enquête qu'il avait effectuée, que la Rhodésie du Sud, n'étant pas membre de la Fédération internationale de judo, elle ne pourrait pas participer aux championnats du monde de judo qui doivent se dérouler à Vienne en 1975 et que, de toute façon, la Fédération autrichienne de judo n'avait pas l'intention d'inviter des athlètes de Rhodésie du Sud.

131. Par une lettre datée du 24 octobre 1974, adressée au Président de la Fédération internationale de judo, le Président du Comité a expliqué en détail les objectifs de l'action entreprise par le Conseil de sécurité en ce qui concerne le régime illégal et a lancé, au nom du Comité, un nouvel appel pour que les sanctions soient strictement observées tant dans leur lettre que dans leur esprit.

132. Le Comité a aussi décidé d'envoyer à tous les gouvernements une note pour les mettre au courant des détails de ce cas et les prier de porter cette question à l'attention des clubs et associations de judo de leur pays.

d) Tournée à l'étranger d'un joueur de cricket sud-rhodésien (Cas No 167)

133. Le Comité a été informé par la presse que le capitaine d'une équipe sud-rhodésienne de cricket, jouant avec un club sud-africain, avait l'intention de se rendre en Inde vers le mois de mars à l'occasion d'un championnat de cricket. A la demande du Comité, le Secrétaire général a communiqué ces renseignements au Gouvernement indien, attirant en particulier son attention sur le fait que l'admission d'un ressortissant sud-rhodésien risquait d'être contraire aux dispositions des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre le régime illégal. Par une note datée du 15 mars, le représentant permanent de l'Inde a informé le Comité que, conformément à la politique bien connue de son pays à l'égard de la Rhodésie du Sud, le Gouvernement indien n'autoriserait pas le séjour en question. Par une note datée du 5 avril, le Secrétaire général a fait savoir à l'Inde que le Comité lui était très reconnaissant de sa décision.

e) Tournée d'une équipe de hockey en Rhodésie du Sud (Cas No 174)

134. L'attention du Comité a aussi été attirée sur des articles de presse relatifs au déplacement en Rhodésie du Sud d'un club de hockey de République fédérale d'Allemagne et à sa participation à des rencontres sportives.

135. Le Comité a décidé de porter la question à l'attention du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. Une note expédiée le 14 juin faisait remarquer que le fait de participer à des rencontres sportives en Rhodésie du Sud, notamment lorsque cette participation revêtait un caractère représentatif, renforcerait la position du régime illégal et serait donc contraire à l'esprit et à l'objet des sanctions imposées par le Conseil de sécurité.

136. Dans sa réponse datée du 25 juillet, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a exposé qu'après avoir étudié la question il était parvenu à la conclusion que les mesures prises par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies n'interdisaient nullement les déplacements de ce genre en Rhodésie du Sud, et que par conséquent les règlements publiés par la République fédérale d'Allemagne en application des mesures du Conseil de sécurité ne les interdisaient pas non plus. Le Gouvernement fédéral s'était donc trouvé dans l'incapacité d'ouvrir une enquête officielle sur cette question. Il ajoutait toutefois dans sa note qu'il avait à maintes reprises demandé aux principales associations sportives de la République fédérale de s'abstenir de déplacements de caractère représentatif en Afrique du Sud et en Rhodésie du Sud.

137. Le Comité a examiné cette réponse avec inquiétude et a décidé d'adresser une nouvelle note à la République fédérale d'Allemagne. Cette communication, expédiée le 3 octobre 1974, rappelait quelle était la position fondamentale du Comité dans cette affaire, à savoir qu'il avait toujours désapprouvé les relations sportives avec la Rhodésie du Sud parce qu'il considérait que ces contacts, notamment lorsqu'ils revêtaient un caractère représentatif, renforçaient la

position du régime illégal; qu'ils étaient à ce titre contraires à l'esprit et à l'objet des sanctions obligatoires imposées contre le régime par le Conseil de sécurité et qu'ils risquaient de constituer des violations directes du fait des transferts illégaux de fonds et des arrangements de voyage illégaux effectués à ce titre. Le Comité espérait donc que l'affaire donnerait lieu à une enquête approfondie.

f) Moniteur de navigation à voile en déplacement en Rhodésie du Sud
(Cas No 175)

138. Le Comité a appris par la presse qu'un moniteur national espagnol de navigation à voile se serait rendu en Rhodésie du Sud pour entraîner des Rhodésiens. Sur la demande du Comité, le Secrétaire général a porté la question à l'attention du Gouvernement espagnol par une note datée du 14 juin 1974. Il a demandé aussi à ce gouvernement de se renseigner sur les circonstances du voyage de la personne en question et de prendre toutes les mesures possibles pour éviter que de tels incidents ne se reproduisent.

139. Par une note reçue le 4 septembre 1974, le Gouvernement espagnol a fait savoir au Comité que le moniteur de navigation à voile, bien qu'il travaillât périodiquement pour la Fédération espagnole de yachting, n'était pas de nationalité espagnole, et que son voyage en Rhodésie du Sud avait eu lieu à partir d'un autre pays et à titre purement personnel et en aucun cas comme moniteur de la Fédération espagnole de la navigation à voile.

g) La Rhodésie du Sud et la Fédération internationale de football
association (FIFA) (Cas No 181)

140. L'attention du Comité a été appelée aussi sur des informations de presse selon lesquelles, au début de juin, des responsables de deux associations de football de Rhodésie du Sud se seraient rendus en avion de Rhodésie du Sud en République fédérale d'Allemagne, afin de participer en qualité d'observateurs au Congrès de la Fédération internationale de football association organisée à l'occasion de la coupe du monde de football. Les deux organisations, l'Association de football de Rhodésie et l'Association nationale de football de Rhodésie faisaient campagne, dit-on, pour se faire reconnaître officiellement par la FIFA et pour faire inscrire à l'ordre du jour du Congrès de la FIFA la question de l'admission de la Rhodésie en qualité de membre de la FIFA; l'Association de football de Rhodésie, membre suspendu de l'organisme international, espérait obtenir sa réintégration, tandis que l'autre association comptait obtenir son affiliation. L'article de presse indiquait aussi que des démarches avaient été entreprises auprès de plusieurs Etats africains pour qu'ils appuient ces demandes.

141. Le Comité a décidé qu'il convenait de transmettre ces renseignements à la République fédérale d'Allemagne, à l'Organisation de l'unité africaine et à la FIFA.

Dans une note datée du 9 septembre, la République fédérale d'Allemagne a accusé réception de la demande de renseignements complémentaires relatifs à cette affaire, qui lui avait été adressée par le Comité. Un rappel a été envoyé à la République fédérale d'Allemagne le 6 décembre. Aucune réponse n'a été reçue de l'Organisation de l'unité africaine ni de la FIFA.

h) La Rhodésie du Sud et la Fédération internationale des échecs (FIDE)
(Cas No 186)

142. Dans un autre cas, le Comité a appris par voie de presse qu'une équipe de joueurs d'échecs prétendant représenter la Rhodésie du Sud avait participé aux olympiades organisées par la Fédération internationale des échecs qui se sont tenues à Nice (France) en juin 1974.

143. Le Comité a alors décidé de porter la question à l'attention du Président de la FIDE. Dans une lettre datée du 19 juillet 1974, envoyée à la demande du Comité, le Président a indiqué que le Comité envisageait avec une vive inquiétude cette participation qui risquait de renforcer la position du régime illégal et d'entraîner une violation des sanctions imposées par le Conseil de sécurité.

144. Dans sa réponse datée du 1er août, le Président de la FIDE a informé le Président du Comité que jusqu'en juin 1974 les fédérations de la Rhodésie et de l'Afrique du Sud avaient été membres à part entière de la Fédération internationale des échecs; de ce fait, des équipes et des joueurs d'échecs individuels représentant ces deux fédérations membres avaient le droit de participer aux tournois et aux matchs d'échecs organisés par la FIDE, y compris aux olympiades. Comme les statuts de la FIDE interdisent l'exercice par ses membres de toute discrimination, qu'elle soit fondée sur des raisons raciales ou autres, l'Assemblée générale de la Fédération internationale des échecs avait décidé à sa séance du 26 juin 1974 d'exclure les fédérations de la Rhodésie et de l'Afrique du Sud des rencontres officielles de la FIDE.

145. Dans une lettre datée du 16 août, le Président du Comité a indiqué que le Comité était reconnaissant à la Fédération internationale des échecs des mesures qu'elle avait prises.

i) Tournée d'un club de cricket en Rhodésie du Sud (Cas No 191)

146. Le Comité a également appris par voie de presse qu'un club de crickets de Nouvelle-Zélande s'était rendu en Rhodésie du Sud, en passant par certains pays africains, pour participer à des rencontres sportives. Le Comité a examiné la question à sa 210ème séance, le 2 octobre 1974, et a décidé que des notes devraient être envoyées au Gouvernement néo-zélandais et à l'Organisation de l'unité africaine pour attirer leur attention sur les renseignements reçus et pour leur demander de formuler leurs observations à ce sujet.

j) Tournée d'un club de hockey en Rhodésie du Sud (Cas No 192)

147. Toujours à la 210ème séance, le Comité a également examiné un article de presse selon lequel un club de hockey de la République fédérale d'Allemagne s'était rendu en Rhodésie du Sud au début de septembre 1974, en passant par certains pays africains. Comme pour le cas précédent (No 191), le Comité a décidé d'envoyer des notes à la République fédérale d'Allemagne et à l'OUA pour porter cette affaire à leur attention et leur demander de formuler leurs observations à ce sujet.

k) Renseignements concernant certaines autres activités sportives

148. Outre les cas mentionnés ci-dessus, le Comité a eu connaissance des mesures suivantes qui ont été prises en vue d'appliquer les sanctions :

a) En octobre 1973, la Rhodésie a été exclue de la Fédération internationale de natation et les nageurs rhodésiens n'ont pas été autorisés à participer aux championnats organisés à Belgrade (Yougoslavie);

b) En décembre 1973, l'inscription de l'Association rhodésienne de softball au troisième tournoi international de softball féminin, qui s'est joué dans le Connecticut (Etats-Unis), a été refusée;

c) En janvier 1974, la Rhodésie n'a pas pu participer aux championnats du monde de vol à voile qui se sont tenus à Waikerie (Australie).

Chapitre V

COMPAGNIES AERIENNES EFFECTUANT DES VOLS EN PROVENANCE ET A DESTINATION DE LA RHODESIE DU SUD

149. Dans le sixième rapport /S/11178/Rev.1, par. 124 à 126/, le Comité signalait qu'il existait apparemment des vols directs entre la Rhodésie du Sud, d'une part, et le Malawi, le Mozambique et l'Afrique du Sud d'autre part. Depuis lors, aucun renseignement supplémentaire n'a été reçu à ce sujet.

150. Parmi les cas examinés par le Comité durant la période considérée, les suivants méritent une brève mention. On pourra trouver des détails relatifs à ces cas dans les annexes II et V au présent rapport.

A. Vente de trois avions Boeing à Air Rhodesia (Cas No 144)

151. Depuis la publication du sixième rapport /ibid., par. 28 et annexe I, No de série 135, cas No 144/, le Comité a reçu des renseignements supplémentaires au sujet de ce cas. Il a en particulier été informé par le représentant des Etats-Unis d'Amérique de diverses mesures que son gouvernement avait prises à l'égard des compagnies parties à la transaction /voir ci-dessus chap. II, sect. B/. Les membres du Comité se sont déclarés satisfaits des mesures prises par les Etats-Unis. Le Comité a décidé de communiquer à tous les Etats Membres les renseignements reçus et de renouveler l'appel par lequel il demandait que toute proposition de vente d'avions ou de matériel soit étudiée de près afin de s'assurer que ces avions et ce matériel ne sont pas destinés, directement ou par l'intermédiaire de pays tiers, à la Rhodésie du Sud.

152. A ce propos, l'attention du Comité a été appelée sur un communiqué de presse selon lequel "à moins que ses trois Boeing 720, acquis en 1973 malgré l'embargo, ne puissent attirer assez de trafic en provenance d'Afrique du Sud et d'autres pays, Air Rhodesia subira des pertes appréciables au cours des prochaines années 10/."

B. Vols effectués par des compagnies privées :

Tango Romeo - Violations des sanctions via le Gabon (Cas No 154)

153. Le Comité a également continué à examiner les renseignements relatifs aux activités des compagnies aériennes Affretair et Air Trans Africa qui, à l'occasion de vols réguliers entre l'Afrique et l'Europe, transportent de la viande sud-rhodésienne et retournent en Afrique avec des chargements d'articles manufacturés. Le dernier rapport /voir S/11178/Rev.1, par. 33 et annexe I, No de série 148/ signale le cas Tango Romeo, ainsi appelé à cause du nom de l'avion en question.

154. Le Comité a pris connaissance avec satisfaction de renseignements envoyés par la Grèce, premier lieu d'atterrissage de l'avion en Europe; selon ces renseignements, le Gouvernement grec a décidé qu'il ne permettrait plus à l'avion en question de se poser en territoire grec. Des décisions analogues ont été prises par d'autres pays où l'avion a atterri à l'occasion, à savoir, l'Autriche, le Dahomey, le Niger et la République fédérale d'Allemagne. Le Gouvernement gabonais a également informé le Comité que les mesures de sécurité contre toute violation éventuelle des sanctions avaient été renforcées. Le Comité a pris note des informations données par le Gouvernement gabonais. Les renseignements sur les mesures prises par les Etats-Unis d'Amérique sont indiqués au paragraphe 80 ci-dessus. Etant donné la gravité de l'affaire, le Comité a décidé de continuer à la suivre activement.

C. Air Rhodesia et accords de l'Association du transport aérien international (Cas No INGO-4)

155. Le Comité a ouvert un nouveau cas d'après des renseignements que lui a fournis une organisation non gouvernementale appelée le Center for Social Action of the United Church of Christ, New York. Selon ces renseignements, des accords intercompagnies de trafic et de fret auraient été conclus entre divers transporteurs internationaux et Air Rhodesia et de ce fait, dans de nombreux pays du monde, il est possible de se procurer un titre de transport permettant de faire appel à Air Rhodesia pour effectuer une partie du trajet ou d'expédier du fret de la même manière. A l'appui de cette information, le Comité a reçu une copie du Manuel des accords intercompagnies de l'Association du transport aérien international (IATA) qui donne la liste des compagnies aériennes qui ont conclu des accords IATA avec Air Rhodesia.

156. Le Comité a décidé qu'il conviendrait d'appeler l'attention de l'IATA sur ces renseignements. De plus, étant donné l'importance du cas, le Comité a exprimé le voeu que ses vues soient communiquées au Directeur général de l'IATA sous couvert d'une lettre personnelle du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité a également demandé qu'une note soit envoyée aux gouvernements dont les compagnies aériennes seraient, selon les renseignements obtenus, parties aux accords IATA. La note, adressée à 44 gouvernements, rappelait les dispositions du paragraphe 6 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité et priait les gouvernements intéressés de procéder sans délai à une enquête sur ce point et, si nécessaire, de prendre toutes les mesures appropriées pour que soit résilié tout accord entre leurs compagnies aériennes, ou compagnies aériennes constituées sur leurs territoires, et Air Rhodesia. Dans la note adressée au Canada, l'attention du gouvernement était appelée sur le fait que l'IATA avait été constituée en société par une loi du Parlement canadien.

157. Ultérieurement, le Comité a été informé par le Secrétaire général que le Directeur général de l'IATA, pour donner suite à une décision prise par le Comité exécutif de l'IATA, avait informé les compagnies aériennes parties à l'accord intercompagnies en question et au programme des agences de l'IATA qu'à compter du 1er juillet 1974, l'Association cesserait, en ce qui concerne Air Rhodesia

et les agents installés en Rhodésie du Sud, de remplir les fonctions qui lui incombent en vertu des résolutions applicables de la Conférence de trafic de l'IATA. Le Directeur général de l'IATA a également demandé aux membres de l'IATA et aux transporteurs non membres de l'IATA qui étaient devenus parties aux accords intercompagnies de dénoncer cet accord; il a en outre demandé aux membres de l'IATA qui ont des agents en Rhodésie du Sud au titre du programme des agences de l'IATA de révoquer leur nomination.

158. Des réponses écrites relatives à ce cas ont été adressées au Comité par 30 gouvernements et cinq autres ont été faites devant le Comité pour l'informer que des enquêtes avaient été entreprises et que, soit par un renforcement des mesures existantes, soit par des mesures nouvelles, ces gouvernements avaient fait le nécessaire pour qu'aucune compagnie aérienne relevant de leur autorité ne conserve de liens d'un genre ou d'un autre avec Air Rhodesia. Le Comité poursuit l'étude des renseignements fournis par le Center for Social Action of the United Church of Christ sur d'autres aspects des activités des compagnies aériennes auxquelles participerait la Rhodésie du Sud.

Chapitre VI

IMMIGRATION ET TOURISME

159. Les statistiques de l'immigration et les données relatives au nombre de touristes se rendant en Rhodésie du Sud sont particulièrement importantes pour le régime illégal : elles lui permettent en effet de mesurer le soutien dont il jouit à l'étranger. Le tourisme et l'immigration constituent en outre de toute évidence une source importante de recettes en devises étrangères. De plus, il ne fait pas de doute que les efforts non dissimulés du régime pour encourager les Européens à immigrer, soit directement, soit par le biais du tourisme, visent également, et peut-être surtout, à accroître le nombre et la force des partisans du système politique actuel.

160. L'importance capitale qu'accorde le régime illégal à l'expansion de l'immigration blanche transparaît non seulement dans les nombreuses déclarations faites par les autorités illégales sur la question mais également dans les mesures pratiques prises dans ce domaine, notamment la création en 1971 d'un "Conseil national de l'immigration" /S/10229 et Add.1 et 2, par. 91/ et le lancement en 1973 d'une campagne de promotion d'un "Département de l'immigration".

161. En étudiant les statistiques ci-après relatives à la population de la Rhodésie du Sud et aux tendances de l'immigration et du tourisme, le Comité a tenu compte du fait qu'il convenait d'accueillir les chiffres publiés par le régime illégal avec certaines réserves. Il a également noté que les répercussions des événements qui se sont déroulés récemment en Afrique australe, et plus particulièrement dans les territoires voisins du Mozambique et de l'Angola, n'avaient pas commencé à se faire sentir lors de la publication des chiffres dont il était saisi.

162. La population totale de la Rhodésie du Sud était d'environ 6 millions d'habitants à la fin de 1973. On trouvera ci-après des données sur la composition de cette population selon l'origine et une comparaison avec les chiffres des années précédentes.

Population de la Rhodésie du Sud

(Milliers d'habitants) 11/

<u>Année</u> (Au 31 décembre)	<u>Africains</u>	<u>Européens</u>	<u>Asiatiques</u>	<u>Métis</u>	<u>Total</u> (Chiffres arrondis)
1969	4 960	234	9,1	15,7	5 220
1970	5 130	243	9,2	16,5	5 400
1971	5 310	255	9,4	17,3	5 590
1972	5 490	267	9,6	18,1	5 780
1973	5 700	271	9,7	19,0	6 000

11/ Monthly Digest of Statistics, juin 1974, publié par le Bureau central de statistique, Salisbury (Rhodésie).

Accroissements de la population africaine et de la population européenne

(Milliers d'habitants)

Année (Au 31 décembre)	Africains	Européens
1969-1970	+270	+9
1970-1971	+280	+12
1971-1972	+180	+12
1972-1973	+210	+4

A. Immigration

163. Les données relatives à la migration blanche citées l'année dernière par le Comité dans son sixième rapport /S/11178/Rev.1, par. 128 et 129/ montrent qu'en 1972, pour la première fois, l'immigration nette vers la Rhodésie du Sud a diminué. D'après les chiffres officiels publiés depuis à Salisbury, il semblerait que ce déclin se soit poursuivi en 1973 comme le montre le tableau suivant :

	<u>Immigrants</u>	<u>Emigrants</u>	<u>Migration nette (Chiffres arrondis)</u>
1969	10 929	5 890	+5 040
1970	12 227	5 890	+6 340
1971	14 743	5 340	+9 400
1972	13 966	5 150	+8 820
1973	9 433	7 750	+1 680

164. La presse a également annoncé que, pour la première fois, la Rhodésie avait enregistré une perte mensuelle, en septembre 1973, époque à laquelle 770 émigrants blancs ont quitté le territoire tandis que 675 immigrants seulement y arrivaient. Cette dernière perte a été suivie en décembre 1973 par une nouvelle perte nette de 460 habitants (960 départs contre 500 arrivées).

165. A la fin de 1973, le régime illégal a essayé de remédier à cette situation en lançant une campagne intitulée "Rhodesia Settlers 74" grâce à laquelle il se proposait d'attirer 1 million d'immigrants blancs. Il était précisé que des avantages financiers seraient consentis aux nouveaux immigrants au titre de leur voyage et de leur installation, en particulier à ceux qui possédaient des qualifications particulières.

166. Selon des articles parus dans la presse sud-rhodésienne, les efforts de propagande devaient porter essentiellement sur les pays d'Europe occidentale, en particulier le Royaume-Uni, et sur l'Australie. Cela a été confirmé aux représentants de ces pays au Comité.

167. Les résultats de cette campagne ont, semble-t-il, été décevants. Selon la presse sud-rhodésienne, les immigrants potentiels "se sont heurtés à des difficultés

imprévues lorsqu'ils ont cherché à s'informer sur les moyens de se rendre en Rhodésie" 12/. On a également pu lire que "les sanctions ayant eu pour résultat d'empêcher les journaux des autres continents de faire de la publicité pour attirer de nouveaux immigrants, le régime a dû se contenter de faire appel aux Rhodésiens et à ses sympathisants et de leur demander de fournir des noms d'immigrants possibles à qui les renseignements pouvaient être adressés directement" 13/.

168. Le peu de succès rencontré par la campagne semble confirmé par les statistiques publiées par le régime illégal pour la première moitié de 1974 14/, qui font ressortir un déclin régulier de la migration nette par rapport à 1973, comme le montre le tableau suivant :

	<u>Immigrants</u>	<u>Emigrants</u>	<u>Migration nette</u> <u>(Chiffres arrondis)</u>
1973 (janvier à juin)	5 405	3 460	+1 950
1974 (janvier à juin)	4 593	4 230	+360

B. Tourisme

169. Dans son rapport de l'année dernière, ibid., par. 130 et 131⁷, le Comité a indiqué que si le tourisme avait continué de se développer en Rhodésie du Sud en 1972, son taux d'expansion avait toutefois fléchi. Selon les statistiques publiées à Salisbury, cette tendance à la baisse s'est accélérée en 1973 de sorte que non seulement le taux d'expansion a encore fléchi mais le nombre effectif de touristes venant de l'étranger a été inférieur de 117 000 au chiffre fourni pour 1972. Etant donné que c'est la première fois que le régime illégal mentionne une telle situation, il a paru intéressant de rappeler les chiffres publiés durant les cinq dernières années sur les voyageurs étrangers se rendant en Rhodésie du Sud :

Voyageurs en provenance de l'étranger

	<u>En transit</u>	<u>En voyage</u> <u>d'affaires</u>	<u>Pour</u> <u>études</u>	<u>En voyage</u> <u>d'agrément</u>	<u>Total</u>
1969	68 908	24 648	7 493	254 441	355 490
1970	59 336	25 951	8 124	270 659	364 070
1971	47 208	22 146	7 175	317 381	393 910
1972	37 354	20 978	7 943	339 210	405 485
1973	15 557	21 105	7 631	243 812	288 105

12/ Rhodesian Herald, 17 janvier 1974.

13/ Africa Bureau, Fact Sheet, Londres, février 1974

14/ Monthly Digest of Statistics, juillet 1974, Salisbury (Rhodésie). On trouvera dans la section B du chapitre II du présent rapport des renseignements sur des poursuites engagées avec succès contre ceux qui ont fait paraître de la publicité en vue d'encourager l'immigration en Rhodésie du Sud.

170. Le régime illégal a en outre publié des chiffres portant sur le premier trimestre de 1974. Une comparaison avec les chiffres portant sur les mêmes mois en 1973 donne les résultats suivants :

	<u>En transit</u>	<u>En voyage d'affaires</u>	<u>Pour études</u>	<u>En voyage d'agrément</u>	<u>Total</u>
1973 (janvier à mars)	7 704	8 580	4 927	93 732	114 943
1974 (janvier à mars)	3 975	9 400	4 114	78 908	96 397

171. Lorsque le Comité a examiné ces chiffres, il a constaté que le nombre total des entrées durant la période janvier à mars 1974 avait encore diminué de quelque 20 p. 100 et notamment que le nombre des passagers en transit avait baissé de plus de 50 p. 100. Il a cependant déploré que le nombre d'entrées pour affaires, qui avait, semble-t-il, déjà recommencé à augmenter en 1973, ait continué de s'accroître durant le premier trimestre de 1974.

C. Cas liés au tourisme

172. Durant la période sur laquelle porte le présent rapport, le Comité a continué d'examiner avec beaucoup d'attention divers renseignements concernant des voyages susceptibles de favoriser le tourisme ou l'immigration dans le territoire. Un certain nombre de cas, qui ont fait l'objet d'une enquête, concernaient des activités sportives et ont été examinés sous la rubrique pertinente /voir plus haut chap. IV, sect. C/. Parmi les autres cas pertinents, le Comité a accordé une attention particulière aux cas suivants.

a) Voyage organisé en Rhodésie du Sud (Cas No INGO-3)

173. Au début de décembre 1973, le Comité a reçu d'une organisation non gouvernementale, le Mouvement pour la défense de la paix en Finlande, une lettre appelant l'attention sur un voyage organisé dans toute l'Afrique, y compris la Rhodésie du Sud, par l'Agence de voyages Olympia d'Helsinki. Le Comité a étudié ce renseignement et a décidé qu'un dossier devait être constitué (Cas No INGO-3) et qu'il convenait d'alerter le Gouvernement finlandais et de lui demander d'ouvrir une enquête pour déterminer s'il y avait eu violation des sanctions. Dans une réponse datée du 17 janvier 1974, le Gouvernement finlandais a fait savoir qu'une enquête approfondie était en cours et que le gouvernement communiquerait ses conclusions aussitôt que possible. Dans une note datée du 22 mars 1974, le Gouvernement finlandais a en outre fait savoir au Comité que l'affaire avait été confiée à l'Ombudsman de la Finlande et que le Gouvernement finlandais communiquerait au Comité les résultats de l'enquête dès que celle-ci serait terminée. A la demande du Comité, deux notes, datées respectivement des 18 juin et 23 août 1974, ont été adressées au Gouvernement finlandais pour lui rappeler la demande du Comité. Lors de l'élaboration du présent rapport, aucune réponse n'avait encore été reçue.

b) Agences de voyage et Rhodésie du Sud (Cas No 190)

174. Le Comité a reçu des renseignements de sources publiées selon lesquels une organisation appelée "Association of South Africa Travel Agents" (Association des agents de voyage sud-africains) venait de tenir en Rhodésie du Sud sa conférence annuelle, à laquelle avaient participé des représentants d'un certain nombre d'agences de voyage ou de tourisme ainsi que des compagnies aériennes internationales ayant leur siège dans divers pays. Il était également indiqué qu'un observateur étranger important qui avait assisté à la conférence était le Secrétaire général de la Fédération universelle des associations d'agences de voyage (FUAAV), dont la Rhodésie était devenue membre en novembre 1973.

175. D'après un autre article publié par la même source, un congrès de la FUAAV doit se tenir à Istanbul (Turquie) en novembre 1974 et la Rhodésie du Sud a été invitée à y assister.

176. Le Comité, qui a, à maintes reprises, mis en garde contre les initiatives susceptibles de rehausser le crédit du régime illégal, a noté que la conférence qui s'est tenue en Rhodésie du Sud avait été inaugurée par un "ministre" du régime illégal. Il a estimé que la participation de représentants d'organisations étrangères à une conférence de ce genre était contraire à l'esprit et au but des sanctions imposées par le Conseil de sécurité. Il a par ailleurs estimé que l'organisation d'une telle conférence en Rhodésie du Sud favorisait le tourisme et constituait donc une violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

177. En conséquence, le Comité a décidé d'alerter les gouvernements intéressés /Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Brésil, Israël, Pays-Bas et Suède/. Il a également prié le Secrétaire général d'adresser une note à la Turquie, où doit avoir lieu le congrès de la FUAAV, ainsi qu'à la Belgique, où la Fédération a son siège.

178. Par une note datée du 30 octobre 1974, le Gouvernement turc a fait savoir au Comité que les instructions nécessaires avaient été données aux autorités compétentes afin d'empêcher des agents de voyage de Rhodésie du Sud d'entrer en Turquie et de participer au congrès. Néanmoins, selon des renseignements reçus par la suite, il apparaît que les représentants de la Rhodésie du Sud ont réussi à tourner la réglementation turque et à participer au congrès en se servant de passeports étrangers.

c) Concessions (Holiday Inns, Inc., et agences de location de voitures)

179. Selon des sources publiées portées à l'attention du Comité, une entreprise hôtelière (Holiday Inns, Inc.) a construit un hôtel à Bulawayo (Rhodésie du Sud). Le Comité a appris également que des sociétés bien connues, comme Avis, Hertz et Budget Rent-A-Car, avaient implanté des agences de location de voitures en Rhodésie du Sud.

180. Préoccupé par ces renseignements, le Comité a demandé au représentant des Etats-Unis d'Amérique de porter la question à l'attention de son gouvernement.

181. A la 207ème séance, le représentant des Etats-Unis a communiqué au Comité les observations de son gouvernement à ce sujet. Il a dit que le Département du trésor des Etats-Unis, de qui dépendait dans une grande mesure le programme d'application des sanctions du Gouvernement des Etats-Unis, n'avait pas jugé que la société Holiday Inns, Inc., avait contrevenu aux règles du Département en accordant une concession à une autre entreprise hôtelière, l'Amalgamated Hotels of South Africa, qui permettait à cette dernière de construire et d'exploiter un hôtel en Rhodésie du Sud. De l'avis du Département du trésor, cette concession n'allait pas à l'encontre du but des sanctions, dans la mesure où elle n'impliquait aucun transfert de biens, de services ou de capitaux vers la Rhodésie du Sud. Selon le Département du trésor, les sanctions avaient pour objet d'empêcher toute personne étrangère à la Rhodésie du Sud d'effectuer des transactions financières et commerciales avec le territoire. Le but visé était de priver la Rhodésie du Sud de débouchés pour ses exportations et de l'empêcher d'effectuer des importations ou de recevoir des capitaux de l'extérieur. D'une manière générale, il n'y avait pas lieu d'intervenir si les capitaux reçus ne pouvaient sortir du territoire; il n'y avait non plus aucune raison de se préoccuper des dividendes et intérêts versés par des sociétés sud-rhodésiennes au titre d'investissements antérieurs aux mesures d'embargo, puisque ces paiements réduisaient les réserves de devises étrangères de la Rhodésie du Sud sans qu'il y ait transfert correspondant de produits ou de services vers le territoire, et allaient en fait dans le même sens que les mesures d'embargo.

182. Pour ce qui est de la location de voitures en Rhodésie du Sud, le représentant des Etats-Unis a déclaré que le nom de Hertz était encore utilisé en Rhodésie du Sud en vertu d'un ancien contrat passé entre Hertz et l'United Tours of Rhodesia; cependant, Hertz avait rompu tous liens avec cette dernière société. La société Hertz, de Rhodésie du Sud, opérait en vertu d'une concession délivrée par la filiale sud-africaine de Hertz. Le contrôle de ces deux sociétés avait été transféré, au cours de l'automne de 1973, au bureau Hertz de Grande-Bretagne, Hertz Europe, Great West Road, Islesworth, Middlesex, T.W.7. 51 F, Angleterre. S'agissant de la société Avis, de Rhodésie du Sud, cette société était concessionnaire de la société sud-africaine Avis Rent-A-Car, associée à la société Avis, des Etats-Unis. Enfin, la société Budget Rent-A-Car of South Africa, qui détenait une concession, et la société Budget Rent-A-Car of Rhodesia relevaient de la même société mère.

183. Certains membres du Comité ont exprimé leur mécontentement à l'égard des déclarations du représentant des Etats-Unis qui, selon eux, soulevaient des problèmes d'interprétation des résolutions 253 (1968) et 277 (1970) du Conseil de sécurité, en ce qui concerne certaines pratiques telles que l'octroi de concessions à des sociétés de Rhodésie du Sud et l'exploitation de ces concessions en Rhodésie du Sud. Il a été signalé, en particulier, que ces pratiques étaient une marque de confiance dans le régime du territoire et ne pouvaient que lui apporter un appui moral et renforcer son crédit.

184. Quelques délégations ont ajouté qu'étant donné que, conformément à l'usage, tout concessionnaire opérant en dehors de la Rhodésie du Sud pouvait accepter des réservations avec règlement d'avance, quelquefois par l'intermédiaire d'une compagnie d'aviation, l'octroi de concessions n'encourageait pas seulement le

tourisme en Rhodésie du Sud mais aidait aussi directement le régime illégal à se procurer des devises étrangères. En conclusion, la majorité des membres du Comité qui ont participé au débat ont exprimé l'opinion que l'octroi de concessions à des sociétés opérant en Rhodésie du Sud était contraire à l'esprit et au but des résolutions relatives aux sanctions, et qu'une telle pratique constituait une violation des dispositions pertinentes de ces résolutions, et en particulier des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 3, des paragraphes 4 et 6 de la résolution 253 (1968) et de l'alinéa g) du paragraphe 9 de la résolution 277 (1970).

185. Le représentant des Etats-Unis a répondu que, comme le Conseil de sécurité n'avait jamais soulevé la question des concessions, la manière d'envisager le problème dépendait de l'interprétation donnée par chaque Etat Membre des termes des résolutions, et qu'il avait communiqué au Comité l'opinion du Département du trésor des Etats-Unis à cet égard. Par la suite, à la 213ème séance, le représentant des Etats-Unis, répondant à diverses questions qui avaient été antérieurement posées à sa délégation, a en outre fait savoir aux membres du Comité que bien que son gouvernement n'ait pas recueilli de preuves sur ce point, il était possible que des ressortissants américains aient effectué un ou plusieurs voyages d'inspection en Rhodésie du Sud afin d'aider à la mise à exécution d'un contrat de franchisage conclu par Holiday Inns. Il avait été d'autre part informé que des réservations pour Holiday Inns, Hertz, etc., ne pouvaient être faites par l'intermédiaire des bureaux de ces sociétés à New York, qu'aucun transfert de fonds ne serait opéré à l'avenir et que Hertz avait modifié son contrat de franchisage avec sa filiale sud-africaine de manière à annuler la concession rhodésienne.

Chapitre VII

RELATIONS AVEC L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

186. Par une lettre datée du 7 février 1974, le Président du Conseil de sécurité a attiré l'attention du Président du Comité sur la résolution 3066 (XXVIII) adoptée par l'Assemblée générale le 15 novembre 1973, et en particulier sur le paragraphe 4 par lequel l'Assemblée générale :

"Attire l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité de prendre des mesures efficaces afin d'associer régulièrement l'Organisation de l'unité africaine à tous les travaux du Conseil relatifs à l'Afrique, y compris les activités de son comité des sanctions;"

187. Le Comité a pris note du contenu de ce paragraphe qui, selon lui, va dans le sens des efforts déjà entrepris par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et par le Comité pour établir une coopération plus étroite entre eux.

188. Il convient de rappeler à cet égard que, conformément à la demande que lui avait faite le Conseil de sécurité de présenter un rapport sur les mesures destinées à assurer l'efficacité de ses travaux, le Comité a présenté le 9 mai 1972 un rapport spécial [S/10632] dont le paragraphe 10 comportait la recommandation suivante :

"Outre les renseignements concernant des violations présumées des sanctions qui sont portées à son attention par des membres et par le Secrétariat, le Comité devrait aussi, de façon continue, chercher à obtenir des renseignements à ce sujet des organisations intergouvernementales et des institutions spécialisées et être habilité à en recevoir."

189. Cette recommandation, qui fait partie de celles qui ont été approuvées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 318 (1972) a également reçu l'appui officiel de l'OUA qui, à la neuvième session de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, qui s'est tenue au Maroc du 12 au 15 juin 1972, a adopté une résolution sur le Zimbabwe, dont le paragraphe 9 se lit comme suit :

"Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'unité africaine ... Approuve pleinement les recommandations et les propositions contenues dans le rapport spécial du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité [S/10632] pour améliorer l'efficacité des sanctions."

190. Depuis lors, conformément au voeu exprimé par les deux parties, des efforts ont été faits pour établir des relations de travail entre les deux organismes.

191. Le 9 novembre 1973, sur l'invitation du Comité, le Secrétaire exécutif de l'OUA a participé à la première réunion tenue en public par le Comité. A cette occasion, le représentant de l'OUA a annoncé que son organisation avait institué au sein de son secrétariat un groupe spécial sur les sanctions afin d'en suivre l'application et de fournir des renseignements sur les violations. Réaffirmant le point de vue qu'il avait déjà exposé dans une lettre au Président du Comité, il a exprimé l'espoir que les deux organismes pourront coordonner leurs travaux.

192. Dans une lettre du 28 décembre 1973, le Président du Comité a informé le Secrétaire exécutif de l'OUA qu'à la suite de son appel le Comité avait chargé son secrétariat de communiquer à l'OUA tous les documents pertinents dont la publication n'était pas réservée exclusivement à l'usage du Comité. Outre cette procédure permanente, le Comité a l'intention, dans certains cas, d'informer directement le Secrétaire exécutif de l'OUA sur des questions qui n'ont pas été rendues publiques.

193. Conformément à cette décision, le Comité a décidé de communiquer à l'OUA des documents non publiés concernant un cas de commerce de viande provenant de Rhodésie du Sud, estimant que l'OUA pourrait peut-être faire des observations et fournir une assistance directe dans ce cas.

194. De même, l'OUA a informé le Comité des mesures qu'elle avait prises à propos d'un cas concernant la vente de trois Boeing 720 à la Rhodésie du Sud (voir plus haut chap. V, sect. A, cas No 144).

195. Il y a eu également des échanges de renseignements sur d'autres cas de violations présumées, notamment au sujet d'activités sportives en Rhodésie du Sud et de facilités bancaires accordées illégalement à ce régime.

196. Le Comité espère que ces relations de travail pourront être maintenues et développées.

Chapitre VIII

OBSERVATIONS

197. Le Comité est unanimement convenu que des efforts plus intenses devront être faits en 1975 pour garantir une observation plus stricte des sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud. Les conclusions et recommandations spécifiques présentées par diverses délégations figurent à l'annexe I au présent rapport.

198. Pressé par le temps, le Comité, qui a adopté le présent rapport à une heure tardive le 31 décembre 1974 n'a pu étudier ces conclusions et recommandations en détail.

ANNEXES

Note explicative

1. Les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième rapports du Comité au Conseil de sécurité reproduisaient les textes de divers rapports et les passages essentiels de la correspondance échangée avec des gouvernements au sujet de 181 cas a/ de violations présumées des sanctions prises contre la Rhodésie du Sud. Ces rapports ont été publiés sous les titres suivants :

- Premier rapport : Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1968, document S/8954, paragraphe 9;
- Deuxième rapport : Ibid., vingt-quatrième année, Supplément d'avril, mai et juin 1969, document S/9252 et Add.1, annexe XI;
- Troisième rapport : Ibid., vingt-cinquième année, Supplément spécial No 3, annexe VII;
- Quatrième rapport : Ibid., vingt-sixième année, Supplément spécial No 2, annexes I à III;
- Cinquième rapport : Ibid., vingt-septième année, Supplément spécial No 2, annexes I à III;
- Sixième rapport : Ibid., vingt-neuvième année, Suppléments spéciaux Nos 2 et 2A, annexes I à VI.

2. Les annexes II à V au septième rapport contiennent des renseignements supplémentaires reçus par le Comité sur 71 des cas ayant fait l'objet de précédents rapports, ainsi que les textes des rapports et les passages essentiels de la correspondance échangée avec des gouvernements et reçue au 15 décembre 1974 à propos de 54 nouveaux cas portés à l'attention du Comité depuis la date de présentation du sixième rapport. Sur ces 54 nouveaux cas, 16 dossiers ont été ouverts sur la base d'informations fournies par les Etats-Unis dans les rapports trimestriels qu'ils ont envoyés au Comité et trois sur la base d'informations fournies par des particuliers ou des organisations non gouvernementales.

3. Deux cas supplémentaires ont été reclassés de la façon suivante :

a) Le cas No 188 a été supprimé sous cette rubrique et un dossier a été rouvert sous la rubrique cas No INGO-6, les informations à la base dudit dossier émanant de sources non gouvernementales;

b) Le cas No USI-18 a été fusionné avec le cas No USI-22, l'un et l'autre concernant la même cargaison qui a été portée à l'attention du Comité à deux époques différentes.

a/ Le chiffre de 180 cas indiqué dans le sixième rapport est erroné.

4. Ainsi qu'il est indiqué dans le sixième rapport, les dossiers concernant quatre cas de violations présumées des sanctions ont été clos au cours de l'année 1973; en conséquence, ils ne figureront plus sur la liste des cas présentement en cours d'examen que l'on trouvera ci-après. Il s'agit des cas suivants :

- Cas No 75. Fourniture de blé à la Rhodésie du Sud;
- Cas No 134. Maïs - "Bregaglia";
- Cas No 136. Importation de sculptures provenant de Rhodésie du Sud;
- Cas No 142. Tournée d'une équipe de rugby argentine en Rhodésie du Sud.

5. Au 15 décembre 1974, le nombre total des cas figurant sur la liste du Comité avait atteint 237. Cependant, si l'on exclut les deux reclassifications mentionnées ci-dessus au paragraphe 3, les quatre cas dont les dossiers ont été clos en 1973 et les huit cas dont les dossiers ont été clos en 1972, le nombre des cas dont le Comité est saisi à l'heure actuelle est au total de 223.

Liste complète des cas présentement en cours d'examen

(Conformément à l'usage courant, on a jugé utile de classer tous les cas par catégories de marchandises. Ainsi, outre les numéros donnés aux cas suivant l'ordre chronologique de la date de réception des informations correspondantes par le Comité, un numéro de série leur a été également attribué afin de faciliter leur localisation.)

A. MINÉRAIS MÉTALLIQUES, MÉTAUX ET LEURS ALLIAGES

<u>Numéro de série</u>	<u>Cas No</u>	
		<u>Ferrochrome et minerai de chrome</u>
1)	1	Sable chromifère - " <u>Tjibodas</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 20 décembre 1968
2)	3	Sable chromifère - " <u>Tjipondok</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 22 janvier 1969
3)	5	Commerce de minerai de chrome et de ferrochrome : Note du Royaume-Uni en date du 6 février 1969
4)	6	Ferrochrome - " <u>Blue Sky</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 12 février 1969
5)	7	Ferrochrome - " <u>Catharina Oldendorff</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 22 février 1969
6)	11	Ferrochrome - " <u>Al Mubarakiah</u> " et " <u>Al Sabahiah</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 24 avril 1969
7)	17	Ferrochrome - " <u>Gasikara</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 19 juin 1969
8)	23	Ferrochrome - " <u>Massimoemee</u> " et " <u>Archon</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 8 juillet 1969
9)	25	Ferrochrome - " <u>Batu</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 14 juillet 1969
10)	31	Minerai de chrome et ferrochrome - " <u>Ville de Nantes</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 4 août 1969
11)	36	Ferrochrome - " <u>Ioannis</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 27 août 1969

<u>Numéro de série</u>	<u>Cas No</u>	
12)	37	Ferrochrome - " <u>Halleren</u> ": Note du Royaume-Uni en date du 27 août 1969
13)	40	Ferrochrome - " <u>Ville de Reims</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 29 août 1969
14)	45	Ferrochrome - " <u>Tai Sun</u> " et " <u>Kyotai Maru</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 20 septembre 1969
15)	55	Ferrochrome - " <u>Gunvor</u> ": Note du Royaume-Uni en date du 10 novembre 1969
16)	57	Minerai de chrome - " <u>Myrtidiotissa</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 17 novembre 1969
17)	59	Chargements de ferrochrome à destination de divers pays : Note du Royaume-Uni en date du 4 décembre 1969
18)	64	Minerai de chrome et ferrochrome : - " <u>Birte Oldendorff</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 24 décembre 1969
19)	71	Ferrochrome - " <u>Disa</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 2 avril 1970
20)	73	Minerai de chrome - " <u>Selene</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 13 avril 1970
21)	74	Minerai et concentrés de chrome - " <u>Castasegna</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 17 avril 1970
22)	76	Ferrochrome - " <u>Hodakasan Maru</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 13 mai 1970
23)	79	Minerai de chrome - " <u>Schutting</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 3 juin 1970
24)	80	Minerai de chrome - " <u>Klostertor</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 10 juin 1970
25)	89	Minerai de chrome - " <u>Ville du Havre</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 18 août 1970
26)	95	Ferrochrome et chrome au ferrosilicium - - " <u>Trautenfels</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 11 septembre 1970

<u>Numéro de série</u>	<u>Cas No</u>	
27)	100	Chrome - " <u>Cuxhaven</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 16 octobre 1970
28)	103	Minerai de chrome - " <u>Anna Presthus</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 30 octobre 1970
29)	108	Minerai de chrome - " <u>Schonfels</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 26 novembre 1970
30)	110	Minerai de chrome - " <u>Kybfels</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 13 janvier 1971
31)	116	Minerai et concentrés de chrome - " <u>Rotenfels</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 31 mars 1971
32)	130	Minerai de chrome - " <u>Agios Georgios</u> " : Renseignements fournis par la Somalie le 27 mars 1972
33)	135	Minerai de chrome - " <u>Santos Vega</u> " : Renseignements fournis par la Somalie le 20 mars 1972
34)	153	Ferrochrome - " <u>Itaimbe</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 24 août 1973
35)	165	Minerai de chrome - " <u>Gemstone</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 5 février 1974

Silicium

36)	178	Ferrosilicochrome - " <u>Tsedek</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 7 juin 1974
37)	179	Silicium commercial - " <u>Atlantic Fury</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 18 juin 1974

Ferromanganèse

38)	185	Ferromanganèse - " <u>Straat Nagasaki</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 20 juin 1974
-----	-----	--

Numéro de série

Cas No

Minerai de tungstène

- 39) 78 Minerai de tungstène - "Tenko Maru" et "Suruga Maru" : Note du Royaume-Uni en date du 28 mai 1970

Cuivre

- 40) 12 Concentrés de cuivre - "Tjipondok" :
Note du Royaume-Uni en date du 12 mai 1969
- 41) 15 Concentrés de cuivre - "Eizan Maru" :
Note du Royaume-Uni en date du 4 juin 1969
- 42) 34 Exportations de cuivre : Note du Royaume-Uni en date du 13 août 1969
- 43) 51 Concentrés de cuivre - "Straat Futami" :
Note du Royaume-Uni en date du 8 octobre 1969
- 44) 99 Cuivre - navires divers : Note du Royaume-Uni en date du 9 octobre 1970

Nickel

- 45) 102 Nickel - "Randfontein" :
Note du Royaume-Uni en date du 28 octobre 1970
- 46) 109 Nickel - "Sloterkerk" :
Note du Royaume-Uni en date du 11 janvier 1971
- 47) 118 Nickel - "Serooskerk" :
Note du Royaume-Uni en date du 6 mai 1971
- 48) 184 Nickel - "Kungshamn" :
Note du Royaume-Uni en date du 2 juillet 1974
- 49) 193 Cathodes de nickel électrolytique - "Pleias" :
Note du Royaume-Uni en date du 22 octobre 1974

Numéro de série

Cas No

Minerai de lithium

- 50) 20 Pétalite - "Sado Maru" :
Note du Royaume-Uni en date du 30 juin 1969
- 51) 24 Pétalite - "Abbekerk" :
Note du Royaume-Uni en date du 12 juillet 1969
- 52) 30 Pétalite - "Simonskerk" :
Note du Royaume-Uni en date du 4 août 1969
- 53) 32 Pétalite - "Yang Tse" :
Note du Royaume-Uni en date du 6 août 1969
- 54) 46 Pétalite - "Kyotai Maru" :
Note du Royaume-Uni en date du 24 septembre 1969
- 55) 54 Lépidolithe - "Ango" :
Note du Royaume-Uni en date du 24 octobre 1969
- 56) 86 Minerai de pétalite - "Krugerland" :
Note du Royaume-Uni en date du 4 août 1970
- 57) 107 Tantalite - "Table Bay" :
Note du Royaume-Uni en date du 26 novembre 1970
- 58) 151 Pétalite - "Merrimac" :
Note du Royaume-Uni en date du 30 juillet 1973

Fonte en gueuses et billettes d'acier

- 59) 29 Fonte en gueuses - "Mare Piceno" :
Note du Royaume-Uni en date du 23 juillet 1969
- 60) 70 Billettes d'acier - Note du Royaume-Uni en date
du 16 février 1970
- 61) 85 Billettes d'acier - -"Despinan" et "Birooni" :
Note du Royaume-Uni en date du 30 juillet 1970
- 62) 114 Produits en acier - "Gemini Exporter" :
Note du Royaume-Uni en date du 3 février 1971
- 63) 137 Billettes d'acier - "Malaysia Fortune" :
Note du Royaume-Uni en date du 26 octobre 1972

<u>Numéro de série</u>	<u>Cas No</u>	
64)	138	Billetttes d'acier - " <u>Aliakmon Pilot</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 26 octobre 1972
65)	140	Billetttes d'acier et maïs - " <u>Char Hwa</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 9 avril 1973
<u>Graphite</u>		
66)	38	Graphite - " <u>Kaapland</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 27 août 1969
67)	43	Graphite - " <u>Tanga</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 18 septembre 1969
68)	62	Graphite - " <u>Transvaal</u> ", " <u>Kaapland</u> ", " <u>Stellenbosch</u> " et " <u>Swellendam</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 22 décembre 1969

B. COMBUSTIBLES MINERAUX

69)	172	Pétrole brut : Note du Royaume-Uni en date du 7 mai 1974
70)	187	Charbon kokéfiabile broyé d'origine sud-rhodésienne : Note du Royaume-Uni en date du 23 juillet 1974

C. TABAC

71)	4	Tabac - " <u>Mokaria</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 24 janvier 1969
72)	10	Tabac - " <u>Mohasi</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 29 mars 1969
73)	19	Tabac - " <u>Goodwill</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 25 juin 1969
74)	26	Transactions portant sur du tabac d'origine sud-rhodésienne : Note du Royaume-Uni en date du 14 juillet 1969

<u>Numéro de série</u>	<u>Cas No</u>	
75)	35	Tabac - " <u>Montaigle</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 13 août 1969
76)	82	Tabac - " <u>Elias L</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 3 juillet 1970
77)	92	Cigarettes présumées de fabrication rhodésienne : Note du Royaume-Uni en date du 21 août 1970
78)	98	Tabac - " <u>Hellenic Beach</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 7 octobre 1970
79)	104	Tabac - " <u>Agios Nicolaos</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 2 novembre 1970
80)	105	Tabac - " <u>Montalto</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 2 novembre 1970
81)	146	Tabac - " <u>Mercury Bay</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 9 mai 1973
82)	149	Tabac - " <u>Straat Holland</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 19 juillet 1973
83)	156	Tabac - " <u>Hellenic Glory</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 4 octobre 1973
84)	157	Tabac - " <u>Oranjeland</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 9 octobre 1973
85)	164	Tabac - " <u>Mexico Maru</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 30 janvier 1974
86)	169	Tabac - " <u>Adelaide Maru</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 5 avril 1974
87)	196	Tabac - " <u>Streefkerk</u> " et " <u>Swellendam</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 5 décembre 1974

D. CEREALES

88)	18	Commerce de maïs : Note du Royaume-Uni en date du 20 juin 1969
89)	39	Maïs - " <u>Fraternity</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 27 août 1969

<u>Numéro de série</u>	<u>Cas No</u>	
90)	44	Maïs - " <u>Galini</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 18 septembre 1969
91)	47	Maïs - " <u>Santa Alexandra</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 24 septembre 1969
92)	49	Maïs - " <u>Zeno</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 26 septembre 1969
93)	56	Maïs - " <u>Julia L</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 13 novembre 1969
94)	63	Maïs - " <u>Polyxene C</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 24 décembre 1969
95)	90	Maïs - " <u>Virgy</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 19 août 1970
96)	91	Maïs - " <u>Master Daskalos</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 19 août 1970
97)	97	Maïs - " <u>Lambros M. Fatsis</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 30 septembre 1970
98)	106	Maïs - " <u>Corviglia</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 26 novembre 1970
99)	124	Maïs - " <u>Armonia</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 30 août 1971
100)	125	Maïs - " <u>Alexandros S</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 23 septembre 1971
101)	139	Maïs - " <u>Pythia</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 6 avril 1973

E. COTON ET GRAINES DE COTON

102)	53	Graines de coton - " <u>Holly Trader</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 23 octobre 1969
103)	96	Coton - " <u>S. A. Statesman</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 14 septembre 1970

F. VIANDE

<u>Numéro de série</u>	<u>Cas No</u>	
104)	8	Viande - " <u>Kaapland</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 10 mars 1969
105)	13	Viande - " <u>Zuiderkerk</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 13 mai 1969
106)	14	Boeuf - " <u>Tabora</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 3 juin 1969
107)	16	Boeuf - " <u>Tugelaland</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 16 juin 1969
108)	22	Boeuf - " <u>Swellendam</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 3 juillet 1969
109)	33	Viande - " <u>Taveta</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 8 août 1969
110)	42	Viande - " <u>Polana</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 17 septembre 1969
111)	61	Viande réfrigérée : Note du Royaume-Uni en date du 8 décembre 1969
112)	68	Porc - " <u>Alcor</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 13 février 1970
113)	117	Viande congelée - " <u>Drymakos</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 21 avril 1971
114)	183	Commerce de viande et facilités bancaires : Note du Royaume-Uni en date du 25 juin 1974

G. SUCRE

115)	28	Sucre - " <u>Byzantine Monarch</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 21 juillet 1969
116)	60	Sucre - " <u>Filotis</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 4 décembre 1969

<u>Numéro de série</u>	<u>Cas No</u>	
117)	65	Sucre - " <u>Eleni</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 5 janvier 1970
118)	72	Sucre - " <u>Lavrentios</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 8 avril 1970
119)	83	Sucre - " <u>Angelina</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 8 juillet 1970
120)	94	Sucre - " <u>Philomila</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 28 août 1970
121)	112	Sucre - " <u>Evangelos M</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 22 janvier 1971
122)	115	Sucre - " <u>Aegean Mariner</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 19 mars 1971
123)	119	Sucre - " <u>Calli</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 10 mai 1971
124)	122	Sucre - " <u>Netanya</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 13 août 1971
125)	126	Sucre - " <u>Netanya</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 7 octobre 1971
126)	128	Sucre - " <u>Netanya</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 11 février 1972
127)	131	Sucre - " <u>Mariner</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 12 avril 1972
128)	132	Sucre - " <u>Primrose</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 26 avril 1972
129)	147	Sucre - " <u>Anangel Ambition</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 27 juin 1973

H. ENGRAIS ET AMMONIAC

130)	2	Importation d'engrais manufacturés en provenance d'Europe : Note du Royaume-Uni en date du 14 janvier 1969
131)	48	Ammoniac - " <u>Butaneuve</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 24 septembre 1969

<u>Numéro de série</u>	<u>Cas No</u>	
132)	52	Ammoniac en vrac : Notes du Royaume-Uni en date du 15 octobre et du 10 novembre 1969
133)	66	Ammoniac - " <u>Cérons</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 7 janvier 1970
134)	69	Ammoniac - " <u>Mariotte</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 13 février 1970
135)	101	Ammoniac anhydre : "Note des Etats-Unis d'Amérique en date du 12 octobre 1970
136)	113	Ammoniac anhydre - " <u>Cypress</u> " et " <u>Isforn</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 29 janvier 1971
137)	123	Ammoniac Anhydre - " <u>Znon</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 30 août 1971
138)	129	Ammoniac anhydre - " <u>Kristian Birkeland</u> ": Note du Royaume-Uni en date du 24 février 1972
I. MACHINES		
139)	50	Tracteurs en pièces détachées : Note du Royaume-Uni en date du 2 octobre 1969
140)	58	Machines comptables : Note de l'Italie en date du 6 novembre 1969
141)	161	Matériel de production d'énergie électrique : Note du Royaume-Uni en date du 3 décembre 1973
142)	170	Pièces détachées pour machines à coudre ou à tricoter : Note du Royaume-Uni en date du 10 avril 1974
143)	177	Machines-outils : Note du Royaume-Uni en date du 4 juin 1974
144)	189	Centrale électrique de Wankie : Note du Royaume-Uni en date du 9 septembre 1974

J. MATERIEL DE TRANSPORT

Numéro de série

Cas No

Véhicules à moteur et/ou pièces détachées de véhicules à moteur

- | | | |
|------|-----|---|
| 145) | 9 | Véhicules à moteur : Note des Etats-Unis d'Amérique en date du 28 mars 1969 |
| 146) | 145 | Camions, moteurs, etc. : Renseignements obtenus par le Comité à partir de données déjà publiées |
| 147) | 168 | Véhicules à moteur ou pièces détachées de véhicules à moteur - " <u>Straat Rio</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 15 mars 1974 |
| 148) | 173 | Véhicules à moteur ou pièces détachées de véhicules à moteur - " <u>Daphne</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 16 mai 1974 |
| 149) | 180 | Véhicules à moteur ou pièces détachées de véhicules à moteur - " <u>Straat Rio</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 20 juin 1974 |
| 150) | 182 | Véhicules à moteur ou pièces détachées de véhicules à moteur - " <u>M. Citadel</u> " - Note du Royaume-Uni en date du 24 juin 1974 |
| 151) | 195 | Véhicules à moteur ou pièces détachées de véhicules à moteur - " <u>Soula K</u> " : Note du Royaume-Uni en date du 28 novembre 1974 |
| 152) | 197 | Commerce de véhicules à moteur (et autres marchandises) : Note du Royaume-Uni en date du 6 décembre 1974 |

Avions et/ou pièces détachées pour avions

- | | | |
|------|-----|---|
| 153) | 41 | Pièces détachées pour avions : Note du Royaume-Uni en date du 5 septembre 1969 |
| 154) | 67 | Livraison d'avions à la Rhodésie du Sud : Note du Royaume-Uni en date du 21 janvier 1970 |
| 155) | 144 | Vente de trois appareils Boeing à la Rhodésie du Sud : Renseignements obtenus à partir de données déjà publiées |
| 156) | 162 | Appareils Viscount : Note du Royaume-Uni en date du 17 janvier 1974 |

Numéro de sérieCas NoDivers

- 157) 88 Accessoires de cycles : Note du Royaume-Uni en date du 13 août 1970
- 158) 141 Locomotives - "Beira" : Note du Royaume-Uni en date du 24 avril 1973

K. TISSUS DE TEXTILE ET PRODUITS CONNEXES

- 159) 93 Chemises fabriquées en Rhodésie du Sud : Note du Royaume-Uni en date du 21 août 1970
- 160) 150 Velours de coton côtelé - "Straat Nagasaki" : Note du Royaume-Uni en date du 23 juillet 1973
- 161) 152 Textiles - "Ise Maru" et "Acapulco Maru" : Note du Royaume-Uni en date du 7 août 1973

L. ACTIVITES SPORTIVES ET AUTRES RENCONTRES INTERNATIONALES

- 162) 120 La Rhodésie du Sud et les jeux Olympiques : Note de la République fédérale d'Allemagne en date du 5 avril 1971
- 163) 148 La Rhodésie du Sud et les jeux Maccabéens : Renseignements fournis au Comité par le Soudan en date du 21 juin 1973
- 164) 160 La Rhodésie du Sud et les championnats du monde de navigation de plaisance, Imperia, Italie : Renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
- 165) 166 La Rhodésie du Sud et la Fédération internationale de judo : Renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
- 166) 167 Tournée à l'étranger d'un joueur de cricket sud-rhodésien : Renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
- 167) 174 Tournée d'une équipe de hockey en Rhodésie du Sud : Renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
- 168) 175 Tournée d'un moniteur de navigation de plaisance en Rhodésie du Sud : Renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

<u>Numéro de série :</u>	<u>Cas No</u>	
169)	181	La Rhodésie du Sud et la Fédération internationale de football association (FIFA) : Renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
170)	186	La Rhodésie du Sud et la Fédération internationale des échecs (FIDE) : Renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
171)	191	Tournée en Rhodésie du Sud d'un club de cricket : Renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
172)	192	Tournée en Rhodésie du Sud d'un club de hockey : Renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

M. BANQUES, ASSURANCES ET AUTRES INSTALLATIONS CONNEXES

173)	127	Eastern Trading Company (Pty), Ltd. - Souaziland : Note du Royaume-Uni en date du 28 octobre 1971
174)	163	Prêt consenti par une société suisse à la Rhodesia Railways : Note du Royaume-Uni en date du 22 janvier 1974
175)	171	Rhodesian Iron and Steel Company, Ltd. (RISCO) : Renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
176)	176	Compagnies d'assurance néo-zélandaises : Renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

N. AUTRES CAS

177)	133	Fourniture de matériel médical destiné à l'Université de Rhodésie du Sud : Lettre de la Suède en date du 7 juin 1972
178)	143	Bureaux représentant la Rhodésie du Sud à l'étranger : <ul style="list-style-type: none"> a) Rhodesia National Tourist Board : Bâle, Suisse; b) Rhodesian Information Centre et bureau d'Air Rhodesia : Sydney, Australie;

Numéro de série

Cas No

- c) Rhodesian Information Office,
Washington, D.C., Etats-Unis; et
Rhodesia National Tourist Office et bureau
d'Air Rhodesia :
New York, Etats-Unis :
- Renseignements obtenus à partir de données déjà
publiées
- 179) 154 Violations des sanctions via le Gabon -
"Tango Romeo" : Renseignements obtenus à partir de
données déjà publiées et fournies au Comité
par le Royaume-Uni le 30 août 1973
- 180) 155 Appareils photographiques en provenance de
Suisse : Note du Royaume-Uni en date du
27 septembre 1973
- 181) 158 Essence de térébenthine en provenance des
Etats-Unis - "Charlotte Lykes" : Note du
Royaume-Uni en date du 19 octobre 1973
- 182) 159 Conteneurs en carton provenant d'Espagne :
Note du Royaume-Uni en date du 12 novembre 1973
- 183) 190 Les agences de tourisme et la Rhodésie du Sud :
Renseignements obtenus à partir de données déjà
publiées
- 184) 194 Holiday Inns et location de voitures :
Renseignements obtenus à partir de données
déjà publiées

0. IMPORTATIONS AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE DE CHROME, DE NICKEL ET
D'AUTRES MATERIAUX EN PROVENANCE DE LA RHODESIE DU SUD
(navires et pays d'immatriculation)

Cas No

- USI-1 "La Chacra" : Royaume-Uni
- USI-2 "Trautenfels" : République fédérale d'Allemagne

Cas No

- USI-3 "Bris" : Norvège
- USI-4 "African Sun", "Moormacove", "Moormacargo",
"African Moon", "African Lightning", "Moormacbay",
"African Mercury", "African Dawn" et "Moormactrade" :
Etats-Unis
- USI-5 "Hellenic Leader", "North Highness", "Venthisikimi"
et "Ocean Pegasus" : Grèce
- USI-6 "S. A. Huguenot" et "Nederburg" : Afrique du Sud
- USI-7 "Angelo Scinicariello" et "Alfredo Primo" : Italie
- USI-8 "Marne Lloyd", "Musi Lloyd" et "Merwe Lloyd" :
Pays-Bas
- USI-9 "Aktion", "Pholegandros", "Mexican Gulf" et
"Trade Carrier" : Libéria
- USI-10 "Trade Carrier" : Libéria
- USI-11 "Hellenic Destiny" : Grèce
- USI-12 "Costas Frangos" : Grèce
- USI-13 "Adelfoi" : Libéria
- USI-14 "Costas Frangos" et "Nortrans Unity" : Grèce
- USI-15 "Weltevreden" : Afrique du Sud
- USI-16 "Steinfels" : République fédérale d'Allemagne
- USI-17 "Nedlloyd Kingston" : Pays-Bas
- USI-18^x "Sun River" : Norvège

x Relié à USI-22.

Cas No

- USI-19 "Nedlloyd Kembla" : Pays-Bas
- USI-20 "Morganstar" : Afrique du Sud
- USI-21 "Hellenic Destiny", "Ocean Pegasus", "Venthisikimi",
"Costas Frangos" et "Nortrans Unity" : Grèce
- USI-22 "Sun River" : Norvège
- USI-23 "Safina E. Najam" : Pakistan
- USI-24 "Wildenfels" et "Steinfels" : République fédérale d'Allemagne
- USI-25 "Hellenic Destiny" : Grèce
- USI-26 "Western Express" : République fédérale d'Allemagne
- USI-27 "Stockenfels" : République fédérale d'Allemagne
- USI-28 "S. A. Huguenot" : Afrique du Sud
- USI-29 "Hellenic Laurel" : Grèce
- USI-30 "Nedlloyd Kimberly" : Pays-Bas
- USI-31 "Nedlloyd Kembla" : Pays-Bas
- USI-32 "Hellenic Carrier" : Grèce
- USI-33 "Nedlloyd Kyoto" : Pays-Bas
- USI-34 "Diana Skou" : Danemark

P. CAS OUVERTS A PARTIR DE RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES PAR DES
PARTICULIERS ET DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

- INGO-1 La Rhodésie du Sud et les championnats du monde de labour
en Irlande : Renseignements communiqués par l'Anti-Apartheid
Movement de Dublin (Irlande)
- INGO-2 Joba/Etb. Zephyr Co., Amsterdam : Renseignements communiqués
par le Mouvement anti-apartheid des Pays-Bas, Amsterdam
(Pays-Bas)

Cas No

- INGO-3 Voyage touristique dans certains pays africains, dont la Rhodésie du Sud : renseignements communiqués par le Mouvement pour la défense de la paix en Finlande
- INGO-4 Accords entre Air Rhodesia et l'IATA : Renseignements communiqués par le Centre for Social Action of the United Church of Christ, New York, Etats-Unis d'Amérique
- INGO-5 Ferrochrome : Renseignements provenant de sources non gouvernementales
- INGO-6 Tabac : Rapport soumis par le Mouvement anti-apartheid des Pays-Bas, Amsterdam (Pays-Bas)

Annexe I

OBSERVATIONS ET VUES DE DIVERS MEMBRES DU COMITE CONCERNANT
LE SEPTIEME RAPPORT ANNUEL ET LES TRAVAUX DU COMITE PENDANT
L'ANNEE 1974

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
A. Conclusions et recommandations proposées pour le rapport, présentées par le représentant de l'Irak le 2 octobre 1974	70
B. Communication du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en date du 14 octobre 1974, et conclusions proposées pour inclusion dans le rapport	75
C. Conclusions et recommandations proposées pour le rapport, présentées par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 16 octobre 1974	79

A. Conclusions et recommandations proposées pour le rapport, présentées par le représentant de l'Irak le 2 octobre 1974

1. Le Comité devrait inclure dans son rapport les conclusions et recommandations suivantes.

Manifestations sportives

2. Le Comité a noté avec un profond regret et une vive déception que des Rhodésiens participent à titre individuel ou en équipe, officiellement ou non officiellement, à des manifestations sportives et à des activités similaires dans de nombreux pays étrangers et en particulier dans des pays européens.

3. Cette participation est mise en vedette par certains organes de presse et est soulignée, en particulier, dans les circulaires ou les brochures publiées par les organisateurs des manifestations sportives en question.

4. Toutefois, l'aspect le plus déconcertant de ce type d'activité est la publicité que la presse et les services publicitaires sud-rhodésiens et sud-africains donnent à cette participation et l'effet psychologique important qu'elle a sur les régimes minoritaires blancs des deux pays. Cette publicité apporte un encouragement moral indéniable aux éléments radicaux du régime illégal tout en tendant à renforcer la conviction des colons blancs dont l'enthousiasme pour Ian Smith et son "gouvernement" aurait tendance à fléchir. Elle leur donne en effet l'impression que les Sud-Rhodésiens et par conséquent le régime illégal lui-même sont acceptés par la communauté internationale; elle donne aussi l'impression que la condamnation internationale du régime devient moins sévère ou même cesse complètement. En fait, elle prête une apparence de légalité à l'existence et au statut mêmes du régime illégal. Cette représentation est donc contraire à l'alinéa a) du paragraphe 5 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

5. Le résultat est le même lorsque des athlètes et des sportifs étrangers participent, à titre individuel ou en équipe, à des manifestations sportives en Rhodésie du Sud. Dans ce cas, les athlètes étrangers transfèrent avec eux des fonds en Rhodésie du Sud, ce qui est contraire au paragraphe 4 du dispositif de la résolution 253 (1968).

6. L'Irak estime que de telles activités sont contraires à la lettre et à l'esprit de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. En fait, elles sont contraires à la notion même des sanctions et vont à l'encontre du but des sanctions qui est en résumé de faire tomber le régime minoritaire blanc illégal de la Rhodésie du Sud et de permettre au vrai peuple du Zimbabwe d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'autonomie.

7. Le Conseil de sécurité est donc invité instamment soit :

a) A réinterpréter les paragraphes de sa résolution 253 (1968) concernant cette question; soit

b) A adopter une nouvelle résolution i) déclarant sans équivoque que ces activités doivent être interdites, et ii) priant tous les gouvernements de prendre les mesures nécessaires par l'intermédiaire de leurs associations et leurs clubs de sport nationaux pour que les Sud-Rhodésiens soient expulsés des différentes organisations sportives internationales ou régionales.

Sud-Rhodésiens voyageant à l'étranger

8. Le Comité s'est inquiété de l'augmentation du nombre de "citoyens" sud-rhodésiens voyageant ou séjournant dans des pays d'Europe et dans d'autres pays. La délégation irakienne ne peut comprendre comment cela peut se faire, étant donné le nombre de pays qui ont adopté et qui appliquent des lois et règlements interdisant l'entrée sur leur territoire de personnes munies de passeports et de documents de voyage délivrés par le régime illégal de Ian Smith.
9. Certains pays dans lesquels des ressortissants sud-rhodésiens se sont rendus ont répondu à des questions posées par le Comité en disant qu'ils n'étaient pas en mesure de vérifier les documents de voyage des ressortissants sud-rhodésiens en question, ou bien que ces Rhodésiens n'utilisaient pas pour leurs voyages un passeport rhodésien.
10. La première question qui vient à l'esprit est de savoir comment il peut se faire que les Rhodésiens connus aient la possibilité de voyager librement dans le monde entier pour assister à des conférences internationales et à diverses manifestations (par exemple la Conférence des universités du Commonwealth, tenue à Edimbourg en janvier et février 1973, et les Olympiades de la Fédération internationale des échecs, tenues à Nice en juin 1974). Dans ce contexte, les questions suivantes viennent également à l'esprit : Tous les Rhodésiens ont-ils la possibilité de voyager librement à l'étranger? Tous les Rhodésiens qui voyagent à l'étranger utilisent-ils des passeports britanniques ou d'autres passeports? Dans ce cas, quand ces passeports ont-ils été délivrés ou, ce qui est plus important, renouvelés, avant ou après la déclaration unilatérale d'indépendance, et par qui? S'ils utilisent des passeports délivrés par les autorités rhodésiennes, dans quelles conditions ces documents sont-ils valides?
11. L'Irak recommande que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale prient tous les membres d'adopter les mesures suivantes :

a) Adopter des lois érigeant en délit le fait pour leurs ressortissants de se rendre en Rhodésie, sauf dans des circonstances déterminées.

b) Priver immédiatement de leur citoyenneté les particuliers qui émigrent en Rhodésie.

c) Prier - si nécessaire, prendre des mesures législatives à cette fin - toutes les compagnies d'assurances de refuser d'assurer les avions de n'importe quelle compagnie aérienne du monde ayant des vols en direction ou en provenance de la Rhodésie du Sud. Les compagnies devraient refuser d'assurer les particuliers se rendant par avion en Rhodésie du Sud ou en revenant.

d) Retirer - lorsque l'occasion s'en présente - et refuser de renouveler les passeports de leurs ressortissants qui sont résidents en Rhodésie du Sud et qui voyagent hors de la Rhodésie du Sud en utilisant ces passeports et avec l'intention de retourner dans ce pays.

Organisations non gouvernementales

12. La délégation irakienne a abouti à la conclusion, pendant la première année où elle a siégé au Conseil de sécurité et au Comité, que la plus grande partie des très utiles renseignements qui parviennent au Comité au sujet des cas de violation et de non-respect des sanctions,

a) Les communications émanant d'organisations et de mouvements non gouvernementaux privés.

b) Les articles publiés dans les journaux (qui reçoivent ces informations des organisations non gouvernementales).

Il y a lieu de signaler également les communications et les renseignements émanant de particuliers.

13. Les autres renseignements sur les violations éventuelles des sanctions proviennent de sources gouvernementales qui refusent dans la plupart des cas de divulguer la source ou la base de ces renseignements et qui, dans la majorité des cas, ne fournissent pas de preuves à l'appui.

14. Par contre, dans bien des cas, les organisations non gouvernementales donnent des preuves et des témoignages complets et bien documentés à l'appui des renseignements qu'elles fournissent, grâce en grande partie au travail assidu et aux efforts des membres bénévoles de ces organisations et mouvements.

15. La délégation irakienne croit fermement que le Comité devrait faire tout ce qui est possible et permis pour aider ces organisations et mouvements, et pour les encourager et les seconder dans leurs activités.

16. En conséquence, nous proposons que le Comité et le Conseil de sécurité fassent en sorte :

a) Qu'une lettre d'accusé de réception, exprimant les remerciements et la reconnaissance du Comité, soit adressée rapidement par le Président du Comité pour toutes les communications, dans les conditions que le Président jugera opportunes et sans approbation préalable du Comité dans son ensemble.

b) Que le secrétariat du Comité établisse la liste des noms et adresses de toutes les organisations et groupes qui sont entièrement ou partiellement en faveur du maintien des sanctions contre la Rhodésie. (Partis politiques, mouvements et organisations anti-apartheid, syndicats, etc.).

c) Que les contacts les plus étroits soient établis et maintenus avec ces organismes :

- i) Grâce à l'échange de renseignements et de documents sur une base régulière et permanente (en leur adressant tous les rapports et tous les documents à distribution non restreinte du Comité et, surtout, tous les renseignements qui peuvent être portés à la connaissance du Comité par une organisation non gouvernementale et qui pourraient, de l'avis du Comité, avoir une certaine utilité ou un certain intérêt pour d'autres organisations non gouvernementales);
- ii) Grâce au resserrement des contacts personnels, dans la mesure où cela est possible et réalisable, entre membres (Président) du Comité et les responsables de ces mouvements qui se trouvent à New York (en acceptant les invitations de ces derniers demandant que des membres du Comité participent à leurs réunions, etc.);
- iii) En comptant plus souvent et de façon plus directe sur l'aide de ces organisations (en les priant en fait de procéder, à l'intention du Comité à des enquêtes particulières sur un cas précis, si possible, de violation des sanctions);
- iv) En publiant des communiqués de presse plus nombreux et plus fréquents, de façon que les organes de presse reçoivent régulièrement des renseignements sur les activités du Comité. Cela est essentiel étant donné que les séances du Comité sont des séances à caractère privé.

17. Le principe le plus important et le plus essentiel est que le Comité considère chacune de ces organisations comme un prolongement de lui-même, comme un autre instrument d'application des sanctions et non pas comme un concurrent ou comme un organisme nécessairement suspect.

Organisation de l'unité africaine (OUA)

18. La délégation irakienne regrette qu'on n'ait pas créé ou entretenu de liens de coopération ou de communication suffisamment étroits entre le Comité et l'Organisation de l'unité africaine.

19. C'est pourquoi elle recommande :

a) Que le Comité établisse et entretienne des contacts plus étroits avec l'OUA.

b) Qu'il existe entre le Comité et l'OUA un échange réciproque de renseignements sur une base régulière et permanente.

- c) Que le Conseil de sécurité insiste auprès de l'OUA sur la nécessité :
- i) D'organiser une campagne efficace et sérieuse pour convaincre tous les principaux pays qui violent les sanctions, en particulier le Japon, la République fédérale d'Allemagne, la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique, de prendre les sanctions au sérieux;
 - ii) D'organiser une campagne officielle afin que tous les Etats africains membres de l'OUA, en particulier le Gabon et le Malawi, appliquent pleinement les sanctions et pour exercer des pressions sur ces Etats.

Recommandations diverses

20. La délégation irakienne fait également les recommandations suivantes :

Importations par les Etats-Unis de minéraux en provenance de la Rhodésie

a) Recommande au Conseil de sécurité de désapprouver officiellement et publiquement le fait que les Etats-Unis, en important des minéraux en provenance de la Rhodésie, en particulier du chrome, violent de façon continue les dispositions relatives aux sanctions.

b) Le Comité exprime l'espoir que le Congrès des Etats-Unis abrogera l'amendement Byrd aussi rapidement que possible.

Elargissement des sanctions

c) Le Comité devrait recommander énergiquement au Conseil de sécurité de prendre une décision afin d'élargir la portée et l'ampleur des dispositions relatives aux sanctions contenues dans les résolutions et décisions pertinentes du Conseil. Les circonstances et les événements ont évolué de telle façon - et il existe maintenant tant de moyens de tourner ces dispositions - qu'il faut envisager le problème sous un angle nouveau. Les sanctions devraient maintenant s'appliquer dans tous les domaines, outre le domaine purement économique, commercial et monétaire. Elles devraient couvrir les aspects sociaux et humains de la vie de façon aussi complète que cela est possible et réalisable.

Communications

d) Le régime illégal doit être complètement isolé, à tous les points de vue et dans tous les domaines, afin de pouvoir être rapidement renversé.

Marques commerciales et licences

e) L'octroi direct ou indirect de licences et de noms commerciaux à des citoyens de la Rhodésie du Sud devrait être déclaré illégal et contraire aux dispositions relatives aux sanctions.

f) Les licences déjà accordées devraient être si possible révoquées.

Assurances

g) Le Conseil de sécurité devrait inviter tous les Etats à étendre les sanctions aux compagnies d'assurances maritimes couvrant toutes les marchandises à destination et en provenance de la Rhodésie du Sud, ainsi qu'aux compagnies assurant tous les avions et passagers à destination et en provenance de la Rhodésie du Sud.

Afrique du Sud

h) Les sanctions devraient être élargies de manière à couvrir l'Afrique du Sud. Les raisons d'un tel élargissement sont trop bien connues pour qu'il soit nécessaire de les énoncer à nouveau.

Sociétés étrangères

i) La question des sociétés étrangères ou de leurs filiales ayant des activités en Rhodésie du Sud devrait être examinée de façon approfondie afin de pouvoir mettre fin aux opérations de ces sociétés.

Procédures du Comité

j) La délégation irakienne estime qu'il est essentiel et vital pour le bon fonctionnement du Comité que toutes les communications émanant des Etats Membres de l'Organisation soient adressées au Comité de façon formelle, officielle et par écrit sous forme de note. Aucune exception ni discrimination ne devrait être faite entre les membres du Comité (qu'ils soient membres permanents ou non permanents du Conseil de sécurité) et d'autres Membres de l'Organisation des Nations Unies. C'est pourquoi toutes les communications échangées entre un membre du Comité et le Comité lui-même devraient se présenter sous forme de notes officielles. La note officielle devrait venir s'ajouter à la communication qui est normalement faite par les membres du Conseil de sécurité qui sont parties à un cas particulier.

B. Communication du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en date du 14 octobre 1974, et conclusions proposées pour inclusion dans le rapport

A la 208ème séance du Comité, il a été décidé que les membres qui voulaient soumettre des projets de conclusions pour le rapport devraient le faire avant le 15 octobre.

Ma délégation ne veut pas, avant l'examen des projets de texte éventuellement proposés, prendre de position ferme sur la question des priorités à fixer si d'autres séances étaient consacrées à la rédaction des conclusions du septième rapport. En attendant, elle tient néanmoins à participer au débat préliminaire. Aussi a-t-elle établi un projet de conclusions qu'elle compte proposer au Comité et que je vous fais tenir ci-joint. Nous nous réservons bien entendu le droit de présenter d'autres propositions, non seulement pour les conclusions, mais aussi, au cas où le Comité déciderait d'en inclure dans son rapport, pour les recommandations.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer des copies de la présente lettre et de la pièce jointe aux autres membres du Comité."

CONCLUSIONS

1. Les renseignements tirés de textes publiés que le Comité a reçus, y compris les informations fournies par les gouvernements, les données parues en Rhodésie du Sud, les articles de journaux, les statistiques commerciales et les documents fournis par d'autres organismes des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine, des organisations non gouvernementales et des particuliers, indiquaient tous qu'il y avait eu encore, pendant toute l'année 1974, une multitude de cas où les sanctions avaient été éludées. Le fait que le Gouvernement de la République sud-africaine n'a pas appliqué les sanctions obligatoires du Conseil de sécurité est resté le défaut majeur du système d'application des sanctions. La Rhodésie du Sud a également continué de faire passer ses exportations et ses importations par les territoires portugais d'Afrique australe et en particulier par le Mozambique.
2. Le Comité est néanmoins resté convaincu que la Rhodésie du Sud continuait à commercer pour une très large part avec des pays dont le gouvernement ne mettait pas en question la validité des sanctions obligatoires. Il est parvenu à la conclusion que, sans la coopération des autorités sud-africaines et de celles des territoires portugais d'Afrique australe (ou des gouvernements qui leur ont succédé), les sanctions n'avaient guère de chances d'amener rapidement la Rhodésie du Sud à la légalité, mais que si tous les gouvernements qui affirmaient appliquer les sanctions le faisaient scrupuleusement, ils contribueraient beaucoup, et peut-être même de façon décisive, à la réalisation des objectifs du Conseil de sécurité en la matière.
3. Le Comité a été d'avis que, bien que parmi les cas examinés par lui /voir chap. I, sect. B/, très peu aient mené à la ferme conclusion que les sanctions avaient été tournées, ces cas, considérés dans leur ensemble, avaient montré assurément que les sanctions continuaient d'être éludées dans des proportions inacceptables et que beaucoup de pays membres de l'ONU ne possédaient pas encore de procédures efficaces pour lutter contre les échappatoires. Le Comité a conclu qu'en règle générale on n'avait pas encore institué les procédures plus efficaces d'application des sanctions recommandées par le Conseil de sécurité dans la résolution 333 (1973).

4. Un certain nombre de cas particulièrement importants de violations présumées des sanctions ont été examinés par le Comité en 1974. Le cas le plus important, dont il a été saisi en 1973 et sur lequel il continue de travailler, est le cas No 154 (Tango Romeo - Affretair). Le dossier de loin le plus important et apparemment le plus grave ouvert en 1974 est le cas No 171 (Rhodesian Iron and Steel Company, Ltd. (RISCO)) qui a été signalé au Comité en avril 1974 [voir chap. I, sect. B, par. 49].

5. Les éléments de preuve reçus par le Comité de diverses sources, y compris de gouvernements (et en particulier du Gouvernement grec) sur le cas No 154 indiquent clairement que le régime illégal de Rhodésie du Sud mène des activités commerciales et gagne des devises, en violation des résolutions obligatoires du Conseil de sécurité, grâce à l'exploitation d'une compagnie aérienne internationale qui appartient à des intérêts sud-rhodésiens et qui est contrôlée par eux. Il a été noté avec regret que certains gouvernements semblaient peu disposés à coopérer avec le Comité pour mettre fin à ces violations. Dans certains cas, non seulement les requêtes pressantes formulées par le Comité en 1973 n'ont pas suscité de réactions valables mais il semblerait aussi que l'on continue de mettre des facilités à la disposition d'Affretair, la compagnie aérienne appartenant à des particuliers en Rhodésie du Sud et contrôlée par eux [voir chap. I, sect. B, par. 38 et chap. II, sect. B, par. 80].

6. Le Comité a été encore plus préoccupé par le cas No 171 et prépare à ce sujet un rapport spécial destiné au Conseil de sécurité. Les preuves qui lui ont été soumises l'ont convaincu qu'il existait un vaste plan tendant à accroître la production sidérurgique de la Rhodésie du Sud et à vendre la plus grande partie de l'excédent à l'étranger. Elles donnaient à penser que, dans divers pays qui affirmaient appliquer les sanctions, il existait des intérêts participant au financement de ce plan, fournissant des biens d'équipement pour l'aciérie et passant des accords en vue d'acheter la production. Le Comité a pris note du fait que l'enquête qu'il demandait sur les transactions complexes dont il existait des preuves exigeait beaucoup de temps et des efforts considérables de la part des autorités des pays intéressés. Il était fermement décidé à étudier minutieusement les explications fournies par les gouvernements au sujet de ce cas car il restait convaincu qu'il était de la plus grande importance pour ses travaux et qu'il était essentiel que les gouvernements prennent des mesures efficaces pour déjouer les intentions du régime illégal de la Rhodésie du Sud [voir chap. I, sect. B, par. 49].

7. Le Comité a apprécié tout particulièrement la contribution précieuse apportée à ses travaux sur les cas Nos 154 et 171 et sur certains autres par des organisations non gouvernementales et par des personnes privées et par le Sunday Times de Londres en particulier.

8. Le Comité poursuivait des enquêtes portant sur un nombre considérable d'autres cas de violations présumées des sanctions. Il a estimé qu'ils ne représentaient presque certainement qu'un très petit pourcentage des importations et exportations effectuées par la Rhodésie du Sud en violation des sanctions. Il a noté que si certains gouvernements coopéraient avec lui dans ses enquêtes [voir chap. I, sect. B et annexes II à V], il y avait cependant un nombre extrêmement alarmant de cas pour lesquels les gouvernements ne répondaient pas à ses demandes de renseignements [voir chap. III, sect. A d)].

9. Le Comité a conclu que, si elles étaient conduites avec efficacité et avec la coopération active des gouvernements, ses enquêtes sur ces cas contribueraient beaucoup à l'efficacité des sanctions. Il a reconnu que ses propres procédures et le mode d'organisation de ses travaux avaient été, dans une grande mesure, responsables de la lenteur des progrès enregistrés dans ses enquêtes. Il n'en avait pas été de même en 1973, année au cours de laquelle il avait amélioré ses procédures et accéléré ses travaux sur les cas qu'il examinait. Il regrettait, s'agissant de [..] cas, de ne pas avoir donné suite aux renseignements fournis par des gouvernements ou de ne pas avoir été en mesure de prendre des décisions sur des documents qui lui avaient été soumis. Le Comité a conclu qu'en organisant de façon plus expéditive et plus efficace les travaux sur les cas qui lui étaient présentés il contribuerait à encourager les gouvernements à appliquer plus vigoureusement les sanctions.

10. Le Comité a continué à recevoir des rapports trimestriels du Gouvernement des Etats-Unis sur les importations, dans ce pays, de chrome, de nickel et autres minéraux en provenance de Rhodésie du Sud [voir chap. I, sect. C]. Il a pris note des mesures prises par le Sénat américain à l'effet d'abroger la législation autorisant ces importations et attendait avec confiance une action analogue de la part de la Chambre des représentants.

11. Le Comité était conscient du fait que, après avoir accompli des progrès importants en 1973 en ce qui concernait l'application de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, il n'avait pas consolidé ses travaux en 1974 [voir chap. III]. Il était toutefois encouragé par l'assistance que lui apportaient des personnes privées et des organisations non gouvernementales [voir chap. III, sect. A c)].

12. Le Comité a pris note du fait que, sur les 138 Membres de l'ONU, seuls [..] avaient répondu à la note que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait adressée à tous les gouvernements des pays Membres le 3 août 1973 [voir chap. II, sect. C]. Si le Comité n'avait pas encore examiné en détail des réponses reçues, il avait cependant noté avec satisfaction que les gouvernements qui avaient répondu déclaraient s'engager à appliquer les sanctions et que certains au moins indiquaient qu'ils étaient plus déterminés que jamais à traduire leurs intentions dans la réalité.

13. Le Comité a noté que, sur les 138 gouvernements d'Etats Membres, seuls [..] avaient répondu à la demande figurant au paragraphe 8 de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité. Il a conclu qu'à cet égard, comme pour les enquêtes concernant certains cas de violation présumée des sanctions, il était indispensable que les gouvernements coopèrent davantage avec lui.

14. En 1974, le Comité a consacré plus de temps que les autres années à l'examen de la "représentation consulaire, sportive et autre" en Rhodésie du Sud. Il a accueilli avec satisfaction les mesures prises par les Gouvernements australien et américain en vue de fermer les bureaux installés sur leur territoire et représentant des intérêts sud-rhodésiens [voir chap. IV, sect. B].

15. Le Comité a exprimé l'espoir que les événements au Mozambique se traduiraient par de nouveaux progrès dans la suppression des échanges de représentants officiels entre les Etats Membres et le régime illégal de la Rhodésie du Sud, ainsi que dans l'élimination des échanges commerciaux effectués en violation des sanctions.

Il correspondait, au sujet de ces questions, avec le Gouvernement portugais /voir chap. II, sect. A c)/. Il a conclu que la coopération active des autorités du Portugal et du Mozambique contribuerait de façon notable à l'efficacité des sanctions ainsi qu'à l'isolement du régime illégal de Rhodésie du Sud.

16. Le Comité a étudié un certain nombre de cas concernant des compétitions sportives, soit en Rhodésie du Sud, soit à l'étranger, avec la participation d'athlètes sud-rhodésiens /voir chap. IV, sect. C/. Il n'était pas convaincu qu'il soit possible de concilier ces activités avec les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité. Il s'est déclaré particulièrement préoccupé par les échanges sportifs avec la Rhodésie du Sud qui impliquaient une représentation nationale. Il a estimé que ces échanges, qu'ils constituent ou non une violation directe des dispositions des résolutions du Conseil de sécurité ayant force obligatoire, encourageaient le régime illégal dans ses efforts en vue d'acquérir une certaine respectabilité internationale. Le Comité a conclu que ces échanges sportifs étaient en conséquence contraires, sinon à la lettre, du moins à l'esprit des résolutions relatives aux sanctions. Il comptait sur les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pour prendre toutes les mesures à leur disposition pour empêcher tous échanges de ce genre.

C. Conclusions et recommandations proposées pour le rapport, présentées par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 16 octobre 1974

CONCLUSIONS

1. Le Comité note avec regret que les mesures que le Conseil de sécurité a prises en ce qui concerne la Rhodésie du Sud, y compris les sanctions imposées contre le régime de la Rhodésie du Sud, continuent de ne pas être assez efficaces.

2. On trouvera exposées ci-après certaines des raisons de cet état de choses :

a) L'Afrique du Sud continue comme par le passé à être le principal canal utilisé pour violer les sanctions. En dépit des nombreux appels du Conseil de sécurité et malgré les résolutions 253 (1968) et 277 (1970), les autorités sud-africaines continuent de prêter à la Rhodésie du Sud une assistance matérielle et un soutien politique considérables, ce qui diminue sensiblement l'efficacité des sanctions.

b) Les importantes relations commerciales qu'un certain nombre de pays (Etats-Unis d'Amérique, Japon, République Fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, etc.) continuent d'entretenir avec la République sud-africaine affaiblissent et, jusqu'à un certain point, réduisent à néant les mesures prises contre la Rhodésie du Sud en matière de sanctions. C'est un fait bien connu que de nombreux produits de Rhodésie du Sud (minéraux, tabac, produits agricoles) sont exportés par l'intermédiaire de l'Afrique du Sud et trouvent à s'écouler dans de nombreuses régions du monde.

c) Des capitaux étrangers continuent toujours d'être investis dans l'économie sud-rhodésienne, pratique qui est condamnée dans la résolution 253 (1968). Ainsi, à propos d'une des affaires dont s'occupe le Comité, il est indiqué qu'un certain nombre de sociétés et de banques d'Europe occidentale ont accordé aux autorités de Rhodésie du Sud un prêt de 68,5 millions de dollars rhodésiens en vue d'accroître la production d'acier et de produits sidérurgiques de la Rhodesian Iron and Steel Company, Ltd. (RISCO).

d) Le Comité dispose d'amples renseignements qui confirment la présence sur le territoire de la Rhodésie du Sud d'un grand nombre de sociétés étrangères et de filiales de sociétés étrangères qui se livrent à de nombreuses opérations commerciales et financières pour le compte du régime de Rhodésie du Sud.

e) Le Comité s'est montré à de nombreuses reprises préoccupé par le fait que, lors de l'examen de cas de violation présumée des sanctions, il a été envoyé jusqu'à 20 fois et plus des demandes de renseignements à certains pays.

f) On ne saurait considérer comme normale une situation où les demandes de renseignements adressées par le Comité à tel ou tel pays demeurent sans réponse, comme le montre la liste des pays qui n'ont pas réagi aux demandes de renseignements émanant du Comité. Le manque de coopération de la part de certains Etats complique singulièrement la tâche du Comité qui est d'enquêter sur les cas de violation présumée des sanctions.

RECOMMANDATIONS

1. Les mesures qui ont été prises à ce jour par le Conseil de sécurité à l'égard de la Rhodésie du Sud, y compris l'adoption de sanctions, n'ont pas donné de résultats positifs et n'ont pas réussi à libérer le peuple du Zimbabwe de la tyrannie des racistes de Rhodésie du Sud. C'est pourquoi il est indispensable que le Conseil de sécurité appelle une fois de plus l'attention des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sur le fait que la non-application de ses résolutions, et notamment des résolutions 253 (1968), 277 (1970) et d'autres, constitue en soi une violation des obligations découlant des Articles 25, 48 et 49 de la Charte des Nations Unies.

2. Le soutien actif que la République sud-africaine apporte aux racistes de Rhodésie du Sud appelle de façon instante qu'on prenne contre l'Afrique du Sud et qu'on lui applique des sanctions, notamment des sanctions qui interdiraient à tous les Etats de faire des transactions commerciales avec l'Afrique du Sud ou d'entretenir avec elle des liaisons ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radio-électriques et autres, ainsi que des relations sportives et autres relations culturelles.

3. Le Comité doit s'occuper sérieusement des cas où 20 notes et plus ont été adressées à certains Etats et prendre une décision concrète à cet égard.

4. Il serait souhaitable que le Conseil de sécurité exige des Etats, dont des sociétés ou filiales de sociétés qui y sont enregistrées poursuivent des activités en Rhodésie du Sud, qu'ils fassent tout en leur pouvoir pour mettre un terme à toute activité en Rhodésie du Sud, pour mettre fin aux investissements de capitaux dans l'économie de la Rhodésie du Sud et pour rapatrier de Rhodésie du Sud les capitaux déjà investis.

5. Il faudrait inviter le Comité du Conseil de sécurité sur les sanctions contre la Rhodésie du Sud à établir un rapport sur les sociétés étrangères et leurs filiales établies en Rhodésie du Sud qui continuent de se livrer à un commerce illégal avec les autorités fantoches de Rhodésie du Sud. Ce rapport devrait contenir des conclusions et des recommandations pour que le Conseil de sécurité puisse prendre les mesures qu'il jugera nécessaires.

Annexe II

CAS AYANT FAIT L'OBJET DE RAPPORTS ANTERIEURS ET CAS NOUVEAUX

Cas précis de violation présumée

A. MINERAIS METALLIQUES, METAUX ET ALLIAGES

Ferrochrome, sable chromifère et minerai de chrome

- 1) Cas No 1. Sable chromifère - "Tjibodas" : note du Royaume-Uni datée du 20 décembre 1968

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le deuxième rapport.

- 2) Cas No 3. Sable chromifère - "Tjipondok" : note du Royaume-Uni datée du 22 janvier 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le deuxième rapport.

- 3) Cas No 5. Commerce de minerai de chrome et de ferrochrome : note du Royaume-Uni datée du 6 février 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- 4) Cas No 6. Ferrochrome - "Blue Sky" : note du Royaume-Uni datée du 12 février 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le sixième rapport /voir S/11178/Rev.1, annexe I, No de série 55, cas No 85 Billetes d'acier - "Despinian" et "Birooni", par. 8/.

2. Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.

3. Une note, datée du 26 mars 1974, a été envoyée au Libéria pour lui rappeler que sa réponse à la note que le Secrétaire général lui avait envoyée le 13 décembre 1974 au sujet de ces affaires n'était pas encore parvenue au Comité et pour l'informer que celui-ci, conformément aux dispositions de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, publierait sous peu la prochaine liste trimestrielle des gouvernements qui n'avaient pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai prescrit de deux mois.

4. A sa 195ème séance, le 21 mai 1974, le Comité a constaté en examinant les cas qui lui ont été soumis que, dans plusieurs cas où était impliqué le Libéria, le gouvernement en cause ou bien avait envoyé des réponses insuffisantes ou bien s'était abstenu de répondre, en dépit des rappels automatiques qu'envoie toujours le

Secrétaire général à la demande du Comité. Il a donc décidé d'établir une liste de tous les cas dans lesquels le Libéria avait été impliqué jusque-là a/ afin de pouvoir étudier ces cas d'un point de vue général.

5. Pour la même raison qu'au paragraphe 3 ci-dessus, le Comité a décidé, la réponse du Libéria ne lui étant pas parvenue, de faire figurer le Gouvernement libérien sur la liste trimestrielle des gouvernements qui n'avaient pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai prescrit de deux mois, qui a été publiée sous forme de communiqué de presse le 29 mai 1974.

6. A sa 200ème séance, le 20 juin 1974, le Comité était saisi d'une liste des cas dans lesquels le Libéria était impliqué; il a également examiné et adopté le texte d'une note générale que le Secrétaire général a transmise au Libéria, à la demande du Comité, le 21 juin 1974, et qui faisait le point de la correspondance échangée entre le Gouvernement libérien et le Comité pour chaque cas. Le passage essentiel de cette note est reproduit ci-après :

"Le Comité a récemment examiné un certain nombre de cas de violations possibles des sanctions contre la Rhodésie du Sud, et son attention a été particulièrement attirée sur les cas mettant en cause le Libéria, en raison surtout du fait que ce pays est l'Etat d'immatriculation ou de résidence d'entreprises commerciales propriétaires de navires signalés comme ayant été utilisés pour le transport de marchandises prohibées. A cet égard, le Comité a noté que jusqu'à ce jour le Libéria avait été impliqué dans 21 cas de ce genre dont un certain nombre concernaient des expéditions qui avaient été effectivement déclarées et, non pas simplement soupçonnées, être originaires de Rhodésie du Sud.

Le Comité est sérieusement préoccupé de tous les actes qui peuvent faciliter la violation des sanctions, notamment la fourniture des moyens de transport de la marchandise de contrebande provenant de la Rhodésie du Sud en contravention des diverses résolutions du Conseil de sécurité établissant des sanctions contre ce territoire, et en particulier des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 253 (1968). C'est pourquoi le Comité s'est efforcé à diverses reprises d'obtenir que le gouvernement de Son Excellence coopère en veillant à empêcher la fourniture de ces moyens. Néanmoins, le Comité a noté que, dans plusieurs cas, le gouvernement de Son Excellence avait envoyé des réponses insuffisantes à ces demandes tandis que d'autres demandes n'avaient pas reçu de réponse. L'analyse ci-jointe de la correspondance entre le Comité et le gouvernement de Son Excellence au sujet de ces cas révèle l'attitude du gouvernement de Son Excellence à cet égard. Dans une réponse unique datée du 8 novembre 1973 ibid., par exemple, le gouvernement de Son Excellence donnait certains renseignements sur plusieurs navires au sujet desquels le Comité avait demandé des renseignements dans plusieurs notes se rapportant à des cas individuels. Dans cette réponse, le gouvernement

a/ Les cas pour lesquels des notes ont été envoyées à tous les Etats ne figurent pas sur la liste, à l'exception de ceux qui appellent des mesures déterminées du Gouvernement libérien. Cette liste comprend donc les cas Nos 6, 36, 39, 49, 56, 73, 85, 119, 123, 132, 137, 138, 139, 140, 146, 147, 165, USI-7, USI-9, USI-10 et USI-13.

de Son Excellence signalait qu'un certain nombre des navires en question avaient été depuis lors rayés du registre libérien ou vendus à des intérêts étrangers; ce qui intéressait en fait le Comité, c'était le rôle joué par ces navires alors qu'ils étaient encore immatriculés au Libéria ou propriété de ressortissants libériens. Dans cette même réponse, le gouvernement de Son Excellence signalait que, dans deux des cas, les navires en cause avaient fait l'objet d'une enquête mais qu'aucune violation des sanctions n'avait été relevée; des demandes ultérieures de renseignements du Comité, qui ont fait l'objet d'une note datée du 13 décembre 1973 et d'un rappel daté du 28 mars 1974, demandant des preuves concluantes à cet effet, y compris, si possible, la communication de documents, n'ont pas encore reçu de réponse du gouvernement de Son Excellence. De plus, dans une réponse datée du 6 février 1974, au sujet du Cas No 123, Ammoniaque anhydre - Znon /voir No de série 137, cas No 123, par. 4/, le gouvernement de Son Excellence a informé le Comité que le navire Znon n'était pas immatriculé au Libéria, alors que le Comité avait en fait demandé des renseignements d'après des rapports originaux signalant que le navire appartenait à une entreprise libérienne; la réponse à la demande originale du Comité reste donc encore incomplète.

Le Comité regrette qu'une telle situation lui cause de graves difficultés dans l'accomplissement efficace de sa tâche en exécution du mandat qui lui a été confié par le Conseil de sécurité. Il compte beaucoup sur la coopération des gouvernements pour accomplir sa tâche; c'est pourquoi il désire que son inquiétude au sujet de cette situation soit portée à la connaissance du gouvernement de Son Excellence et il a exprimé l'espoir que le Gouvernement libérien fera preuve à l'avenir de sa coopération à cet égard; il prie également le gouvernement de Son Excellence de mettre sa correspondance à jour en fournissant les renseignements demandés afin d'aider le Comité à poursuivre et à achever ses enquêtes.

Le Comité a également exprimé l'espoir que le gouvernement de Son Excellence accorderait au plus tôt son attention aux questions soulevées dans la présente note et qu'il présenterait ses observations à ce sujet dans les meilleurs délais, si possible dans un délai d'un mois."

7. Pour la même raison qu'au paragraphe 5 ci-dessus, le Comité a de nouveau fait figurer le Libéria sur la liste trimestrielle qui a été publiée sous forme de communiqué de presse le 17 septembre 1974.

8. A sa 214^{ème} séance, le 13 novembre 1974, le Comité a pris, à propos de tous les cas où est impliquée la Grèce, la décision figurant sous le No de série 62, cas No 114, paragraphe 13.

- 5) Cas No 7. Ferrochrome - "Catharina Oldendorff" : note du Royaume-Uni datée du 22 février 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- 6) Cas No 11. Ferrochrome - "Al Mubarakiah" et "Al Sabahiah" : note du Royaume-Uni datée du 24 avril 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- 7) Cas No 17. Ferrochrome - "Gasikara" : note du Royaume-Uni datée du 19 juin 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

- 8) Cas No 23. Ferrochrome - "Massimoemee" et "Archon" : note du Royaume-Uni datée du 8 juillet 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- 9) Cas No 25. Ferrochrome - "Batu" : note du Royaume-Uni datée du 14 juillet 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

- 10) Cas No 31. Minerai de chrome et ferrochrome - "Ville de Nantes" : note du Royaume-Uni datée du 4 août 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le sixième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.

3. Un accusé de réception, daté du 13 février 1974, de la note envoyée par le Secrétaire général le 25 janvier 1974, a été reçu de la République fédérale d'Allemagne, qui précisait que le contenu de la note avait été porté à l'attention du gouvernement.

4. Des réponses ont été reçues de la Norvège et des Pays-Bas; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

i) Note des Pays-Bas datée du 21 mars 1974

"Le représentant permanent par intérim du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se référant à la note /du Secrétaire général/ du 25 janvier 1974 concernant une demande de renseignements supplémentaires formulée par le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968), au sujet du Cas No 31 relatif à une violation possible des sanctions décidées contre la Rhodésie du Sud : minerai de chrome - Ville de Nantes, a l'honneur d'informer le Secrétaire général

Le représentant permanent par intérim tient à rappeler que, dans ses notes No 3454, du 25 septembre 1969, et No 797, du 13 février 1973, il a déjà fait savoir au Secrétaire général que le 'Ville de Nantes', navire de la Compagnie havraise et nantaise, dont le siège est à Paris, est arrivé au port de Vlaardingen (Pays-Bas) le 8 août 1969, avec un chargement de minerai de chrome et de ferrochrome.

Le Secrétaire général se rappellera peut-être qu'à la suite d'une enquête sur la question effectuée par les autorités néerlandaises il a été établi que les titres d'expédition pertinents ne contenaient aucun élément confirmant le soupçon que la cargaison fût d'origine sud-rhodésienne.

Le représentant permanent par intérim tient en outre à rappeler qu'une fois déchargé, le chargement a été immédiatement transbordé à destination de la République fédérale d'Allemagne et de la Norvège.

Etant donné les faits qui précèdent, il semble qu'une nouvelle demande de renseignements sur le cas d'un transbordement, qui a été effectué en 1969 et au sujet duquel le Gouvernement néerlandais a déjà fait rapport à plusieurs reprises, ne soit pas justifiée.

A ce propos, le représentant permanent par intérim tient particulièrement à souligner que, comme il l'a dit dans sa note No 797, du 13 février 1973, les autorités néerlandaises ne sont en mesure de vérifier aucun fait concernant le sort du chargement après que celui-ci a été transbordé à destination de la République fédérale d'Allemagne et de la Norvège."

ii) Note de la Norvège datée du 24 juillet 1974

"Comme il était indiqué dans les pièces jointes à la note du 28 juin 1973 que vous a adressée le représentant permanent de la Norvège au sujet du cas No 31 de violations présumées des sanctions contre la Rhodésie du Sud (minerai de chrome, Ville de Nantes), l'acheteur norvégien, A/S Meraker Smelteverk, a déclaré que le vendeur - en l'occurrence la Handelsgesellschaft de Zurich, société de bonne réputation et d'honorabilité reconnue - lui avait donné l'assurance que le minerai de chrome en question était d'origine sud-africaine. Les analyses et les tests effectués ultérieurement par la société norvégienne n'ont apporté aucune indication contraire.

Le Gouvernement norvégien a le regret de devoir informer le Secrétaire général qu'il ne possède aucun document supplémentaire qui puisse élucider davantage cette question. Si le Comité du Conseil de sécurité souhaite poursuivre ses recherches, il lui est suggéré d'adresser à la Handels-gesellschaft de Zurich toute demande de renseignements supplémentaires."

5. Le Comité a pris note de ces réponses.

11) Cas No 36. Ferrochrome - "Ioannis" : note du Royaume-Uni datée du 27 août 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le troisième rapport.

2. Pour des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport, voir plus haut, No de série 4, cas No 6, paragraphes 4 et 6.

12) Cas No 37. Ferrochrome - "Halleren" : note du Royaume-Uni datée du 27 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

13) Cas No 40. Ferrochrome - "Ville de Reims" : note du Royaume-Uni datée du 29 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

14) Cas No 45. Ferrochrome - "Tai Sun" et "Kyotai Maru" : note du Royaume-Uni datée du 20 septembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

15) Cas No 55. Ferrochrome - "Gunvor" : note du Royaume-Uni datée du 10 novembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

16) Cas No 57. Minerai de chrome - "Myrtidiotissa" : note du Royaume-Uni datée du 17 novembre 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le sixième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.

3. Le Comité a de nouveau fait figurer le Panama sur la liste trimestrielle des gouvernements qui n'avaient pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai prescrit de deux mois, qui a été publiée sous forme de communiqué de presse le 28 février 1974.

4. A sa 195ème séance, le 21 mai 1974, le Comité a constaté en examinant les cas qui lui ont été soumis que, dans plusieurs cas où était impliqué le Panama, le gouvernement en cause ou bien avait envoyé des réponses insuffisantes ou bien s'était abstenu de répondre, en dépit des rappels automatiques qu'envoie toujours le Secrétaire général sur la demande du Comité. Le Comité a donc décidé d'établir une liste de tous les cas dans lesquels le Panama avait été impliqué jusqu'alors b/ afin de lui permettre d'étudier ces cas d'un point de vue général.

5. Pour les mêmes raisons qu'au paragraphe 3 ci-dessus, le Comité a de nouveau fait figurer le Panama dans la liste trimestrielle qui a été publiée sous forme de communiqué de presse le 29 mai 1974.

6. A sa 200ème séance, le 20 juin 1974, le Comité a été saisi de la liste des cas où était impliqué le Panama et il a décidé qu'une note générale semblable à celle dont le texte avait été examiné et adopté à la même séance pour le Libéria /voir No de série 4, cas No 6, par. 6/ serait établie et envoyée au Panama. Le Secrétaire général a donc, sur la demande du Comité, transmis au Panama, le 8 juillet 1974, une note faisant le point de la correspondance échangée entre le Gouvernement panaméen et le Comité dans chaque cas. Les passages essentiels de cette note sont reproduits ci-après :

"Le Comité a récemment examiné un certain nombre de cas de violations possibles des sanctions contre la Rhodésie du Sud et son attention a été particulièrement attirée sur les cas mettant en cause le Panama, en raison surtout du fait que ce pays est l'Etat d'immatriculation ou de résidence d'entreprises commerciales propriétaires de navires signalés comme ayant été utilisés pour le transport de marchandises prohibées. A cet égard, le Comité a noté que, jusqu'à ce jour, le Panama avait été impliqué dans 23 cas de ce genre dont un certain nombre concernaient des expéditions qui avaient été effectivement déclarées, et non pas simplement soupçonnées, être originaires de Rhodésie du Sud.

Le Comité se préoccupe gravement de tous les actes qui peuvent faciliter la violation des sanctions, notamment la fourniture des moyens de transport de la marchandise de contrebande provenant de la Rhodésie du Sud en contravention des diverses résolutions du Conseil de sécurité établissant des sanctions contre ce territoire, et en particulier des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 253 (1968). C'est pourquoi le Comité s'est

b/ Les cas pour lesquels des notes ont été envoyées à tous les Etats ne figurent pas sur la liste, à l'exception de ceux qui appelaient des mesures déterminées du Panama. La liste comprenait donc les cas Nos 28, 44, 47, 49, 53, 57, 60, 63, 65, 72, 73, 85, 94, 97, 104, 112, 114, 115, 117, 123, 124, 125, 132 et 156.

efforcé à diverses reprises d'obtenir que le gouvernement de Son Excellence coopère en veillant à empêcher la fourniture de ces moyens. Néanmoins, le Comité a noté que, dans plusieurs cas, le gouvernement de Son Excellence avait envoyé des réponses insuffisantes à ces demandes tandis que d'autres demandes n'avaient pas reçu de réponse. L'analyse ci-jointe de la correspondance entre le Comité et le gouvernement de Son Excellence au sujet de ces cas révèle l'attitude du gouvernement de Son Excellence à cet égard.

Le Comité regrette qu'une telle situation lui cause de graves difficultés dans l'accomplissement efficace de sa tâche en exécution du mandat qui lui a été confié par le Conseil de sécurité. Il compte beaucoup sur la coopération des gouvernements pour accomplir sa tâche; c'est pourquoi il désire que son inquiétude au sujet de cette situation soit portée à la connaissance du gouvernement de Son Excellence et il a exprimé l'espoir que le Gouvernement panaméen ferait preuve à l'avenir de sa coopération à cet égard; il prie également le gouvernement de Son Excellence de mettre sa correspondance à jour en fournissant les renseignements demandés afin d'aider le Comité à poursuivre et à achever ses enquêtes.

Le Comité a également exprimé l'espoir que le gouvernement de Son Excellence accorderait au plus tôt son attention aux questions soulevées dans la présente note et qu'il présenterait ses observations à ce sujet dans les meilleurs délais, si possible dans un délai d'un mois."

7. Pour les mêmes raisons qu'au paragraphe 5 ci-dessus, le Comité a de nouveau fait figurer le Panama dans la liste trimestrielle qui a été publiée sous forme de communiqué de presse le 17 septembre 1974.

8. Un accusé de réception daté du 7 novembre 1974 a été reçu du Panama à propos du cas No 114 (une des affaires où le Panama est impliqué), précisant que le Gouvernement panaméen poursuivait son enquête à ce sujet [voir No de série 62, cas No 114, alinéa ii) du paragraphe 12/.

9. A sa 214^{ème} séance, le 13 novembre 1974, le Comité a pris au sujet de tous les cas où était impliquée la Grèce la décision figurant sous le No de série 62, cas No 114, paragraphe 13.

17) Cas No 59. Chargements de ferrochrome à destination de divers pays : note du Royaume-Uni datée du 4 décembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

18) Cas No 64. Minerai de chrome et ferrochrome - "Birte Oldendorff" : note du Royaume-Uni datée du 24 décembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

19) Cas No 71. Ferrochrome - "Disa" : note du Royaume-Uni datée du 2 avril 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

20) Cas No 73. Minerai de chrome - "Selene" : note du Royaume-Uni datée du 13 avril 1970

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le quatrième rapport.

2. Pour des renseignements supplémentaires sur les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport en ce qui concerne le Libéria et le Panama, voir No de série 4, cas No 6, paragraphes 4 et 6 et No de série 16, cas No 57, paragraphes 4, 6 et 8.

21) Cas No 74. Minerai et concentrés de chrome - "Castasegna" : note du Royaume-Uni datée du 17 avril 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

22) Cas No 76. Ferrochrome - "Hodakasan Maru" : note du Royaume-Uni datée du 13 mai 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

23) Cas No 79. Minerai de chrome - "Schutting" : note du Royaume-Uni datée du 3 juin 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

24) Cas No 80. Minerai de chrome - "Klostertor" : note du Royaume-Uni datée du 10 juin 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

25) Cas No 89. Minerai de chrome - "Ville du Havre" : note du Royaume-Uni datée du 18 août 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

26) Cas No 95. Ferrochrome et ferrosilico-chrome - "Trautenfels" : note du Royaume-Uni datée du 11 septembre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

27) Cas No 100. Chrome - "Cuxhaven" : note du Royaume-Uni datée du 16 octobre 1970

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le sixième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires sur les décisions prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. Le Comité a de nouveau fait figurer l'Espagne sur les listes trimestrielles de gouvernements qui n'avaient pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai prescrit de deux mois, qui ont été publiées sous forme de communiqués de presse les 28 février et 29 mai 1974.
4. Une réponse datée du 26 juin 1974 a été reçue des Pays-Bas; les passages essentiels de cette réponse sont reproduits ci-après.

"Le représentant permanent par intérim du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant à la note /du Secrétaire général/ du 25 janvier 1974, concernant le cas No 100 de violation présumée des sanctions contre la Rhodésie du Sud : Minéraux - Cuxhaven, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit :

Le Gouvernement néerlandais, après avoir dûment examiné la demande formulée par le Comité du Conseil de sécurité ... de poursuivre plus avant la question, est parvenu à la conclusion qu'une nouvelle enquête ne produirait aucun résultat.

Il convient de rappeler à ce propos que les résultats de l'enquête menée par les autorités néerlandaises à ce sujet ont déjà été portés à l'attention du Secrétaire général dans la note No 3354, datée du 8 février 1972, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Royaume des Pays-Bas.

Un laps de temps considérable s'étant écoulé depuis l'expédition du minerai de chrome, du minerai de silicochrome, des cathodes de ferrochrome et de nickel à bord du navire allemand Cuxhaven, il ne faut pas compter recueillir d'autres renseignements que ceux qui ont déjà été communiqués au Secrétaire général.

Le Gouvernement néerlandais note enfin avec regret que le Comité des sanctions, malgré les renseignements qu'il lui a communiqués, a décidé de ne pas clore l'affaire.

Pour sa part, le Gouvernement néerlandais considère qu'il n'a épargné aucun effort pour fournir au Comité les renseignements les plus nombreux possible."

5. Le Comité a pris note de la réponse des Pays-Bas.

6. Pour la même raison qu'au paragraphe 3 ci-dessus, le Comité a de nouveau fait figurer l'Espagne sur la liste trimestrielle qui a été publiée sous forme de communiqué de presse le 17 septembre 1974.

28) Cas No 103. Minerai de chrome - "Anna Presthus" : note du Royaume-Uni datée du 30 octobre 1970

Il n'y a pas au sujet de cette affaire de renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

29) Cas No 108. Minéraux - "Schonfels" : note du Royaume-Uni datée du 26 novembre 1970

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le sixième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires sur les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. Une réponse datée du 28 décembre 1973 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels de cette réponse sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant à la note /du Secrétaire général/ en date du 27 novembre 1973, concernant un chargement de minéraux soupçonné être d'origine sud-rhodésienne et embarqué à bord du Schonfels à Lourenço Marques ..., a l'honneur d'informer le Secrétaire général que les documents pertinents peuvent être consultés à la Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies."

4. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officielles, le Secrétaire général a adressé à la République fédérale d'Allemagne une note datée du 5 avril 1974 lui demandant de soumettre au Comité des copies des documents pertinents qui pouvaient être consultés à la Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

5. Une réponse datée du 19 juin 1974 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels de cette réponse sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent par intérim de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant à la note /du Secrétaire général/ en date du 5 avril 1974, et comme suite à sa propre note du 28 décembre 1973, a l'honneur de communiquer ce qui suit :

La Mission de la République fédérale d'Allemagne a, dans l'intervalle, reçu une documentation supplémentaire, qui toutefois ne contient aucun renseignement nouveau sur les circonstances entourant le chargement de minéraux soupçonnés être d'origine sud-rhodésienne, embarqué à Lourenço Marques et transporté à bord du Schonfels.

Conformément à la pratique établie, l'ensemble de la documentation pourra être consulté dans les locaux de la Mission."

6. A sa 203^{ème} séance, le 7 août 1974, le Comité a décidé qu'en règle générale lorsque, pour diverses raisons, des missions ne seraient pas en mesure de soumettre des copies des documents demandés, le secrétaire du Comité devrait prier les gouvernements intéressés de soumettre au Secrétariat des copies des documents pertinents; au cas où il ne serait pas non plus facile au gouvernement d'accéder à cette demande, un membre du Secrétariat devrait accepter d'aller examiner la documentation en question à la mission permanente du gouvernement en question et faire rapport au Comité.

7. En conséquence, le secrétaire a communiqué au Comité, à sa 217^{ème} séance, le 27 novembre 1974, les résultats d'un examen de la documentation concernant cette affaire auquel un membre du Secrétariat avait procédé à la Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne. Il avait trouvé un document pertinent, un certificat d'origine No 203/73, délivré par la Chambre de commerce de Lourenço Marques le 26 février 1973, qui concernait 453 100 livres (1 150 fûts) de nickel. Le nom indiqué pour l'expéditeur était Lourenço Marques Forwarding Co., Ltd. La marchandise était réputée avoir été envoyée à Rotterdam à bord du Schonfels qui avait quitté Lourenço Marques le 9 novembre 1970. La marchandise qui était déclarée être d'origine sud-africaine avait été amenée au port par train. Le secrétaire a attiré l'attention du Comité sur le renseignement initial donné dans la note du Royaume-Uni du 26 novembre 1970 et selon lequel le chargement de minéraux était constitué surtout par des minerais et concentrés de chrome.

8. A cette séance, le Comité a décidé d'envoyer une nouvelle note sur cette affaire à la République fédérale d'Allemagne et, au moment de l'établissement du présent rapport, le texte de cette note était encore à l'étude.

30) Cas No 110. Minerai de chrome - "Kybfels" : note du Royaume-Uni datée du 13 janvier 1971

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

31) Cas No 116. Minerai et concentrés de chrome - "Rotenfels" : note du Royaume-Uni datée du 31 mars 1971

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le sixième rapport.

32) Cas No 130. Minerai de chrome - "Agios Georgios" : renseignements fournis par la Somalie le 27 mars 1972

Voir annexe III.

33) Cas No 135. Minerai de chrome - "Santos Vega" : renseignements soumis par la Somalie le 20 mars 1972

Voir annexe III.

34) Cas No 153. Ferrochrome - "Itaimbe" : note du Royaume-Uni datée du 24 août 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le sixième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires sur les décisions prises au sujet de cette affaire depuis que ce rapport a été présenté.

3. Le Brésil ne lui ayant pas fait parvenir de réponse, le Comité a décidé de faire figurer ce gouvernement sur les listes trimestrielles de gouvernements n'ayant pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai prescrit de deux mois, qui ont été publiées sous forme de communiqués de presse le 28 février, le 29 mai et le 17 septembre 1974.

35) Cas No 165. Minerai de chrome - "Gemstone"

1. Par une note datée du 5 février 1974, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à un chargement de minerai de chrome transporté à bord du navire susmentionné. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête plus approfondie, selon lesquels un chargement de minerai de chrome à destination du Japon serait d'origine sud-rhodésienne.

Selon ces renseignements, le navire Gemstone a fait escale entre le 23 novembre 1973 et le 3 décembre 1973 au port de Lourenço Marques, où il a chargé environ 5 500 tonnes métriques de minerai de chrome. Le navire a ensuite mis le cap sur des ports de l'Extrême-Orient et est arrivé le 3 janvier 1974 au port japonais de Niigata, où le minerai de chrome a été déchargé afin d'être livré à une société commerciale japonaise, la Nissho-Iwai. Le Gemstone bat pavillon libérien et appartient à la Gemstone Shipping Corporation de Monrovia (Libéria).

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité voudra peut-être prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements susmentionnés à l'attention du Gouvernement japonais afin de l'aider dans son enquête sur l'origine du minerai de chrome transporté à bord du Gemstone et soupçonné être d'origine sud-rhodésienne. Au cas où l'importateur ou la société de transport maritime déclarerait que le minerai de chrome n'est pas d'origine sud-rhodésienne, le Secrétaire général voudra peut-être appeler leur attention sur les documents établissant l'origine visés dans ses notes PO 230 SORH (1-2-1) du 18 septembre 1969 et du 27 juillet 1971 et demander au Gouvernement japonais d'indiquer quels documents ont été produits comme preuve que le minerai de chrome n'était pas d'origine rhodésienne.

Le Comité voudra peut-être également demander au Secrétaire général de porter les renseignements susmentionnés à l'attention du Gouvernement libérien

de façon à l'aider dans toute enquête qu'il pourra faire sur les circonstances dans lesquelles du minerai de chrome soupçonné être d'origine sud-rhodésienne a été chargé à bord d'un bateau appartenant à une compagnie libérienne."

2. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé au Japon et au Libéria des notes datées du 28 février 1974 leur communiquant la note du Royaume-Uni et leur demandant de formuler des observations à son sujet.

3. Une réponse datée du 27 mars 1974 a été reçue du Japon, accompagnée d'une copie dactylographiée de la lettre de l'expéditeur à la société japonaise Nissho-Iwai, Ltd. Les passages essentiels de cette réponse sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à la note PO 230 SORH (1-2-1) Cas No 165, de ce dernier, datée du 28 février 1974, concernant un chargement de minerai de chrome soupçonné être d'origine sud-rhodésienne qui a été transporté au Japon à bord du navire Gemstone, a l'honneur, après avoir soumis l'affaire au Gouvernement japonais, d'informer le Secrétaire général de ce qui suit :

1. Le minerai de chrome en question, qui a été transporté à bord du Gemstone, avait été acheté à la société Arnhold, Wilhelmi & Co. (Pty), Ltd., d'Afrique du Sud par une société commerciale japonaise, la Nissho-Iwai, Ltd., et un chargement de 5 500 tonnes métriques ont été déchargées au port de Yawata, Kyushu, le 3 janvier 1974.

2. Les autorités ont prié la société Nissho-Iwai, Ltd., de présenter les documents du contrat, ainsi que la facture et le certificat d'origine, afin de confirmer l'origine du minerai, et, après les avoir examinés attentivement, notamment en vérifiant le signataire du certificat d'origine, ont conclu que tous les documents présentés avaient été délivrés légalement et que le minerai de chrome en question était d'origine sud-africaine.

3. Par la suite, pour reconfirmer leurs conclusions, les autorités ont en outre prié la société Nissho-Iwai, Ltd., de présenter la déclaration en douane pour l'exportation et la lettre de voiture par chemin de fer concernant ledit minerai, comme il est suggéré dans la note du Secrétaire général datée du 18 septembre 1969. Sur la demande des autorités, la société Nissho-Iwai, Ltd., a prié son bureau de Johannesburg d'essayer de faire présenter lesdits documents par l'expéditeur, à savoir la société Arnhold, Wilhelmi & Co. (Pty), Ltd., d'Afrique du Sud. Toutefois, l'expéditeur a refusé de produire lesdits documents, comme l'indique la copie ci-jointe de la lettre qu'il a adressée à la société Nissho-Iwai, Ltd."

PIECE JOINTE

"Objet : CHARGEMENT DE MINERAI DE CHROME

Nous nous référons aux entretiens que nous avons eus avec M. Okue, de votre bureau de Johannesburg, qui nous a expliqué que vos autorités avaient exprimé des doutes quant à l'origine d'un chargement d'environ 5 500 tonnes métriques de minerai de chrome transporté à bord du Gemstone, qui a quitté Lourenço Marques pour le Japon le 3 décembre 1973.

Vous nous avez priés de fournir de nouvelles preuves que les matériaux en question sont d'origine sud-africaine, et nous tenons à vous informer que nous avons fourni pour ce chargement un certificat d'origine délivré par la Chambre de commerce de Johannesburg. Ce certificat est accepté dans le monde entier par tous les partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud comme document établissant l'origine et nous ne voyons donc pas de raison de fournir aucun autre document. Nous regrettons sincèrement de ne pas pouvoir vous aider davantage à ce sujet.

Veillez agréer, etc.

Arnhold Wilhelmi & Co. (Pty), Ltd."

4. Par une note datée du 17 avril 1974, le Japon a fait parvenir au Comité la photocopie de la lettre que l'expéditeur a adressée le 11 février 1974 à la société japonaise.

5. Comme le Comité l'en avait prié après des consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé au Japon une note datée du 22 mai 1974 informant le Gouvernement japonais de la vive préoccupation du Comité devant le fait que, les expéditeurs sud-africains n'ayant pas fourni la documentation requise, il fallait présumer que le chargement en question était en fait d'origine sud-rhodésienne. La note rappelait au Gouvernement japonais que le Comité avait à de nombreuses reprises insisté auprès des gouvernements pour que les certificats d'origine émanant de l'Afrique australe soient considérés a priori comme suspects. Afin d'aider le Gouvernement japonais dans les nouvelles enquêtes qu'il mènerait sur cette affaire, le Secrétaire général, suivant la décision du Comité, a joint à ladite note une liste d'institutions et d'experts dont le concours pouvait être sollicité pour la réalisation d'une analyse chimique d'un échantillon du chargement en question, qui permette d'en déterminer la véritable origine.

6. Une réponse datée du 27 juin 1974 a été reçue du Japon; les passages essentiels de cette réponse sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se référant à la note /du Secrétaire général/ datée du 22 mai 1974, a l'honneur de lui communiquer les résultats de la nouvelle enquête menée par le Gouvernement japonais :

Le Gouvernement japonais estime qu'il est difficile d'obtenir d'autres documents confirmant que le minerai de chrome en question était d'origine sud-africaine, étant donné les circonstances décrites dans la réponse du représentant permanent du Japon (SC/74/75), datée du 27 mars 1974, à laquelle était jointe une copie de la réponse de l'expéditeur à l'importateur, la société Nissho-Iwai, Ltd.

En dépit de ces difficultés, cependant, le Gouvernement japonais poursuivra son enquête et, s'il venait à obtenir d'autres renseignements, il ne manquera pas de les communiquer immédiatement au Secrétaire général.

Le Gouvernement japonais remercie le Comité ... pour sa suggestion concernant l'analyse chimique d'un échantillon du chargement en question.

Cependant, le Gouvernement japonais a le regret de l'informer qu'un laps de temps considérable s'est écoulé depuis que les autorités japonaises compétentes ont déterminé que le chargement en question était d'origine sud-africaine et qu'elles en ont autorisé le dédouanement, et que le minerai a déjà été traité, si bien qu'une analyse chimique est impossible.

Le Gouvernement japonais, tenant pleinement compte de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, réitère sa détermination d'intensifier les moyens de contrôle de l'origine des importations soupçonnées être d'origine sud-rhodésienne, comme il en a déjà informé le Secrétaire général par sa lettre du 24 décembre 1973.

Le représentant permanent du Japon assure le Secrétaire général que le Gouvernement japonais a la ferme intention, conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, d'apporter sa coopération pleine et entière au Comité."

7. Pour plus d'information sur cette affaire en ce qui concerne le Libéria, voir No de série 4, cas No 6, paragraphes 4 et 6.

8. Une note de rappel a été adressée au Libéria le 21 octobre 1974.

9. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé au Gouvernement japonais une note datée du 31 octobre 1974, dans laquelle il l'a remercié de lui avoir donné l'assurance qu'il intensifierait encore les procédures de vérification des importations en provenance de la Rhodésie du Sud, de sorte, il fallait l'espérer, qu'aucune importation en provenance de la Rhodésie du Sud ne serait admise au Japon en violation des sanctions.

Silicium

36) Cas No 178. Ferrosilico-chrome - "Tsedek" : note du Royaume-Uni datée du 7 juin 1974

1. Par une note datée du 7 juin 1974, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements concernant un chargement de ferrosilico-chrome expédié à bord du navire susmentionné. Le texte de la note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements, suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête, selon lesquels un chargement de ferrosilico-chrome destiné au Japon est d'origine sud-rhodésienne.

D'après ces renseignements, le navire de commerce Tsedek se trouvait le 10 mars 1974 dans le port de Lourenço Marques où il a embarqué un chargement de ferrosilico-chrome. Ce navire a, par la suite, fait escale au port de Yokohama le 6 avril 1974 où le ferrosilico-chrome a probablement été déchargé pour être ensuite acheminé à destination de l'importateur japonais, la Shoei Trading Co., Ltd., Sukiwabashi Fuji Building, 2-10 Ginza 4-chrome, Tokyo (Japon). Le navire de commerce Tsedek appartient à la Zim Israel Navigation Co., Ltd., Haifa (Israël). Le ferrosilico-chrome a été à l'origine fourni par une société sud-rhodésienne, la Rhodesian Alloys.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité voudra peut-être demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter à l'attention du Gouvernement japonais les renseignements ci-dessus afin d'aider celui-ci à effectuer une enquête sur l'origine de tout chargement de ferrosilico-chrome déchargé du navire de commerce Tsedek à Yokohama. Si l'importateur ou la société de transport maritime affirme que le ferrosilico-chrome n'est pas d'origine sud-rhodésienne, le Secrétaire général pourra peut-être aussi appeler l'attention sur les suggestions figurant dans ses notes PO 230 SORH (1-2-1) du 18 septembre 1969 et du 27 juillet 1971 en ce qui concerne la preuve documentaire de l'origine et demander au Gouvernement japonais d'indiquer quels sont les documents qui ont été présentés comme preuve que le ferrosilico-chrome n'était pas d'origine rhodésienne.

En même temps, le Comité voudra peut-être demander au Secrétaire général de porter ces renseignements à l'attention du Gouvernement japonais afin d'aider celui-ci dans l'enquête qu'il pourra décider d'entreprendre sur les circonstances dans lesquelles le navire battant pavillon israélien aurait transporté du ferrosilico-chrome présumé d'origine sud-rhodésienne."

2. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officielles, le Secrétaire général a adressé des notes datées du 17 juin 1974 à Israël et au Japon dans lesquelles il leur transmettait le texte de la note du Royaume-Uni et les priait de lui communiquer leurs observations à ce sujet.

3. Des réponses ont été reçues du Japon et d'Israël; les passages essentiels en sont reproduits ci-dessous :

i) Réponse du Japon datée du 24 juillet 1974

"Le Gouvernement japonais, après avoir effectué une enquête sur la question, a découvert les faits suivants :

1) Le navire de commerce Tsedek a quitté le port de Lourenço Marques le 10 mars 1974 après avoir embarqué 750 tonnes de ferrosilico-chrome. Le navire est arrivé le 6 avril 1974 au port de Yokohama où ledit chargement de ferrosilico-chrome a été reçu par la société d'importation japonaise Shoei Trading Co., Ltd. Le chargeur était la société Arnhold Wilhelmi and Co., Ltd., d'Afrique du Sud.

2) A la demande du Gouvernement japonais, la société Shoei Trading Co., Ltd. a produit les documents nécessaires, parmi lesquels le contrat d'importation, la facture et le certificat d'origine, afin d'identifier l'origine dudit chargement de ferrosilico-chrome. L'examen des documents en question a permis au Gouvernement japonais de constater qu'ils étaient en bonne et due forme et attestaient l'origine sud-africaine dudit chargement de ferrosilico-chrome."

ii) Réponse d'Israël datée du 7 août 1974

"Le 10 mars 1974, lorsque le chargement susmentionné de ferrosilico-chrome a été chargé à bord du navire de commerce Tsedek, appartenant à la Zim Israel Navigation Co., Ltd., Haifa (Israël), le navire avait été affrété par une société de Hong-kong en vertu d'un contrat de longue durée. Le 5 avril 1974, le navire de commerce Tsedek a été vendu à la Cedar Shipping Corp., Monrovia (Libéria). Le navire a changé de nom pour devenir le navire de commerce Gold Mountain et bat maintenant pavillon libérien.

Il est évident que dans ces circonstances le Gouvernement israélien voit son enquête sur cette affaire entravée. Il poursuivra néanmoins ses efforts et communiquera au Secrétaire général tous les renseignements supplémentaires qu'il pourrait obtenir."

4. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé une note, datée du 16 août 1974 au Japon, dans laquelle il lui demandait de lui communiquer des renseignements supplémentaires, en particulier toute preuve documentaire sur laquelle les autorités s'étaient fondées pour conclure que le chargement était d'origine sud-africaine.

5. Le Secrétaire général a également adressé une note datée du 5 septembre 1974 à Israël dans laquelle il lui demandait de lui communiquer des copies des documents sur lesquels les autorités chargées de l'enquête avaient fondé leurs conclusions et, en particulier, ceux concernant le contrat

d'affrètement qui doivent mentionner le nom de l'affréteur à l'époque où le chargement en question a été expédié.

6. Une réponse datée du 1er octobre 1974 a été reçue du Japon; les passages essentiels en sont reproduits ci-dessous :

"Le représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de porter à la connaissance du Secrétaire général la réponse du Gouvernement japonais ainsi libellée :

'Le Gouvernement japonais s'est fondé, pour établir l'origine sud-africaine du chargement de ferrosilico-chrome en question, sur les documents suivants qu'il a dûment vérifiés :

a) Le contrat de vente portant sur 750 tonnes de ferrosilico-chrome sud-africain, signé le 28 février 1974 entre Shohei Trading Co., Ltd., et Arnhold Wilhelmi and Co., Ltd.;

b) La lettre de crédit émise sur ce contrat de vente (pour la signature duquel le certificat d'origine délivré par la Chambre de commerce de Johannesburg a été exigé);

c) Les documents de transport : la facture, le connaissement, le certificat d'analyse et de calibrage, le certificat de pesage et le certificat d'origine délivré par la Chambre de commerce de Johannesburg.

L'importateur n'a pas accepté de communiquer copie des documents pertinents au Comité du Conseil de sécurité ... faisant valoir que ces documents, comme le contrat de vente, la lettre de crédit et les documents de transport renferment pour une large part des renseignements confidentiels d'ordre commercial, tels que le prix unitaire, la qualité, les conditions de paiement, etc., et que le secret de ces renseignements doit naturellement être dûment protégé afin de ne pas porter atteinte à la position commerciale de l'importateur.'

Dans ces conditions, le Gouvernement japonais regrette de devoir dire qu'il n'est pas en mesure de contraindre cette entreprise commerciale à envoyer les documents pertinents au Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies tient à assurer de nouveau le Secrétaire général qu'il est dans les intentions du Gouvernement japonais d'apporter au Comité, en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, toute la coopération possible."

7. Une note de rappel a été adressée à Israël le 25 octobre 1974.

8. Une réponse datée du 19 novembre 1974 a été reçue d'Israël; les passages essentiels en sont reproduits ci-dessous :

"Le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de porter à la connaissance du Secrétaire général qu'il a appris que l'ancien navire de commerce Tsedek (navire actuellement dénommé navire de commerce Gold Mountain) était à l'époque en question affrété pour une période de longue durée par la Gold Star Line, compagnie de navigation de Hong-kong.

Il a malheureusement été impossible d'obtenir copie de la charte-partie, les anciens propriétaires du navire considérant que ce document a un caractère confidentiel.

Le représentant permanent d'Israël souhaite également porter à la connaissance du Secrétaire général qu'il a appris que le chargement de ferrosilico-chrome, qui fait l'objet de l'enquête, n'était pas d'origine sud-rhodésienne mais venait d'Afrique du Sud."

37) Cas No 179. Silicium commercial à haute teneur - "Atlantic Fury" ; note du Royaume-Uni datée du 18 juin 1974

1. Par une note datée du 18 juin 1974, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements concernant un chargement de silicium commercial à haute teneur embarqué à bord du navire susmentionné. Le texte de la note est reproduit ci-dessous :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête, selon lesquels un chargement de silicium commercial à destination de la Rhodésie du Sud a été expédié par une société belge.

D'après ces renseignements, le navire de commerce Atlantic Fury aurait, entre le 29 et le 30 avril 1974, chargé dans le port de Rotterdam environ 20 tonnes métriques de silicium commercial à haute teneur pour le compte de l'expéditeur belge, Sudamin, de Bruxelles. Ce navire aurait par la suite, le 5 juin 1974, fait escale au port de Lourenço Marques où il aurait déchargé le silicium, lequel aurait été ensuite acheminé à destination d'une société de la Rhodésie du Sud, la Metal Sales Company, de Salisbury (Rhodésie du Sud). Selon ces renseignements, l'expédition de silicium commercial aurait été négociée par l'intermédiaire d'une société sud-africaine, la Hochmetals Africa (Pty), Ltd., de Johannesburg, et Sudamin aurait été au courant de sa destination finale, à savoir la Rhodésie du Sud. Le navire de commerce Atlantic Fury appartient à une société libérienne, la Fury Shipping Co., Ltd., de Monrovia.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité voudra peut-être demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter à l'attention du Gouvernement belge les renseignements ci-dessus afin d'aider celui-ci à déterminer s'il est exact qu'une société belge aurait expédié, à bord du navire de commerce Atlantic Fury, un chargement de silicium commercial à destination de la Rhodésie du Sud.

En même temps, le Comité voudra peut-être demander au Secrétaire général de porter ces renseignements à l'attention du Gouvernement du Libéria pour aider celui-ci dans l'enquête qu'il pourra décider d'entreprendre sur les circonstances dans lesquelles un navire battant pavillon libérien aurait transporté du silicium commercial soupçonné d'être destiné à la Rhodésie du Sud."

2. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé des notes datées du 2 juillet 1974 à la Belgique et au Libéria, dans lesquelles il leur transmettait le texte de la note du Royaume-Uni et les priait de communiquer leurs observations à ce sujet.

3. Un accusé de réception daté du 5 juillet 1974 a été reçu de la Belgique indiquant que la note du Secrétaire général avait été transmise aux autorités compétentes pour qu'elles procèdent à une enquête sur la question.

4. Une note datée du 5 septembre 1974 a été adressée au Libéria pour rappeler au gouvernement de ce pays que sa réponse au sujet de ce cas n'était pas encore parvenue au Comité et pour l'informer que celui-ci, conformément aux dispositions de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, publierait la prochaine liste trimestrielle des gouvernements qui n'avaient pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai prescrit de deux mois.

5. Une note de rappel analogue a été adressée à la Belgique le 23 octobre 1974.

6. Une deuxième note de rappel a été adressée au Libéria le 7 novembre 1974.

Ferromanganèse

38) Cas No 185. Ferromanganèse - "Straat Nagasaki"

1. Par une note datée du 20 juin 1974, le Royaume-Uni a communiqué au Comité des renseignements relatifs à un chargement de ferromanganèse embarqué à bord du navire susmentionné. Le texte de la note est reproduit ci-dessous :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête plus approfondie, selon lesquels un chargement de ferromanganèse à destination de l'Uruguay serait d'origine sud-rhodésienne.

Selon ces renseignements, le navire de commerce Straat Nagasaki se trouvait au début de mars 1974 dans des ports sud-africains, où il a embarqué une cargaison de ferromanganèse. Le navire a ensuite relâché au port de Rio de Janeiro, le 24 avril 1974, où le ferromanganèse a été déchargé pour être transporté à Montevideo et y être livré à l'importateur uruguayen Ernesto Quincke S.A. Le navire de commerce Straat Nagasaki appartient à une société néerlandaise de transport maritime, Koninklijke Java-China-Paketaart Lijnen NV, Amsterdam (Pays-Bas).

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement uruguayen pour aider celui-ci à enquêter sur l'origine de toute quantité de ferromanganèse déchargée du navire de commerce Straat Nagasaki à Rio de Janeiro et transportée à Montevideo. Si l'importateur ou la société de transport maritime affirmaient que le ferromanganèse n'est pas d'origine sud-rhodésienne, le Secrétaire général pourrait, en outre, attirer l'attention sur les documents probants indiqués dans ses notes PO 230 SORH (1-2-1) du 18 septembre 1969 et du 27 juillet 1971 et demander au Gouvernement uruguayen de préciser quels sont les documents qui ont été présentés pour prouver que le ferromanganèse n'était pas d'origine rhodésienne.

Le Comité voudra peut-être aussi demander au Secrétaire général de porter les renseignements en question à l'attention du Gouvernement néerlandais pour l'aider dans toute enquête qu'il souhaiterait effectuer sur le transport, à bord d'un navire appartenant à une société néerlandaise, de ferromanganèse présumé d'origine sud-rhodésienne."

2. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, Secrétaire général a adressé aux Pays-Bas et à l'Uruguay des notes datées le 12 et du 15 juillet 1974 respectivement, dans lesquelles il leur transmettait le texte de la note du Royaume-Uni et les priait de lui communiquer leurs observations à ce sujet.

3. Des notes datées du 20 et du 23 septembre 1974 ont été adressées respectivement aux Pays-Bas et à l'Uruguay pour rappeler aux gouvernements de ces pays que leurs réponses au sujet de ce cas n'étaient pas encore parvenues au Comité et pour les informer que celui-ci, conformément aux dispositions de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, publierait sous peu la prochaine note trimestrielle des gouvernements qui n'avaient pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai prescrit de deux mois.

4. Une réponse datée du 24 septembre 1974 a été reçue des Pays-Bas; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de porter à la connaissance du Secrétaire général ce qui suit :

Conformément à la demande formulée par le Secrétaire général dans sa note du 15 juillet 1974, le Ministre néerlandais des transports et des ressources en eau a ordonné une enquête afin de déterminer si le navire de commerce Straat Nagasaki avait bien pris une cargaison de ferromanganèse dans des ports sud-africains en mars 1974 et l'avait ensuite transportée en Uruguay.

Il a été établi, sur la base des connaissances, que le navire a pris une petite cargaison de manganèse (4 tonnes) dans le port de Durban pendant son voyage en mars 1974 et qu'il l'a ensuite transportée jusqu'au port brésilien de Santos.

Autant qu'on puisse le déterminer, la cargaison de manganèse en question provenait bien d'Afrique du Sud."

5. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officielles, le Secrétaire général a adressé aux Pays-Bas une note, datée du 16 octobre 1974, dans laquelle il demandait au gouvernement de ce pays d'autres renseignements en vue de déterminer notamment si les documents examinés par les autorités, et dont le Comité serait heureux de recevoir copie, étaient ceux recommandés par le Comité.

6. Une deuxième note de rappel a été adressée à l'Uruguay le 6 décembre 1974.

Minerai de tungstène

39) Cas No 78. Minerai de tungstène - "Tenko Maru" et "Suruga Maru" : note du Royaume-Uni datée du 28 mai 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

Cuivre

40) Cas No 12. Concentrés de cuivre - "Tjipondok" : note du Royaume-Uni datée du 12 mai 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

- 41) Cas No 15. Concentrés de cuivre - "Eizan Maru" : note du Royaume-Uni datée du 4 juin 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- 42) Cas No 34. Exportations de cuivre : note du Royaume-Uni datée du 13 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- 43) Cas No 51. Concentrés de cuivre - "Straat Futami" : note du Royaume-Uni datée du 8 octobre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- 44) Cas No 99. Cuivre - navires divers : note du Royaume-Uni datée du 9 octobre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

Nickel

- 45) Cas No 102. Nickel - "Randfontein" : note du Royaume-Uni datée du 28 octobre 1970

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le sixième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport sont reproduits ci-après.

3. Le Comité a de nouveau fait figurer l'Espagne dans les listes trimestrielles publiées sous forme de communiqués de presse le 28 février, le 29 mai et le 17 septembre 1974.

- 46) Cas No 109. Nickel - "Sloterkerk" : note du Royaume-Uni datée du 11 janvier 1971

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le sixième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport sont reproduits ci-après.

3. Le Comité a de nouveau fait figurer l'Espagne dans les listes trimestrielles publiées sous forme de communiqués de presse le 28 février et le 29 mai 1974.

4. Une réponse datée du 21 juin a été reçue des Pays-Bas; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant à la note /du Secrétaire général/ du 17 septembre 1973 relative au cas No 109, concernant un chargement de nickel soupçonné être d'origine sud-rhodésienne, qui a été déchargé du navire de commerce Sloterkerk dans le port de Rotterdam le 12 janvier 1971, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit :

Le Gouvernement néerlandais, après avoir dûment examiné la demande formulée par le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité de poursuivre plus avant la question, est parvenu à la conclusion qu'une nouvelle enquête ne produirait aucun résultat.

Le représentant permanent tient à appeler l'attention du Secrétaire général sur ses notes du 9 juillet 1971 et du 14 février 1973, dans lesquelles il a communiqué des renseignements sur les résultats de l'enquête menée par les autorités néerlandaises à propos du chargement susmentionné de nickel.

Un laps de temps considérable s'étant écoulé depuis l'expédition dudit chargement, il ne faut pas compter qu'une nouvelle enquête permettra de recueillir de nouveaux renseignements.

A cet égard, le représentant permanent tient à souligner que le 'Boletim de Registo Previo', mentionné dans la note du Secrétaire général du 10 octobre 1972, ne présente aucune utilité en l'occurrence, étant donné que les documents relatifs à la cargaison qui ont été présentés aux autorités néerlandaises ont conduit ces dernières à conclure que ladite cargaison provenait de l'Afrique du Sud et non du Mozambique.

Le Gouvernement néerlandais déplore que le Comité ait décidé que les renseignements reçus étaient insuffisants et qu'il ne pouvait, de ce fait, clore l'affaire.

Pour sa part, le Gouvernement néerlandais considère qu'il n'a épargné aucun effort pour fournir au Comité les renseignements les plus nombreux possibles."

5. Le Comité a pris note de la réponse.

6. Comme suite au paragraphe 3 ci-dessus, le Comité a de nouveau fait figurer l'Espagne dans la liste trimestrielle publiée sous forme de communiqué de presse le 17 septembre 1974.

47) Cas No 118. Nickel - "Serooskerk" : note du Royaume-Uni datée du 6 mai 1971

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le sixième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à ce propos depuis la présentation du sixième rapport sont reproduits ci-après.

3. Le Comité a de nouveau fait figurer l'Espagne sur les listes trimestrielles qui ont été publiées sous forme de communiqués de presse le 28 février, le 29 mai et le 17 septembre 1974.

48) Cas No 184. Nickel - "Kungshamn" : note du Royaume-Uni datée du 2 juillet 1974

1. Par une note datée du 2 juillet 1974, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements concernant un chargement de nickel transporté par le navire susmentionné. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements qu'il estime suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête et selon lesquels un chargement de nickel, que l'on soupçonne d'être d'origine sud-rhodésienne, était destiné à la République fédérale d'Allemagne.

D'après ces renseignements, le navire de commerce Kungshamn a fait escale entre le 15 avril et le 24 avril 1974 au port de Lourenço Marques, où il a chargé du nickel exporté par une société sud-rhodésienne, la Empress Nickel Mining Company Limited, de Salisbury. Le navire est arrivé le 16 mai 1974 à Rotterdam, où le nickel a été déchargé pour être expédié à l'importateur de l'Allemagne de l'Ouest, Hans Grun Handelsgesellschaft GmbH, de Dusseldorf. Le navire de commerce Kungshamn appartient à une société suédoise, la Salenrederierna, de Stockholm. Toujours selon ces renseignements, le nickel a été expédié par chemin de fer directement de la Rhodésie du Sud à Lourenço Marques et, néanmoins, il est probablement accompagné de documents falsifiés destinés à démontrer qu'il est d'origine sud-africaine.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité pourrait demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter

les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne de manière à l'aider à enquêter sur l'origine de tout nickel déchargé du navire de commerce Kungshamn à Rotterdam pour être acheminé sur Düsseldorf. Si l'importateur ou l'affrèteur soutenait que le nickel n'était pas d'origine sud-rhodésienne, le Secrétaire général pourrait également juger bon d'appeler l'attention sur les documents de justification d'origine visés dans ses notes PO 230 SORH (1-2-1) du 18 septembre 1969 et du 27 juillet 1971 et prier le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne d'indiquer quels certificats ont été produits pour prouver que ce nickel n'était pas d'origine sud-rhodésienne.

Le Comité pourrait également demander au Secrétaire général de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement néerlandais, de manière à l'aider dans toute enquête qu'il envisagerait d'entreprendre sur le passage à travers son territoire de toute cargaison de nickel déchargée du navire de commerce Kungshamn à Rotterdam, et soupçonnée d'être d'origine sud-rhodésienne. Le Comité pourrait également souhaiter demander au Secrétaire général de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement suédois, de manière à l'aider dans toute enquête qu'il envisagerait d'entreprendre sur le transport à bord d'un navire appartenant à une société suédoise, de nickel soupçonné d'être d'origine sud-rhodésienne."

2. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé à la République fédérale d'Allemagne, aux Pays-Bas et à la Suède des notes datées du 15 juillet 1974, par lesquelles il leur transmettait la note du Royaume-Uni et les priait de communiquer leurs observations à ce sujet.

3. Un accusé de réception daté du 17 juillet 1974 a été reçu de la République fédérale d'Allemagne.

4. Une réponse datée du 22 août 1974 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent par intérim de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant à la note du 15 juillet 1974 [du Secrétaire général], et comme suite à sa propre note du 17 juillet 1974, a l'honneur de porter les faits suivants à la connaissance du Secrétaire général :

L'enquête menée par les autorités allemandes compétentes n'a jusqu'à présent révélé aucune preuve de violation des sanctions contre la Rhodésie du Sud. Toutefois, l'enquête se poursuit. Dès qu'une réponse aura été reçue de Bonn, ce qui, en raison de la période des vacances en Allemagne, risque de prendre un certain temps, elle sera retransmise sans délai."

5. Des notes datées du 19 septembre 1974 ont été envoyées aux Pays-Bas et à la Suède pour leur rappeler que leur réponse au sujet de ce cas n'était pas encore parvenue au Comité et pour les informer que celui-ci, conformément aux dispositions de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, publierait sous peu la prochaine liste trimestrielle des gouvernements qui n'avaient pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai prescrit de deux mois.

6. Deux réponses ont été reçues, l'une des Pays-Bas et l'autre de la Suède; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

i) Note des Pays-Bas datée du 9 octobre 1974

"Le représentant permanent du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de faire savoir au Secrétaire général que les autorités néerlandaises procèdent à une enquête approfondie sur cette affaire.

Dès que les résultats de cette enquête seront connus, ils seront communiqués au Secrétaire général."

ii) Note de la Suède datée du 17 octobre 1974

"Le représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de faire savoir au Secrétaire général que le Procureur général de Suède enquête depuis plusieurs mois sur cette affaire."

7. Comme suite à la réponse citée au paragraphe 4 ci-dessus, une note datée du 21 octobre 1974 a été envoyée à la République fédérale d'Allemagne pour lui demander si l'enquête entreprise par les autorités compétentes était achevée et si ses résultats pouvaient être communiqués au Comité.

8. Comme suite à la note mentionnée à l'alinéa ii) du paragraphe 6 ci-dessus, une note datée du 25 novembre 1974 a été envoyée à la Suède pour lui demander si l'enquête entreprise par les autorités compétentes était achevée et si ses résultats pouvaient être communiqués au Comité.

9. Une réponse datée du 2 décembre 1974 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Selon les renseignements reçus des autorités allemandes compétentes, ni la nature des cathodes de nickel ni l'analyse des documents présentés (facture, certificat d'origine émanant de la Chambre de commerce de Johannesburg) n'ont fourni d'élément permettant de conclure que les marchandises en question achetées par la société allemande Grun à une société sud-africaine étaient d'origine non pas sud-africaine mais sud-rhodésienne.

En outre, les services douaniers allemands ont prié la société Grun de demander à la société sud-africaine en cause les lettres de voiture correspondantes. Ils attendent le résultat de cette démarche. Dès qu'une communication sera reçue du Gouvernement fédéral, le Secrétaire général en sera avisé."

10. Comme suite à la note visée à l'alinéa i) du paragraphe 6 ci-dessus, une note datée du 11 décembre 1974 a été envoyée aux Pays-Bas pour leur demander si l'enquête entreprise par les autorités compétentes était achevée et si ses résultats pouvaient être communiqués au Comité.

49) Cas No 193. Cathodes de nickel - "Pleias" : note du Royaume-Uni datée du 22 octobre 1974

1. Par une note datée du 22 octobre 1974, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements concernant un chargement de cathodes de nickel transportées par le navire susmentionné. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements qu'il estime suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête et selon lesquels un chargement de cathodes de nickel soupçonné d'être d'origine sud-rhodésienne était destiné à la République fédérale d'Allemagne.

D'après ces renseignements, le navire de commerce Pleias a fait escale au début du mois de juillet 1974 au port de Lourenço Marques, où il a chargé des cathodes de nickel exportées par la société sud-rhodésienne Empress Nickel Mining Company Limited, de Salisbury. Le navire a quitté Lourenço Marques le 6 juillet et a fait escale le 27 juillet à Rotterdam, où les cathodes de nickel ont été déchargées pour être envoyées à un importateur de la République fédérale d'Allemagne, Hans Grun Handelsgesellschaft GmbH, de Düsseldorf. Le navire de commerce Pleias appartient à une société panaméenne, Marcomando Cia, Nav., S.A., et bat pavillon grec.

Toujours selon ces renseignements, les cathodes de nickel ont été transportées par chemin de fer directement de la Rhodésie du Sud à Lourenço Marques et, néanmoins, elles sont probablement accompagnées de documents falsifiés destinés à démontrer qu'elles sont d'origine sud-africaine.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité pourrait demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne de manière à l'aider à enquêter sur l'origine des cathodes de nickel déchargées du navire de commerce Pleias à Rotterdam pour être acheminées sur Düsseldorf. Si l'importateur ou l'affrètement soutenait que les cathodes de nickel n'étaient pas d'origine sud-rhodésienne, le Secrétaire général pourrait également juger bon d'appeler l'attention sur les

documents de justification d'origine visés dans ses notes PO 230 SORH (1-2-1) du 18 septembre 1968 et du 27 juillet 1971 et prier le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne d'indiquer quels certificats ont été produits pour prouver que les cathodes de nickel n'étaient pas d'origine sud-rhodésienne.

Le Comité pourrait également souhaiter demander au Secrétaire général de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement néerlandais de manière à l'aider dans toute enquête qu'il envisagerait d'entreprendre sur le passage sur son territoire de cathodes de nickel déchargées du navire de commerce Pleias à Rotterdam et soupçonnées d'être d'origine sud-rhodésienne.

Le Comité pourrait également demander au Secrétaire général de porter les renseignements ci-dessus à l'attention des Gouvernements panaméen et grec de manière à les aider dans toute enquête qu'ils envisageraient d'entreprendre sur le transport, à bord d'un navire appartenant à un armateur panaméen et battant pavillon grec, de cathodes de nickel soupçonnées d'être d'origine sud-rhodésienne."

2. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé à la Grèce, au Panama, aux Pays-Bas et à la République fédérale d'Allemagne des notes datées du 1er novembre 1974 par lesquelles il leur transmettait le texte de la note du Royaume-Uni et les priait de communiquer leurs observations à ce sujet.

3. Un accusé de réception daté du 7 novembre 1974 a été reçu de la République fédérale d'Allemagne.

4. Une réponse datée du 7 novembre 1974 a été reçue du Panama. La réponse se référait au cas No 114, Produits en acier - "Gemini Exporter", mais la pièce jointe semblait se référer à la présente affaire. Les parties essentielles de cette réponse et le texte de la pièce jointe sont reproduits à l'alinéa ii), paragraphe 10, sous le No de série 62, cas No 114.

5. Une réponse datée du 21 novembre 1974 et se rapportant également aux cas No USI-29 et No USI-32 a été reçue de la Grèce; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"La Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant aux notes datées du 29 octobre (cas No USI-29 et No USI-32) et du 1er novembre 1974 (cas No 193) /du Secrétaire général/, a l'honneur de /lui/ faire savoir que les autorités grecques ont été dûment informées des renseignements fournis par le Comité du Conseil de sécurité et concernant des violations des sanctions imposées contre la Rhodésie du Sud qu'auraient commises des navires grecs.

Sur instruction du Ministère des affaires étrangères de Grèce, la Mission permanente tient à informer le Secrétaire général qu'une enquête officielle a été immédiatement ouverte auprès de toutes les personnes qui pourraient être impliquées dans les violations susmentionnées et que ses résultats seront communiqués sans faute au Comité.

Dans le même temps, la Mission permanente est surprise par la demande contenue dans le dernier paragraphe des deux notes susmentionnées du Secrétaire général /voir annexe III, cas No USI-29 et No USI-32/, étant donné que la position très nette prise par le Gouvernement grec et les mesures précises qu'il a arrêtées en la matière ont été portées à la connaissance du Comité dans sa communication No 6152-61/2-24AS 965 datée du 24 juin 1974 /voir No de série 179, cas No 154, par. 22/."

Minerais de Lithium

- 50) Cas No 20. Pétalite - "Sado Maru" : note du Royaume-Uni datée du 30 juin 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- 51) Cas No 24. Pétalite - "Abbekerk" : note du Royaume-Uni datée du 12 juillet 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- 52) Cas No 30. Pétalite - "Simonskerk" : note du Royaume-Uni datée du 4 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- 53) Cas No 32. Pétalite - "Yang Tse" : note du Royaume-Uni datée du 6 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

- 54) Cas No 46. Pétalite - "Kyotai Maru" : note du Royaume-Uni datée du 24 septembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

- 55) Cas No 54. Lépidolithe - "Ango" : note du Royaume-Uni datée du 24 octobre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- 56) Cas No 86. Minerai de pétalite - "Krugerland" : note du Royaume-Uni datée du 4 août 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

- 57) Cas No 107. Tantalite - "Table Bay" : note du Royaume-Uni datée du 26 novembre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

- 58) Cas No 151. Pétalite - "Merrimac" : note du Royaume-Uni datée du 30 juillet 1973

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le sixième rapport.

Fonte en gueuses et billettes d'acier

- 59) Cas No 29. Fonte en gueuses - "Mare Piceno" : note du Royaume-Uni datée du 23 juillet 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- 60) Cas No 70. Billettes d'acier - note du Royaume-Uni datée du 16 février 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

61) Cas No 85. Billetter d'acier - "Despina" et "Birooni" : note du Royaume-Uni datée du 30 juillet 1970

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le sixième rapport.

2. Des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à ce propos depuis la présentation du sixième rapport sont reproduits ci-après.

3. Une réponse datée du 14 février 1974 et se rapportant également au cas No 138, /No de série 64/ a été reçue de l'Iran; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent de l'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant aux notes /du Secrétaire général/ datées du 15 novembre 1973 et du 15 août 1973, a l'honneur de porter à son attention les faits suivants :

Les autorités iraniennes compétentes, soucieuses de donner suite aux recommandations et décisions du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, se sont à maintes reprises efforcées d'obtenir pour les produits susmentionnés les certificats de transit nécessaires.

Jusqu'à présent, les sociétés qui ont vendu lesdits produits ont laissé sans réponse les nombreux télégrammes et demandes de renseignements que les autorités iraniennes leur ont adressés et le Gouvernement iranien ne peut malheureusement pas se procurer ailleurs les certificats nécessaires.

Les autorités compétentes continuent de s'occuper de la question et, pour éviter que de telles difficultés se reproduisent à l'avenir, le Ministère de l'économie a prié les banques de l'Iran d'obtenir, pour les produits d'importation de même nature, des certificats de transit en sus des autres documents requis."

4. La réponse du Panama ne lui étant pas parvenue, le Comité a de nouveau fait figurer ce pays sur la liste trimestrielle des gouvernements n'ayant pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai prescrit de deux mois, qui a été publiée le 28 février 1974 sous forme de communiqué de presse.

5. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé à l'Iran, le 15 mars 1974, une note se rapportant également au cas No 138 /idem/, informant le gouvernement que le Comité, compte tenu des renseignements dont il disposait, n'était pas convaincu de l'absence de toute violation des sanctions. En conséquence, il a décidé de consigner dans ses documents officiels qu'il n'avait pas reçu à ce jour de renseignements suffisants pour lui permettre de classer l'affaire de manière définitive; il a aussi exprimé l'espoir que le gouvernement suivrait cette affaire et le mettrait immédiatement au courant de tout renseignement supplémentaire qui pourrait être recueilli.

6. Une note datée du 26 mars 1974 a été envoyée au Libéria; les passages essentiels en sont reproduits sous le No de série 4, cas No 6, paragraphe 3.

7. La réponse du Libéria ne lui étant pas parvenue, et pour la même raison qu'au paragraphe 4 ci-dessus, le Comité a décidé de faire figurer le Libéria et de nouveau le Panama sur la liste trimestrielle, publiée sous forme de communiqué de presse le 29 mai 1974.

8. Pour tous renseignements supplémentaires concernant le Libéria et le Panama à propos de cette affaire, voir No de série 4, cas No 6, paragraphes 4 et 6, et No de série 16, cas No 57, paragraphes 4, 6 et 8.

9. Pour la même raison qu'au paragraphe 7 ci-dessus, le Comité a de nouveau fait figurer le Libéria et le Panama sur la liste trimestrielle, publiée sous forme de communiqué de presse le 17 septembre 1974.

62) Cas No 114. Produits en acier - "Gemini Exporter" : note du Royaume-Uni datée du 3 février 1971

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le sixième rapport.

2. Des renseignements supplémentaires relatifs aux mesures prises depuis la présentation dudit rapport sont reproduits ci-après.

3. Des réponses ont été reçues de la Grèce et de l'Iran; les passages essentiels de ces réponses sont reproduits ci-après :

- i) Note de la Grèce datée du 8 janvier 1974 /se rapportant également au cas No 112 (No de série 121), au cas No 117 (No de série 113), au cas No 124 (No de série 99) et au cas No 130 (No de série 32)/

"La Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant à sa note /du Secrétaire général/ datée du 13 décembre 1973 (Cas Nos 112, 114, 117, 124 et 130), a l'honneur de lui communiquer ce qui suit :

1. Les cas No 130, Agios Georgios, et No 114, Gemini Exporter, ont été portés devant le tribunal, et le procès doit s'ouvrir le 4 juin 1974.

2. Le cas No 112, Evangelos M, a été renvoyé devant le juge du tribunal de police du Pirée, qui a compétence pour déterminer le degré de culpabilité du capitaine du navire et des autres personnes responsables.

3. Les dossiers des cas No 117, Drymakos, et No 124, Armonia, ont été transférés du Procureur du Pirée au Procureur de l'île de Chios, compétent à l'égard des deux cas susmentionnés. La suite donnée à ces affaires sera dûment communiquée au Parquet du Pirée.

La Mission permanente de la Grèce ne manquera pas de communiquer en temps voulu les décisions qui auront été prises au sujet de ces affaires. A cet égard, il faut toutefois tenir compte du fait que le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif, tant en ce qui concerne le fond qu'en ce qui concerne la procédure."

- ii) Note de l'Iran datée du 15 janvier 1974

"Le représentant permanent de l'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant à sa note /du Secrétaire général/ datée du 6 décembre 1973, a l'honneur de lui communiquer que les autorités iraniennes compétentes, se conformant aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant les sanctions économiques dirigées contre la Rhodésie, ont pris jusqu'ici les mesures suivantes :

1. La Banque centrale de l'Iran a été priée de donner instruction à toutes les banques autorisées de ne plus enregistrer d'ordres ni d'ouvrir de crédits concernant les importations de marchandises en provenance de

Rhodésie du Sud. L'Office général des douanes a également été prié de donner instruction à tous les services douaniers du pays de n'accomplir aucune formalité douanière ou de n'effectuer aucune opération de change concernant les exportations à destination de la Rhodésie.

La Chambre de commerce de l'industrie et des mines a reçu des instructions dans le même sens.

Conformément à ce qui précède, la Banque centrale de l'Iran et l'Office général des douanes ont donné respectivement toutes les instructions nécessaires aux banques autorisées et aux services douaniers.

2. En ce qui concerne les échanges commerciaux avec le Mozambique, la Banque centrale a été priée d'avertir les banques autorisées que, en dépit des instructions préalables et venant s'ajouter à celles-ci, elles devaient consulter le Ministère de l'économie chaque fois qu'il y aurait un doute quant à l'origine ou à la destination finale des importations et des exportations en provenance ou à destination de ce pays. En outre, la Banque centrale a été priée de donner instruction aux banques autorisées d'exiger, dans le cas des cargaisons en provenance du Mozambique, outre les documents normalement exigibles pour l'ouverture de crédits ou l'enregistrement des ordres, un certificat de contrôle du change et un certificat de transit délivrés par les autorités du Mozambique.

3. Outre les mesures susmentionnées, dans le cas d'appels d'offres du gouvernement en vue d'achats à des pays étrangers, la phrase 'ne provenant pas de Rhodésie' est toujours mentionnée à propos de l'origine des marchandises dont l'achat est envisagé."

4. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officielles, le Secrétaire général a adressé à la Grèce une note datée du 13 février 1974, demandant au Gouvernement grec de faire connaître le plus rapidement possible au Comité les résultats définitifs du procès qui, d'après la réponse, devait s'ouvrir le 4 juin 1974, ainsi qu'une note, de même date, à l'Iran, priant le Gouvernement iranien de transmettre au Comité des copies des certificats de transit et autres documents, comme il avait été indiqué dans une note antérieure du Secrétaire général en date du 15 août 1973.

5. On trouvera aux paragraphes 4, 6 et 8 du cas No 57 No de série 167, de plus amples renseignements sur ce cas en ce qui concerne le Panama.

6. Une note générale datée du 28 mai 1974 a été adressée au Gouvernement grec pour lui rappeler que ses réponses aux notes du Secrétaire général en date du 12 février relative au Cas No USI-14, en date du 15 février relative aux Cas Nos 112, 114, 117, 124 et 130 et en date du 1er mai 1974 relative au Cas No USI-5 n'étaient pas encore parvenues au Comité et pour lui rappeler que celui-ci, conformément aux dispositions de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, allait publier sous peu la prochaine liste trimestrielle des gouvernements n'ayant pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai de deux mois prescrit.

7. Les réponses de la Grèce et de l'Iran ne lui étant pas parvenues, le Comité a décidé de faire figurer ces deux pays dans la liste trimestrielle de gouvernements qui n'avaient pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai prescrit de deux mois, publiée le 29 mai 1974 sous forme de communiqué de presse.

8. Une réponse datée du 27 août 1974 a été reçue de la Grèce; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"La Mission permanente de la Grèce auprès des Nations Unies ... se référant à ses communications précédentes concernant de prétendues violations des sanctions contre la Rhodésie du Sud de la part de navires grecs, a l'honneur de porter à l'attention du Secrétaire général les renseignements supplémentaires suivants :

a) Cas Nos 112 (Evangelos M) et 114 (Gemini Exporter) : Tous les défendeurs dans ces deux affaires ont été acquittés par décision du tribunal du Pirée. La Mission permanente doit recevoir le texte complet du jugement qu'elle soumettra à bref délai au Comité, et au plus tard dans un délai d'un mois.

b) Cas No USI-5 (Venthisikimi) : Tous les défendeurs ont été acquittés. Une photocopie du jugement et une traduction officielle de ce document sont jointes à la présente note.

c) Cas Nos 117 (Drymacos) et 124 (Armonia) : Le Procureur du Pirée a donné l'ordre d'effectuer un supplément d'enquête. La Mission permanente de la Grèce a déjà demandé aux autorités judiciaires grecques des renseignements plus précis, qu'elle espère pouvoir communiquer au Comité dans un délai maximum d'un mois.

d) La Mission permanente de la Grèce a également demandé des renseignements plus précis aux autorités judiciaires grecques en ce qui concerne tous les autres cas à l'étude. Les réponses qui lui parviendront seront communiquées au Comité dans un délai maximum d'un mois à compter de ce jour."

9. Pour la même raison qu'au paragraphe 7 ci-dessus, le Comité a à nouveau fait figurer l'Iran dans la liste trimestrielle publiée le 17 septembre 1974 sous forme de communiqué de presse.

10. Une note de rappel a été adressée à la Grèce le 24 octobre 1974 pour lui demander de communiquer les résultats du procès, du fait que plus d'un mois s'était écoulé depuis que la dernière réponse du Gouvernement grec avait été reçue.

11. Des notes de rappel ont été adressées à l'Iran et au Panama le 5 novembre 1974.

12. Des réponses ont été reçues de la Grèce, du Panama et de l'Iran; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

i) Note de la Grèce datée du 30 octobre 1974

"La Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de transmettre ci-joint des photocopies de documents judiciaires concernant les cas ci-après :

Agios Georgios (Cas No 130); Gemini Exporter (Cas No 114); Venthisikimi (Cas No USI-5); Evangelos M (Cas No 112); Aliakmon Pilot (Cas No 138); Hellenic Destiny (Cas No USI-11); Ocean Pegasus (Cas No USI-5); Costas Frangos (Cas No USI-12); Nortrans Unity (Cas No USI-14).

A l'heure actuelle, la Mission permanente de la Grèce n'est malheureusement pas en mesure de fournir au Comité une traduction complète de ces documents. Cependant, chaque cas est brièvement résumé en anglais.

La Mission permanente de la Grèce saisit cette occasion pour attirer l'attention du Secrétaire général sur le fait que les autorités grecques reçoivent fréquemment de diverses sociétés grecques de transport maritime des rapports soulignant que ces compagnies rencontrent des difficultés considérables pour respecter la loi et les instructions du gouvernement au sujet des violations des sanctions contre la Rhodésie du Sud. Ces sociétés affirment qu'il est impossible, pour quiconque n'a pas de connaissances techniques spécialisées, d'établir avec certitude l'origine d'une marchandise donnée; elles prient le Gouvernement grec de fournir des instructions plus complètes et plus précises que celles qui figurent dans la note du Secrétaire général ... du 29 octobre 1973 et qui sont considérées comme insuffisantes.

La Mission permanente tient à réaffirmer au Secrétaire général que le Gouvernement grec est déterminé à coopérer pleinement avec le Comité du Conseil de sécurité ... dans ses efforts pour assurer l'application des résolutions relatives aux sanctions contre la Rhodésie du Sud. Mais il est indéniable que, le plus souvent, les autorités grecques sont dans l'incapacité de fournir d'autres éléments de preuve que les renseignements de portée limitée donnés par le Comité, et qu'il est donc fréquemment impossible aux tribunaux d'établir la culpabilité du défendeur.

Compte tenu de ce qui précède, la Mission permanente de la Grèce se trouverait dans une situation beaucoup plus favorable pour aider l'Organisation des Nations Unies :

a) S'il était publié un manuel contenant des instructions concrètes et détaillées sur la manière d'établir avec certitude l'origine sud-rhodésienne d'une marchandise donnée; et

b) Si le Comité pouvait fournir, non seulement des renseignements sur d'éventuelles violations commises par des navires grecs, mais également des preuves plus précises et plus concrètes de ces violations."

RESUMES DES CAS PERTINENTS SIGNALES PAR LA MISSION GRECQUE

"a) Cas No 130 - Agios Georgios

Séance du 4 juin 1974

Défendeurs : Petros Panagiotou Lemos

Demetrios Ioannou Samonas

Chefs d'accusation : Violation de l'article premier, paragraphe 4, de la loi No 95/1967.

Examen du cas reporté au 16 janvier 1975."

"b) Cas No 114 - Gemini Exporter

Séance du 25 juin 1974

Défendeur : Vlasios N. Katrantzos

Le défendeur est acquitté au motif qu'il n'est pas établi qu'il connaissait l'origine de la marchandise. Des témoins ont affirmé qu'il ne lui était pas possible d'en connaître l'origine."

"c) Cas No USI-5 - Venthisikimi

Le procureur près la Cour d'appel approuve la demande ci-jointe du procureur adjoint d'Athènes, tendant à classer l'affaire."

"d) Cas No 112 - Evangelos M

Séance du 23 mai 1974

Défendeurs : Marios Rafael George Sofianos

Michael Panagiotou Tsikopoulos

Emmanuel Pantelaemon Mathiodes

La Cour a acquitté les défendeurs au motif qu'ils n'avaient pas connu l'origine sud-rhodésienne de la marchandise. Un témoin a affirmé qu'il n'avait même pas encore été établi que la marchandise en question était d'origine rhodésienne. Un autre témoin a déclaré que cette marchandise était d'origine malawienne."

"e) Cas No USI-5 - Ocean Pegasus; Cas No 138 - Aliakmon Pilot; Cas No USI-11 - Hellenic Destiny; Cas No USI-14 - Nortrans Unity; Cas No USI-12 - Costas Frangos

Les cas ci-dessus font encore l'objet d'une enquête de la part des autorités grecques. Un complément de preuve a été demandé."

ii) Note du Panama datée du 7 novembre 1974

"La Mission permanente du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant à sa note verbale /du Secrétaire général/ No PO 230 SORH (1-2-1), Cas No 114, a l'honneur de lui faire savoir que le gouvernement procède à une enquête en la matière.

A l'appui, la Mission du Panama joint à la présente note copie de la note No DOI-3430 que le Ministre adjoint des affaires étrangères du Panama a envoyée à M. Miguel A. Sanchiz, ministre des finances et du Trésor.

PIECE JOINTE c/

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, aux fins d'information et à toutes autres fins que vous pouvez juger utiles, copie d'une note verbale de l'Ambassade du Royaume-Uni, en date du 17 octobre 1974, communiquant une note qui sera adressée au Comité des Nations Unies et qui se rapporte à une cargaison de cathodes de nickel soupçonnée d'être d'origine sud-rhodésienne et qui était destinée à la République fédérale d'Allemagne.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération."

iii) Note de l'Iran datée du 15 novembre 1974

"Le représentant permanent de l'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies..., se référant à sa note /du Secrétaire général/ en date du 5 novembre 1974, a l'honneur de communiquer à Son Excellence ce qui suit :

Conformément aux décisions pertinentes du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité concernant la question de la Rhodésie du Sud, les autorités iraniennes intéressées ont fait des efforts répétés et concertés pour obtenir les certificats de transit requis et tous autres documents qui pourraient aider le Comité dans l'accomplissement de sa tâche.

Malheureusement, les importateurs n'ont pas été en mesure jusqu'ici de fournir la documentation voulue du fait, principalement, que la transaction portant sur la cargaison de produits en acier (Cas No 114) remonte à une date éloignée.

c/ La teneur de la pièce jointe semble se rapporter au cas No 193 /voir No de série 49, par. 4/.

Comme il est indiqué dans la note datée du 15 janvier 1974, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Iran, les autorités iraniennes compétentes ont pris les mesures nécessaires pour observer les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité touchant les sanctions décrétées contre la Rhodésie du Sud, afin d'éviter à l'avenir des difficultés de ce genre."

13. A sa 214^{ème} séance, le 13 novembre 1974, le Comité a décidé d'établir un document contenant une liste de tous les cas où la Grèce avait été jusque-là impliquée ainsi qu'une analyse des réponses reçues du Gouvernement grec, document sur la base duquel le Comité pourrait alors examiner ces cas de façon générale. Il a été également décidé d'établir, aux fins d'examen par le Comité, une note générale appropriée à adresser à la Grèce à ce sujet.

63) Cas No 137. Billetes d'acier - "Malaysia Fortune" : note du Royaume-Uni datée du 26 octobre 1972

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le sixième rapport.

2. Des renseignements supplémentaires relatifs aux mesures prises depuis la présentation dudit rapport sont reproduits ci-après.

3. On trouvera sous le No de série 4, cas No 6, paragraphes 4 et 6, de plus amples renseignements sur ce cas en ce qui concerne le Libéria.

4. La réponse du Libéria ne lui étant pas parvenue, le Comité a décidé de faire figurer ce pays sur les listes trimestrielles des gouvernements qui n'avaient pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai de deux mois prescrit, publiées les 29 mai et 17 septembre 1974 sous forme de communiqués de presse.

5. Une note datée du 24 octobre 1974 a été adressée au Gouvernement jordanien pour lui rappeler que sa réponse au sujet de ce cas n'était pas encore parvenue au Comité et pour l'informer que celui-ci, conformément aux dispositions de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, allait publier sous peu la prochaine liste trimestrielle des gouvernements qui n'avaient pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai de deux mois prescrit.

64) Cas No 138. Billetes d'acier - "Aliakmon Pilot" : note du Royaume-Uni datée du 26 octobre 1972

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le sixième rapport.

2. Des renseignements supplémentaires relatifs aux mesures prises depuis la présentation dudit rapport sont reproduits ci-après.

3. Une réponse datée du 14 février 1974 a été reçue de l'Iran; on en trouvera les passages essentiels sous le No de série 61, cas No 85, paragraphe 3.

4. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé à l'Iran une note datée du 15 mars 1974; on en trouvera les passages essentiels au cas No 85, paragraphe 5.

5. On trouvera sous le No de série 4, cas No 6, paragraphes 4 et 6, de plus amples renseignements sur ce cas en ce qui concerne le Libéria.

6. Une note datée du 1er avril 1974 a été adressée au Gouvernement grec pour lui rappeler que sa réponse au sujet de ce cas n'était pas encore parvenue au Comité et pour l'informer que celui-ci, conformément aux dispositions de la résolution 333 (1973), allait publier sous peu la prochaine liste trimestrielle des gouvernements qui n'avaient pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai de deux mois prescrit.

7. La réponse de la Grèce ne lui étant pas parvenue, le Comité a décidé de faire figurer la Grèce dans la liste trimestrielle publiée le 29 mai 1974 sous forme de communiqué de presse.

8. Une réponse datée du 11 juin 1974 (se rapportant également aux Cas Nos USI-5, USI-11 et USI-12 ou USI-14 ou USI-21) a été reçue de la Grèce; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"La Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies... , comme suite à ses précédentes communications sur cette question, informe /le Secrétaire général/ que les autorités grecques chargées de l'enquête sur les cas des navires Aliakmon Pilot, Costas Frangos, Hellenic Destiny, Ocean Pegasus et Nortrans Unity, ont décidé de saisir le parquet du Pirée de ces affaires. Ces mêmes autorités ont décidé de ne pas ouvrir de poursuites dans le cas du navire Venthisikimi. La Mission permanente de la Grèce ne manquera pas de communiquer en temps utile au Secrétaire général les décisions judiciaires qui seront prises au sujet des cas susmentionnés."

9. Une autre réponse, datée du 30 octobre 1974, a été reçue de la Grèce; on en trouvera les passages essentiels sous le No de série 62, cas No 114, alinéa i), paragraphe 10.

10. A sa 214ème séance, le 13 novembre 1974, le Comité a pris, en ce qui concerne tous les cas impliquant la Grèce, la décision indiquée au paragraphe 13 du cas No 114.

65) Cas No 140. Billetes d'acier et maïs - "Char Hwa" : note du Royaume-Uni datée du 9 avril 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le sixième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la parution dudit rapport.

3. Comme le Comité l'en avait prié, à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé à la Jordanie une note datée du 31 décembre 1973 pour lui demander des exemplaires des documents utilisés par les services d'enquête; à la même date, il a envoyé une note au Gouvernement panaméen pour lui faire savoir que, dans une réponse datée du 8 novembre 1973, le Libéria avait précisé que le navire Char Hwa, immatriculé au Panama, appartenait à une société du nom de Carnival Shipping Company et non pas à la société Carnation Shipping Company du Libéria, comme l'avait d'abord signalé le Panama; citant le registre des navires de Lloyd's (Londres, 1973-1974), qui corroborait ce renseignement, le Secrétaire général a demandé au Gouvernement panaméen de bien vouloir lui communiquer ses observations sur ce point.

4. Pour d'autres renseignements sur cette affaire en ce qui concerne le Libéria et le Panama, voir respectivement les paragraphes 4 et 6 du cas No 6, et les paragraphes 4, 6 et 8 du cas No 57 /Nos de série 6 et 16/.

5. En l'absence de réponse de la Jordanie et du Panama, le Comité a décidé de faire figurer ces gouvernements sur les listes trimestrielles des gouvernements n'ayant pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai prescrit de deux mois; ces listes ont été publiées sous forme de communiqués de presse les 29 mai et 17 septembre 1974.

6. Une note de rappel a été envoyée à la Jordanie le 24 octobre 1974.

Graphite

66) Cas No 38. Graphite - "Kaapland" : note du Royaume-Uni datée du 27 août 1969

Voir annexe IV.

67) Cas No 43. Graphite - "Tanga" : note du Royaume-Uni datée du 18 septembre 1969

Voir annexe IV.

68) Cas No 62. Graphite - "Transvaal", "Kaapland", "Stellenbosch" et "Swellendam" : note du Royaume-Uni datée du 22 décembre 1969

Voir annexe IV.

B. COMBUSTIBLES MINÉRAUX

69) Cas No 172. Pétrole brut : note du Royaume-Uni datée du 7 mai 1974

1. Par une note datée du 7 mai 1974, le Royaume-Uni a soumis des renseignements selon lesquels une société sud-rhodésienne chercherait à acheter du pétrole brut à l'étranger. Le texte de la note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni informe le Comité qu'il a reçu des renseignements selon lesquels la Rhodésie du Sud chercherait activement à acheter du pétrole brut.

Selon ces renseignements, une société sud-rhodésienne, la Master Stores, Ltd., de Salisbury, aurait déjà pris contact avec des sociétés pétrolières dans plusieurs pays pour se renseigner sur le prix de quantités considérables de pétrole brut.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité voudra peut-être demander au Secrétaire général d'appeler l'attention des Etats Membres sur les renseignements qui précèdent, pour leur permettre de mettre les exportateurs de pétrole brut opérant sur leur territoire au courant des activités de la Master Stores, Ltd., et de prendre toute autre mesure qu'ils estimeraient nécessaire pour veiller à ce qu'il ne soit pas livré de pétrole brut à la Rhodésie du Sud."

2. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé une note datée du 22 mai 1974 à tous les Etats Membres pour leur transmettre la note du Royaume-Uni et pour appeler en particulier l'attention des gouvernements sur le dernier paragraphe de cette note.

3. Des accusés de réception datés respectivement du 29 mai et du 18 juin 1974 ont été reçus de la Malaisie et de la République fédérale d'Allemagne.

4. Une réponse datée du 14 août 1974 a été reçue de l'Oman; le passage essentiel de cette réponse se lit comme suit :

"La Mission permanente de l'Oman auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se réfère à la note du Secrétaire général (Cas No 172) et a l'honneur de l'informer que le Gouvernement du Sultanat d'Oman n'a aucune relation commerciale avec la Rhodésie du Sud et n'effectue avec ce pays aucune transaction commerciale."

70) Cas No 187. Charbon cokéifiable broyé : note du Royaume-Uni datée du 23 juillet 1974

1. Par une note datée du 23 juillet 1974, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements selon lesquels du charbon cokéifiable broyé aurait été acheté par une société de la République fédérale d'Allemagne, la Brennstoffhandel GmbH. On trouvera ci-après le texte de cette note :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête plus approfondie, selon lesquels un chargement de charbon cokéfiabre broyé à destination de la République fédérale d'Allemagne serait d'origine sud-rhodésienne. Selon ces renseignements, une société d'Allemagne de l'Ouest, la Brennstoffhandel GmbH, de Hambourg, aurait, en mars ou avril 1974, négocié l'achat d'une grande quantité de charbon cokéfiabre broyé à un fournisseur sud-rhodésien, la Rhodesian Iron and Steel Co. Le charbon a été expédié ou est sur le point d'être expédié à son acquéreur d'Allemagne de l'Ouest par le port de Beira. Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité voudra peut-être prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pour l'aider à vérifier si le charbon cokéfiabre broyé, expédié ou sur le point d'être expédié du port de Beira pour être livré à la société Brennstoffhandel GmbH, est d'origine sud-rhodésienne."

2. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé à la République fédérale d'Allemagne une note datée du 31 juillet 1974 par laquelle il lui transmettait la note du Royaume-Uni et lui demandait de présenter des observations à cet égard.

3. Un accusé de réception daté du 7 août 1974 a été reçu de la République fédérale d'Allemagne.

4. Une réponse datée du 27 septembre 1974 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; le passage essentiel de cette réponse est reproduit ci-après :

"Jusqu'à présent, tous les efforts que les autorités allemandes compétentes ont déployés pour retrouver une société nommée 'Brennstoffhandel GmbH' ont échoué. Etant donné qu'il existe un certain nombre de sociétés dont la raison sociale comporte le mot 'Brennstoffhandel', il faudrait, pour pouvoir retrouver celle dont il est question, connaître son nom complet et, si possible, son adresse. Eu égard à ces difficultés, le Gouvernement fédéral serait reconnaissant au Comité de bien vouloir l'aider en lui donnant les indications mentionnées plus haut."

5. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé à la République fédérale d'Allemagne une note datée du 18 novembre 1974 pour lui indiquer le nom complet de la société, comme l'avait demandé le Gouvernement de la RFA. Le Comité a regretté de ne pas pouvoir préciser l'adresse exacte de la société, mais il a exprimé l'espoir que le gouvernement serait néanmoins en mesure d'effectuer une enquête à l'aide des renseignements disponibles.

6. Un accusé de réception daté du 25 novembre 1974 a été reçu de la République fédérale d'Allemagne.

C. TABAC

71) Cas No 4. Tabac - "Mokaria" : note du Royaume-Uni datée du 24 janvier 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le deuxième rapport.

72) Cas No 10. Tabac - "Mohasi" : note du Royaume-Uni datée du 29 mars 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

73) Cas No 19. Tabac - "Goodwill" : note du Royaume-Uni datée du 25 juin 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

74) Cas No 26. Transactions portant sur du tabac d'origine sud-rhodésienne : note du Royaume-Uni datée du 14 juillet 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

75) Cas No 35. Tabac - "Montaigle" : note du Royaume-Uni datée du 13 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

76) Cas No 82. Tabac - "Elias L" : note du Royaume-Uni datée du 3 juillet 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

77) Cas No 92. Cigarettes présumées de fabrication rhodésienne : note du Royaume-Uni datée du 21 août 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

78) Cas No 98. Tabac - "Hellenic Beach" : note du Royaume-Uni datée du 7 octobre 1970

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le cinquième rapport.

2. Pour les mesures prises sur cette affaire depuis la parution de ce rapport, voir No de série 62, cas No 114, paragraphe 13.

79) Cas No 104. Tabac - "Agios Nicolaos" : note du Royaume-Uni datée du 2 novembre 1970

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le cinquième rapport.

2. Pour les mesures prises sur cette affaire depuis la parution du rapport en ce qui concerne le Panama et la Grèce, voir les paragraphes 4, 6 et 8 du Cas No 57, et le paragraphe 13 du Cas No 114 /Nos de série 16 et 62/.

80) Cas No 105. Tabac - "Montalto" : note du Royaume-Uni datée du 2 novembre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

81) Cas No 146. Tabac - "Mercury Bay" : note du Royaume-Uni datée du 9 mai 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le sixième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires sur les mesures prises depuis la présentation dudit rapport.

3. A la 186ème séance, le 27 février 1974, le représentant de l'Irak a fait savoir au Comité qu'il avait prié les autorités irakiennes de lui faire parvenir le plus tôt possible les documents pertinents qui seraient communiqués au Comité dès réception.

4. En l'absence d'une réponse du Libéria, le Comité a décidé de faire figurer le gouvernement de ce pays sur la liste trimestrielle des gouvernements n'ayant pas répondu à sa demande de renseignements dans le délai prescrit de deux mois; cette liste a paru en tant que communiqué de presse du 28 février 1974.

5. Une note datée du 26 mars 1974 a été envoyée au Libéria; la teneur en est mentionnée sous le No de série 4, cas No 6, paragraphe 3.

6. Une réponse datée du 22 avril 1974 a été reçue de l'Irak; le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"Le représentant permanent adjoint de l'Irak auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant à la note UN/24 de la Mission, en date du 11 septembre 1973, a l'honneur de communiquer ci-joint des copies des documents que lui ont fait parvenir les autorités irakiennes compétentes au sujet de l'importation, le 8 avril 1973, de 163 caisses de tabac en provenance du Mozambique, à bord du Mercury Bay. Les documents en question sont les suivants :

1. Certificat d'origine No 69/73 délivré par le Reparticio de Agricultura y Florestas de Circelo de centro;

2. Connaissance No 2 établi par la société Mercury Shipping Co., Ltd.

3. Facture établie par la société K. Kileff Tobacco Co., Ltd.

Les autorités irakiennes compétentes ont demandé aux fournisseurs (K. Kileff Tobacco Co., Ltd.) de fournir d'autres documents, qui seront communiqués dès réception."

7. Une deuxième réponse, datée du 9 mai 1974, a été reçue de l'Irak; le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"Le représentant permanent adjoint de l'Irak auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant à sa note UN/24 du 22 avril 1974, a l'honneur de communiquer ci-joint des copies de documents complémentaires se rapportant au chargement de tabac importé en Irak à bord du Mercury Bay.

Les documents en question sont les suivants :

1. Nota de embarque : 7 février 1973, 150 caisses;

2. Nota de embarque : 7 février 1973, 13 caisses;

3. Connaissance No 1 établi par la société Mercury Shipping Co., Ltd.;

4. Mercury Shipping Co., Ltd., certificat concernant 13 et 150 caisses."

8. Pour d'autres renseignements sur cette affaire en ce qui concerne le Libéria, voir paragraphes 4 et 6 du cas No 6 /No de série 4/.

9. Pour la même raison qu'au paragraphe 4 ci-dessus, le Comité a de nouveau fait figurer le Libéria dans la liste trimestrielle publiée sous forme de communiqué de presse le 29 mai 1974.

10. A sa 201ème séance, le 27 juin 1974, après avoir examiné les renseignements et documents fournis par l'Irak, le Comité a décidé de classer cette affaire.

82) Cas No 149. Tabac - "Straat Holland" : note du Royaume-Uni datée du 19 juillet 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le sixième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la parution dudit rapport.

3. Une réponse datée du 22 mars 1974 a été reçue des Pays-Bas; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Secrétaire général voudra bien se rappeler que, dans sa note No 4098, du 30 août 1973, le représentant permanent par intérim des Pays-Bas l'avait informé que le chargement en question avait été embarqué à Beira et transbordé à Singapour en vue de sa livraison finale en Indonésie.

Dans cette note, le représentant permanent par intérim déclarait également que le transporteur n'avait aucune raison de supposer que ces marchandises étaient d'origine sud-rhodésienne, notamment du fait que les renseignements figurant dans les connaissements ne mentionnaient pas une telle origine.

Vu que ce trafic entre pays tiers ne relevait pas des autorités douanières des Pays-Bas, celles-ci n'étaient absolument pas en mesure de procéder à une enquête approfondie sur ce sujet.

Les Pays-Bas sont donc dans l'impossibilité de fournir, comme le demande le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, d'autres éléments sur le transport du chargement en cause.

Les autorités du pays d'origine ou du pays de destination pourraient peut-être fournir les renseignements désirés, car c'est à elles qu'incombe la responsabilité du transport de ce chargement.

Le représentant permanent par intérim a l'honneur d'informer le Secrétaire général que le Gouvernement des Pays-Bas étudie actuellement les moyens d'améliorer l'application des sanctions imposées par le Conseil de sécurité à la Rhodésie du Sud en ce qui concerne ce qu'on appelle le 'trafic tiers'."

4. A sa 214^{ème} séance, le 13 novembre 1974, le Comité a décidé que le Secrétariat prendrait contact avec le représentant de l'Indonésie pour lui rappeler que la réponse de son gouvernement, que devaient accompagner des exemplaires des documents pertinents, en particulier de ceux relatifs au tabac prétendu d'origine malawienne, n'était toujours pas parvenue au Comité. Le Comité a également décidé à la même séance que le Secrétariat rédigerait et soumettrait à son examen une note appropriée, à adresser aux Pays-Bas, en réponse à la note reçue du Gouvernement néerlandais.

5. A la 217^{ème} séance, le 4 décembre 1974, le représentant de l'Indonésie a fait savoir au Comité qu'à la suite de l'enquête menée sur cette affaire par le Gouvernement indonésien il était en mesure de confirmer que le chargement de tabac provenait bien du Mozambique. Malheureusement, les preuves documentaires avaient été perdues au cours de l'accident regrettable qui avait détruit quelque temps auparavant l'immeuble abritant les locaux de la Mission permanente de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, le représentant de l'Indonésie avait demandé à son gouvernement de lui faire parvenir d'autres copies de ces documents et il espérait pouvoir les communiquer bientôt au Comité.

6. A la même séance, le Comité a décidé d'attendre de recevoir les documents de l'Indonésie avant d'envoyer la note envisagée aux Pays-Bas.

83) Cas No 156. Tabac - "Hellenic Glory" : note du Royaume-Uni datée du 4 octobre 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le sixième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la parution dudit rapport.

3. Une réponse datée du 26 décembre 1973 a été reçue de l'Égypte; le passage essentiel de cette réponse se lit comme suit :

"La Mission permanente de la République arabe d'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à sa note /du Secrétaire général/ No PO 230 SORH (1-2-1), cas No 156, datée du 15 octobre 1973, par laquelle il transmettait une note datée du 4 octobre 1973 du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968), concernant un chargement de tabac embarqué sur le Hellenic Glory au port de Beira entre le 3 et le 6 juin 1973 pour le compte d'une société égyptienne, la Tabak El Nasr of Alexandria, et débarqué le 2 août à Alexandrie.

La Mission permanente de la République arabe d'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que le Gouvernement égyptien a effectué sur cette question une enquête approfondie, qui a permis d'établir clairement que la société égyptienne Tabak El Nasr of Alexandria a importé à bord du navire susmentionné quatre chargements de tabac zambien livrés dans 655 caisses, dont le poids total s'élevait à 176 367 kilos.

La Mission permanente communique ci-joint les certificats d'origine des chargements susmentionnés, ainsi que le certificat de contrôle sanitaire accompagnant ce chargement, d'origine zambienne.

En communiquant ces renseignements au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la Mission permanente de la République arabe d'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies tient à affirmer que le Gouvernement égyptien a toujours appliqué rigoureusement les résolutions du Conseil de sécurité concernant les sanctions imposées contre le régime minoritaire de Rhodésie du Sud et qu'il a toujours contribué, par tous les moyens dont il disposait, à aider le peuple du Zimbabwe à recouvrer son droit à l'auto-détermination et à la liberté."

4. A sa 186^{ème} séance, le 27 février 1974, le Comité a décidé de faire établir et soumettre à son examen des notes à envoyer à l'Egypte, à la Grèce et à la Zambie; dans la note destinée à la Grèce, le Comité exprimerait ses remerciements au Gouvernement grec pour la coopération dont il a fait preuve et l'inviterait à présenter des observations sur les documents communiqués par l'Egypte, dont copie serait jointe à la note; dans la note destinée à l'Egypte, le Comité remercierait également le gouvernement de sa coopération et le prierait d'envoyer copie des deux certificats d'origine manquants concernant une partie du chargement; enfin, la note adressée à la Zambie contiendrait copie des documents fournis par la Grèce et par l'Egypte et le Comité y inviterait le Gouvernement zambien à commenter le fait que la quantité de tabac désignée comme étant d'origine zambienne n'était pas la même dans les jeux de documents soumis respectivement par ces deux gouvernements; le Comité prierait d'autre part le gouvernement de vérifier que le tabac en question était bien d'origine zambienne et d'indiquer la façon dont il avait été transporté jusqu'au port d'embarquement.

5. En l'absence d'une réponse du Panama, le Comité a décidé de faire figurer le Gouvernement panaméen sur la liste trimestrielle des gouvernements n'ayant pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai prescrit de deux mois; cette liste a été publiée sous forme de communiqué de presse le 28 février 1974.

6. Comme suite aux décisions indiquées au paragraphe 4 ci-dessus, comme le Comité l'en avait prié après avoir examiné et adopté le texte des notes lors de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé le 15 mars 1974 les notes décrites ci-dessus à l'Egypte, la Grèce et la Zambie.

7. Pour d'autres renseignements sur cette affaire en ce qui concerne le Panama, voir No de série 16, cas No 57, paragraphes 4, 6 et 8.

8. Pour les mêmes raisons qu'au paragraphe 5 ci-dessus, le Comité a de nouveau fait figurer le Gouvernement panaméen dans la liste trimestrielle publiée sous forme de communiqué de presse le 29 mai 1974.

9. Une note datée du 19 juin 1974 a été envoyée à la Zambie pour lui rappeler que le Comité n'avait toujours pas reçu de réponse du Gouvernement zambien sur cette affaire et l'informer que, conformément aux dispositions de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, le Comité publierait bientôt la prochaine liste trimestrielle des gouvernements n'ayant pas répondu à sa demande de renseignements dans le délai prescrit de deux mois.

10. En l'absence de réponse de la Zambie et du Panama, le Comité a décidé de faire figurer la Zambie et, encore une fois, le Panama, dans la liste trimestrielle publiée sous forme de communiqué de presse le 17 septembre 1974.

11. A sa 214^{ème} séance, le 13 novembre 1974, le Comité a pris, pour tous les cas intéressant la Grèce, la décision indiquée ci-dessus au cas No 114, paragraphe 13 [voir No de série 62].

84) Cas No 157. Tabac - "Oranjeland" : Note du Royaume-Uni datée du 9 octobre 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le sixième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la parution de ce rapport.

3. Deux réponses ont été reçues de l'Autriche et de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

i) Note de l'Autriche datée du 21 décembre 1973

"Le représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'informer le Secrétaire général des résultats suivants de l'enquête effectuée par les autorités autrichiennes compétentes au sujet de l'importation d'un chargement de tabac mentionné dans le cas No 157.

Depuis la déclaration unilatérale d'indépendance de la Rhodésie du Sud, la société 'Austria' Einkaufsorganisation der Oesterreichischen Tabakregie GmbH, filiale de la société Austria Tabakwerke, AG, n'a effectué aucun achat de tabac en Rhodésie du Sud. Pour tout achat de tabac dans des pays d'Afrique orientale et australe, en particulier en République-Unie de Tanzanie, en Ouganda, en Zambie, au Malawi, en Angola, au Mozambique et en Afrique du Sud, le contrat de vente comportait une clause stipulant que ces tabacs ne devaient pas être d'origine sud-rhodésienne. Dans chaque cas, la présentation d'un certificat d'origine était exigée et un certificat a été présenté ultérieurement pour chaque achat.

En ce qui concerne la cargaison de tabac chargée sur le MV Oranjeland (cas No 157), il a été établi que 22 600 kilos de tabac ont été expédiés de Hambourg à destination de l'Autriche le 2 août 1973. Ce tabac toutefois n'était pas d'origine sud-rhodésienne mais, ainsi qu'il était spécifié dans le contrat de vente, il s'agissait de tabac séché à l'air chaud en provenance du Mozambique (grade DM 8, récolte de l'année 1970). La question de savoir si, outre cette quantité relativement peu élevée de tabac, le MV Oranjeland transportait d'autres quantités de tabac destiné à d'autres clients, ne relève pas de la compétence des autorités autrichiennes."

ii) Note de la République fédérale d'Allemagne datée du 28 décembre 1973

"L'enquête sur les transactions externes de la société Globus-Reederei GmbH et les renseignements supplémentaires obtenus de la Deutsche Afrika Linien, Hambourg, ont révélé les faits suivants :

Le MV Oranjeland a été affrété par contrat en date du 21 mai 1973 par la société South African Lines, Ltd., qui, en qualité d'agent général de la Globus-Reederei GmbH et de la South African Lines, Ltd., était chargée des opérations de chargement dans le cas en question. La Deutsche Afrika Linien a utilisé les services de son agent à Beira, la East African Shipping Agency. Selon les documents de la Deutsche Afrika Linien, le MV Oranjeland a chargé deux lots de tabac à Beira le 2 juillet 1973, et ce tabac a été déchargé à Hambourg en août 1973.

Ces lots de tabac se composaient de :

a) 130 caisses de feuilles de tabac brut du Mozambique séché à l'air chaud (société d'expédition : Mitchell Cotts and Co. South Africa, Ltd.; destinataire : nom figurant sur la commande; prévenir : Werner Trense Leaf Tobacco Agency, 8023 Pullach, Munich); et

b) 113 caisses de tabac du Mozambique séché à l'air chaud (société d'expédition : Freight Service Beira, Ltd.; destinataire : nom figurant sur la commande).

L'enquête n'a révélé aucune preuve indiquant que le tabac était d'origine sud-rhodésienne. La Deutsche Afrika Linien a pu également prouver qu'elle avait dès 1968 fait savoir à la East African Shipping Agency de Beira qu'elle n'était pas autorisée à transporter des chargements d'origine sud-rhodésienne."

4. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé des notes datées du 4 février 1974 à l'Autriche et à la République fédérale d'Allemagne pour prier les gouvernements de ces pays de lui fournir des renseignements supplémentaires, compte tenu des notes du Secrétaire général en date du 18 septembre 1969 et du 27 juillet 1971, sur la manière dont les autorités avaient pu arriver à la conclusion que le chargement de tabac en question n'était pas d'origine sud-rhodésienne et de lui communiquer copie des documents présentés aux autorités chargées de l'enquête.

5. Une réponse datée du 22 mai 1974 a été reçue de l'Autriche; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'informer le Secrétaire général des conclusions supplémentaires des enquêtes effectuées par les autorités autrichiennes compétentes au sujet de l'importation d'un chargement de tabac visée dans le cas No 157.

Selon les renseignements communiqués par l'Austria Tabakwerke, AG, 1 'Austria' Einkaufsorganisation der Oesterreichischen Tabakregie Ges.m.b.H., filiale de la société susmentionnée, importe du tabac, non pas directement

des pays producteurs, mais uniquement par l'intermédiaire de sociétés établies dans des pays tiers. L'Austria Tabakwerke, AG, a pour principe général d'insérer dans tous ses contrats d'achat une stipulation selon laquelle la marchandise ne doit pas être d'origine sud-rhodésienne. En outre, tenant compte de la note du Secrétaire général datée du 31 mars 1971, la société susmentionnée a demandé que des certificats d'origine soient fournis dans tous les cas. On trouvera ci-joint le certificat d'origine, établi par la Chambre de commerce de Beira, attestant que le chargement en question provient du Mozambique.

En ce qui concerne la note du Secrétaire général datée du 4 février 1974, les autorités autrichiennes ont demandé à l'Austria Tabakwerke, AG, de fournir la documentation supplémentaire mentionnée dans la note du Secrétaire général datée du 27 juillet 1971, afin de mieux établir que les marchandises en question provenaient du Mozambique.

L'Austria Tabakwerke, AG, a répondu comme suit à cette demande : "Il est toutefois impossible de soumettre la documentation supplémentaire concernant le chargement de tabac (22 600 kg net, ou 27 096 kg brut) expédié à bord du MV Oranjeland, qui a été chargé à Beira le 2 juillet 1973, car les autorités locales du Mozambique n'établissent la documentation pertinente qu'après avoir inspecté la marchandise avant son chargement."

En conséquence, l' 'Austria' Einkaufsorganisation der Oesterreichischen Tabakregie Ges.m.b.H. a de nouveau informé tous ses fournisseurs qu'elle n'est pas disposée à acheter du tabac d'origine sud-rhodésienne, et que la conclusion des futurs contrats d'achat dépendra de la présentation de la documentation demandée dans la note du Secrétaire général datée du 27 juillet 1971.

L'Austria Tabakwerke, AG, a informé les autorités autrichiennes compétentes que l' 'Austria' Einkaufsorganisation Ges.m.b.H. n'avait conclu depuis le début de cette année aucun contrat d'achat portant sur du tabac d'origine sud-africaine."

6. En l'absence d'une réponse de la République fédérale d'Allemagne, le Comité a décidé de faire figurer le gouvernement de ce pays sur la liste trimestrielle des gouvernements n'ayant pas répondu à sa demande de renseignements dans le délai prescrit de deux mois; cette liste a été publiée sous forme de communiqué de presse le 29 mai 1974.

7. Une nouvelle note de rappel a été envoyée à la République fédérale d'Allemagne le 3 juin 1974.

8. Entre-temps, une réponse datée du 31 mai 1974 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant à la note /du Secrétaire général/ datée du 4 février 1974 et à sa propre note du 28 décembre 1973, a l'honneur de communiquer les résultats des nouvelles enquêtes entreprises à ce sujet :

La documentation du chargement de tabac débarqué par le navire MV Oranjeland à Hambourg au début d'août 1973 contient les instructions suivantes :

- a) 130 caisses de feuilles de tabac brut du Mozambique séché à l'air chaud (expéditeur : Mitchell Cotts and Co. South Africa, Ltd.; destinataire : à ordre; notifier Werner Trense, Leaf Tobacco Agency, 8023 Pullach/München);
- b) 113 caisses de tabac du Mozambique séché à l'air chaud (expéditeur : Freight Services - Beira, Ltd.; destinataire : à ordre).

Le lot de 130 caisses (connaissances Nos 1 à 3) a été vendu suivant facture du 27 juillet 1973 par Werner Trense à PLANTA Tabak Manufaktur Dr Manfred Obermann, Berlin 61, Hagelbergerstrasse 50.

Werner Trense a donné l'ordre à la société de réexpédition Westfälische Transport, AG, d'envoyer la marchandise de Hambourg à Berlin. Le transport à Berlin a été effectué par camion au début du mois d'août 1973, et la marchandise a été livrée à PLANTA BEHALA à Berlin-Westhafen, Westhafenstrasse 1.

Le lot de 113 caisses (connaissance No 8) a été réexpédié par camion par la PANALPINA Welt-Transport GmbH à Austria Tabakwerke, AG, le 7 août 1973. Le réexpéditeur a obtenu la documentation, les instructions de réexpédition et le nom de l'expéditeur auprès des Freight Services - Beira, Ltd. par l'intermédiaire du bureau que cette société possède à Hambourg (Freight Service Europe GmbH).

Des enquêtes menées auprès des sociétés qui ont participé au transport de ces marchandises n'ont fourni aucune indication tendant à montrer que le tabac provenait de la Rhodésie du Sud.

Des copies du certificat d'origine et du certificat phytosanitaire qui ont été délivrés par les autorités compétentes du Mozambique sont à votre disposition à la Mission, où vous pourrez les examiner."

9. Comme suite au paragraphe 5 ci-dessus, des copies de deux documents ont été reçues de l'Autriche, attestant que le chargement de tabac en question était originaire du Mozambique; il s'agit :

- a) Du certificat de fumigation No 2724, émis par le Département de la fumigation de Beira, indiquant entre autres que 113 colis de tabac ont été fumigés à Beira le 29 juin 1973;

b) D'un certificat phytosanitaire qui aurait été émis à Beira le 7 juillet 1973 par le Service de protection des plantes de l'Etat du Mozambique (République du Portugal) concernant 113 colis de tabac pour lesquels le port de Hambourg était le lieu de livraison indiqué.

10. A la 202ème séance, le 10 juillet 1974, la représentante de l'Autriche a fait savoir au Comité que les autorités compétentes autrichiennes n'étaient pas satisfaites des résultats de leur enquête et que le Gouvernement autrichien continuerait donc à enquêter sur cette affaire. Elle communiquerait au Comité tout renseignement nouveau qui viendrait à sa connaissance. Elle a donné au Comité l'assurance qu'elle appellerait de nouveau l'attention de son gouvernement sur les dispositions de la note du Secrétaire général en date du 27 juillet 1971. Elle a également déclaré que, pour autant qu'elle le sût, la société mentionnée au paragraphe 5 de la réponse autrichienne était la seule autorisée à acheter du tabac; elle vérifierait toutefois que tel était bien le cas. La représentante de l'Autriche a d'autre part déclaré qu'après avoir étudié la liste des documents à produire, qui figure dans la note originale du Royaume-Uni en date du 17 juin 1971, elle avait constaté que le boletim de registo previo (certificat d'enregistrement de transactions concernant les marchandises ayant leur origine au Mozambique et exportées du Mozambique aux fins du contrôle des changes) était un document extrêmement important pour établir que les marchandises étaient bien originaires du Mozambique, mais qu'il était extrêmement difficile de l'obtenir des transporteurs. Elle s'est demandé si le Comité avait jamais été saisi d'un cas où il avait eu communication de ce document.

11. A la même séance, l'expert économique du Comité a fait savoir au Comité que, pour autant qu'il pût en être sûr, un certificat analogue au boletim de registo previo n'avait été soumis par aucun gouvernement dans un quelconque des cas examinés par le Comité.

85) Cas No 164. Tabac - "Mexico Maru" : Note du Royaume-Uni datée du 30 janvier 1974

1. Par une note datée du 30 janvier 1974, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à un chargement de tabac transporté à bord du navire susmentionné. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à faire savoir au Comité qu'il a reçu des renseignements suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête plus approfondie, selon lesquels un chargement de tabac expédié à destination de l'Indonésie serait d'origine sud-rhodésienne.

Selon ces renseignements, le Mexico Maru se trouvait le 24 septembre 1973 dans le port de Beira, où il a embarqué un important chargement de tabac pour une société indonésienne, Asia Tobacco Company, de Jakarta (Indonésie). Le

9 novembre, ce navire a relâché dans le port de Singapore Roads, où le tabac a probablement été transbordé pour être réexpédié à destination de l'Indonésie. Le Mexico Maru appartient à la société japonaise Mitsui OSK Lines, Ltd., de Tokyo (Japon).

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité voudra peut-être prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement indonésien afin de l'aider à enquêter sur l'origine de tout chargement de tabac qui aurait été déchargé du Mexico Maru à Singapour et réexpédié sur l'Indonésie. Au cas où l'importateur ou la société de transport maritime affirmeraient que le tabac n'est pas d'origine sud-rhodésienne, le Secrétaire général voudra peut-être attirer l'attention sur les preuves documentaires contenues dans ses notes PO 230 SORH (1-2-1) du 18 septembre 1969 et du 27 juillet 1971 et demander au Gouvernement indonésien d'indiquer quels documents ont été produits pour prouver que le tabac n'était pas d'origine sud-rhodésienne.

Le Comité souhaitera peut-être également prier le Secrétaire général de porter ces renseignements à l'attention du Gouvernement japonais en vue de l'aider dans toute enquête qu'il envisagerait d'effectuer sur le transport de tabac soupçonné d'être d'origine rhodésienne à bord d'un navire appartenant à une société japonaise et immatriculé au Japon."

2. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officielles, le Secrétaire général a adressé au Gouvernement japonais une note verbale, datée du 28 février 1974, dans laquelle il lui transmettait la note du Royaume-Uni et le priait de communiquer ses observations à ce sujet.

3. La note du Royaume-Uni a également été portée à l'attention du Gouvernement indonésien. En sa qualité de membre du Comité, le représentant de l'Indonésie a, le 4 février 1974, informé le secrétaire du Comité que les mesures appropriées seraient prises.

4. Une réponse, datée du 28 mars 1974, a été reçue du Japon. Le passage essentiel de cette réponse est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement japonais, après avoir demandé à la Mitsui OSK Lines, Ltd., des renseignements concernant le chargement en question a appris ce qui suit :

1) Le 27 septembre 1973, le Mexico Maru a chargé au port de Beira (Mozambique) 182 caisses de tabac qu'il a débarquées au port de Singapour le 9 novembre 1973;

2) La Mitsui OSK Lines, Ltd., a accordé une attention particulière à ce chargement de tabac et a, entre autres mesures, vérifié le certificat d'origine avant de charger le tabac afin de s'assurer que celui-ci n'était pas d'origine sud-rhodésienne;

3) Etant donné que le certificat d'origine délivré par la Chambre de commerce de Beira indiquait que le chargement de tabac en question provenait du Mozambique, l'agent maritime de la Mitsui OSK Lines, Ltd., convaincu que ledit chargement provenait du Mozambique, a accepté de le transporter à bord du Mexico Maru."

5. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé au Japon une note datée du 24 mai 1974 lui rappelant que, comme le Secrétaire général l'a si souvent indiqué aux gouvernements, notamment dans sa note du 27 juillet 1971 relative aux documents nécessaires concernant les exportations en provenance du Mozambique, les certificats d'origine provenant d'Afrique australe doivent être considérés a priori suspects. Le Comité a donc prié les autorités japonaises de poursuivre leur enquête, pensant qu'elles ne se contenteraient pas d'un certificat d'origine délivré par la Chambre de commerce de Beira.

6. Une réponse datée du 16 juillet 1974 (couvrant également le cas No 169) a été reçue du Japon; le passage essentiel de cette réponse était conçu comme suit :

"Le représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se référant aux notes /du Secrétaire général/ en date des 24 mai et 10 juin 1974, a l'honneur, d'ordre de son gouvernement, d'informer le Secrétaire général de ce qui suit :

1. Dès que le Gouvernement japonais aura obtenu de nouveaux renseignements sur les chargements de tabac du Mozambique expédiés sur les navires Mexico Maru et Adelaide Maru, il les communiquera au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud.

2. Comme il est signalé dans la note du représentant permanent au Secrétaire général, en date du 24 décembre 1973, le Gouvernement japonais a l'intention, dans le cas des importations japonaises en provenance de l'Afrique du Sud et du Mozambique, de veiller à ce que l'on approfondisse, lors des formalités douanières, l'examen des documents ayant trait à l'origine de ces marchandises pour empêcher que celles qui proviennent de Rhodésie du Sud ne soient identifiées à tort comme provenant de pays voisins.

3. Le Gouvernement japonais, tenant compte des notes du Secrétaire général en date du 18 septembre 1969 et du 27 juillet 1971, ainsi que du résultat de ses propres enquêtes, procède à l'étude finale des mesures suivantes : le genre de documentation supplémentaire exigible des importateurs japonais pour prouver que les marchandises importées ne sont pas d'origine sud-rhodésienne, la validité à reconnaître à cette documentation et la possibilité d'en rendre la présentation obligatoire.

4. A la suite de l'étude visée ci-dessus et de la décision concernant la documentation supplémentaire à fournir, le Gouvernement japonais a l'intention également de donner des directives administratives aux expéditeurs japonais qui assurent le transport des marchandises des pays voisins de la Rhodésie du Sud, pour qu'ils vérifient la documentation et confirment que les marchandises en question ne sont pas d'origine sud-rhodésienne."

86) Cas No 169. Tabac "Adelaide Maru" : Note du Royaume-Uni datée du 5 avril 1974

1. Par une note datée du 5 avril 1974, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à un chargement de tabac transporté à bord du navire susmentionné. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements, qu'il estime suffisamment dignes de foi pour justifier un complément d'enquête, selon lesquels un chargement de tabac expédié à destination de Singapour était d'origine sud-rhodésienne.

D'après ces renseignements, l'Adelaide Maru se trouvait au port de Beira entre le 16 et le 17 novembre 1973, où il a embarqué un important chargement de tabac pour l'Asia Tobacco Company de Singapour, société enregistrée à Singapour. Le navire a ensuite relâché au port de Singapour le 12 janvier 1974, où le tabac a été déchargé. L'Adelaide Maru appartient aux sociétés japonaises Shin Yei Senpaku KK et Mitsui OSK Lines, Ltd. et il est immatriculé au Japon.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité voudra peut-être demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement de Singapour en vue d'aider celui-ci à enquêter sur l'origine de toute quantité de tabac déchargée de l'Adelaide Maru au port de Singapour. Si l'importateur ou la société de transport maritime affirmaient que le tabac n'est pas d'origine sud-rhodésienne, le Secrétaire général pourrait aussi vouloir attirer l'attention sur les preuves documentaires indiquées dans ses notes PO 230 SORH (1-2-1) du 18 septembre 1969 et du 27 juillet 1971 et demander au Gouvernement de Singapour de préciser quels sont les documents qui ont été présentés pour prouver que le tabac n'était pas d'origine rhodésienne.

Le Comité voudra peut-être également demander au Secrétaire général de porter les renseignements en question à l'attention du Gouvernement japonais en vue de l'aider dans toute enquête qu'il souhaiterait effectuer sur le transport, à bord d'un navire appartenant à des sociétés japonaises et immatriculé au Japon, de tabac présumé d'origine sud-rhodésienne."

2. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé au Japon et à Singapour des notes datées du 12 avril 1974, par lesquelles il leur transmettait la note du Royaume-Uni et les priait de communiquer leurs observations à ce sujet.

3. Des réponses ont été reçues du Japon et de Singapour; les passages essentiels de ces réponses sont reproduits ci-après :

i) Note du Japon datée du 10 mai 1974

"Le Gouvernement japonais, après avoir entendu les déclarations des représentants de la Mitsui OSK Lines sur l'affaire en question, est parvenu aux conclusions suivantes :

a) L'Adelaide Maru, qui appartient conjointement à la Shinei Senpaku et à la Mitsui OSK Lines et qui est exploité par cette dernière société, a embarqué une cargaison de tabac les 16 et 17 novembre 1973 au port de Beira (Mozambique) et l'a débarquée le 12 janvier 1974 au port de Singapour. L'agent de la Mitsui OSK Lines avait accepté de transporter le tabac susmentionné à bord de l'Adelaide Maru après avoir acquis la ferme conviction que le produit était d'origine mozambiquaise et avoir soigneusement examiné le certificat d'origine qui accompagnait le tabac et avait été délivré par la Chambre de commerce de Beira, laquelle certifiait l'origine mozambiquaise.

b) La Mitsui OSK Lines a toujours accordé une attention particulière à tous les chargements de marchandises avant de les embarquer à bord d'un navire, y compris en vérifiant les certificats d'origine par l'intermédiaire de ses agents locaux, afin de s'assurer que chaque cargaison qui devait être embarquée à bord de ses navires n'était pas d'origine sud-rhodésienne. Compte tenu de l'affaire récente concernant le transport à bord de l'un de ses navires d'une cargaison de tabac présumée d'origine sud-rhodésienne, affaire à propos de laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a prié le Gouvernement japonais d'entreprendre les enquêtes nécessaires dans sa note PO 230 SORH (1-2-1), cas No 164, la Mitsui OSK Lines a renouvelé à ses agents au Mozambique, par l'intermédiaire de son agent de liaison à Johannesburg, ses instructions tendant à ce qu'ils s'assurent du lieu d'origine en vérifiant le certificat d'origine pour les marchandises produites dans les régions voisines de la Rhodésie du Sud, et n'embarquent aucune marchandise soupçonnée d'être d'origine sud-rhodésienne."

ii) Note de Singapour, datée du 10 mai 1974, accompagnée de documents

"Au reçu de la note du Secrétaire général, le Gouvernement de Singapour a immédiatement ouvert une enquête.

Cette enquête a révélé que le navire Adelaide Maru est arrivé à Singapour le 13 janvier 1974 à 16 heures et qu'il transportait, entre autres, une cargaison de 75 balles de tabac déclaré comme étant du tabac brut séché à l'air chaud, provenant du Mozambique, expédié à l'Asia Tobacco Company, société enregistrée à Singapour.

Les autorités de Singapour ont déterminé que le tabac provenait bien du Mozambique et se sont fondées pour cela sur le principal document présenté, à savoir le certificat d'origine délivré par les services agricoles du Mozambique, dont on trouvera ci-joint une photocopie (annexe A). On notera que ce certificat agricole figure parmi les documents dont les notes du Secrétaire général PO 230 SORH (1-2-1) du 18 septembre 1969 et PO 230 SORH (1-2-1) du 27 juillet 1971 recommandent la présentation.

Les documents secondaires présentés (dont on trouvera ci-joint une photocopie) étaient la facture (annexe B), le connaissement (annexe C) et un certificat de l'Associação Commercial da Beira (annexe D). Le Gouvernement de Singapour tient toutefois à signaler que les documents tels que les connaissements et les certificats délivrés par une chambre de commerce ne suffisent pas aux autorités singapouriennes pour autoriser les importations de ce genre.

Le Gouvernement de Singapour saisit cette occasion pour rappeler une fois de plus qu'il a interdit le commerce avec la Rhodésie du Sud, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Des mesures ont été prises pour empêcher l'importation à Singapour de marchandises d'origine sud-rhodésienne, si bien que les importations en provenance de pays voisins de la Rhodésie du Sud, y compris le Mozambique, doivent s'accompagner de certificats d'origine délivrés par les gouvernements desdits pays. Les fausses déclarations concernant les marchandises importées, y compris leur origine, constituent une infraction à Singapour.

Dans le cas particulier cité par le Secrétaire général, le Gouvernement de Singapour réaffirme qu'il est prêt à coopérer avec le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité et, au cas où des preuves établissant que le tabac est d'origine sud-rhodésienne seraient produites, il engagerait des poursuites contre l'importateur ou les personnes impliquées dans l'affaire."

4. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé des notes datées du 10 juin 1974 au Japon et à

Singapour. Dans la note destinée au Japon, rappelant le contenu des notes du Secrétaire général en date du 18 septembre 1969 et du 27 juillet 1971, le Comité exprimait l'espoir que les autorités japonaises qui avaient mené l'enquête avaient fondé leurs conclusions sur d'autres documents que le certificat d'origine délivré par la Chambre de commerce de Beira et priaient le Gouvernement japonais d'envoyer des copies de ces documents. Dans la note adressée à Singapour, le Comité remerciait le Gouvernement de Singapour de sa coopération et exprimait l'espoir que les autorités compétentes de ce gouvernement continueraient à exercer la plus grande vigilance pour assurer la stricte application des sanctions obligatoires du Conseil de sécurité.

5. Une réponse datée du 16 juillet 1974 a été reçue du Japon; pour le passage essentiel de cette réponse, voir cas No 164, paragraphe 6 /No de série 85/.

6. Une nouvelle réponse datée du 9 août 1974 a été reçue du Japon; le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"Le représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant à la note /du Secrétaire général/ datée du 10 juin 1974, concernant un chargement de tabac transporté à bord de l'Adelaide Maru du port de Beira au port de Singapour, a l'honneur d'informer le Secrétaire général du résultat de la nouvelle enquête effectuée par le Gouvernement japonais, dans l'espoir que cela pourra aider le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) à déterminer le lieu d'origine du chargement en question :

1) Comme l'indiquait la note du représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies au Secrétaire général de l'ONU en date du 10 mai 1974, le navire Adelaide Maru, exploité par la compagnie japonaise Mitsui OSK Lines, a embarqué le chargement de tabac en question après examen du certificat d'origine, qui avait été délivré par l'Associação Commercial da Beira.

2) Le Gouvernement japonais s'est assuré par la suite que le chargement de tabac en question était bien d'origine mozambiquaise, en vérifiant soigneusement les documents, y compris une copie du connaissement délivré par l'agent de Mitsui OSK à Beira et une copie du certificat d'origine délivré par les services agricoles du Mozambique, ainsi qu'il est dit dans la note du Secrétaire général du 27 juillet 1974 et dont une copie a été obtenue du destinataire à Singapour."

7. Conformément aux instructions du Comité, le Secrétariat a prié la Mission permanente du Japon de fournir une copie des documents mentionnés. La Mission a répondu que ces documents n'étaient pas disponibles actuellement. Toutefois, le Japon espérait que le Comité serait en mesure de considérer le cas comme terminé, compte tenu des renseignements qui lui avaient été déjà fournis.

8. Une autre note datée du 17 octobre 1974 a été reçue du Japon; l'essentiel de cette note se lit comme suit :

"Le représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de communiquer ci-joint le texte de l'avis concernant les exportations 49/13 (T49/632), publié au Bulletin officiel du Ministère du commerce extérieur et de l'industrie du Japon, No 7442, en date du 11 septembre 1974.

Le représentant permanent du Japon tient à souligner que le Gouvernement japonais a publié cet avis pour rappeler aux exportateurs japonais le décret sur le contrôle du commerce d'exportation, modifié en 1968 conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, et pour les aviser que l'embargo sur les exportations à destination de la Rhodésie du Sud s'applique aussi aux marchandises dont la destination finale est la Rhodésie du Sud, quand bien même elles sont expédiées dans des pays tiers, que toute violation de cette réglementation peut entraîner des mesures administratives disciplinaires et des sanctions pénales, conformément au décret sur le contrôle du commerce d'exportation, et que tous les exportateurs sont tenus de vérifier soigneusement la destination finale de leurs exportations. Les exportateurs sont priés de tenir compte des recommandations ci-après :

1. Au stade de la négociation du contrat d'exportation, il convient de s'enquérir du lieu d'où émane la demande finale, et, s'il est probable qu'il s'agit de la Rhodésie du Sud, il est recommandé de ne pas signer le contrat;

2. Il y a lieu d'insérer dans tous les contrats d'exportation une clause interdisant la réexportation vers la Rhodésie du Sud;

3. Dans les contrats de commission, il y a lieu d'insérer une clause interdisant la réexportation en Rhodésie du Sud des marchandises exportées.'

Le représentant permanent du Japon précise que c'est après d'intenses consultations entre les ministères intéressés et après en avoir conféré avec des organismes commerciaux représentatifs, que le Gouvernement japonais a publié ces recommandations à l'intention des exportateurs, qui constituent une nouvelle mesure prise conformément aux dispositions de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité pour assurer l'application intégrale des sanctions économiques contre la Rhodésie du Sud.

Le représentant permanent du Japon tient en outre à signaler que le Gouvernement japonais envisage sérieusement de prendre de nouvelles mesures de contrôle des documents relatifs aux importations en provenance des régions voisines de la Rhodésie du Sud, afin d'empêcher l'importation de marchandises de Rhodésie du Sud sous le couvert de marchandises en provenance de ces régions."

PIECE JOINTE

"(Traduction)

Extrait du Bulletin officiel du Ministère du
commerce extérieur et de l'industrie, No 7442,
11 septembre 1974

Avis concernant les exportations

Avis concernant les exportations 49/13 (T49/632),
Bureau administratif du commerce extérieur,
11 septembre 1974

En vue de donner effet aux résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies concernant les sanctions économiques contre la Rhodésie du Sud, le décret sur le contrôle du commerce d'exportation prévoit que toute exportation à destination de la Rhodésie du Sud est subordonnée à l'octroi d'une licence d'exportation délivrée par le Ministère du commerce extérieur et de l'industrie; de fait, à l'exception d'un nombre très restreint de cas, toutes les exportations à destination de la Rhodésie du Sud ont été interdites. Cependant, on a récemment élevé quelques critiques à l'étranger, fondées sur l'idée que certaines entreprises japonaises exporteraient des véhicules à moteur, des appareils électro-ménagers, des appareils de prise de vues, etc., vers la Rhodésie du Sud par l'intermédiaire de pays tiers voisins. En vertu de l'embargo à l'exportation, lorsque des exportations japonaises, bien qu'expédiées vers des pays tiers, ont pour destination finale la Rhodésie du Sud, c'est-à-dire dans les cas où l'on a cherché à tourner la loi, des mesures disciplinaires administratives peuvent être prises et des poursuites intentées pour infraction au décret sur le contrôle du commerce d'exportation. Les exportateurs intéressés sont donc priés de vérifier soigneusement la destination finale des marchandises, en ce qui concerne en particulier les exportations de véhicules à moteur (y compris les cycles à moteur) et des pièces détachées correspondantes, d'appareils électro-ménagers et d'appareils de prise de vues, chargées à destination de pays limitrophes de la Rhodésie du Sud, afin de ne pas contrevenir au décret sur le contrôle du commerce d'exportation et de prévenir toute possibilité de réexportation des marchandises vers la Rhodésie du Sud. A cette fin, les exportateurs doivent tenir compte des points suivants :

- 1) Au stade de la négociation du contrat d'exportation, il convient de s'enquérir du lieu d'où émane la demande finale et, s'il est probable qu'il s'agit de la Rhodésie du Sud, il est recommandé de ne pas signer le contrat;
- 2) Il y a lieu d'insérer dans tous les contrats d'exportation une clause interdisant la réexportation vers la Rhodésie du Sud;
- 3) Dans les contrats de commission, il y a lieu d'insérer une clause interdisant la réexportation en Rhodésie du Sud des marchandises exportées.

87) Cas No 196. Tabac - "Streefkerk" et "Swellendam" : Note du Royaume-Uni datée du 5 décembre 1974

1. Dans une note datée du 5 décembre 1974, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements concernant des cargaisons de tabac transportées à bord des navires susnommés. Le texte de ladite note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement britannique désire informer le Comité qu'il a reçu des renseignements suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête plus approfondie concernant l'expédition, par deux navires, de tabac soupçonné être d'origine sud-rhodésienne.

Selon ces renseignements, une société suisse, la Industria AG, de Zürich, aurait pris des dispositions avec une société sud-rhodésienne, la Transrhodesia Tobacco Co (PVT), Ltd., de Salisbury, en vue de l'expédition par deux navires, le MV Swellendam et le MV Streefkerk, d'une importante cargaison de tabac rhodésien devant être embarqué au port de Beira où le MV Swellendam a fait escale le 5 novembre 1974 et où le MV Streefkerk doit faire escale prochainement. Il semblerait que l'Industria AG soit un agent européen de la société sud-rhodésienne et que le tabac devant être embarqué puisse être destiné à des pays autres que la Suisse. Le MV Swellendam appartient à la Cape Continental Shipping Co. (PVT), Ltd., Le Cap (Afrique du Sud) et le MV Streefkerk à la Koninklijke Nedlloyd BV, Rotterdam (Pays-Bas).

Le Gouvernement britannique pense que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité voudra peut-être demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements susmentionnés à l'attention :

a) Du Gouvernement suisse, pour l'aider à enquêter sur la possibilité qu'une société suisse fait office d'agent pour une entreprise de tabac sud-rhodésienne et a organisé l'expédition, par le MV Swellendam et le MV Streefkerk, de tabac soupçonné être d'origine sud-rhodésienne;

b) Des Gouvernements néerlandais et sud-africain, pour les aider à mener toute enquête qu'ils souhaiteraient entreprendre concernant l'expédition, par des navires battant leur pavillon, de tabac soupçonné être d'origine sud-rhodésienne."

2. A la demande du Comité et à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé le 17 décembre 1974 des notes à l'Afrique du Sud, aux Pays-Bas et à la Suisse.

D. CEREALES^{d/}

88) Cas No 18. Commerce du maïs : note du Royaume-Uni datée du 20 juin 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

89) Cas No 39. Maïs - "Fraternity" : note du Royaume-Uni datée du 27 août 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le troisième rapport.

2. On trouvera au cas No 6, paragraphes 4 et 6 /No de série 4/, des renseignements supplémentaires sur les mesures prises à l'égard du Libéria au sujet de cette affaire depuis la présentation du troisième rapport.

90) Cas No 44. Maïs - "Galini" : note du Royaume-Uni datée du 18 septembre 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le troisième rapport.

2. On trouvera au cas No 57, paragraphes 4, 6 et 8 /No de série 16/, des renseignements supplémentaires sur les mesures prises à l'égard du Panama au sujet de cette affaire depuis la présentation du troisième rapport.

3. A la 214^{ème} séance, le 13 novembre 1974, le Comité a pris, pour tous les cas intéressant la Grèce, la décision rapportée au cas No 114, paragraphe 13 /No de série 62/.

91) Cas No 47. Maïs - "Santa Alexandra" : note du Royaume-Uni datée du 24 septembre 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le troisième rapport.

2. On trouvera au cas No 57, paragraphes 4, 6 et 8 /No de série 16/, des renseignements supplémentaires sur les mesures prises à l'égard du Panama au sujet de cette affaire depuis la présentation du troisième rapport.

3. A la 214^{ème} séance, le 13 novembre 1974, le Comité a pris, pour tous les cas intéressant la Grèce, la décision rapportée au cas No 114, paragraphe 13 /No de série 62/.

^{d/} Voir également No de série 65, cas No 140.

92) Cas No 49. Maïs - "Zeno" : note du Royaume-Uni datée du 26 septembre 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le sixième rapport [voir S/11178/Rev.1, annexe I, No de série 55, cas No 85, par. 8).
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires sur les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation du sixième rapport.
3. On trouvera au cas No 6, paragraphe 3 (No de série 4), la teneur d'une note envoyée le 26 mars 1974 au Libéria.
4. Pour de plus amples renseignements sur cette affaire en ce qui concerne le Libéria et le Panama, voir cas No 6, paragraphes 4 et 6, et cas No 57, paragraphes 4, 6 et 8 (Nos de série 4 et 16).

5. On peut ajouter au paragraphe 3 ci-dessus que, n'ayant pas reçu de réponse du Libéria, le Comité a décidé de faire figurer le gouvernement de ce pays sur les listes trimestrielles des gouvernements n'ayant pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai prescrit de deux mois. Ces listes ont été publiées le 29 mai et le 17 septembre 1974 sous la forme de communiqués de presse.

93) Cas No 56. Maïs - "Julia L" : note du Royaume-Uni datée du 13 novembre 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le troisième rapport.
2. On trouvera au cas No 6, paragraphes 4 et 6, des renseignements supplémentaires sur les mesures prises à l'égard du Libéria au sujet de cette affaire depuis la présentation du troisième rapport.

94) Cas No 63. Maïs - "Polyxene C" : note du Royaume-Uni datée du 24 décembre 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le troisième rapport.
2. On trouvera au cas No 57, paragraphes 4, 6 et 8 [No de série 16], des renseignements supplémentaires sur les mesures prises à l'égard du Panama au sujet de cette affaire depuis la présentation du troisième rapport.
3. A la 214^{ème} séance, le 13 novembre 1974, le Comité a pris pour tous les cas intéressant la Grèce la décision rapportée au cas No 114, paragraphe 13 [No de série 62]

95) Cas No 90. Maïs - "Virgy" : note du Royaume-Uni datée du 19 août 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

96) Cas No 91. Maïs - "Master Daskalos" : note du Royaume-Uni datée du 19 août 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le sixième rapport.

97) Cas No 97. Maïs - "Lambros M. Fatsis" : note du Royaume-Uni datée du 30 septembre 1970

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le quatrième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires sur les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation du quatrième rapport.

3. N'ayant pas reçu de réponse du Panama, le Comité a de nouveau fait figurer le gouvernement de ce pays sur la liste trimestrielle des gouvernements n'ayant pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai prescrit de deux mois. Cette liste a été publiée le 28 février 1974 sous la forme d'un communiqué de presse.

4. On trouvera au cas No 57, paragraphes 4, 6 et 8 /No de série 167/, des renseignements supplémentaires sur cette affaire en ce qui concerne le Panama.

5. Comme il l'avait déjà fait (voir par. 3 ci-dessus), le Comité a de nouveau fait figurer le Panama sur les listes trimestrielles publiées le 29 mai et le 17 septembre 1974 sous la forme de communiqués de presse.

6. A la 214ème séance, le 13 novembre 1974, le Comité a pris pour tous les cas intéressant la Grèce la décision rapportée au cas No 114, paragraphe 13 /No de série 62/

98) Cas No 106. Maïs - "Corviglia" : note du Royaume-Uni datée du 26 novembre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

99) Cas No 124. Maïs - "Armonia" : note du Royaume-Uni datée du 30 août 1971

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le cinquième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires sur les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation du cinquième rapport.

3. Une réponse datée du 8 janvier 1974 a été reçue de la Grèce; les passages essentiels en sont reproduits au cas No 114, alinéa i) du paragraphe 3 /ibid./.

4. A la demande du Comité et à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé à la Grèce, le 13 février 1974, une note dont on trouvera les passages essentiels au cas No 114, paragraphe 4.

5. N'ayant pas reçu de réponse du Venezuela, le Comité a de nouveau décidé de faire figurer le gouvernement de ce pays sur la liste trimestrielle des gouvernements n'ayant pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai prescrit de deux mois. Cette liste a été publiée le 28 février 1974 sous la forme d'un communiqué de presse.

6. On trouvera au cas No 57, paragraphes 4, 6 et 8 [No de série 167], des renseignements supplémentaires sur cette affaire en ce qui concerne le Panama.

7. On trouvera au cas No 114, paragraphe 6, un résumé de la note très détaillée qui a été envoyée à la Grèce le 28 mai 1974.

8. N'ayant pas reçu de réponse de la Grèce, le Comité a décidé, comme suite au paragraphe 5 ci-dessus, de faire figurer la Grèce et à nouveau le Venezuela sur la liste trimestrielle publiée le 29 mai 1974 sous la forme d'un communiqué de presse.

9. On trouvera au cas No 114, paragraphe 8, les passages essentiels d'une note du 27 août 1974 émanant de la Grèce.

10. Comme suite au paragraphe 8 ci-dessus, le Comité a de nouveau fait figurer le Venezuela sur la liste trimestrielle publiée le 17 septembre 1974 sous la forme d'un communiqué de presse.

11. On trouvera au cas No 114, paragraphe 10, la teneur d'un rappel envoyé à la Grèce le 24 octobre 1974.

12. On trouvera au cas No 114, alinéa i) du paragraphe 12, l'essentiel de la réponse envoyée par la Grèce le 30 octobre 1974. Cette réponse ne contient toutefois aucune mention précise de cette affaire.

13. A la 214ème séance, le 13 novembre 1974, le Comité a pris pour tous les cas intéressant la Grèce la décision rapportée au cas No 114, paragraphe 13.

100) Cas No 125. Maïs - "Alexandros S" : note du Royaume-Uni datée du 23 septembre 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le sixième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires sur les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation du sixième rapport.

3. N'ayant pas reçu de réponse du Venezuela, le Comité a fait figurer le gouvernement de ce pays sur la liste trimestrielle des gouvernements n'ayant pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai prescrit de deux mois. Ladite liste a été publiée le 28 février 1974 sous la forme d'un communiqué de presse.

4. On trouvera au cas No 57, paragraphes 4, 6 et 8 No de série 167, des renseignements supplémentaires sur cette affaire en ce qui concerne le Panama.

5. Comme suite au paragraphe 3 ci-dessus, le Comité a de nouveau fait figurer le Venezuela sur les listes trimestrielles publiées les 29 mai et 17 septembre 1974 sous la forme de communiqués de presse.

6. A la 214^e séance, le 13 novembre 1974, le Comité a pris pour tous les cas intéressant la Grèce la décision rapportée au cas No 114, paragraphe 13 No de série 627.

101) Cas No 139. Maïs - "Pythia" : note du Royaume-Uni datée du 6 avril 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le sixième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires sur les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation du sixième rapport.

3. On trouvera au cas No 6, paragraphe 3 No de série 47, les passages essentiels de la note envoyée le 26 mars 1974 au Libéria.

4. On trouvera au cas No 6, paragraphes 4 et 6 No de série 47, des renseignements supplémentaires sur cette affaire en ce qui concerne le Libéria.

5. N'ayant pas reçu de réponse du Libéria, le Comité a décidé de faire figurer le gouvernement de ce pays sur les listes trimestrielles publiées les 29 mai et 17 septembre 1974 sous la forme de communiqués de presse.

E. COTON ET GRAINES DE COTON

102) Cas No 53. Graines de coton - "Holly Trader" : note du Royaume-Uni datée du 23 octobre 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le troisième rapport.

2. On trouvera au cas No 57, paragraphes 4, 6 et 8 /No de série 167, des renseignements supplémentaires sur les mesures prises au sujet de cette affaire en ce qui concerne le Panama depuis la présentation du troisième rapport.

103) Cas No 96. Coton - "S.A. Statesman" : note du Royaume-Uni datée du 14 septembre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

F. VIANDE

104) Cas No 8. Viande - "Kaapland" : note du Royaume-Uni datée du 10 mars 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

105) Cas No 13. Viande - "Zuiderkerk" : note du Royaume-Uni datée du 13 mai 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

106) Cas No 14. Boeuf - "Tabora" : note du Royaume-Uni datée du 3 juin 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

107) Cas No 16. Boeuf - "Tugelaland" : note du Royaume-Uni datée du 16 juin 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

108) Cas No 22. Boeuf - "Swellendam" : note du Royaume-Uni datée du 3 juillet 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

109) Cas No 33. Viande - "Taveta" : note du Royaume-Uni datée du 8 août 1969

Voir annexe IV.

110) Cas No 42. Viande - "Polona" : note du Royaume-Uni datée du 17 septembre 1969

Voir annexe IV.

111) Cas No 61. Viande congelée : note du Royaume-Uni datée du 8 décembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

112) Cas No 68. Porc - "Alcor" : note du Royaume-Uni datée du 13 février 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

113) Cas No 117. Viande surgelée - "Drymakos" : note du Royaume-Uni datée du 21 avril 1971

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le sixième rapport.
2. On trouvera ci-après les renseignements supplémentaires sur les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation du sixième rapport.
3. Une réponse datée du 8 janvier 1974 a été reçue de la Grèce; les passages essentiels en sont reproduits au cas No 114, alinéa i) du paragraphe 3 /No de série 627/.
4. A la demande du Comité et à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé à la Grèce, le 13 février 1974, une note dont on trouvera les passages essentiels au cas No 114, paragraphe 4.
5. On trouvera au cas No 57, paragraphes 4, 6 et 8 /No de série 167/, des renseignements supplémentaires sur cette affaire en ce qui concerne le Panama.
6. On trouvera au cas No 114, paragraphe 6, un résumé de la note très détaillée qui a été envoyée à la Grèce le 28 mai 1974.
7. N'ayant pas reçu de réponse de la Grèce, le Comité a décidé de faire figurer le gouvernement de ce pays sur la liste trimestrielle des gouvernements n'ayant pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai prescrit de deux mois; ladite liste a été publiée le 29 mai 1974 sous la forme d'un communiqué de presse.
8. On trouvera au cas No 114, paragraphe 8, les passages essentiels d'une réponse envoyée par la Grèce le 27 août 1974.
9. On trouvera au cas No 114, paragraphe 10, la teneur d'un rappel envoyé à la Grèce le 24 octobre 1974.
10. On trouvera au cas No 114, alinéa i) du paragraphe 12, l'essentiel de la réponse envoyée par la Grèce le 30 octobre 1974. Cette réponse ne contient toutefois aucune mention précise de cette affaire.
11. A la 214^{ème} séance, le 13 novembre 1974, le Comité a pris pour tous les cas intéressant la Grèce la décision rapportée au cas No 114, paragraphe 13.

114) Cas No 183. Commerce de viande et facilités bancaires : note du Royaume-Uni datée du 25 juin 1974

1. Par une note datée du 25 juin 1974, le Royaume-Uni a fait état de renseignements concernant le commerce de viande et des dispositions relatives à des facilités bancaires accordées par la Suisse. Le texte de la note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements, suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête plus approfondie, selon lesquels une société suisse importerait d'importantes quantités de viande soupçonnée d'être d'origine sud-rhodésienne.

Selon ces renseignements, entre décembre 1973 et avril 1974, une société suisse, la Bell Limited, de Bâle, a régulièrement transféré, par l'intermédiaire de l'agence de l'Union de banques suisses, d'importantes sommes à la Rhodesian Banking Corporation, en paiement de viandes achetées à la Rhodesian Cold Storage Commission.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) voudra peut-être demander au Secrétaire général de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement suisse pour l'aider à enquêter sur l'importation possible en Suisse, en grandes quantités, par une société suisse, de viande soupçonnée d'être d'origine sud-rhodésienne."

2. A la demande du Comité et à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé le 8 juillet 1974 une note à la Suisse, par laquelle il lui transmettait la note du Royaume-Uni et lui demandait de lui faire part de ses observations à ce propos.

3. Une note a été adressée le 23 septembre 1974 à la Suisse pour lui rappeler qu'elle n'avait toujours pas répondu et l'informer que, conformément aux dispositions de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, le Comité allait publier sous peu la prochaine liste trimestrielle des gouvernements n'ayant pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai prescrit de deux mois.

4. La Suisse a envoyé le 25 septembre 1974 une réponse dont les passages essentiels sont reproduits ci-après :

"L'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant à ses (du Secrétaire général) notes des 8 juillet et 23 septembre 1974 concernant le cas No 183 (question de la Rhodésie), a l'honneur de lui communiquer de la part des autorités compétentes suisses ce qui suit :

Les importations de viande d'origine rhodésienne par la société bâloise Bell SA Ltd., signalées le 25 juin 1974 par le Gouvernement du Royaume-Uni au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, s'intègrent au contingent autorisé de la firme précitée dans le cadre des limitations des importations de Rhodésie en Suisse, conformément aux décisions autonomes du Conseil fédéral sur ce sujet qui ont été portées à diverses reprises à la connaissance du Secrétaire général e/."

e/ Voir par exemple la réponse de la Suisse, datée du 13 février 1967, concernant l'application des sanctions (Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1967, paru sous la cote S/7781, annexe II).

115) Cas No 28. Sucre - "Byzantine Monarch" : note du Royaume-Uni datée du 21 juillet 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le quatrième rapport.

2. On trouvera au cas No 57 /No de série 167 des renseignements supplémentaires sur les mesures prises à l'égard du Panama au sujet de cette affaire depuis la présentation du quatrième rapport.

3. A la 214^{ème} séance, le 13 novembre 1974, le Comité a pris pour tous les cas intéressant la Grèce la décision rapportée au cas No 114, paragraphe 13 /No de série 627.

116) Cas No 60. Sucre - "Filotis" : note du Royaume-Uni datée du 4 décembre 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le sixième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires sur les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation du sixième rapport.

3. A la demande du Comité et à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé au Liechtenstein, le 1^{er} avril 1974, une note informant le gouvernement de ce pays que le Comité n'était pas convaincu, sur la base des renseignements dont il disposait, de l'absence de toute violation des sanctions. Il avait donc décidé de consigner dans ses documents officiels qu'il n'avait pas reçu de renseignements suffisants pour lui permettre de classer définitivement l'affaire; il exprimait également l'espoir que, lorsqu'il s'occuperait de chargements de sucre en provenance d'Afrique australe, le gouvernement continuerait à exercer la plus grande vigilance en gardant présente à l'esprit la teneur des notes du Secrétaire général du 18 septembre 1969 et du 27 juillet 1971.

4. On trouvera au cas No 57, paragraphes 4, 6 et 8, de plus amples renseignements sur cette affaire en ce qui concerne le Panama.

5. A la 214^{ème} séance, le 13 novembre 1974, le Comité a pris pour tous les cas intéressant la Grèce la décision rapportée plus haut /62) Cas No 114, par. 137.

117) Cas No 65. Sucre - "Eleni" : note du Royaume-Uni datée du 5 janvier 1970

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le cinquième rapport.

2. On trouvera au cas No 57, paragraphes 4, 6 et 8 /No de série 167, des renseignements supplémentaires sur les mesures prises à l'égard du Panama au sujet de cette affaire depuis la présentation du cinquième rapport.

3. A la 214^{ème} séance, le 13 novembre 1974, le Comité a pris pour tous les cas intéressant la Grèce la décision rapportée au cas No 114, paragraphe 13.

118) Cas No 72. Sucre - "Lavrentios" : note du Royaume-Uni datée du 8 avril 1970

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le quatrième rapport.

2. On trouvera au cas No 57, paragraphes 4, 6 et 8, des renseignements supplémentaires sur les mesures prises à l'égard du Panama au sujet de cette affaire depuis la présentation du quatrième rapport.

3. A la 214^{ème} séance, le 13 novembre 1974, le Comité a pris pour tous les cas intéressant la Grèce la décision rapportée au cas No 114, paragraphe 13.

119) Cas No 83. Sucre - "Angelia" : note du Royaume-Uni datée du 8 juillet 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

120) Cas No 94. Sucre - "Philomila" : note du Royaume-Uni datée du 28 août 1970

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le sixième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires sur les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation du sixième rapport.

3. N'ayant pas reçu de réponse du Panama, le Comité a décidé de faire figurer le gouvernement de ce pays sur la liste trimestrielle des gouvernements n'ayant pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai prescrit de deux mois. Ladite liste a été publiée le 28 février 1974 sous la forme d'un communiqué de presse.

4. On trouvera au cas No 57, paragraphes 4, 6 et 8, de plus amples renseignements sur cette affaire en ce qui concerne le Panama.

5. Comme suite au paragraphe 3 ci-dessus, le Comité a fait figurer à nouveau le Panama sur les listes trimestrielles publiées les 29 mai et 17 septembre 1974 sous la forme de communiqués de presse.

121) Cas No 112. Sucre - "Evangelos M" : note du Royaume-Uni datée du 22 janvier 1971

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le sixième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires sur les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation du sixième rapport.

3. Une réponse datée du 8 janvier 1974 a été reçue de la Grèce; les passages essentiels en sont reproduits au cas No 114, alinéa i) du paragraphe 3.

4. A la demande du Comité et à la suite de consultations officielles, le Secrétaire général a envoyé à la Grèce, le 13 février 1974, une note dont on trouvera plus haut les passages essentiels au cas No 114, paragraphe 4.

5. A la demande du Comité et à la suite de consultations officielles, le Secrétaire général a envoyé au Koweït, le 20 février 1974, une note informant le gouvernement de ce pays que le Comité n'était pas convaincu, sur la base des renseignements dont il disposait, de l'absence totale de violation des sanctions. Il avait donc décidé de consigner dans ses documents officiels qu'il n'avait pas reçu de renseignements suffisants pour lui permettre de classer définitivement l'affaire. Il exprimait également l'espoir que le gouvernement suivrait cette affaire et informerait immédiatement le Comité de tout renseignement supplémentaire qu'il pourrait recueillir.

6. Une réponse datée du 27 février 1974 a été reçue du Koweït; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent de l'Etat du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant à sa [du Secrétaire général] note du 20 février 1974, a l'honneur de communiquer ce qui suit :

Le représentant permanent tient à féliciter le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité concernant la question de la Rhodésie du Sud de la vigilance dont il a fait preuve dans l'accomplissement de ses tâches et du dévouement avec lequel il s'acquitte de son mandat.

Le représentant permanent sait gré au Secrétaire général des renseignements que contenait sa note et qu'il a communiqués aux autorités koweïtiennes compétentes.

Le représentant permanent tient à assurer le Secrétaire général que le Gouvernement de l'Etat du Koweït observe scrupuleusement les dispositions relatives aux sanctions et applique strictement toutes les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale qui ont pour objectif louable d'obliger l'Afrique du Sud et le régime illégal de la Rhodésie du Sud à renoncer à leurs politiques racistes et à rétablir les populations autochtones dans leurs droits souverains inaliénables."

7. Le Comité a pris note de la réponse du Koweït.

8. On trouvera au cas No 57, paragraphes 4, 6 et 8, de plus amples renseignements sur cette affaire en ce qui concerne le Panama.

9. On trouvera au cas No 114, paragraphe 6, un résumé de la note très détaillée envoyée à la Grèce le 28 mai 1974.

10. N'ayant pas reçu de réponse de la Grèce, le Comité a décidé de faire figurer le gouvernement de ce pays sur la liste trimestrielle des gouvernements n'ayant pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai prescrit de deux mois. Cette liste a été publiée le 29 mai 1974 sous la forme d'un communiqué de presse.

11. Une réponse datée du 27 août 1974 a été reçue de la Grèce; les passages essentiels en sont reproduits au cas No 114, paragraphe 8.

12. On trouvera au cas No 114, paragraphe 10, la teneur d'un rappel envoyé à la Grèce le 24 octobre 1974.

13. On trouvera au cas No 114, alinéa i) du paragraphe 12, l'essentiel de la réponse envoyée par la Grèce le 30 octobre 1974.

14. A la 214^{ème} séance, le 13 novembre 1974, le Comité a pris pour tous les cas intéressant la Grèce la décision rapportée au cas No 114, paragraphe 13.

122) Cas No 115. Sucre - "Aegean Mariner" : note du Royaume-Uni datée du 19 mars 1971

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le sixième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation du sixième rapport sont reproduits ci-après.

3. Une réponse datée du 9 janvier 1974, traitant également du cas No 119 et du cas No 132 Nos de série 123 et 128, respectivement, a été reçue du Maroc les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"La Mission permanente du Royaume du Maroc ... a l'honneur de faire savoir que le Gouvernement marocain, désireux de coopérer étroitement avec le Comité du Conseil de sécurité afin de l'aider dans toute la mesure de ses moyens à assumer la tâche délicate qui est la sienne, avait ordonné un complément d'enquête à ce sujet. Cependant, en raison du long délai qui s'est écoulé depuis la réalisation de ces transactions commerciales, il n'a pas été possible d'obtenir de plus amples renseignements ni, surtout, tous les documents relatifs à ces opérations.

Aussi, la Mission permanente du Royaume du Maroc voudrait informer le Secrétaire général, afin qu'il attire l'attention des membres du Comité sur le fait que le Gouvernement Marocain a étudié soigneusement le mémorandum du 18 septembre 1969 relatif à l'application des sanctions, et que ce mémorandum,

en raison de l'importance des éléments qui y sont contenus, a été mis à la disposition des autorités compétentes afin de leur permettre de veiller de façon adéquate au respect des décisions du Conseil de sécurité.

Par ailleurs, et pour éviter tout malentendu à l'avenir, le Gouvernement marocain a décidé, depuis que cette affaire a été portée à sa connaissance, d'inclure dans le cahier des charges relatif à l'importation du sucre la clause 'origine à préciser dans l'offre'."

4. N'ayant pas reçu de réponse du Panama, le Comité a décidé de faire figurer le gouvernement de ce pays sur la liste trimestrielle des gouvernements n'ayant pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai prescrit de deux mois. Cette liste a été publiée le 28 février 1974 sous la forme d'un communiqué de presse.

5. A la demande du Comité et à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé au Maroc, le 14 mai 1974, une note dans laquelle il déclarait que le Comité appréciait les mesures prises par le gouvernement pour faire en sorte que les décisions du Conseil de sécurité soient respectées comme il convient.

6. Pour de plus amples renseignements sur cette affaire en ce qui concerne le Panama, voir cas No 57, paragraphes 4, 6 et 8.

7. Comme suite au paragraphe 4 ci-dessus, le Comité a à nouveau fait figurer le Panama sur les listes trimestrielles publiées les 29 mai et 17 septembre 1974 sous la forme de communiqués de presse.

123) Cas No 119. Sucre - "Calli" : note du Royaume-Uni datée du 10 mai 1971

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le sixième rapport.

2. On trouvera au cas No 115, paragraphes 3 et 5 (No de série 122) des renseignements supplémentaires sur les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation du sixième rapport.

3. On trouvera au cas No 6, paragraphes 4 et 6 (No de série 4), de plus amples renseignements sur cette affaire en ce qui concerne le Libéria.

124) Cas No 122. Sucre - "Netanya" : note du Royaume-Uni datée du 13 août 1971

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le sixième rapport.

125) Cas No 126. Sucre - "Netanya" : note du Royaume-Uni datée du 10 octobre 1971

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le sixième rapport.

126) Cas No 128. Sucre - "Netanya" : note du Royaume-Uni datée du 11 février 1972

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le sixième rapport.

127) Cas No 131. Sucre - "Mariner" : note du Royaume-Uni datée du 12 avril 1972

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le sixième rapport.

128) Cas No 132. Sucre - "Primrose" : note du Royaume-Uni datée du 26 avril 1972

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le sixième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires sur les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation du sixième rapport sont reproduits ci-après.

3. Une réponse datée du 8 janvier 1974 a été reçue du Maroc; les passages essentiels en sont reproduits au cas No 115, paragraphe 3 /No de série 122/.

4. Une note a été envoyée au Libéria le 26 mars 1974; on en trouvera les passages essentiels au cas No 6, paragraphe 3 /No de série 47/.

5. A la demande du Comité et à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé au Maroc, le 14 mai 1974, une note dont les passages essentiels sont reproduits au cas No 115, paragraphe 5.

6. Pour de plus amples renseignements sur cette affaire concernant le Libéria et le Panama, se reporter respectivement aux paragraphes 4 et 6 du cas No 6 et aux paragraphes 4, 6 et 8 du cas No 57 /Nos de série 4 et 16/.

7. N'ayant pas reçu de réponse du Libéria, le Comité a décidé de faire figurer le gouvernement de ce pays sur les listes trimestrielles des gouvernements n'ayant pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai prescrit de deux mois. Ces listes ont été publiées les 29 mai et 17 septembre 1974 sous la forme de communiqués de presse.

129) Cas No 147. Sucre - "Anangel Ambition" : note du Royaume-Uni datée du 27 juin 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le sixième rapport.

2. On trouvera au cas No 6, paragraphes 4 et 6 /No de série 47/, des renseignements supplémentaires sur les mesures prises à l'égard du Libéria en ce qui concerne cette affaire depuis la présentation du sixième rapport.

3. A la 214^{ème} séance, le 13 novembre 1974, le Comité a pris pour tous les cas concernant la Grèce la décision rapportée au cas No 114, paragraphe 13 /No de série 62/.

H. ENGRAIS ET AMMONIAC

- 130) Cas No 2. Importation d'engrais manufacturés en provenance d'Europe : note du Royaume-Uni datée du 14 janvier 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

- 131) Cas No 48. Ammoniac - "Butaneuve" : note du Royaume-Uni datée du 24 septembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

- 132) Cas No 52. Ammoniac en vrac : notes du Royaume-Uni datées du 15 octobre et du 10 novembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

- 133) Cas No 66. Ammoniac - "Cérons" : note du Royaume-Uni datée du 7 janvier 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

- 134) Cas No 69. Ammoniac - "Mariotte" : note du Royaume-Uni datée du 13 février 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

- 135) Cas No 101. Ammoniac anhydre : note des Etats-Unis d'Amérique datée du 12 octobre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

- 136) Cas No 113. Ammoniac anhydre - "Cypress" et "Isfonn" : note du Royaume-Uni datée du 29 janvier 1971

1. Les renseignements précédents reçus sur cette affaire figurent dans le sixième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises depuis la présentation du sixième rapport sont reproduits ci-après :

3. Un accusé de réception, daté du 3 décembre 1973, de la note du 29 octobre 1973 adressée à tous les Etats par le Secrétaire général, a été reçu de la République de Saint-Marin.

4. Des réponses à la même note ont été reçues du Rwanda, du Kenya et de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels de ces réponses sont reproduits ci-après :

i) Note du Rwanda datée du 5 février 1974

"La Mission permanente de la République rwandaise présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à sa note du 29 octobre 1973 relative à la question de la Rhodésie du Sud pour porter à sa connaissance que le Gouvernement rwandais n'a pas de relations commerciales avec tout pays persistant dans la politique raciste, rétrograde, colonialiste et d'apartheid.

Ainsi, il veille à ce que les entreprises exerçant des activités en République rwandaise n'effectuent, en dehors ou à partir de son territoire, aucune transaction qui comporterait des exportations à destination ou des importations en provenance de la Rhodésie du Sud.

Par voie de conséquence, il veille également à ce qu'aucune entreprise étrangère ne se serve de son territoire pour expédier ou transiter des marchandises vers la Rhodésie du Sud."

ii) Note du Kenya datée du 25 février 1974

"Le Gouvernement kényen appuie énergiquement les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions obligatoires prises contre la Rhodésie du Sud pour empêcher toute exportation ou importation, directe ou indirecte, de marchandises entre tout pays Membre et le régime raciste illégal de la Rhodésie.

Dès que les rebelles se sont emparés du Gouvernement de la Rhodésie en 1965, le Gouvernement kényen a pris des mesures pour isoler le régime et ce, avant même que l'ONU prenne une décision sur la question. Le Kenya n'atténuera pas ses mesures tant que le régime illégal n'aura pas été écarté du pouvoir.

La position du Kenya est connue et a été annoncée dans le pays et à l'étranger. Toutes les entreprises kényennes connaissent l'attitude du gouvernement, et celui-ci continuera à veiller à ce que les entreprises établies sur son territoire, et opérant à partir de celui-ci, n'enfreignent pas, par les activités qu'elles exercent à l'étranger, les sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud, qui ont été prises en vertu des décisions pertinentes du Conseil de sécurité."

iii) Note de la République fédérale d'Allemagne datée du 26 février 1974

"La République fédérale d'Allemagne a déjà donné suite à la suggestion contenue dans la note du Secrétaire général et tendant à ce que les Etats Membres appliquent également les sanctions aux transactions avec la Rhodésie opérées hors de leur territoire par les sociétés enregistrées chez eux.

Aux termes de la législation en vigueur concernant le commerce extérieur et les paiements, doit faire l'objet d'une licence non seulement l'importation en République fédérale d'Allemagne de marchandises d'origine sud-rhodésienne ou l'exportation de marchandises nationales à destination de la Rhodésie du Sud, mais aussi la vente de marchandises étrangères par l'intermédiaire de pays tiers, dans la mesure où la Rhodésie est soit l'acheteur et le consommateur [par. 43 b), sect. 2 de l'ordonnance relative au commerce extérieur et aux paiements AWV/, soit le pays d'origine des marchandises [par. 43 b), sect. 1, première phrase, AWV/.

D'autre part, toute transaction légale entre des ressortissants de la République fédérale d'Allemagne et des ressortissants étrangers en vue de l'achat de marchandises d'origine sud-rhodésienne, et toute participation d'entreprises ou de particuliers de la République fédérale d'Allemagne, en tant qu'agents, intermédiaires, ou dans une capacité analogue, à la conclusion ou à l'exécution de transactions entre des non-résidents en vue de l'achat ou de la vente de marchandises sud-rhodésiennes ou de marchandises destinées à la Rhodésie du Sud sont soumises à approbation [par. 43 b), sect. 1 et 3, AWV/.

Le fait d'effectuer dans des pays étrangers des transactions avec les entreprises sud-rhodésiennes portant sur des importations ou des exportations est donc une infraction aux dispositions de l'ordonnance relative au commerce extérieur et aux paiements, et est passible d'une amende."

5. A la 189^{ème} séance, le 3 avril 1974, le Comité a décidé de repousser l'examen du cas jusqu'à ce que de plus amples renseignements aient été reçus et, en particulier, que la Suisse ait communiqué une réponse.

6. Comme suite à la note du Secrétaire général, en date du 29 octobre 1973, une réponse datée du 13 mai 1974 a été reçue de la Suisse. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Dans sa déclaration du 10 février 1967, qui a été communiquée au Secrétaire général, le Conseil fédéral a relevé que, pour des raisons de principe, la Suisse ne pouvait se considérer liée par la décision de l'Organisation des Nations Unies instituant des sanctions à l'égard de la Rhodésie du Sud.

Il a ajouté qu'il veillerait cependant à ce que le commerce rhodésien ne puisse se soustraire aux mesures des Nations Unies en utilisant le territoire suisse. Antérieurement déjà, il avait décidé, le 17 décembre 1965, d'une manière autonome et sans en reconnaître l'obligation, de soumettre les importations de Rhodésie du Sud à des autorisations et de prendre les mesures nécessaires afin qu'une augmentation des importations suisses en provenance de ce territoire ne puisse avoir lieu. Dans une nouvelle déclaration, en date du 4 septembre 1968, le Conseil fédéral a confirmé son intention de continuer à veiller, de manière autonome et dans le cadre de l'ordre juridique suisse, à ce que le territoire suisse ne puisse pas être utilisé par le commerce rhodésien pour éluder les sanctions décrétées par le Conseil de sécurité.

La société Nitrex, S.A., inscrite au registre du commerce de la ville de Zürich en 1962, est un organisme de vente institué en commun par certains fabricants d'engrais de divers Etats d'Europe. Elle conclut des contrats de vente pour les produits fabriqués par ces entreprises. Dans le cas considéré, les engrais exportés en Rhodésie du Sud n'ont pas été produits en Suisse et n'ont pas pénétré sur le territoire suisse.

La conclusion en Suisse de contrats portant sur des livraisons de marchandises non destinées au territoire suisse, ou n'en provenant pas, échappe au Gouvernement suisse, qui n'a pas les moyens légaux de s'opposer à des opérations de ce genre. Le comportement de Nitrex n'est donc pas illicite au regard de la législation suisse en vigueur.

D'ailleurs, même pour les comportements qui tombent sous le coup du contrôle, la législation suisse ne permet pas de prononcer à titre de sanction la dissolution des sociétés contrevenantes.

Quant à l'argument que le Gouvernement suisse a tiré dans certaines notes antérieures de l'application territoriale des lois, il concerne seulement le transport de marchandises en provenance de la Rhodésie du Sud vers des pays tiers et a été avancé pour contribuer à établir l'impossibilité où se trouve la Suisse d'empêcher ce genre de commerce. En revanche, le Gouvernement suisse n'estime pas qu'il soit applicable lorsqu'il s'agit de mesures à prendre contre des sociétés ayant leur siège en Suisse. Aussi cet argument n'est-il pas invoqué en l'espèce.

Dans sa note du 16 juillet 1969, le Secrétaire général a demandé au Gouvernement suisse d'indiquer si la société Nitrex est régie par la loi suisse et possède la nationalité suisse. La réponse à une telle question diffère selon le point de vue qu'on adopte. Constituée conformément à la loi suisse, et inscrite dans un registre du commerce suisse, la société Nitrex est incontestablement une personne morale de droit suisse. Formellement, elle possède donc la nationalité suisse. Pourtant, si, par hypothèse, cette société sollicitait la protection diplomatique suisse à l'égard d'un Etat étranger, les autorités fédérales ne seraient sans doute pas en mesure de l'accorder du fait que les intérêts incorporés dans la société

sont étrangers dans leur écrasante majorité. A ce titre, la société Nitrex ne pourrait donc pas être considérée comme possédant la nationalité suisse.

Si le Gouvernement suisse n'a pas, dans l'état actuel de sa législation, la possibilité de contrôler les activités du genre de celle dont il est question en l'espèce, il ne tente pas moins d'influencer officieusement l'attitude des entreprises privées à cet égard. Aussi le Gouvernement suisse a-t-il invité la société Nitrex à s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés. Cette société affirme qu'elle n'a plus réalisé d'exportations vers la Rhodésie du Sud depuis 1969 et qu'elle n'a pas l'intention d'en réaliser à l'avenir.

Le Gouvernement suisse a agi de la même façon dans le cas de la société Rif Trading Co., Ltd., inscrite au registre du commerce de Zurich et prétendument impliquée dans deux cas d'exportation de chrome de Rhodésie du Sud vers l'Europe. Interrogée, la société Rif a assuré formellement qu'elle n'avait ni vendu du chrome rhodésien ni participé à des transactions sur ce produit.

La preuve que les sociétés Nitrex et Rif n'avaient pas honoré leur engagement n'a pas été rapportée.

En conclusion, le Gouvernement suisse estime avoir pris, de manière autonome, les mesures propres à éviter que des abus ne soient commis en empruntant le territoire suisse et il s'efforce de les appliquer de manière scrupuleuse. Lorsque des infractions sont constatées, il ne peut toutefois intervenir que dans les limites de la législation suisse. Lorsque cette dernière ne lui permet pas une telle intervention, le Gouvernement suisse a toujours tenté, avec fermeté et croit-il avec succès, d'agir de manière officieuse pour convaincre les entreprises concernées."

7. N'ayant pas reçu de réponse du Liechtenstein, le Comité a décidé d'inscrire le gouvernement de ce pays sur la liste trimestrielle des gouvernements qui n'ont pas répondu aux requêtes du Comité dans le délai prescrit de deux mois; la liste a été publiée le 29 mai 1974 sous forme de communiqué de presse.

8. Conformément aux instructions du Comité et à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire du Comité a adressé au Conseiller juridique une note datée du 30 mai 1974, par laquelle il lui transmettait la réponse de la Suisse et le priait de communiquer le plus tôt possible toute observation qu'il pourrait formuler à ce sujet.

9. Dans un mémoire daté du 21 juin 1974, le Conseiller juridique, comme il en avait été prié, a présenté au Comité les observations de son cabinet sur la question. Le texte du mémoire est reproduit ci-après :

"1. Je me réfère à votre mémoire du 31 mai 1974, par lequel vous avez transmis au Service juridique la note verbale datée du 13 mai 1974, envoyée par l'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies, en demandant les observations de ce service.

2. Nous avons étudié la réponse de la Suisse de façon très détaillée, dans le contexte de la correspondance antérieure. Pour ce qui est des aspects juridiques, nous notons que la Suisse partage notre position, qui est que le droit international n'exclut pas que des mesures soient prises contre des sociétés ayant leur siège en Suisse en raison de transactions effectuées en dehors du territoire de ce pays. Néanmoins, il est indiqué dans la note verbale que la législation suisse actuelle ne prévoit pas le type de situation considéré et que le Gouvernement suisse ne s'estime tenu d'agir que dans les limites de la législation en vigueur.

3. Nonobstant les limites ainsi indiquées, le Gouvernement suisse nous informe qu'il a entrepris des démarches officielles auprès des sociétés en cause afin de les persuader de ne pas agir contrairement aux résolutions du Conseil de sécurité relatives au commerce avec la Rhodésie du Sud. L'une de ces sociétés a affirmé n'avoir pas fait d'exportations à destination de la Rhodésie du Sud depuis 1969 et n'avoir pas l'intention d'en faire à l'avenir. L'autre a nié avoir participé aux transactions en cause.

4. Sans partager pleinement les vues du Gouvernement suisse concernant ses obligations en tant qu'Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies à propos d'une question liée à la paix et à la sécurité internationales et qui a fait l'objet de décisions adoptées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte, nous relevons qu'il est indiqué, dans la note verbale du 13 mai 1974, que la Suisse a réglé pratiquement les cas précis en cause. Du point de vue juridique, il ne semble pas donc y avoir lieu de prendre d'autre mesure pour le moment."

10. A la 202ème séance, le 10 juillet 1972, le Comité, après avoir examiné la réponse de la Suisse ainsi que les observations du Conseiller juridique, a décidé qu'il convenait de préparer une autre note qu'il examinerait en vue de la transmettre à la Suisse. A la même séance, le Comité a également décidé qu'il fallait de nouveau prier le Conseiller juridique de préciser un certain nombre de points qui restaient obscurs. En particulier, le Comité a estimé qu'il y avait lieu d'approfondir l'aspect juridique essentiel de la question, à savoir la mesure dans laquelle le Gouvernement suisse est tenu d'appliquer les sanctions obligatoires instituées par les résolutions du Conseil de sécurité. En conséquence, un mémoire à cet effet a été adressé le 18 juillet 1974 au Cabinet du Conseiller juridique.

11. A la demande du Comité, le Secrétaire général a envoyé à la Suisse une note datée du 23 août 1974 dont le texte avait été examiné et adopté par le Comité à la suite de consultations officielles. Le texte de la note est reproduit ci-après :

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à l'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies et, à la demande du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit :

A sa 202ème séance, le Comité a examiné la réponse de Son Excellence datée du 13 mai 1974 et ayant trait au problème général des activités exercées hors du territoire suisse par des sociétés immatriculées en Suisse. Le Comité sait gré à Son Excellence de la réponse qu'elle lui a fait parvenir. Il a toutefois relevé le fait que les vues exprimées dans la note du Secrétaire général datée du 29 octobre 1973 et les vues exprimées dans la réponse du Gouvernement suisse datée du 13 mai 1974 faisaient apparaître une divergence d'opinions sur la question des obligations qui incombent au Gouvernement fédéral en ce qui concerne l'application des sanctions instituées par les résolutions du Conseil de sécurité. La question a été à nouveau renvoyée au Conseiller juridique qui formulera un avis en temps utile.

Par ailleurs, le Comité s'est félicité de l'assurance qui lui était donnée que le Gouvernement suisse prenait, en accord avec sa législation nationale, les mesures propres à éviter que des abus ne soient commis en empruntant le territoire suisse et que, lorsque sa législation ne lui permettait pas une action de cette nature, il intervenait de manière officieuse auprès des entreprises concernées.

Le Comité voudrait néanmoins appeler l'attention du Gouvernement fédéral sur le fait qu'un certain nombre de cas (tels que le cas No 171, qui a déjà fait l'objet de la part du Comité d'une demande d'information au Gouvernement suisse) sembleraient indiquer que les résultats obtenus en la matière ne seraient pas pleinement satisfaisants. Or le Comité considérerait avec la plus vive anxiété que les particuliers puissent contribuer, en territoire suisse, à tourner les sanctions.

A cet égard, le Comité estime que de telles activités ne pourront être réprimées que par une action gouvernementale vigoureuse. Et c'est pourquoi, à la lumière de la note du 13 mai rappelée ci-dessus, le Comité a exprimé l'espoir que le Gouvernement fédéral renforcerait les mesures législatives applicables et qu'il intensifierait les interventions officieuses pour mettre fin à tout agissement qui serait contraire aux décisions du Conseil de sécurité en la matière.

En ce qui concerne, par ailleurs, la société Nitrex S.A., immatriculée à Zurich en 1962, le Comité serait reconnaissant au Gouvernement de Son Excellence s'il pouvait lui indiquer les noms et nationalités des fabricants d'engrais qui ont fondé cette société pour servir d'organisme commun de vente.

Enfin, le Comité a exprimé l'espoir qu'il pourrait recevoir une réponse du Gouvernement de Son Excellence dans les meilleurs délais, et si possible d'ici deux mois."

12. Une réponse datée du 2 octobre 1974 a été reçue de la Suisse; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"L'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'indiquer ci-après au Secrétaire général les noms et la nationalité des membres du Conseil d'administration de la société Nitrex, Zürich :

Rudolf Brupacher (Suisse), président
Erwin P. Kölliker (Suisse), vice-président
Wilhelm Andreas Hawlik (Autriche)
Jan Bondewijn (Pays-Bas)
Raymond Becker (Belgique)
Friedrich Hiller (Autriche)
Jacques Labourée (Norvège)
Alfred Seelinger (Autriche)
Eugen Schrief (Rép. féd. d'Allemagne)
Josef Schöpfner (Rép. féd. d'Allemagne)
Paul Girardot (France)
Hans Thalmann (Suisse)
Giuseppe Viani (Italie)
Max Bickel (Suisse)
Walter Grund (Suisse)

Ces noms figurent dans le Registre du commerce suisse qui ne mentionne toutefois pas les entreprises qui participent au capital de la société Nitrex ."

13. A sa 214ème séance, le 13 novembre 1974, le Comité a décidé qu'il convenait de préparer des notes qu'il examinerait en vue de les transmettre aux gouvernements des pays dont les ressortissants étaient mentionnés dans la réponse de la Suisse, à l'exception des gouvernements représentés au Comité, dont l'attention serait attirée sur la question au Comité lui-même, et du Gouvernement suisse. Au moment où le présent rapport a été établi, le texte de la note en question était encore à l'examen.

137) Cas No 123. Ammoniac anhydre - "Znon" : note du Royaume-Uni datée du 30 août 1971

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le sixième rapport.
2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation du sixième rapport sont reproduits ci-après.
3. A la demande du Comité et à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé au Libéria une note datée du 4 février 1974, par laquelle il demandait si les autorités gouvernementales avaient terminé leurs enquêtes et pouvaient communiquer au Comité leurs conclusions sur le cas en question ainsi que d'autres cas, comme il était prévu dans la réponse du gouvernement en date du 8 novembre 1973, qui figure au sixième rapport /S/11178/Rev.1, annexe I, No de série 55, cas No 85, par. 8/.
4. Une réponse datée du 6 février 1974 a été reçue du Libéria; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent du Libéria auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant à /la note du Secrétaire général concernant le cas No 123/, a l'honneur de l'informer que les autorités intéressées ont indiqué qu'aucun navire du nom de MV Znon n'était immatriculé sous pavillon libérien."
5. Le Comité a considéré que la réponse du Libéria était insatisfaisante, car d'après les renseignements fournis à l'origine par le Royaume-Uni, le navire était immatriculé au Panama et appartenait à une société libérienne.
6. N'ayant pas reçu de réponse du Panama, le Comité a décidé d'inscrire le Gouvernement panaméen sur la liste trimestrielle des gouvernements qui n'avaient pas répondu aux questions du Comité dans le délai prescrit de deux mois, liste qui a été publiée sous forme de communiqué de presse le 28 février 1974.
7. Pour de plus amples renseignements sur cette affaire en ce qui concerne le Libéria et le Panama, voir cas No 6, paragraphes 4 et 6, et cas No 57, paragraphes 4, 6 et 8 /Nos de série 4 et 16/.
8. Considérant la décision qu'il a prise à sa 195ème séance, le 21 mai 1974, de rédiger à l'intention du Libéria une note détaillée dans laquelle serait mentionné le caractère insatisfaisant de la réponse du gouvernement, le Comité a décidé, à la suite de consultations officieuses, de remettre à plus tard l'examen du cas, en attendant la réponse du Libéria à cette note.

9. Pour la raison indiquée au paragraphe 5 ci-dessus, le Comité a de nouveau inscrit le Panama sur les listes trimestrielles publiées sous la forme de communiqués de presse le 29 mai et le 17 septembre 1974.

10. A la 214^{ème} séance, le 13 novembre 1974, lorsqu'il a de nouveau examiné ce cas, le Comité a souligné qu'il avait fréquemment reçu des réponses insatisfaisantes du Libéria; c'est pourquoi il a estimé qu'il fallait, dans le présent rapport, insister spécialement sur ce fait.

138) Cas No 129. Ammoniac anhydre - "Kristian Birkeland" : note du Royaume-Uni datée du 24 février 1972

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le cinquième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation du cinquième rapport sont reproduits ci-après.

3. A la demande du Comité et à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé à l'Iran une note datée du 8 mars 1974, lui demandant si les autorités chargées d'effectuer les enquêtes avaient terminé leurs travaux et si le gouvernement pouvait communiquer leurs conclusions au Comité.

4. Une réponse datée du 14 juin 1974 a été reçue de l'Iran; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"La National Petrochemical Company d'Iran, en réponse à la demande de renseignements sur le cas susmentionné, que lui a adressée le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, a déclaré que la Shahpour Chemical Company, qui est le seul exportateur d'ammoniac en Iran, n'a jamais été en relations commerciales avec la Rhodésie du Sud. Le chargement d'ammoniac anhydre fourni par la société susmentionnée et transporté à bord du bateau-citerne Kristian Birkeland était destiné à l'Afrique du Sud, au Mozambique et au Souaziland.

La National Petrochemical Company a déclaré en outre que la Shahpour Chemical Company, afin de respecter pleinement les sanctions contre la Rhodésie prises par le Conseil de sécurité et d'assurer que l'ammoniac fourni par cette société ne soit pas destiné à la Rhodésie, exige de ses acheteurs une garantie écrite à cet effet."

5. A sa 214^{ème} séance, le 13 novembre 1974, le Comité a décidé de consigner dans ses archives le fait que les renseignements qu'il avait reçus jusqu'à ce jour étaient insuffisants pour lui permettre de clore définitivement le cas. Il a également décidé qu'il convenait de ne pas poursuivre pour l'instant l'étude de ce cas.

I. MACHINES

- 139) Cas No 50. Pièces de tracteurs : note du Royaume-Uni datée du 2 octobre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

- 140) Cas No 58. Machines comptables : note de l'Italie datée du 6 novembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- 141) Cas No 161. Matériel de production d'électricité : note du Royaume-Uni datée du 3 décembre 1973

1. Par une note datée du 3 décembre 1973, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à l'exportation de matériel de production d'électricité à destination de la Rhodésie du Sud. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements indiquant que du matériel de production d'électricité d'origine suisse est fourni à la Rhodésie du Sud, renseignements qu'il considère suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête.

Selon ces renseignements, la société suisse Brown Boveri doit fournir le matériel de production d'électricité pour une puissante centrale thermique en construction à Wankie, en Rhodésie du Sud. Il est probable que cette société demandera à des sous-traitants d'autres pays d'assurer éventuellement l'exécution d'une partie du contrat relatif à la construction de cette centrale.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à la connaissance du Gouvernement suisse afin de l'aider à enquêter sur l'envoi éventuel d'alternateurs d'origine suisse vers la Rhodésie du Sud.

Le Comité voudra peut-être également prier le Secrétaire général d'attirer l'attention des Etats Membres sur le fait que des sous-traitants de pays autres que la Suisse pourraient être invités à fournir des pièces pour le matériel de production d'électricité destiné à être utilisé à la centrale électronique de Wankie".

2. A la demande du Comité et à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé à la Suisse une note datée du 26 décembre 1973 par laquelle il lui transmettait la note du Royaume-Uni et l'invitait à formuler ses observations à ce sujet.

3. De même, une note datée du 31 décembre 1973 a été envoyée à tous les Etats Membres, leur transmettant la note du Royaume-Uni appelant leur attention sur le dernier paragraphe de cette note.

4. Des accusés de réception datés respectivement du 8 janvier, du 7 et du 14 février 1974, ont été reçus de l'Italie, de l'Autriche et de la République fédérale d'Allemagne.

5. Une note datée du 26 mars 1974 a été adressée à la Suisse, rappelant à son gouvernement qu'il n'avait pas encore envoyé de réponse au sujet de cette affaire et l'informant que le Comité publierait à brève échéance, conformément aux dispositions de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, la prochaine liste trimestrielle des gouvernements qui n'avaient pas répondu à ses questions pendant la période prescrite de deux mois.

6. Des réponses ont été reçues de la République fédérale d'Allemagne et de la Suisse; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

i) Note de la République fédérale d'Allemagne datée du 10 avril 1974

"Le représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant à la note /du Secrétaire général/ du 31 décembre 1973, qui contient une demande ... relative à un complément d'informations sur le cas No 161 concernant des violations des sanctions contre la Rhodésie du Sud qu'aurait commises une société suisse, a l'honneur d'informer le Secrétaire général que le Gouvernement fédéral a enjoint la filiale allemande de ladite société de respecter les sanctions susmentionnées."

ii) Note de la Suisse datée du 6 mai 1974

"1. Contrairement aux renseignements fournis par le Gouvernement du Royaume-Uni au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, aucun matériel de production d'électricité d'origine suisse - en l'occurrence de la firme Brown Boveri et Cie, à Baden - n'a été fourni à la Rhodésie et,

2. Selon l'assurance formelle de la firme Brown Boveri, celle-ci ne fournira aucun matériel ou prestation que ce soit, directement ou indirectement, à la Centrale thermique rhodésienne de Wankie."

iii) Note supplémentaire de la République fédérale d'Allemagne datée du 28 mai 1974

"Selon les renseignements obtenus de la société Brown Boveri et Cie, à Mannheim, la société mère suisse n'a jamais reçu commande pour la construction d'une centrale électrique à Wankie, et aucune des autres sociétés de fabrication du groupe Brown Boveri ne participe à ce projet."

142) Cas No 170 : Pièces de rechange pour machines à coudre ou à tricoter - "Elbeland"

1. Dans une note datée du 10 avril 1974, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs au transport de pièces de rechange pour machines à coudre ou à tricoter à bord du navire susnommé. Le texte de la note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête plus approfondie, selon lesquels un chargement de pièces détachées pour machines à coudre ou à tricoter en provenance d'Allemagne de l'Ouest aurait été destiné à la Rhodésie du Sud.

Selon ces renseignements, le navire Elbeland aurait mouillé au port de Hambourg au début de janvier 1974, où il aurait embarqué un chargement de pièces de rechange pour machines à coudre ou à tricoter pour le compte d'une société ouest allemande, Gebr. Scheller, d'Eislingen. Le navire aurait ensuite fait escale au port de Port Elizabeth, le 7 février 1974, où les pièces de rechange auraient été déchargées afin d'être livrées à une société de Rhodésie du Sud, la J. W. Helvey Knitwear (Pvt) Ltd., Salisbury. L'Elbeland appartient à une société ouest allemande, la Bugsier, Reederei und Bergungs AG, Hambourg.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité ... voudra peut-être prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements susmentionnés à l'attention du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne afin de l'aider à enquêter sur la véritable destination de toute pièce de rechange pour machine à coudre ou à tricoter expédiée à bord de l'Elbeland et qui peut avoir été destinée à la Rhodésie du Sud."

2. Comme le Comité l'en avait prié, le Secrétaire général a adressé à la République fédérale d'Allemagne une note datée du 18 avril 1974 dans laquelle il lui transmettait le texte de la note du Royaume-Uni et l'invitait à communiquer ses observations à ce sujet.

3. Une note de rappel a été envoyée le 19 juin 1974 à la République fédérale d'Allemagne.

4. Deux réponses datées des 19 et 24 juin 1974 ont été reçues de la République fédérale d'Allemagne. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

i) Note datée du 19 juin 1974

"Le représentant permanent par intérim de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant à la note /du Secrétaire général/ du 18 avril 1974, a l'honneur de communiquer ce qui suit :

Le Bureau régional d'administration financière de Stuttgart a entrepris une enquête à la suite de la note adressée au Comité par le Gouvernement du Royaume-Uni ... et dont le texte avait été communiqué à l'avance au Ministère fédéral des affaires étrangères par l'Ambassade britannique à Bonn, le 3 avril 1974.

L'enquête a révélé qu'au cours de la période 1er janvier 1972-avril 1974, la société Gebr. Scheller, Eislingen, a effectivement fourni illégalement à la Rhodésie du Sud des pièces de rechange pour machines à tricoter d'un montant évalué à 65 888 DM. La correspondance pertinente, qui a été saisie, fait apparaître que les documents d'expédition ont été délibérément adressés à la Watson Shipping, Ltd., BP 399, Port Elizabeth (Afrique du Sud) sans qu'il soit fait mention du destinataire sud-rhodésien. On ne saurait donc accuser la société Bugsier, Reederei und Bergungs AG, de Hambourg d'avoir violé l'embargo.

L'enquête n'est pas encore terminée. Tout élément nouveau qui serait porté à notre connaissance sera aussitôt communiqué au Secrétaire général."

ii) Note datée du 24 juin 1974

"Le représentant permanent par intérim de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant à la note /du Secrétaire général/ du 19 juin 1974, a l'honneur d'attirer l'attention du Secrétaire général sur sa note datée du même jour, laquelle contenait une réponse aux questions de fond soulevées par la note du 18 avril 1974 concernant le cas No 170.

Le représentant permanent par intérim de la République fédérale d'Allemagne voudrait indiquer, à cette occasion, que toutes les demandes de renseignements en provenance du Comité du Conseil de sécurité ... concernant les cas de violation éventuelle des sanctions sont traitées par les autorités compétentes de la République fédérale d'Allemagne avec toute la diligence et tout le sérieux voulus. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un Etat fédéral dont l'économie repose sur le système de la libre entreprise, il est inévitable que ce genre d'enquête ait tendance à prendre un temps considérable.

Le Gouvernement fédéral serait fort obligé au Comité de bien vouloir tenir compte de cet élément d'appréciation au cours des délibérations qu'il consacre aux différents cas sur lesquels il est appelé à se prononcer et qu'il fixe ses dates limites, éventuellement, de manière à prévoir un délai suffisant pour qu'il soit possible d'effectuer comme il convient les démarches relatives à l'enquête."

5. A la demande du Comité et à la suite de consultations officieuses, une note datée du 9 octobre 1974 a été envoyée à la République fédérale d'Allemagne, lui demandant si les autorités avaient terminé leur enquête et si le gouvernement pouvait en communiquer les conclusions au Comité.

6. Une réponse datée du 21 octobre 1974 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne. Le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"Le représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'accuser réception de la note /du Secrétaire général/ ... datée du 9 octobre 1974 concernant la question de la Rhodésie du Sud.

Le contenu de cette note a été transmis au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. Dès qu'une réponse aura été reçue, le Secrétaire général en sera informé."

143) Cas No 177. Machines-outils : note du Royaume-Uni datée du 4 juin 1974

1. Dans une note datée du 4 juin 1974, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à certaines machines-outils disponibles en Rhodésie du Sud. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à appeler l'attention du Comité sur l'annonce publicitaire ci-jointe, parue dans le numéro de février 1974 d'une publication de la Rhodésie du Sud, Development Magazine.

Le Comité remarquera que trois machines-outils sont reproduites dans l'annonce; deux d'entre elles, la Graziano Sag 14 et la Merli Clovis 28, seraient fabriquées en Italie; la troisième, la MAS-SPK 63, serait d'origine tchécoslovaque.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter cette annonce publicitaire à l'attention des Gouvernements tchécoslovaque et italien en vue de les aider à enquêter sur l'importation éventuelle de machines-outils italiennes et tchécoslovaques par la Rhodésie du Sud."

2. Les renseignements communiqués par le Royaume-Uni ont été examinés par le Comité qui a décidé, à sa 201ème séance tenue le 27 juin 1974, que des notes devraient être envoyées à la Tchécoslovaquie et à l'Italie. Le Secrétaire général a donc adressé à la Tchécoslovaquie et à l'Italie des notes datées du 28 juin 1974 dans lesquelles il leur transmettait le texte de la note du Royaume-Uni et la pièce qui y était jointe et les invitait à formuler leurs observations à ce sujet.

3. Des notes datées du 28 août 1974 ont été adressées aux Gouvernements tchécoslovaque et italien, leur rappelant que le Comité n'avait pas encore reçu leur réponse à ses questions et les informant que le Comité publierait à brève échéance, conformément aux dispositions de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, la prochaine liste trimestrielle des gouvernements qui n'avaient pas répondu à ses questions pendant la période prescrite de deux mois.

4. Des réponses ont été reçues de la Tchécoslovaquie et de l'Italie; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

i) Note de la Tchécoslovaquie datée du 29 août 1974

"La République socialiste tchécoslovaque ne reconnaît pas le régime illégal de la Rhodésie du Sud, n'entretient aucune relation diplomatique ou autre avec ce régime et applique scrupuleusement toutes les dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

L'enquête menée par les autorités compétentes tchécoslovaques à propos des renseignements contenus dans la note /du 28 juin 1974/ du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a fait apparaître qu'aucun organisme commercial tchécoslovaque n'a placé, en Rhodésie du Sud, d'annonce pour la machine portant la marque MAS-SPK 63.

Ce type de machine avait été offert à la société anglaise Gushrie, de Londres, à la fin de 1973. Etant donné que, par la suite, il a été établi que la société susmentionnée était représentée directement à Johannesburg, en Afrique du Sud, afin d'empêcher la réexportation éventuelle de marchandises tchécoslovaques, l'offre concernant la machine-outil tchécoslovaque MAS-SPK 63 faite à la société Gushrie a été annulée. Les résultats de l'enquête menée par les autorités tchécoslovaques ont également fait apparaître que depuis 1960, c'est-à-dire depuis le début de leur fabrication, aucune de ces machines n'a été livrée à la Rhodésie du Sud.

Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque saisit cette occasion pour réaffirmer une fois de plus qu'il appuie sans réserve toutes les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies en vue de contribuer au renversement du régime illégal de la Rhodésie du Sud."

ii) Note de l'Italie datée du 13 septembre 1974

"Le Chargé d'affaires de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant à la note /du Secrétaire général/ du 28 août 1974, a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

Après les enquêtes approfondies qui ont été effectuées par les autorités italiennes compétentes, sur la base des renseignements fournis par le Secrétariat, le Ministère du commerce extérieur de la République italienne n'a trouvé absolument aucune indication permettant de penser que des machines-outils fabriquées par la société Graziano et Merli sont ou seront exportées à destination de la Rhodésie.

Le Chargé d'affaires de l'Italie saisit cette occasion pour réaffirmer que, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, les règlements italiens interdisent toutes exportations à destination de la Rhodésie, et que des mesures strictes ayant pour objet de veiller à ce que les sociétés italiennes exportatrices se conforment pleinement à ces règlements sont en vigueur en Italie."

144) Cas No 189. Centrale électrique de Wankie : note du Royaume-Uni datée du 9 septembre 1974

1. Dans une note datée du 9 septembre 1974, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à la construction envisagée d'une centrale électrique en Rhodésie du Sud. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements indiquant qu'une société de la République fédérale d'Allemagne doit construire une centrale électrique en Rhodésie du Sud, renseignements qu'il considère suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête. Selon ces renseignements, la société Steinmüller a obtenu un marché concernant la construction d'une nouvelle centrale électrique dans le bassin houiller de Wankie en Rhodésie du Sud. Le projet comprend la construction de nouvelles lignes de transport d'énergie électrique entre la centrale, Bulawayo et Que Que et le doublement des lignes de transport entre Kariba et Salisbury. En vue de dissimuler ces activités, Steinmüller a intitulé le contrat "Projet 10". Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention de la République fédérale d'Allemagne afin de l'aider à enquêter sur la passation éventuelle d'un marché avec la société Steinmüller en vue de la construction d'une centrale électrique dans le bassin houiller de Wankie, en Rhodésie du Sud."

2. A la demande du Comité, et à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé à la République fédérale d'Allemagne une note datée du 18 septembre 1974 dans laquelle il lui transmettait la note du Royaume-Uni et l'invitait à communiquer ses observations à ce sujet.

3. Un accusé de réception daté du 1er octobre 1974 a été reçu de la République fédérale d'Allemagne.

4. Une réponse datée du 8 novembre 1974 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; le passage essentiel en est le suivant :

"Malgré tous les efforts qui ont été faits, il n'a pas été possible jusqu'à maintenant de retrouver de société Steinmüller. Ce nom est inconnu aux ministères fédéraux concernés par l'application des sanctions. Etant donné ces difficultés, le Gouvernement fédéral a demandé à l'Ambassade du Royaume-Uni à Bonn de lui fournir des renseignements supplémentaires, en particulier de préciser l'adresse de la société Steinmüller. Dès que ces renseignements auront été obtenus, les autorités compétentes poursuivront leur enquête et n'épargneront aucun effort pour mettre fin à toute activité incompatible avec les dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité."

J. MATERIEL DE TRANSPORT

Véhicules à moteur et/ou pièces détachées

145) Cas No 9. Véhicules à moteur : note des Etats-Unis d'Amérique datée du 28 mars 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le sixième rapport.

146) Cas No 145. Camions, moteurs, etc. : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le sixième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires sur les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation du sixième rapport sont reproduits ci-après.

3. A la demande du Comité, et à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé à la République fédérale d'Allemagne une note datée du 31 décembre 1973, à laquelle il a joint, sur la demande de ce gouvernement, une copie de la publication d'où le Comité avait tiré ses premières informations.

4. Un accusé de réception daté du 17 janvier 1974 a été reçu de la République fédérale d'Allemagne annonçant que la note du Secrétaire général, accompagnée de la copie en question, avait été transmise aux autorités gouvernementales compétentes.

5. Le 15 mai 1974, la République fédérale d'Allemagne a envoyé une réponse dont les passages essentiels sont les suivants :

"Les enquêtes effectuées au siège de la société Klöckner-Humboldt-Deutz et à l'usine de la société à Ulm n'ont pas permis de confirmer les renseignements figurant dans l'article du Sunday Times de Johannesburg du 5 mars 1973, intitulé 'Deutz thinks small' (Deutz voit petit). Interrogé sur la source des renseignements dont il disposait pour l'article en question, le rédacteur en chef du Sunday Times a déclaré ce qui suit :

'Le journaliste, qui a quitté le Sunday Times il y a six mois environ, a appris que la filiale sud-africaine de la société anonyme Klöckner-Humboldt-Deutz exporte des articles à destination de pays, d'Afrique australe. M. Proudfoot n'a donné au journaliste en question aucun détail supplémentaire. Le journaliste a interprété cette information comme concernant le Mozambique, la Zambie et la Rhodésie. A aucun moment, M. Proudfoot n'a mentionné expressément la Rhodésie du Sud.

Dans ces conditions, mon gouvernement ne saurait considérer l'article paru dans le Sunday Times de Johannesburg comme une preuve suffisante d'une violation par la société Klöckner-Humboldt-Deutz des sanctions imposées contre la Rhodésie du Sud."

6. A la 195ème séance, le 21 mai 1974, le Comité a décidé, après avoir examiné la réponse de la République fédérale d'Allemagne, qu'une note devrait être rédigée à l'intention du gouvernement de ce pays, où le Comité s'étonnerait que rien dans cette réponse ne signalait le fait que le directeur de la société n'avait pas objecté à l'interprétation du journaliste, selon laquelle les exportations de la société à destination de "pays d'Afrique australe" pouvaient également inclure la Rhodésie du Sud. Le Comité estimait que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne devait continuer à examiner la question afin de l'informer de tout fait nouveau qui pourrait se produire. En conséquence, le Secrétaire général a adressé à la République fédérale d'Allemagne une note à cet effet, datée du 7 juin 1974.

147) Cas No 168. Véhicules à moteur ou pièces détachées - "Straat Rio" : note du Royaume-Uni datée du 15 mars 1974

1. Par une note datée du 15 mars 1974, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à un chargement de véhicules automobiles ou de pièces détachées de véhicule, transporté à Beira (Mozambique) à bord du navire susmentionné. Le texte de cette note est rédigé comme suit :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni souhaite informer le Comité qu'il a reçu des renseignements qu'il estime suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête et selon lesquels un chargement de véhicules ou de pièces détachées de véhicule destiné à la Rhodésie du Sud serait d'origine japonaise.

D'après ces renseignements, le navire Straat Rio se trouvait le 12 décembre 1973 dans le port de Nagoya où il a chargé des véhicules ou des pièces détachées de véhicule expédiés par la société japonaise Toyota Motors, de Nagoya (Japon). Le navire est arrivé le 28 janvier 1974, ou aux alentours de cette date, au port de Beira, où les véhicules ou pièces détachées de véhicule ont été déchargés pour être livrés à une société sud-rhodésienne, la Toyomobile Motors (Pvt), Ltd., de Salisbury. Le Straat Rio appartient à une compagnie néerlandaise, la Koninklijke Java-China-Paketaart Lijnen N.V., d'Amsterdam.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) pourrait demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement japonais en vue de l'aider à enquêter sur la destination finale de tout véhicule ou de toute pièce détachée de véhicule expédié à bord du Straat Rio et qui peut avoir été destiné à la Rhodésie du Sud.

Le Comité pourrait également souhaiter demander au Secrétaire général de porter ces renseignements à l'attention du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas en vue de l'aider dans toute enquête qu'il pourrait décider d'effectuer en ce qui concerne le transport à bord d'un navire néerlandais de véhicules ou de pièces détachées de véhicule qui peuvent avoir été destinés à la Rhodésie du Sud."

2. Comme le Comité l'en avait prié à l'issue de consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé au Japon et aux Pays-Bas des notes datées du 25 mars 1974 dans lesquelles il leur transmettait le texte de la note du Royaume-Uni et les invitait à communiquer leurs observations à ce sujet.

3. Une réponse datée du 25 avril 1974 a été reçue du Japon; les passages essentiels de cette réponse sont reproduits ci-après :

"Le Gouvernement japonais, après avoir effectué une enquête complète sur cette affaire, est arrivé aux conclusions suivantes :

1) Vingt-deux voitures Toyota (y compris cinq voitures partiellement démontées) ont été chargées à bord du Straat Rio au port de Nagoya le 12 décembre 1973, et cinq autres voitures Toyota ont été chargées sur ledit navire au port de Yokohama le 18 décembre 1973, mais aucune de ces voitures n'était destinée à la Rhodésie du Sud.

2) Les données concernant ladite expédition de voitures sont les suivantes :

a) Expédition de voitures chargées au port de Nagoya :

<u>Exportateur</u>	<u>Importateur</u>	<u>Destination</u>	<u>Nombre de voitures</u>	<u>Port de déchargement</u>
i) Toyota Motor Sales Company, Ltd.	M. C. Harada Ambassade du Japon en Zambie	Zambie	1	Beira
	Mobil Motors (Pvt), Ltd. (PO Box 430, Blantyre, Malawi)	Malawi	2 (partiellement démontées)	Beira
	M. Maurice Berckmans (PO Box 14, Bujumbura, Burundi)	Burundi	4	Dar es-Salam
ii) Toyota Tsusho Kaisha, Ltd.	M. A. Toho (Japan Overseas Youth Volunteers Corps)	République-Unie de Tanzanie	1 (y compris des pièces détachées)	Dar es-Salam
	Westland Motors, Ltd. (PO Box 30515 Nairobi, Kenya)	Kenya	14 (y compris 3 voitures en pièces détachées)	Mombasa

b) Expédition de voitures chargées au port de Yokohama :

<u>Exportateur</u>	<u>Importateur</u>	<u>Destination</u>	<u>Nombre de voitures</u>	<u>Port de déchargement</u>
Toyota Motor Sales Company, Ltd.	Mobil Motors (Pvt), Ltd. (PO Box 430, Blantyre, Malawi)	Malawi	2	Beira
	Mobil Motors Zambia, Ltd. (PO Box 3438, Lusaka, Zambie)	Zambie	3	Beira

3) Les deux exportateurs, la Toyota Motor Sales Company et la Toyota Tsusho Kaisha, Ltd., ont conclu des accords de vente avec leurs agents locaux respectifs, selon lesquels la vente desdits véhicules n'est autorisée qu'à l'intérieur des pays désignés et non au-delà des frontières de ces pays (par exemple l'agent au Malawi n'est autorisé à vendre des véhicules qu'à l'intérieur du Malawi).

Le représentant permanent du Japon prie le Secrétaire général de bien vouloir transmettre les conclusions ci-dessus du Gouvernement japonais au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, en espérant qu'elles pourront aider le Comité dans ses efforts pour déterminer la destination du chargement en question."

4. A la 195ème séance, le 21 mai 1974, le Comité a décidé que le Secrétariat devrait rédiger et soumettre à son approbation des notes appropriées à l'adresse du Burundi, du Malawi, de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie. La question a été portée à l'attention du représentant du Kenya au Comité.

5. En conséquence, comme suite à la demande du Comité, le Secrétaire général a adressé au Burundi, au Malawi, à la République-Unie de Tanzanie et à la Zambie des notes datées du 21 juin 1974 dont la teneur avait été approuvée par le Comité à sa 200ème séance le 20 juin 1974. Le texte de ces notes était rédigé comme suit :

"Le 15 mars 1974, le Comité a reçu une note d'information du Royaume-Uni concernant des véhicules et des pièces détachées pour véhicules d'origine japonaise destinés à la Rhodésie du Sud et chargés à bord du Straat Rio, navire enregistré aux Pays-Bas. Sur la demande du Comité, le Secrétaire général a envoyé au Japon et aux Pays-Bas des notes datées du 25 mars 1974 pour les inviter à communiquer leurs observations à ce sujet.

Dans sa réponse datée du 25 avril 1974, le Japon a informé le Comité qu'un certain nombre d'automobiles Toyota avaient été chargées à bord du Straat Rio au port de Nagoya le 12 décembre 1973 et au port de Yokohama le 18 décembre 1973. Cependant, ces voitures n'étaient pas destinées à la Rhodésie du Sud mais au Burundi, au Malawi, à la République-Unie de Tanzanie et à la Zambie, comme il est indiqué ci-après :

/Voir le paragraphe 2 de la note du Japon reproduite au paragraphe 3 ci-dessus./

Le Gouvernement japonais a également souligné dans sa note que les deux exportateurs, la Toyota Motor Sales Company, Ltd., et la Toyota Tsusho Kaisha, Ltd., avaient conclu, avec leurs agents locaux respectifs, des accords de vente en vertu desquels la vente des véhicules fabriqués par eux n'était autorisée qu'à l'intérieur des pays désignés.

Le Comité serait fort obligé au Gouvernement de Son Excellence s'il pouvait procéder à l'enquête qui s'impose pour l'aider dans les efforts qu'il déploie en vue de déterminer la destination du chargement en question de véhicules et de pièces détachées pour véhicules et, plus précisément, de s'assurer que ce chargement a bien atteint sa destination officielle et n'a pas été réexpédié.

Le Comité a également indiqué qu'il serait heureux de recevoir les observations du Gouvernement de Son Excellence sur cette question dès que possible, avant un mois s'il se peut."

6. A la 199ème séance, le 12 juin 1974, le représentant du Kenya a informé le Comité que sa délégation avait entrepris de faire connaître la situation au Gouvernement kényen en le priant de vérifier la destination finale des marchandises expédiées à l'importateur kényen, et qu'elle communiquerait au Comité les résultats de l'enquête.

7. A la même séance, le Comité a décidé que le Secrétariat devrait rédiger et soumettre à son approbation des notes appropriées à l'adresse du Japon et des Pays-Bas.

8. A la 200ème séance, le 20 juin 1974, après avoir examiné et approuvé le texte des notes destinées au Japon et aux Pays-Bas, le Comité a décidé de prier le Secrétaire général d'envoyer lesdites notes aux gouvernements des pays en question. En conséquence, le Secrétaire général a envoyé au Japon et aux Pays-Bas des notes datées du 21 juin 1974 dont les passages essentiels sont rédigés comme suit :

i) Texte de la note adressée au Japon

"A sa 199ème séance, tenue le 12 juin 1974, le Comité a poursuivi l'examen du cas susmentionné, concernant des indications suivant lesquelles un certain nombre d'automobiles Toyota et de pièces détachées expédiées du Japon à bord du MV Straat Rio en décembre 1973 auraient été destinées à la Rhodésie du Sud. Le Comité était saisi des renseignements contenus dans la réponse de Son Excellence du 25 avril 1974, qui rendait compte de manière détaillée de la composition du lot de véhicules automobiles débarqués aux ports de Beira, de Dar es-Salam et de Mombasa. Le Comité s'est félicité de l'esprit de coopération dont le Gouvernement de Son Excellence a fait preuve en envoyant si rapidement une réponse aussi détaillée, et il a formulé le vœu que ses sentiments à cet égard soient transmis au Gouvernement japonais.

Cependant, le Comité souhaite également informer le Gouvernement de Son Excellence qu'il poursuit son enquête en la matière, car il est désireux de s'assurer que les véhicules automobiles ou toutes autres marchandises

destinés apparemment à certains pays ne sont pas détournés de manière à être expédiés ou réexpédiés en Rhodésie du Sud. C'est pourquoi le Comité serait heureux de recevoir tout renseignement supplémentaire que le Gouvernement japonais pourrait encore fournir, y compris, si possible, tout document émanant des expéditeurs, qui pourrait permettre au Comité de déterminer le nombre total de véhicules automobiles japonais transportés par le Straat Rio au cours du voyage en question ainsi que l'identité des destinataires dans les pays de destination. En outre, le Comité a noté que la raison sociale de la société sud-rhodésienne, Toyomobile Motors (Pvt), Ltd., à Salisbury, qui, selon la note initiale du Royaume-Uni, devait recevoir les véhicules automobiles et les pièces détachées japonais en cause, semble très proche de celle des compagnies automobiles japonaises Toyota; le Comité serait également heureux de recevoir tout renseignement pouvant indiquer la nature des liens existant, le cas échéant, entre cette société ou toute autre société de Rhodésie du Sud et les sociétés d'exportation japonaises.

Tout en réaffirmant sa gratitude pour l'esprit de coopération dont a fait preuve le Gouvernement de Son Excellence, le Comité exprime l'espoir que celui-ci pourra lui communiquer des observations à ce sujet dès que possible, et avant un mois s'il se peut."

ii) Texte de la note adressée aux Pays-Bas

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies et, sur la demande du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général datée du 25 mars 1974, dont une copie est jointe à la présente, et de rappeler ladite communication au Gouvernement néerlandais, dont le Comité attend encore avec intérêt les observations y relatives.

Entre-temps, le Comité a reçu du Gouvernement japonais des renseignements d'où il ressort que plusieurs véhicules automobiles transportés du Japon à bord du MV Straat Rio en décembre 1973 ont été déchargés aux ports de Beira, de Dar es-Salam et de Mombasa à destination d'importateurs de divers pays d'Afrique de l'est et d'Afrique du centre. Le Comité, dans l'accomplissement de la tâche qui lui a été confiée, souhaite s'assurer que ces expéditions n'ont pas été détournées vers la Rhodésie du Sud, et il pense que le Gouvernement de Son Excellence pourrait l'aider considérablement à cet égard en lui fournissant tous les documents dont il dispose sur le transport en question, y compris, si possible, une copie de la déclaration d'expédition du navire, sur la base de laquelle le Comité pourra déterminer le nombre total de véhicules et la nature des pièces détachées que le navire a transportés et déchargés auxdits ports, ainsi que l'identité des divers expéditeurs japonais et des destinataires dans les pays de destination.

Le Comité exprime l'espoir que le Gouvernement de Son Excellence voudra bien lui fournir les renseignements demandés dès que possible, et avant un mois s'il se peut."

9. Entre-temps, les Pays-Bas ont fait parvenir une réponse datée du 26 juin 1974 dont les passages essentiels sont reproduits ci-après :

"L'enquête approfondie menée par les autorités néerlandaises a démontré qu'une cargaison de marchandises japonaises avait été embarquée au port de Nagoya au Japon, en décembre 1973, à bord du navire susmentionné qui appartient à la compagnie 'Koninklijke Java-China-Paketaart Lijnen'. Aux dires des expéditeurs, la destination finale de la cargaison était le port de Beira, au Mozambique. La cargaison a été dûment livrée à son destinataire légitime à Beira.

Le représentant permanent par intérim tient en outre à déclarer que la compagnie de navigation n'avait aucune raison de supposer que les marchandises en question étaient destinées à la Rhodésie du Sud."

10. Des réponses ont également été reçues du Kenya et du Japon. Les passages essentiels de ces réponses sont rédigés comme suit :

i) Note du Kenya datée du 27 juillet 1974

"Le représentant permanent du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de communiquer ci-jointes trois copies des connaissements originaux présentés par la Westland Motors, Ltd., de Nairobi, confirmant qu'elle a reçu 14 lots de véhicules Toyota et pièces détachées déchargés du Straat Rio au port de Mombasa.

La société en question a confirmé au Gouvernement kényen que les articles importés étaient vendus au Kenya."

ii) Note du Japon datée du 9 août 1974

"1. Pour donner suite à la demande formulée dans la note du Secrétaire général datée du 21 juillet 1974, le Gouvernement japonais a poursuivi son enquête sur le cas en question.

2. Après avoir examiné soigneusement les documents pertinents, y compris la déclaration d'exportation, la facture, le connaissement et l'état mensuel des ventes, le Gouvernement japonais a pu vérifier que le nombre total des véhicules automobiles Toyota transportés par le MV Straat Rio et débarqués dans les ports de Mombasa, de Beira et de Dar es-Salam au cours du voyage en question était de 27, soit exactement le nombre déjà indiqué dans la note que le représentant permanent du Japon a adressée au Secrétaire général le 25 avril 1974.

3. En ce qui concerne les renseignements demandés par le Secrétaire général au sujet des liens existant entre la Toyota Motors Company, Ltd., et la société Toyomobile Motors (Pvt), Ltd., de Salisbury, ou toute autre société de Rhodésie du Sud, le Gouvernement japonais a communiqué cette demande à la Toyota Motors Company, Ltd. Il lui a été répondu que la Toyota Motors Company, Ltd., n'avait jamais eu de liens avec la Toyomobile Motors (Pvt), Ltd., de Salisbury, même avant l'application des sanctions économiques contre la Rhodésie du Sud, pas plus qu'avec aucune autre société de Rhodésie du Sud."

11. A la demande du Comité et à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé aux Pays-Bas une note datée du 16 août 1974 dans laquelle il priait le gouvernement de ce pays de bien vouloir lui communiquer un complément d'information au sujet des moyens par lesquels les autorités chargées de l'enquête étaient parvenues à la conclusion que le navire en question n'avait pas violé les sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies contre la Rhodésie du Sud, en lui demandant de joindre à sa réponse des copies des documents sur lesquels ces autorités s'étaient fondées pour arriver à cette conclusion.

12. Par une note datée du 28 août 1974, les Pays-Bas ont accusé réception de la note du Secrétaire général en date du 21 juin 1974.

13. Des réponses ont été reçues du Malawi et des Pays-Bas; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

i) Note du Malawi datée du 10 septembre 1974

"Le Gouvernement malawien a effectué une enquête pour vérifier si la société Toyota Motor Sales, Ltd., du Japon, avait effectivement exporté au Malawi des véhicules automobiles et des pièces détachées d'origine japonaise destinés à la Rhodésie du Sud, à bord du MV Straat Rio, navire immatriculé aux Pays-Bas. Le Gouvernement malawien confirme que des véhicules automobiles ont été reçus par une société, la Mobil Motors, dont le siège est au Malawi (PO Box 430, Blantyre). Toutefois, celle-ci n'a jamais expédié ces véhicules à une autre société en Rhodésie du Sud en vue de les vendre sur le marché rhodésien. La Mobil Motors a bien reçu les véhicules, mais pour les vendre au Malawi à des résidents du Malawi. Toutefois, il y a un certain nombre de cadres étrangers au Malawi qui, à l'expiration de leur contrat avec le gouvernement ou avec des sociétés privées, achètent des voitures au Malawi et les emmènent en Rhodésie ou dans tout autre pays où ils se rendent pour travailler. Ces transactions se font avec le plein assentiment de la Reserve Bank du Malawi à laquelle la Mobil Motors et les autres sociétés doivent s'adresser pour se procurer les autorisations nécessaires à l'obtention de devises étrangères.

La Mobil Motors a confirmé que les véhicules en question avaient été vendus à des résidents du Malawi qui avaient par la suite emmené ces voitures à l'étranger à titre d'effets personnels. Il convient néanmoins de souligner que le Malawi n'a jamais été utilisé comme voie de passage pour tourner les sanctions imposées par les Nations Unies contre la Rhodésie. Au contraire, selon la législation nationale, toute société se rendant coupable de ce genre d'agissement est sévèrement punie par le gouvernement."

ii) Note des Pays-Bas datée du 4 octobre 1974

"Les cas Nos 168 et 180 concernant le transport par le navire Straat Rio d'un chargement d'automobiles et/ou de pièces détachées pour automobiles de fabrication japonaise du Japon à la Rhodésie du Sud font actuellement l'objet d'une enquête de la part des autorités néerlandaises. Cette enquête prend plus de temps qu'on ne l'aurait prévu.

Dès que l'enquête sera terminée, le Gouvernement néerlandais répondra aux diverses notes du Secrétaire général concernant les cas ci-dessus."

14. Des notes datées des 24 et 25 octobre 1974 respectivement ont été adressées au Burundi et à la Zambie d'une part et à la République-Unie de Tanzanie d'autre part, afin de rappeler aux gouvernements de ces pays que leur réponse au sujet du cas en question n'avait toujours pas été reçue et de les informer que le Comité, conformément aux dispositions prises par le Conseil de sécurité dans sa résolution 333 (1973), allait bientôt publier la prochaine liste trimestrielle des gouvernements ayant omis de répondre à ses demandes de renseignements dans le délai prescrit de deux mois.

15. La République-Unie de Tanzanie a fait parvenir une réponse datée du 14 novembre 1974 dont les passages essentiels sont reproduits ci-après :

"La Mission permanente de la République-Unie de Tanzanie auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à la lettre du Secrétaire général, datée du 25 octobre 1974, relative à une cargaison de véhicules automobiles et de pièces détachées en provenance du Japon. En ce qui concerne le déchargement de ladite marchandise en République-Unie de Tanzanie, le Gouvernement tanzanien a procédé aux enquêtes nécessaires et tient à faire connaître au Secrétaire général que le Straat Rio avait à son bord un véhicule de marque Toyota destiné à un certain M. A. Tobo, appartenant à la Japanese Overseas Youth Service Corporation. Le consignataire était le Ministère des ressources naturelles et du tourisme du Gouvernement tanzanien."

16. Un rappel daté du 6 décembre 1974 et similaire à celui qui est mentionné au paragraphe 14 ci-dessus a été envoyé au Japon.

148) Cas No 173. Véhicules automobiles ou pièces détachées - "Daphne" : note du Royaume-Uni en date du 16 mai 1974

1. Par une note datée du 16 mai 1974, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à un chargement de véhicules automobiles ou pièces détachées transporté à bord du navire susmentionné. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des informations, suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête plus approfondie, selon lesquelles un chargement de véhicules automobiles ou pièces détachées à destination de la Rhodésie du Sud serait d'origine japonaise.

Selon ces renseignements, le navire 'Daphne' se trouvait au port de Nagoya vers la fin de mars 1974, où il a embarqué un chargement de véhicules automobiles ou pièces de rechange Toyota pour le compte de la Toyota Motor Sales Company, de Nagoya. Le navire a ensuite appareillé le 29 mars 1974 pour arriver à Beira le 21 avril, où les véhicules automobiles ou pièces de rechange ont été déchargés afin d'être livrés à une société commerciale sud-rhodésienne, la Toyomobile Motors (Pvt), Ltd., à Salisbury. Le Daphne bat pavillon suédois et appartient à la Perl Shipping Co., Ltd., A/B, Kungasgatan 17, Postfack 22, Landskrona (Suède).

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité voudra peut-être prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements susmentionnés à l'attention du Gouvernement japonais afin de l'aider à faire la lumière sur la question de savoir si les véhicules ou pièces détachées de véhicules d'origine japonaise expédiés à bord du Daphne peuvent avoir été destinés à la Rhodésie du Sud.

Le Comité pourrait également souhaiter demander au Secrétaire général de porter ces renseignements à l'attention du Gouvernement suédois en vue de l'aider dans toute enquête qu'il pourrait décider d'effectuer en ce qui concerne le transport à bord d'un navire suédois de véhicules ou de pièces détachées de véhicules qui peuvent avoir été destinés à la Rhodésie du Sud."

2. Comme le Comité l'en avait prié, le Secrétaire général a adressé au Japon et à la Suède des notes datées du 29 mai 1974 dans lesquelles il leur transmettait le texte de la note du Royaume-Uni et les invitait à communiquer leurs observations à ce sujet.

3. Une réponse datée du 27 juin 1974 a été reçue du Japon; les passages essentiels de cette réponse sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant à la note [du Secrétaire général] en date du 29 mai 1974, a l'honneur de communiquer ci-après au Secrétaire général les conclusions d'une enquête entreprise par le Gouvernement japonais :

1. Le Gouvernement japonais, après avoir effectué une enquête complète sur cette affaire, est arrivé à la conclusion qu'aucune partie d'un chargement de véhicules transporté à bord du navire de commerce Daphne n'était destinée à la Rhodésie du Sud.

2. La Toyota Motor Sales Company, Ltd., a expédié un chargement de 185 véhicules Toyota (tous complètement montés) à bord du Daphne, battant pavillon suédois, lequel a embarqué ledit chargement au cours d'une période allant du 26 au 29 mars 1974, dans le port de Nagoya, au Japon. Le navire a quitté le port de Nagoya pour arriver au port de Beira, le 21 avril 1974.

3. 1) L'ensemble des 185 Toyota que comprenait le chargement a été déchargé au port de Beira. Les noms des importateurs et le nombre de voitures déchargées sont les suivants :

i)	Mobil Motors Zambia, Ltd. (B. P. 3438, Lusaka, Zambie)	151 voitures
ii)	Mobil Motors, Ltd. (B. P. 430, Blantyre, Malawi)	28 voitures
iii)	União Commercial de Moçambique (Beira), Ltd. (B. P. 239, Beira, Mozambique)	4 voitures
iv)	Michell Cotts and Co., S. A., Ltd. (B. P. 47, Beira, Mozambique)	2 voitures

2) Il n'est peut-être pas inutile d'ajouter que, conformément aux contrats de vente, le paiement des livraisons de voitures Toyota aux deux sociétés automobiles mentionnées sous 3 l) i) et 3 l) ii) sera effectué par Lonrho Exports, Ltd. (Bath House, 52-60 Holborn Viaduct, Londres) et J. Gerber and Co., Ltd. (Londres), qui sont toutes deux des sociétés britanniques.

4. Le Gouvernement japonais tient à exprimer l'espoir que si des cas semblables touchant l'expédition de véhicules devaient se reproduire, le Secrétaire général voudra bien lui communiquer des renseignements plus détaillés, si possible, y compris les numéros de châssis, afin de faciliter l'enquête.

Le représentant permanent du Japon assure au Secrétaire général que le Gouvernement japonais, soucieux de se conformer à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, est fermement décidé à apporter tout son concours au Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité concernant la question de la Rhodésie du Sud."

4. Un accusé de réception daté du 27 juin 1974 a été reçu de la Suède.

5. Le Comité, ayant noté que cette affaire était similaire au cas No 168 (147) ci-dessus, a décidé, à la suite de consultations officieuses, d'adopter la même procédure à l'égard des pays auxquels les véhicules automobiles ou les pièces détachées d'origine japonaise étaient censés avoir été destinés. Sur sa demande, le Secrétaire général a donc adressé au Malawi, au Portugal et à la Zambie des notes datées du 14 octobre 1974, dans lesquelles il transmettait aux gouvernements de ces pays les renseignements fournis par le Japon en les priant d'effectuer l'enquête qui s'imposait afin d'aider le Comité dans ses efforts pour déterminer la destination finale des chargements en provenance du Japon.

6. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a également adressé au Japon, à la même date, une note dans laquelle il priait le gouvernement de ce pays de bien vouloir lui communiquer tous renseignements supplémentaires dont il pourrait disposer, en joignant des copies des documents pouvant servir de preuves.

7. Un rappel a été envoyé à la Suède le 4 novembre 1974.

8. Une réponse datée du 19 novembre 1974 a été reçue du Japon, dont les passages essentiels sont rédigés comme suit :

"Le représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'informer le Secrétaire général de ce qui suit en ce qui concerne les cas Nos 173, 180 et 182, tous datés du 14 octobre 1974, après en avoir saisi le Gouvernement japonais :

a) Le Gouvernement japonais n'a obtenu, en ce qui concerne les cas précités, aucun renseignement autre que ceux qui figuraient dans les notes du représentant permanent adressées respectivement au Secrétaire général les 27 juin 1974, 9 août 1974 et 9 août 1974. Le Gouvernement japonais continuera à enquêter sur lesdits cas et, s'il a connaissance d'autres renseignements, il en informera sans délai le Secrétaire général.

b) Le Gouvernement japonais a constamment demandé aux milieux d'affaires japonais intéressés, y compris les exportateurs de véhicules automobiles, de prendre un maximum de précautions pour empêcher que des exportations japonaises ne parviennent en Rhodésie du Sud par l'intermédiaire de pays tiers. Dans un nouvel effort pour faire pleinement respecter ses directives, le Gouvernement japonais a émis, le 11 septembre 1974, un 'avis concernant les exportations' dans lequel il rappelait aux exportateurs japonais qu'ils sont toujours tenus de vérifier soigneusement la destination finale de leurs exportations, comme le représentant permanent du Japon en a informé le Secrétaire général dans sa note du 17 octobre 1974.

Le représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies tient à réaffirmer au Secrétaire général que le Gouvernement japonais est décidé, comme le prévoit la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, de coopérer dans toute la mesure du possible avec le Comité."

149) Cas No 180. Véhicules automobiles ou pièces détachées - "Straat Rio" :
note du Royaume-Uni datée du 20 juin 1974

1. Par une note datée du 20 juin 1974, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements concernant un chargement de véhicules automobiles ou de pièces détachées à bord du navire visé plus haut. Le texte de la note était ainsi conçu :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements qu'il estime suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête, et selon lesquels un chargement de pièces détachées de véhicule destiné à la Rhodésie du Sud serait d'origine japonaise.

D'après ces renseignements, le MV Straat Rio se trouvait, vers la fin du mois de mars 1974, dans le port de Yokohama où il a chargé des véhicules automobiles ou des pièces détachées de véhicule expédiés par la Toyota Motor Sales Company, de Nagoya. Le navire a appareillé de Yokohama le 29 mars 1974 et est arrivé dans la soirée du 26 mai 1974 à Beira où les véhicules automobiles et/ou les pièces détachées ont été déchargés pour être réexpédiés à une société sud-rhodésienne, la Toyomobile Motors (Pvt), Ltd., de Salisbury. Le MV Straat Rio appartient à une compagnie néerlandaise, la Koninklijke Java-Paketaart Lijnen NV, d'Amsterdam.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) pourrait prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement japonais afin de l'aider à vérifier si les véhicules ou les pièces détachées de véhicule d'origine japonaise expédiés à bord du MV Straat Rio étaient destinés à la Rhodésie du Sud.

Le Comité voudra peut-être également demander au Secrétaire général de porter ces renseignements à l'attention du Gouvernement néerlandais en vue de l'aider dans toute enquête qu'il pourrait décider d'ouvrir sur le transport, à bord d'un navire néerlandais, de véhicules ou de pièces détachées de véhicules qui peuvent avoir été destinés à la Rhodésie du Sud."

2. A la demande du Comité et à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé au Japon et aux Pays-Bas; le 1er juillet 1974, des notes par lesquelles il leur transmettait le texte de la note du Royaume-Uni et les invitait à communiquer leurs observations à ce sujet.

3. Une réponse datée du 9 août 1974 a été reçue du Japon; les passages essentiels en étaient ainsi conçus :

"Le représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant à la note du Secrétaire général datée du 1er juillet 1974 et relative à un chargement de véhicules automobiles Toyota embarqués sur le MV Straat Rio, a l'honneur de porter à la connaissance du Secrétaire général les résultats d'une enquête menée par le Gouvernement japonais, auquel le cas avait été transmis. Il espère pouvoir ainsi aider le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) dans les efforts qu'il fait pour déterminer la destination du chargement de véhicules automobiles en question :

1) Le Gouvernement japonais a procédé à une enquête approfondie sur cette affaire et est arrivé à la conclusion qu'aucun des véhicules à moteur expédiés à bord du MV Straat Rio n'était destiné à la Rhodésie du Sud.

2) Il ressort clairement de l'enquête menée par le Gouvernement japonais que la Toyota Motor Sales Company, Ltd., a embarqué un chargement de quatre véhicules automobiles Toyota (tous entièrement montés) à bord du MV Straat Rio, navire appartenant à une société néerlandaise, le 28 mars 1974. Ledit navire a quitté le port de Yokohama le 29 mars 1974 et est arrivé au port de Beira le 26 mai 1974.

3) Les noms des importateurs et le nombre de véhicules à moteur livrés sont indiqués ci-après :

- i) Mobil Motors (Pvt), Ltd.
(PO Box 430, Blantyre, Malawi) 3 voitures
- ii) Mobil Motors Zambia, Ltd.
(PO Box 3438, Lusaka, Zambie) 1 voiture

Le représentant permanent du Japon tient à réaffirmer au Secrétaire général que le Gouvernement japonais est décidé, comme le prévoit la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, à coopérer dans toute la mesure possible avec le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité concernant la question de la Rhodésie du Sud."

4. Un accusé de réception daté du 4 octobre 1974 a été reçu des Pays-Bas.

5. Ayant constaté que ce cas était similaire au cas No 168, traité plus haut, le Comité a décidé, à la suite de consultations officieuses, de suivre en l'occurrence la procédure qu'il avait adoptée à cette occasion à l'égard des pays auxquels les véhicules automobiles ou les pièces détachées japonaises auraient été destinés. Par conséquent, comme le Comité l'en avait prié, le Secrétaire général a adressé le 14 octobre 1974 des notes au Malawi et à la Zambie, leur communiquant les renseignements fournis par le Japon et leur demandant de procéder aux enquêtes voulues pour aider le Comité à déterminer la destination finale des chargements partis du Japon.

6. A la demande du Comité et à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a également adressé le même jour une note au Gouvernement japonais, lui demandant de communiquer tout renseignement supplémentaire dont il pourrait avoir connaissance, ainsi que des copies des pièces pertinentes.

7. Une réponse datée du 19 novembre 1974 a été reçue du Japon; les passages essentiels en sont reproduits au cas No 173, paragraphe 8 /No de série 148/.

8. Un rappel a été envoyé aux Pays-Bas le 29 novembre 1974.

150) Cas No 182. Véhicules automobiles ou pièces détachées - "M. Citadel" : note du Royaume-Uni datée du 24 juin 1974

1. Par une note datée du 24 juin 1974, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements concernant un chargement de véhicules automobiles ou de pièces détachées transporté par le navire susmentionné. La note était ainsi conçue :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements qu'il estime suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête et selon lesquels un chargement de véhicules automobiles ou de pièces détachées d'origine japonaise serait destiné à la Rhodésie du Sud.

Selon ces renseignements, le M. Citadel se trouvait le 20 avril 1974 au port de Nagoya où il a chargé des véhicules automobiles Toyota ou des pièces détachées de la Toyota Motor Sales Company, de Nagoya. Ensuite, le navire a fait escale au port de Beira le 16 mai; là, les véhicules automobiles et/ou les pièces détachées ont été débarqués pour être réexpédiés à une société sud-rhodésienne, la Toyomobile Motors (Pvt), Ltd., de Salisbury. Le M. Citadel bat pavillon suédois et appartient à la Perl Shipping Co., Ltd., A/B, Kungasgatan 17, Postfack 22, Landskrona (Suède).

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) pourrait prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement japonais pour l'aider à vérifier si les véhicules automobiles ou les pièces détachées d'origine japonaise expédiés à bord du M. Citadel étaient destinés à la Rhodésie du Sud.

Le Comité voudra peut-être également demander au Secrétaire général de porter ces renseignements à l'attention du Gouvernement suédois pour l'aider dans toute enquête qu'il pourrait décider d'ouvrir sur le transport, à bord d'un navire suédois, de véhicules automobiles ou de pièces détachées qui peuvent avoir été destinés à la Rhodésie du Sud."

2. A la demande du Comité et à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé à la Suède et au Japon, le 3 juillet 1974, des notes par lesquelles il leur transmettait le texte de la note du Royaume-Uni et les invitait à communiquer leurs observations à ce sujet.

3. Des réponses ont été reçues de la Suède et du Japon; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

i) Note de la Suède datée du 8 août 1974

"Le représentant permanent par intérim de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant à la note /du Secrétaire général/, a l'honneur de lui faire connaître que le Gouvernement suédois a soumis la question au Procureur général, en le priant de prendre les mesures appropriées sur le plan judiciaire. On prévoit que l'enquête entreprise sera terminée au début de cet automne."

ii) Note du Japon datée du 9 août 1974

"1. Le Gouvernement japonais, après avoir procédé à une enquête approfondie sur cette affaire, est arrivé à la conclusion qu'aucun des véhicules automobiles faisant partie du chargement embarqué à bord du M. Citadel n'était destiné à la Rhodésie du Sud.

2. Il a été clairement établi par l'enquête du Gouvernement japonais que la Toyota Motor Sales Company, Ltd., a embarqué un chargement de 188 véhicules automobiles Toyota (tous entièrement montés) au port de Nagoya le 20 avril 1974, puis un chargement de 77 véhicules automobiles Toyota (tous entièrement montés) au port de Yokohama, soit un lot de 265 voitures au total, à bord du M. Citadel, navire appartenant à une société suédoise, qui est arrivé au port de Beira le 16 mai 1974.

3. Les noms des importateurs et le nombre de véhicules automobiles livrés sont indiqués ci-après :

- i) Mobil Motors (Pvt), Ltd.
(PO Box 430, Blantyre, Malawi) 23 voitures
- ii) Mobil Motors Zambia, Ltd.
(PO Box 3438, Lusaka, Zambie) 200 voitures
- iii) Uniao Commercial de Moçambique, SARL
(PO Box 239, Beira, Mozambique) 42 voitures

Le représentant permanent du Japon tient à réaffirmer au Secrétaire général que le Gouvernement japonais est décidé, comme le prévoit la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, à coopérer dans toute la mesure possible avec le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud."

4. Ayant constaté que ce cas était similaire au cas No 168, traité plus haut, le Comité a décidé, à l'issue de consultations officielles, de suivre en l'occurrence la procédure qu'il avait adoptée à cette occasion à l'égard des pays auxquels les véhicules automobiles ou les pièces détachées japonaises auraient été destinés. Par conséquent, comme le Comité l'en avait prié, le Secrétaire général a adressé le 14 octobre 1974 des notes aux pays intéressés, leur communiquant les renseignements fournis par le Japon et leur demandant de procéder aux enquêtes voulues pour aider le Comité à déterminer la destination finale des chargements partis du Japon.

5. A la demande du Comité et à la suite de consultations officielles, le Secrétaire général a également adressé le même jour une note au Gouvernement japonais, lui demandant de communiquer tout renseignement supplémentaire dont il pourrait avoir connaissance, ainsi que des copies de toute pièce pertinente.

6. Des réponses ont été reçues du Japon et du Malawi. On trouvera les passages essentiels de la réponse du Japon au cas No.173, paragraphe 8 /No de série 148/. La réponse du Malawi datée du 8 décembre 1974 était ainsi conçue :

"La Mission permanente de la République du Malawi auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à la communication /du Secrétaire général/ concernant le cas No 182.

Les autorités compétentes du Malawi ont fait savoir qu'elles avaient vérifié les documents de Mobil Motors, Ltd., et qu'elles avaient établi que tous les véhicules destinés au marché malawien avaient été écoulés localement et que ceux qui étaient destinés à la Zambie y avaient été transportés via les postes-frontière Mchingi/Chipata."

151) Cas No 195. Véhicules automobiles ou pièces détachées - "Soula K" : note du Royaume-Uni datée du 28 novembre 1974

1. Par une note datée du 28 novembre 1974, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements concernant un chargement de véhicules automobiles ou de pièces détachées transportés par le navire susmentionné. La note était ainsi conçue :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements qu'il estime suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête et selon lesquels un chargement de véhicules automobiles ou de pièces détachées destiné à la Rhodésie du Sud serait d'origine japonaise.

Selon ces renseignements, le MV Soula K se trouvait vers la fin d'août 1974 au port de Nagoya, où il a chargé des véhicules automobiles ou des pièces de rechange expédiés par la Toyota Motor Sales Company de Nagoya (Japon).

Ensuite, le navire a fait escale au port de Lourenço Marques le 2 octobre 1974; là, les véhicules automobiles et/ou les pièces détachées ont été déchargés pour être livrés à un importateur sud-rhodésien, la Toyomobile Motors (Pvt), Ltd., de Salisbury. Le MV Soula K appartient à la Elco Shipping Corporation, SA, de Panama et bat pavillon grec.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) pourrait prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement japonais pour l'aider à vérifier si les véhicules automobiles ou les pièces détachées d'origine japonaise expédiés à bord du MV Soula K étaient destinés à la Rhodésie du Sud.

Le Comité voudra peut-être également demander au Secrétaire général de porter ces renseignements à l'attention des Gouvernements de la Grèce et du Panama pour les aider dans toute enquête qu'ils pourraient ouvrir sur le transport, à bord d'un navire qui est propriété panaméenne et bat pavillon grec, de véhicules automobiles ou de pièces détachées qui peuvent avoir été destinés à la Rhodésie du Sud."

2. A la demande du Comité et à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé à la Grèce, au Japon et au Panama, le 9 décembre 1974, des notes par lesquelles il leur transmettait le texte de la note du Royaume-Uni et les invitait à communiquer leurs observations à ce sujet.

152) Cas No 197. Commerce de véhicules automobiles (et d'autres articles) :
note du Royaume-Uni datée du 6 décembre 1974

1. Par une note datée du 6 décembre 1974, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements concernant le commerce de véhicules automobiles et d'autres articles. Le texte de la note est reproduit ci-dessous :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements qu'il estime suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête et selon lesquels une société et/ou un particulier suisse se livreraient à un commerce intensif avec la Rhodésie.

Selon ces renseignements, un certain M. Morgash, de la société anonyme Anacardia, SA, de Lugano (Suisse), ferait du commerce sur une grande échelle avec la Rhodésie du Sud. On croit savoir que M. Morgash se livre à ces échanges avec la Rhodésie du Sud par l'intermédiaire d'un M. Ian Malcolm, de Salisbury (Rhodésie du Sud). Outre le commerce d'articles divers, il ressort des renseignements reçus que M. Morgash parvient à fournir un grand nombre de véhicules automobiles qui sont censés être destinés à une société prête-nom, l'"Afro Trade", mais sont en fait utilisés par l'armée ou la police sud-rhodésiennes.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) pourrait prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les

renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement suisse pour l'aider à vérifier si une société et/ou un particulier suisses font du commerce sur une grande échelle avec la Rhodésie du Sud et, en particulier, s'ils fournissent des véhicules automobiles utilisés par l'armée ou la police sud-rhodésiennes."

2. A la demande du Comité et à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé à la Suisse, le 17 décembre 1974, une note par laquelle il lui transmettait le texte de la note du Royaume-Uni et l'invitait à communiquer ses observations à ce sujet.

Avions et/ou pièces détachées pour avions

153) Cas No 41. Pièces détachées pour avions : note du Royaume-Uni datée du 5 septembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

154) Cas No 67. Livraison d'avions à la Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 21 janvier 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

155) Cas No 144. Vente de trois appareils Boeing à la Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le sixième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du sixième rapport sont reproduits ci-après.

3. A la 183ème séance, le 30 janvier 1974, le représentant des Etats-Unis, se référant à la déclaration qu'il avait faite à la 177ème séance du Comité, selon laquelle son gouvernement poursuivait son enquête sur la vente de trois appareils Boeing 720 à Air Rhodesia (cas No 144), a dit que son gouvernement avait pu établir que Jet Aviation (Bâle), firme suisse, avait vendu, en avril 1973, les trois avions ainsi que les pièces détachées et le matériel correspondants à M. Mervin Eyeth, ressortissant de la Rhodésie du Sud qui était Directeur général adjoint d'Air Rhodesia mais qui s'était présenté comme étant un agent d'une compagnie d'aéronautique représentant une compagnie sud-africaine d'affrètement d'avions. Le Gouvernement des Etats-Unis n'avait pas de preuve concluante qu'au moment de la vente Jet Aviation connaissait les liens existant entre M. Eyeth et Air Rhodesia.

Néanmoins, le Gouvernement des Etats-Unis avait établi qu'en opérant le transfert des pièces détachées, Jet Aviation avait violé les clauses de la licence américaine d'exportation délivrée pour l'exportation de ces pièces détachées à

destination de la Suisse. En conséquence, le Gouvernement des Etats-Unis avait refusé de renouveler la station licence de Jet Aviation (Bâle) S. A., lorsqu'elle était venue à expiration en juillet 1973. Il avait également suspendu la station licence de Jet Aviation (Genève) S. A., firme rattachée à la précédente. Le Gouvernement des Etats-Unis avait l'intention de continuer à contrôler à l'avenir la délivrance des licences d'exportation de manière à empêcher que des pièces détachées et des services en provenance des Etats-Unis d'Amérique ne soient fournis à Air Rhodesia.

Le représentant des Etats-Unis a d'autre part informé le Comité que le permis en question était un privilège qui facilitait l'achat et la prise en livraison de marchandises des Etats-Unis par des sociétés étrangères. Etant donné que la compagnie Jet Aviation avait perdu le sien, toute demande qu'elle présenterait à l'avenir pour acheter des produits américains devrait être appuyée par toutes les pièces justificatives requises et ferait l'objet d'une enquête approfondie. Le Gouvernement des Etats-Unis pensait que la suspension de ce permis empêcherait Jet Aviation de fournir d'autres pièces détachées d'origine américaine à Air Rhodesia. De plus, il espérait que cette mesure dissuaderait d'autres sociétés de transférer des produits des Etats-Unis en Rhodésie du Sud.

La délégation des Etats-Unis a suggéré que le Comité demande aux autres gouvernements intéressés d'examiner les détails de la transaction, afin de déterminer si leurs lois internes portant application des sanctions contre la Rhodésie du Sud avaient été violées, et s'il leur était possible d'engager des poursuites.

4. A la même séance, le Comité a décidé de faire établir, en consultation avec le représentant des Etats-Unis, une note qu'il examinerait en vue de la communiquer à tous les Etats Membres.

5. N'ayant pas reçu de réponse du Liechtenstein et du Portugal, le Comité a décidé de faire figurer les gouvernements de ces pays sur la liste trimestrielle des gouvernements n'ayant pas répondu à ses questions dans le délai prescrit de deux mois; cette liste a été publiée le 28 février 1974 sous la forme d'un communiqué de presse.

6. Le Comité a examiné et adopté la note visée plus haut au paragraphe 4; à la demande du Comité et à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général l'a adressée à tous les Etats Membres le 1er mars 1974. On trouvera ci-après le texte de cette note :

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent d auprès de l'Organisation des Nations Unies et, se référant à sa note du 31 juillet 1973 /PO 230 SORH (1-2-1), cas No 144/ et sur la demande du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, a l'honneur d'attirer son attention sur ce qui suit :

A sa 183ème séance, le Comité a examiné de nouveau le cas No 144, relatif à l'acquisition d'appareils et d'équipements Boeing par la Rhodésie du Sud. Au cours de cette séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que son gouvernement avait établi que la société

suisse Jet Aviation S. A., de Bâle, avait vendu en avril 1973 trois Boeing 720 ainsi que les pièces détachées et le matériel correspondants à un ressortissant de la Rhodésie du Sud, en fait sous-directeur de la compagnie Air Rhodesia, mais se faisant passer pour un spécialiste de l'aéronautique agissant pour le compte d'une entreprise sud-africaine d'affrètement aérien.

Le Gouvernement des Etats-Unis ne possédait aucun élément prouvant qu'au moment de la vente la société Jet Aviation connaissait le lien qui existait entre cette personne et la compagnie Air Rhodesia. Le Gouvernement des Etats-Unis a cependant établi qu'en revendant les pièces détachées et les appareils, la société Jet Aviation avait enfreint les clauses de la licence délivrée par les Etats-Unis pour leur exportation en Suisse. En conséquence, le Gouvernement des Etats-Unis a refusé de renouveler la station licence de la société Jet Aviation de Bâle lorsqu'elle a expiré en juillet 1973. Il a d'autre part suspendu la station licence de Jet Aviation S. A., de Genève, entreprise associée à la précédente.

Le représentant des Etats-Unis a indiqué qu'une station licence est un privilège qui facilite l'achat et la réception de marchandises des Etats-Unis par des sociétés étrangères. Aussi, son gouvernement était-il persuadé que la perte de sa station licence empêcherait Jet Aviation de fournir de nouveau du matériel d'origine américaine à Air Rhodesia.

Le Comité, renouvelant l'appel contenu dans la note susmentionnée du Secrétaire général, en date du 31 juillet 1973, a pensé que les gouvernements auxquels elle s'adressait voudraient peut-être recevoir les renseignements fournis ci-dessus. Il a donc décidé de leur communiquer les renseignements en question et de leur demander à nouveau de mettre en garde leurs ressortissants ou les sociétés intéressées relevant de leur juridiction et d'étudier avec prudence toute proposition de vente d'appareils ou d'équipements afin de s'assurer que ces derniers ne sont pas destinés, directement ou par l'intermédiaire de pays tiers, à la Rhodésie du Sud."

7. Une réponse datée du 18 avril 1974 a été reçue de la Suisse; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"L'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., en réponse à sa note du 18 décembre 1973 concernant la vente de trois avions Boeing à la Rhodésie du Sud (cas No 144), a l'honneur de confirmer les indications contenues dans sa note du 6 septembre 1973.

Les renseignements supplémentaires communiqués par la délégation du Royaume-Uni le 22 août 1973 au Secrétaire général et le même jour par l'Ambassade du Royaume-Uni à Berne au Département politique fédéral ont été soigneusement examinés par les autorités suisses compétentes, et étaient, en fait, déjà pris en considération dans la réponse de l'Observateur en date du 6 septembre."

8. Le Comité a de nouveau (voir plus haut le paragraphe 5) fait figurer le Liechtenstein et le Portugal sur les listes trimestrielles publiées les 29 mai et 17 septembre 1974 sous la forme de communiqués de presse.

9. A la 214^{ème} séance, le 13 novembre 1974, le Comité a décidé qu'il fallait classer cette affaire mais qu'il conviendrait de consigner expressément dans le présent rapport au Conseil de sécurité que le Comité considérait la réponse de la Suisse en la matière comme insuffisante.

156) Cas No 162. Avion Viscount : note du Royaume-Uni datée du 17 janvier 1974

1. Par une note datée du 17 janvier 1974, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements selon lesquels l'armée de l'air sud-rhodésienne aurait essayé d'acquérir un avion Viscount pour le transport de personnalités importantes. On trouvera ci-après le texte de cette note :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements qui portent à croire que la Rhodésie du Sud espère acquérir un avion.

D'après ces renseignements, l'armée de l'air sud-rhodésienne espère acquérir un avion Viscount pour le transport de personnalités importantes.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité pourrait demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention des Etats Membres de manière à leur permettre de prendre toute mesure qu'ils jugeraient nécessaire pour empêcher l'exportation éventuelle d'un avion Viscount à la Rhodésie du Sud."

2. A la demande du Comité et à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé à tous les Etats Membres, le 13 février 1974, une note par laquelle il leur communiquait le texte de la note du Royaume-Uni en appelant plus particulièrement leur attention sur le dernier paragraphe de ce texte.

Divers

157) Cas No 88. Accessoires de cycles : note du Royaume-Uni datée du 13 août 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

158) Cas No 141. Locomotives - "Beira" : note du Royaume-Uni datée du 24 avril 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le sixième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du sixième rapport sont reproduits ci-après.

3. Une note datée du 18 février 1974 a été reçue de l'Autriche; il y était dit que les autorités autrichiennes avaient immédiatement ouvert une enquête approfondie, qui était encore en cours et dont les résultats seraient communiqués au Comité dès qu'elle aurait abouti.

4. Une autre note, datée du 23 avril 1974, a été reçue de l'Autriche; ses passages essentiels étaient ainsi conçus :

"Les autorités autrichiennes compétentes ont mené un supplément d'enquête sur ce cas. Cependant, la société autrichienne en question, la Simmering-Graz-Pauker, A. G., a insisté sur le fait, déjà signalé dans la note de l'Autriche datée du 20 juin 1973, qu'elle n'avait pas reçu de commande de la Rhodésie du Sud. Elle a confirmé qu'elle avait effectivement reçu une commande de la société commerciale sud-africaine Rand Exports (Pty), Ltd., portant sur des locomotives industrielles de manoeuvre diesel-électriques et des pièces détachées. Elle a de nouveau fait remarquer que les caractéristiques techniques de ces locomotives étaient telles qu'elles pouvaient être utilisées dans tous les pays africains possédant des voies ferrées à écartement de 1,067 m, comme le Kenya, l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie, la Zambie, l'Angola, le Mozambique, le Malawi, le Botswana et l'Afrique du Sud.

Enfin, la Simmering-Graz-Pauker, A. G. a déclaré que le contrat conclu avec la Rand Exports prévoyait la livraison f.o.b. Hambourg ou Brême et qu'en conséquence la livraison ayant été effectuée conformément aux dispositions du contrat, la responsabilité de la Simmering-Graz-Pauker, A. G. se trouvait déchargée."

5. Par une autre note datée du 7 mai 1974, le Royaume-Uni a transmis de nouveaux renseignements concernant l'affaire. Le texte de la note était le suivant :

"Se référant à ses notes du 24 avril et du 11 décembre 1973 relatives à la vente de locomotives qui auraient peut-être été destinées à la Rhodésie du Sud, le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu d'autres renseignements, provenant de sources suffisamment sûres pour justifier un supplément d'enquête, selon lesquels des capitaux continueraient à être transférés de Rhodésie du Sud en Autriche pour assurer le paiement de ces locomotives.

Selon ces renseignements, une somme d'environ 50 000 francs suisses aurait été versée au début de mars 1974 par une banque de Rhodésie du Sud, vraisemblablement par l'intermédiaire d'autres banques, à la Kreditanstalt Bankverein de Vienne, au compte de la société autrichienne Simmering-Graz-Pauker, A. G., de Vienne. Cette somme représenterait un règlement partiel au titre des locomotives déjà livrées ou sur le point d'être livrées à la Rhodésie du Sud.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité souhaitera peut-être demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter ces renseignements à l'attention du Gouvernement autrichien afin de l'aider à déterminer si les locomotives déjà livrées ou sur le point d'être livrées par la Simmering-Graz-Pauker sont destinées à la Rhodésie du Sud."

6. A l'issue de consultations officieuses, le Comité a décidé de porter les renseignements figurant dans la note du Royaume-Uni à l'attention du représentant de l'Autriche au Comité et de prier son gouvernement de prendre les mesures nécessaires à cet égard.

7. Une réponse datée du 5 juillet 1974 a été reçue de l'Autriche; les passages essentiels en étaient ainsi conçus :

"Le représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'informer le Secrétaire général qu'après avoir reçu communication d'une note verbale du Gouvernement du Royaume-Uni (directement transmise par l'intermédiaire du Comité ...), contenant des renseignements sur un paiement effectué par une banque sud-rhodésienne à la société Simmering-Graz-Pauker, A. G., les autorités autrichiennes compétentes ont à nouveau effectué une enquête approfondie sur cette affaire.

La société autrichienne en question, Simmering-Graz-Pauker, A. G., a confirmé ce qui était déjà précisé dans la note de la Mission permanente de l'Autriche datée du 23 avril 1974, à savoir qu'elle avait bien reçu de la société sud-africaine Rand Exports (Pty), Ltd., une commande portant sur des locomotives industrielles de manœuvre diesel-électriques et des pièces détachées. Les caractéristiques techniques de ces locomotives étaient telles qu'elles pouvaient être utilisées dans tous les pays africains possédant une voie ferrée à écartement de 1,067 m, comme le Kenya, l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie, la Zambie, l'Angola, le Mozambique, le Malawi, le Botswana et l'Afrique du Sud.

La Simmering-Graz-Pauker, A. G., a confirmé aux autorités autrichiennes compétentes que, par l'intermédiaire de diverses banques internationales, telles que la First National City Bank de New York, la Chase Manhattan Bank de New York, ainsi que d'autres banques ayant leur siège en Suisse, la société sud-africaine en question avait effectué des virements à son ordre en règlement des locomotives livrées. Etant donné que tous ces virements étaient passés par un grand nombre de banques différentes, le fait que l'un d'entre eux ait été effectué par l'intermédiaire de la Standard Bank de Salisbury n'avait pas, sur le moment, paru surprenant à la Simmering-Graz-Pauker, A. G.

Toutefois, la Simmering-Graz-Pauker, A. G., a indiqué aux autorités autrichiennes que le fait que l'une des banques auxquelles la société sud-africaine Rand Exports (Pty), Ltd., avait eu recours pour payer la société Simmering-Graz-Pauker, A. G., était une banque sud-rhodésienne l'avait conduite à soupçonner la société sud-africaine d'entretenir des relations commerciales avec la Rhodésie du Sud.

La Simmering-Graz-Pauker, A. G., a informé les autorités autrichiennes compétentes qu'étant donné cette éventualité, elle avait pris la décision de ne plus accepter de commandes de la société Rand Exports (Pty), Ltd., de Johannesburg."

8. A la 214^{ème} séance, le 13 novembre 1974, le représentant de l'Autriche a informé le Comité que son gouvernement continuait à considérer que l'affaire était grave, qu'il poursuivrait son enquête et informerait le Comité s'il découvrait de nouvelles données. Le représentant de l'Autriche a appelé l'attention du Comité sur les renseignements figurant dans la réponse de son gouvernement du 5 juillet 1974, selon lesquels la société autrichienne intéressée avait accepté de refuser à l'avenir toute commande de la société Rand Exports (Pty), Ltd., parce qu'il était possible que les locomotives soient réexportées en Rhodésie du Sud.

9. A la même séance, le Comité a décidé de ne pas prendre dans l'immédiat de mesures en la matière, tout en restant saisi de l'affaire.

K. TISSUS ET PRODUITS TEXTILES

159) Cas No 93. Chemises fabriquées en Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 21 août 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

160) Cas No 150. Velours de coton côtelé - "Straat Nagasaki" : note du Royaume-Uni datée du 23 juillet 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le sixième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du sixième rapport sont reproduits ci-après.

3. Une réponse datée du 18 janvier 1974 a été reçue du Japon; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"En réponse à la note du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en date du 19 décembre 1973, le Gouvernement japonais adresse, par la présente, des copies des documents énumérés ci-après, qui ont été examinés par les autorités compétentes lorsqu'elles ont procédé à une enquête au sujet du cas No 150, afin d'aider au maximum le Comité dans ses travaux.

Toutefois, pour des raisons de principe, le Gouvernement japonais n'a pas tous pouvoirs pour communiquer à l'Organisation des Nations Unies cette catégorie de documents, qui peuvent contenir des secrets commerciaux, et il lui faut obtenir, le cas échéant, l'accord des sociétés japonaises intéressées. Il y a donc lieu de prendre bonne note du fait que les documents ci-après sont communiqués avec l'assentiment de la société intéressée :

1. Bon de commande;
2. Bordereau de vente;
3. Licence d'exportation;
4. Déclaration d'exportation;
5. Facture douanière;
6. Facture commerciale;
7. Lettre de crédit."

4. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de la décision prise à la 189ème séance, le 3 avril 1974, le Secrétaire général a adressé au Japon une note datée du 5 avril 1974; il y informait le Gouvernement japonais que le Comité estimait ne pas pouvoir encore se prononcer définitivement sur le cas en question et exprimait l'espoir que le Gouvernement japonais suivrait l'affaire et informerait le Comité de tout renseignement pertinent qui pourrait être porté à sa connaissance.

5. Une réponse datée du 17 avril 1974 a été reçue du Japon; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant à la note /du Secrétaire général/ datée du 5 avril 1974, concernant un chargement de velours de coton côtelé expédié du Japon en Afrique australe à bord du Straat Nagasaki, immatriculé aux Pays-Bas, note qu'il a transmise au Gouvernement japonais, a l'honneur de communiquer la réponse suivante au Secrétaire général :

'Le Gouvernement japonais reste saisi de la question et avisera immédiatement le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, de tout renseignement supplémentaire qui pourrait venir à sa connaissance, outre ceux qui ont été communiqués dans la note SC/74/18 du représentant permanent, datée du 18 janvier 1974.'

6. A la 214ème séance, le 13 novembre 1974, le Comité a décidé d'adresser une nouvelle note au Gouvernement japonais, lui demandant s'il était en mesure de communiquer de nouveaux renseignements qu'il pourrait avoir obtenus au cours d'autres enquêtes. Comme le Comité l'en avait prié, le Secrétaire général a donc adressé une note au Japon, le 6 décembre 1974.

161) Cas No 152. Textiles - "Ise Maru" et "Acapulco Maru" : note du Royaume-Uni datée du 7 août 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le sixième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation de son sixième rapport sont reproduits ci-après.

3. A la demande du Comité et à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé au Japon, le 28 janvier 1974, une note dans laquelle il exprimait l'espoir que le Gouvernement japonais continuerait d'enquêter sur cette affaire et informerait le Comité de toute information supplémentaire dont il pourrait avoir connaissance.

4. Une réponse datée du 18 avril 1974 a été reçue du Japon; ses passages essentiels étaient conçus comme suit :

"Le représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant à la note /du Secrétaire général/ datée du 28 janvier 1974, concernant des chargements de textiles expédiés du Japon à destination de ports de l'Afrique australe à bord des navires Ise Maru et Acapulco Maru, note qu'il a transmise au Gouvernement japonais, a l'honneur de communiquer la réponse suivante au Secrétaire général :

'Le Gouvernement japonais continue de s'occuper de la question et avisera immédiatement le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud de tout renseignement supplémentaire qui pourrait être porté à sa connaissance, outre ceux qui ont été fournis dans la note SC/73/235 du représentant permanent, datée du 24 septembre 1973.'

5. A la 214^{ème} séance, tenue le 13 novembre 1974, le Comité a décidé d'envoyer une nouvelle note au Japon pour lui demander si le Gouvernement était en mesure de fournir de nouveaux renseignements qu'il aurait pu obtenir à la suite d'autres enquêtes. A la demande du Comité, le Secrétaire général a donc envoyé une note au Japon le 6 décembre 1974.

L. ACTIVITES SPORTIVES ET AUTRES COMPETITIONS INTERNATIONALES

- 162) Cas No 120. La Rhodésie du Sud et les jeux Olympiques : note de la République fédérale d'Allemagne datée du 5 avril 1971

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

- 163) Cas No 148. La Rhodésie du Sud et les jeux Maccabéens : renseignements fournis au Comité par le Soudan le 21 juin 1973

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le sixième rapport.

- 164) Cas No 160. La Rhodésie du Sud et les championnats du monde de navigation de plaisance à Imperia (Italie) : informations tirées de publications

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le sixième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du sixième rapport sont reproduits ci-après.

3. Une nouvelle réponse datée du 10 mai 1974 a été reçue de l'Italie; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Représentant permanent par intérim de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., comme suite à sa note No 5379 du 5 décembre 1973 concernant le cas No 160, a l'honneur de l'informer /le Secrétaire général/ que les autorités compétentes italiennes ont terminé leur enquête qui leur a permis de vérifier que le Comité olympique national italien ignorait que M. Mike Ross et M. Brian Pearce-Fleming étaient rhodésiens. Il a été confirmé, comme il est indiqué dans la note susmentionnée, qu'ils sont entrés en Italie avec des passeports britanniques.

Les autorités italiennes ayant terminé leur enquête, le Comité voudra peut-être, sur la base des résultats de l'enquête, déclarer que l'affaire est close."

4. A la 195ème séance tenue le 21 mai 1974, le Comité, après avoir examiné les renseignements fournis par l'Italie, a décidé de clore l'affaire.

165) Cas No 166. La Rhodésie du Sud et la Fédération internationale de judo (FIJ) :
informations tirées de publications

1. En février 1974, le Comité a obtenu des informations tirées de publications selon lesquelles une équipe de cinq judokas ceinture noire du Budokan Judo Club de Salisbury (Rhodésie du Sud) avait quitté Salisbury par avion le 15 février 1974 pour une tournée de six semaines en République fédérale d'Allemagne; au cours de cette tournée ils devaient participer à des rencontres contre des clubs de Munich, Hambourg, Berlin Ouest, Cologne et de plusieurs centres moins importants. Cette équipe devait également participer à quelques rencontres en Autriche. La tournée aurait été organisée par le directeur, et en même temps équipier du club, M. Herman Otto, avec l'aide de M. Robert Heil, directeur sportif du Deutscher Judo-Bund (Association allemande de judo).

2. Selon les informations qui ont été publiées, le Président de l'Association rhodésienne de judo aurait déclaré qu'il espérait que la tournée serait suivie de l'envoi d'une équipe nationale en République fédérale d'Allemagne et au Royaume-Uni en 1975 et qu'elle accroîtrait les chances de la Rhodésie du Sud de devenir membre de la FIJ.

3. A la suite de la décision prise par le Comité le 6 mars 1974, à sa 187ème séance, le Secrétaire général a, à la demande du Comité, adressé à la République fédérale d'Allemagne une note datée du 7 mars 1974 attirant l'attention du gouvernement sur les informations susmentionnées et invitant le gouvernement à faire connaître ses observations sur la question, compte tenu du fait que l'admission en République fédérale d'Allemagne de personnes venant de Rhodésie du Sud avait pu être contraire aux dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la Rhodésie du Sud. Ces informations ont également été portées à l'attention du représentant de l'Autriche au Comité.

4. A la même séance, le Comité a décidé de prier le Secrétariat de se procurer toutes les informations pertinentes relatives à la Fédération internationale de judo, afin de permettre au Comité de prendre, en se fondant sur ces informations, une décision en ce qui concerne la façon de communiquer avec cette organisation.

5. Les renseignements suivants relatifs à la FIJ sont tirés de l'Annuaire des organisations internationales, 1973 :

Fédération internationale de judo

Fondée à Londres, en 1951

Reconnue par le Comité international olympique

Secrétaire général : R. P. Delforge

Drève des Thuyas 5,

1970 Wesembeek-Oppem, Belgique

Unions continentales et leurs présidents :

Europe
Amériques
Asie
Océanie
Afrique : Louis Guirandou N'Diaye
B. P. 1553
Abidjan, Côte d'Ivoire

Membres : Fédérations nationales groupées en unions continentales.

6. A la 188ème séance, tenue le 13 mars 1974, le Comité a décidé qu'une note sur la question devait être préparée et lui être soumise en vue d'être adressée à la FIJ. Le Président par intérim a donc, à la demande du Comité, adressé au Secrétaire général de la FIJ une note datée du 2 mai 1974, dont le texte avait été adopté par le Comité à la suite de consultations officieuses. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud m'a prié de vous écrire au sujet d'un article publié dans le Rhodesia Herald (dont vous trouverez le texte ci-joint), d'après lequel une équipe du Budokan Judo Club, de Salisbury, devait effectuer une tournée de six semaines en République fédérale d'Allemagne. Au cours de ce voyage, l'équipe de judo en question devait participer à des rencontres contre des clubs de judo de Munich, Hambourg, Berlin Ouest et d'autres villes. Ces rencontres auraient été organisées avec l'aide du directeur sportif du Deutsche Judo-Bund, M. Robert Heil.

L'article en question indique que les demandes déposées par l'Association rhodésienne de judo auprès de la Fédération internationale de judo à Munich et à Lausanne ont été 'enterrées' mais que l'Association rhodésienne espère que la tournée en République fédérale d'Allemagne et celles qui sont prévues dans d'autres pays accroîtront ses chances de devenir membre de la Fédération internationale de judo.

Le Comité, dont la composition est la même que celle du Conseil de sécurité, est chargé par le Conseil de tout ce qui a trait à l'application des sanctions obligatoires imposées contre la Rhodésie du Sud. Le Comité voit avec inquiétude toute mesure qui risquerait de renforcer la situation du régime illégal de la Rhodésie du Sud ou de rendre possible une infraction aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité.

Le Comité s'est déjà adressé aux gouvernements des pays mentionnés dans l'article en question pour leur demander de veiller à ce que les sanctions obligatoires du Conseil de sécurité soient scrupuleusement respectées.

Si l'Association rhodésienne de judo dépose une demande d'adhésion auprès de la Fédération internationale de judo, le Comité vous saurait gré de porter la présente lettre à l'attention des responsables intéressés, et de leur rappeler que le Comité a prié instamment votre organisation de respecter strictement la lettre aussi bien que l'esprit des sanctions obligatoires du Conseil de sécurité."

7. Des réponses ont été reçues de la République fédérale d'Allemagne et du Président de la FIJ; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

i) Note datée du 5 juin 1974, émanant de la République fédérale d'Allemagne

"Le représentant permanent par intérim de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se référant à la note /du Secrétaire général/ du 7 mars 1974, a l'honneur de communiquer la réponse suivante du gouvernement fédéral :

'Le Deutsche Judo-Bund a en effet été sollicité au sujet de l'organisation d'une tournée de judokas sud-rhodésiens, mais il a donné une réponse négative.

En mars 1974, certains membres du Salisbury Judo Club ont suivi un entraînement dans des clubs privés à Wolfsburg, en Allemagne méridionale, et en Autriche. Ils n'ont participé à aucune compétition.

La République fédérale d'Allemagne ne reconnaissant pas les passeports délivrés en Rhodésie du Sud, ces judokas ont dû voyager avec des passeports délivrés dans d'autres pays.'"

ii) Lettre datée du 29 juillet 1974, émanant du Président de la FIJ

"M. Raymond Delforge, ancien secrétaire général de notre Fédération, qui en est actuellement le trésorier, m'a transmis votre lettre du 2 mai.

Je vous remercie d'avoir porté à mon attention le texte de l'article paru dans le Rhodesia Herald, mais je dois souligner que, conformément à nos statuts, nous ne sommes pas habilités à empêcher une fédération membre, ou tel ou tel club affilié à une fédération membre, d'agir en la matière comme ils le jugent bon.

En ce qui nous concerne, et en ce qui me concerne personnellement aussi, nous déplorons toute intervention de caractère politique dans le domaine des sports, et nous allons même jusqu'à penser qu'une telle intervention pourrait s'avérer plus nuisible que ne pourraient s'avérer bénéfiques la propagation des principes de la coopération sportive et apolitique et l'espérance que le

développement de la saine pratique des sports et de la camaraderie qui en résulte pourra contribuer à rétablir quelques-uns des principes qui semblent faire défaut dans les relations sociales actuelles.

Peut-être aurez-vous l'amabilité de nous faire savoir de quelle autorité vous vous prévalez pour empêcher nos fédérations membres ou les clubs qui leur sont affiliés de participer à des tournois de ce genre."

8. A la 203ème séance, tenue le 7 août 1974, le représentant de l'Autriche a informé le Comité que, conformément à la déclaration faite par la Fédération autrichienne de judo, la Rhodésie n'était pas membre de la Fédération internationale de judo et ne pouvait donc participer aux championnats internationaux de judo devant se tenir à Vienne en 1975. En outre, la Fédération autrichienne de judo n'avait pas l'intention d'inviter d'athlètes rhodésiens.

9. A la même séance, le Comité a décidé d'adresser une nouvelle note à la République fédérale d'Allemagne, indiquant que le Comité se félicitait que la Deutsche Judo-Bund n'ait pas fait droit à la demande de judokas de Rhodésie du Sud de se rendre en République fédérale et demandant des renseignements supplémentaires, en particulier si le gouvernement pouvait fournir les noms des membres du club de judo de Salisbury (Rhodésie du Sud) qui s'étaient rendus en République fédérale en mars 1974 et, surtout, avec quels passeports ils étaient entrés et sortis du pays. Le Secrétaire général a donc, à la demande du Comité, adressé une note datée du 22 août 1974 à la République fédérale d'Allemagne.

10. Un accusé de réception daté du 28 août 1974 a été reçu de la République fédérale d'Allemagne.

11. A la 205ème séance, tenue le 28 août 1974, le Comité a décidé qu'une réponse appropriée à la lettre du Président de la FIJ devait être préparée en vue de lui être soumise, de même qu'une note qui serait adressée à tous les Etats Membres pour les informer de cette affaire.

12. A la même séance, le représentant de l'Autriche, se référant aux renseignements figurant dans la réponse de la République fédérale d'Allemagne, a déclaré qu'il avait notifié son gouvernement en mars et que celui-ci avait saisi la Fédération autrichienne de judo de la question. Cette fédération avait répondu que, pour autant qu'elle le savait, il n'y avait jamais eu de telles visites. Le Gouvernement autrichien prendrait des mesures pour empêcher que de tels faits ne se renouvellent. Le représentant de l'Autriche a fait observer, toutefois, qu'il n'était guère facile de contrôler les passages à la frontière dans un pays comme l'Autriche qui recevait plus de 80 millions de visiteurs par an. En ce qui concerne les championnats internationaux de judo qui doivent avoir lieu à Vienne en 1975, le représentant de l'Autriche avait déjà informé le Comité que la Rhodésie du Sud n'était pas membre de la Fédération internationale de judo et que la Fédération autrichienne de judo n'avait pas l'intention d'inviter des athlètes rhodésiens à participer aux championnats.

13. Comme suite au paragraphe 11 ci-dessus, le Président a, à la demande du Comité, envoyé une lettre datée du 24 octobre 1974 au Président de la FIJ et le Secrétaire général a envoyé une note datée du 30 octobre à tous les Etats Membres. Le texte de la lettre et de la note, qui ont été adoptées par le Comité à l'issue de consultations officieuses, est reproduit ci-après :

i) Texte de la lettre adressée au Président de la FIJ par le Président

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication datée du 29 juillet 1974 qui a été portée à l'attention de notre Comité.

Lorsque, en 1965, agissant en vertu du pouvoir de coercition qui lui est confié par la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a décidé d'imposer des sanctions contre le régime blanc en Rhodésie du Sud, c'était afin de contrecarrer la déclaration d'indépendance faite unilatéralement par une faible minorité qui maintenait et maintient encore sous le joug le reste de la population du territoire. Par la suite, dans sa résolution 253 (1968) adoptée à l'unanimité (dont vous trouverez ci-joint le texte), le Conseil de sécurité a étendu la portée des sanctions et a créé notre Comité pour en surveiller l'application. Ces précisions devraient répondre à votre question concernant l'autorité dont se prévaut le Comité pour intervenir.

Il va sans dire que c'est aux gouvernements intéressés qu'il appartient en dernière analyse d'appliquer les sanctions et le Comité se propose donc de les informer de notre échange de communications; toutefois, le Comité a du mal à croire que la Fédération internationale de judo, fidèle aux nobles idéaux exprimés dans votre lettre, pourrait refuser de coopérer avec lui et décider de reconnaître de façon tacite ou expresse les représentants d'un régime raciste.

Je renouvelle par conséquent l'appel que je vous ai déjà adressé, Monsieur le Président, en vous priant de porter cette question à l'attention de tous les intéressés au sein de la Fédération et de leur rappeler la demande urgente du Comité tendant à ce qu'aussi bien la lettre que l'esprit des sanctions obligatoires du Conseil de sécurité soient strictement respectés."

ii) Texte de la note à adresser à tous les Etats Membres

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent d... auprès de l'Organisation des Nations Unies et, à la demande du Comité du Conseil de sécurité créé en

application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit :

Le Comité a appris que des organisations sportives de Rhodésie du Sud essayaient de se faire reconnaître sur le plan international.

L'attention du Comité a, en particulier, été appelée sur des informations tirées de publications selon lesquelles le Budokan Judo Club de Salisbury aurait envoyé quelques-uns de ses membres en Europe, en février-mars 1974, pour rencontrer des clubs de judo européens et disputer des matches avec eux. Selon les mêmes informations, cette tournée serait suivie de l'envoi d'une équipe nationale en Europe l'année prochaine de façon à accroître ses chances de devenir membre de la Fédération internationale de judo. Considérant que les déplacements de Rhodésiens du Sud en Europe sont contraires aux résolutions par lesquelles le Conseil de sécurité a imposé des sanctions contre le régime illégal, en particulier aux alinéas a) et b) du paragraphe 5 de la résolution 253 (1968), le Comité a porté la question à l'attention des gouvernements directement intéressés.

En outre, considérant que l'admission d'une organisation rhodésienne à une organisation internationale serait susceptible d'encourager le régime illégal dans sa politique illégitime, le Comité a porté cette question à l'attention de la Fédération internationale de judo. Dans sa réponse, le Président de cette fédération a déclaré que, conformément aux statuts de la Fédération, celle-ci n'était pas habilitée à empêcher une fédération membre ou un club d'agir en la matière comme ils le jugeaient bon.

Le Comité serait donc reconnaissant au Gouvernement de Son Excellence de bien vouloir porter cette question à l'attention des clubs et associations de judo qui relèvent de sa juridiction de façon que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité soient appliquées aussi bien dans leur lettre que dans leur esprit.

A ce propos, le Comité tient à rappeler également le paragraphe 16 du deuxième rapport spécial /S/10920/, approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 333 (1973), qui est conçu comme suit :

'Le Comité pense qu'il est vital que les Etats Membres aient conscience des objectifs de la politique des sanctions de l'Organisation des Nations Unies et il devrait donc prier périodiquement les Etats Membres d'appeler l'attention du public sur l'importance des résolutions de l'ONU applicables en la matière.'

14. Des accusés de réception datés des 4, 7 et 15 novembre 1974 ont été reçus respectivement du Gabon, de la République fédérale d'Allemagne et du Canada.

15. Une réponse datée du 6 novembre 1974 a été reçue de la Mauritanie; le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"Il s'agissait dans cette note de relations sportives que la Rhodésie du Sud entretient ou tente d'entretenir avec certains pays. Je voudrais à cette occasion porter à votre connaissance que le Gouvernement mauritanien a d'ores et déjà pris toutes les mesures pour que la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité soit respectée dans toutes ses dispositions."

16. Une note datée du 5 décembre 1974 a été adressée à la République fédérale d'Allemagne pour rappeler à ce gouvernement qu'il n'avait toujours pas répondu à la note du Secrétaire général du 22 août 1974 et l'informer que le Comité, conformément aux dispositions de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, allait publier sous peu la prochaine liste trimestrielle des gouvernements n'ayant pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai prescrit de deux mois.

17. A la 218ème séance, tenue le 12 décembre 1974, le représentant de l'Autriche a communiqué au Comité les renseignements ci-après :

"La Fédération autrichienne de judo a informé le Gouvernement autrichien qu'un représentant de la Fédération rhodésienne de judo participerait éventuellement, comme invité, au Congrès de la Fédération internationale de judo à Vienne. Une décision sur cette participation doit être prise par le président de la Fédération internationale de judo, Charles S. Palmer.

Le Gouvernement autrichien a informé la Fédération autrichienne de judo que les porteurs de passeports rhodésiens ne sont pas admis en Autriche."

166) Cas No 167. Tournée à l'étranger d'un joueur de cricket sud-rhodésien : renseignements tirés de publications

1. A la 187ème séance, le 6 mars 1974, le représentant de l'Irak a appelé l'attention du Comité sur un article paru dans la presse selon lequel le capitaine sud-rhodésien de l'équipe de cricket Union Club, de Port Elizabeth (Afrique du Sud) envisageait de se rendre en Inde pour participer à un tournoi de cricket qui devait avoir lieu en mars.

2. A la demande du Comité, le Secrétaire général a adressé au Gouvernement indien une note datée du 7 mars 1974 dans laquelle il appelait son attention sur cette affaire.

3. Une réponse datée du 15 mars 1974 a été reçue de l'Inde; le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"Le représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à la note /du Secrétaire général/ datée du 12 mars 1974 relative au séjour qu'un joueur de cricket sud-rhodésien envisagerait d'effectuer en Inde. La politique de l'Inde en ce qui concerne la Rhodésie du Sud est bien connue. Fidèle à cette politique, le Gouvernement indien n'autorisera pas le séjour en question."

4. Comme le Comité l'en avait prié à l'issue de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé à l'Inde une note datée du 5 avril 1974 dans laquelle il déclarait que le Comité avait noté avec satisfaction que le gouvernement n'autoriserait pas le séjour en question et exprimait l'espoir que le gouvernement continuerait de faire preuve de la plus grande vigilance afin que les sanctions obligatoires décidées par le Conseil de sécurité soient rigoureusement appliquées.

167) Cas No 174. Déplacement d'une équipe de rugby de la Rhodésie du Sud : renseignements tirés de publications

1. En mai 1974, le Comité a eu connaissance de renseignements tirés de publications selon lesquels une équipe de rugby de la République fédérale d'Allemagne, le Reusselsheim Rugby Club, avait fait une tournée en Rhodésie du Sud et disputé des matches avec une équipe de la Rhodésie du Sud les 17 et 18 mars 1974.

2. Ces renseignements ont été examinés par le Comité à la 194^{ème} séance, tenue le 17 mai 1974. Comme le Comité l'en avait prié à l'issue de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé à la République fédérale d'Allemagne une note datée du 14 juin 1974 à laquelle était joint un exemplaire de la publication, priant ce pays de transmettre ses commentaires à ce sujet étant donné que la participation à des compétitions sportives en Rhodésie du Sud pouvait être contraire à l'esprit et à la lettre des sanctions imposées contre la Rhodésie du Sud par le Conseil de sécurité. La note se référait également à la tournée effectuée par une équipe junior de basket-ball de la République fédérale qui aurait joué contre l'équipe de basket-ball de Rhodésie de la catégorie moins de 21 ans.

3. Un accusé de réception daté du 19 juin 1974 a été reçu de la République fédérale d'Allemagne et une réponse datée du 25 juin 1974 a également été reçue de ce gouvernement; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a examiné attentivement les allégations concernant les infractions aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité contre la Rhodésie du Sud, que le Secrétaire général a portées à son attention dans sa note du 14 juin 1974. Il est arrivé à la conclusion que des déplacements de ce genre en Rhodésie du Sud ne sont pas interdits aux termes des mesures adoptées par

le Conseil de sécurité conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ni par voie de conséquence, en vertu des règlements pris par la République fédérale d'Allemagne pour donner suite auxdites mesures. La liberté qu'a tout citoyen de la République fédérale d'Allemagne de quitter son pays, telle qu'elle est énoncée dans la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne, s'applique également aux athlètes. De ce fait, le Gouvernement fédéral se trouve dans l'impossibilité d'entreprendre une enquête officielle sur les deux cas mentionnés dans la note du Secrétaire général.

Néanmoins, le Gouvernement fédéral n'encourage les contacts sportifs avec la Rhodésie du Sud d'aucune façon, que ce soit sur le plan idéologique ou financier. Il a à maintes reprises demandé aux principales associations sportives de la République fédérale d'Allemagne de s'abstenir d'entreprendre en Afrique du Sud et en Rhodésie du Sud des déplacements revêtant un caractère représentatif. Toutefois, le Gouvernement fédéral n'est pas habilité à donner des instructions à ces associations du fait qu'elles jouissent de l'autonomie pour la conduite de leurs relations internationales qui ne sont régies que par les règlements des fédérations sportives internationales auxquelles elles appartiennent.

Il semblerait donc préférable que la question soulevée par le Comité du Conseil de sécurité ... à propos de la participation de la Rhodésie du Sud à des activités sportives internationales revêtant un caractère représentatif soit examinée plutôt avec les fédérations sportives internationales."

4. A la 209ème séance, tenue le 26 septembre 1974, le Comité a décidé d'envoyer une réponse à la communication susmentionnée de la République fédérale d'Allemagne; le texte de cette réponse a été adopté à la suite de consultations officieuses. A la demande du Comité, le Secrétaire général a donc envoyé à la République fédérale d'Allemagne une note datée du 3 octobre 1974; le texte en est reproduit ci-après :

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation et, à la demande du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit :

A sa 209ème séance, le Comité a de nouveau examiné le cas No 174 concernant la participation d'une équipe de la République fédérale d'Allemagne à des compétitions sportives en Rhodésie du Sud.

Le Comité était saisi d'une communication de Son Excellence sur ce sujet, datée du 25 juillet 1974, qu'il a étudiée avec attention. Il a pris note de ce que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne avait

'à maintes reprises demandé aux principales associations sportives de la République fédérale d'Allemagne de s'abstenir d'entreprendre en Afrique du Sud et en Rhodésie du Sud des déplacements revêtant un caractère représentatif'. En revanche, le Comité a exprimé ses préoccupations devant d'autres parties de la communication, en particulier le passage où le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne disait se trouver dans l'impossibilité d'entreprendre une enquête officielle en la matière.

Le Comité voudrait rappeler au Gouvernement de la République fédérale qu'aux termes de son mandat, tel qu'il est défini en particulier à l'alinéa b) paragraphe 21 de la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité, le Comité est dans l'obligation 'de demander aux Etats Membres, au sujet de l'application effective des dispositions énoncées dans l'adite résolution, tous renseignements supplémentaires qu'il pourra juger nécessaires pour s'acquitter dûment de son obligation de faire rapport au Conseil de sécurité'.

Dans le cas présent, le Comité a toujours désapprouvé tout contact sportif avec les Rhodésiens du Sud, car il considère que la participation à des rencontres sportives avec des athlètes sud-rhodésiens - surtout quand cette participation a un caractère représentatif - renforce la position du régime illégal qui a, à maintes reprises, cherché à se faire reconnaître sur le plan international dans ce domaine. C'est pourquoi tout soutien accordé à ces efforts est certainement contraire à l'esprit et à l'objet des sanctions obligatoires imposées contre ce régime par le Conseil de sécurité.

De surcroît, étant donné que, dans le cas présent, la compétition sportive a eu lieu en Rhodésie du Sud même, il y a pu avoir d'autres violations des sanctions, par exemple des transferts illégaux de fonds /par. 4 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité et des arrangements de voyage illégaux (par. 6 de la même résolution).

Le Comité serait donc reconnaissant au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne de bien vouloir effectuer d'urgence une enquête approfondie sur cette question, en particulier sur la façon dont les arrangements financiers, touristiques et autres ont été faits en vue de permettre ou de faciliter le voyage d'équipes sportives de la République fédérale d'Allemagne en Rhodésie du Sud et leur participation à des rencontres sportives dans ce territoire.

Le Comité serait heureux de recevoir des renseignements sur cette question dès que le Gouvernement de Son Excellence sera en mesure de le faire et, si possible, d'ici un mois."

5. Un accusé de réception daté du 14 octobre 1974 a été reçu de la République fédérale d'Allemagne.

168) Cas No 175. Tournée en Rhodésie du Sud d'un moniteur de voile : informations de presse

1. En mai 1974, le Comité a obtenu des renseignements selon lesquels un moniteur de voile pour l'Espagne, qui se dénommerait Paul Maes, avait entrepris une tournée en Rhodésie du Sud à la fin d'avril 1974, afin de familiariser les navigateurs de plaisance rhodésiens avec tous les aspects de ce sport.

2. Les renseignements ainsi obtenus ont été examinés par le Comité à sa 194^{ème} séance, le 17 mai 1974. Ultérieurement, le Secrétaire général, à la suite d'une demande formulée par le Comité après consultations officielles, a envoyé à l'Espagne une note datée du 14 juin 1974 en y joignant une copie de l'article de presse et en demandant des commentaires en la matière, et surtout en priant les autorités d'enquêter sur les conditions dans lesquelles M. Maes s'était rendu en Rhodésie du Sud.

3. Une note datée du 14 août 1974 a été envoyée à l'Espagne, rappelant à ce gouvernement que l'on attendait toujours sa réponse concernant le cas en question et l'informant que le Comité, conformément aux dispositions de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, publierait sous peu la liste trimestrielle suivante des gouvernements qui n'avaient pas répondu à ses questions dans le délai prescrit de deux mois.

4. Une réponse datée du 5 septembre 1974 a été reçue du représentant permanent de l'Espagne; l'essentiel de cette réponse est reproduit ci-après :

"J'ai l'honneur de me référer à vos notes ... des 14 juin et 14 août 1974, et de vous communiquer les renseignements ci-après.

M. Paul Maes est de nationalité belge, et domicilié en Belgique, bien qu'il ait travaillé et continue de travailler périodiquement avec la Fédération espagnole de yachting, en qualité de moniteur. Au printemps dernier, pendant ses vacances, M. Maes s'est rendu en Belgique et, de là, sur l'invitation de la Rhodesia Yachting Association, en Rhodésie du Sud, à titre purement personnel et nullement en qualité de moniteur de la Fédération espagnole de yachting.

Je vous saurais gré de bien vouloir communiquer ces renseignements au Comité du Conseil de sécurité."

169) Cas No 181. Rhodésie du Sud et Fédération internationale de football association (FIFA) : informations de presse

1. A la 200ème séance, tenue le 20 juin 1974, le représentant de l'Irak a appelé l'attention du Comité sur des informations de presse aux termes desquelles des responsables de deux associations de football de la Rhodésie du Sud se seraient rendus par avion, au début de juin, de Salisbury (Rhodésie du Sud) en République fédérale d'Allemagne afin de participer, en qualité d'observateurs, au Congrès de la Fédération internationale de football association organisé, un peu plus tard dans le mois, à l'occasion de la Coupe du monde. Les deux organisations en question, à savoir l'Association de football de Rhodésie et l'Association nationale de football de Rhodésie, feraient campagne en vue d'être officiellement reconnues par la FIFA et de faire inscrire à l'ordre du jour du Congrès de la FIFA la question de l'admission de la Rhodésie; en fin de compte, l'Association de football de Rhodésie espérait obtenir sa réintégration à la FIFA, et l'Association nationale de football de Rhodésie comptait obtenir son affiliation.

2. Après avoir étudié ces renseignements, le Comité a décidé de faire établir et d'examiner une note à la République fédérale d'Allemagne, de même que des lettres à l'OUA et à la FIFA, pour appeler leur attention sur les renseignements reçus par le Comité et leur demander de formuler des observations à ce sujet.

3. Par la suite, le Comité a obtenu les nouvelles informations écrites suivantes : a) un document obtenu par le représentant de l'Australie et distribué sur sa demande au Comité, le 9 juillet 1974, donnant à propos de l'organisation du football en Rhodésie du Sud des renseignements détaillés mis au point par la dénommée "Association nationale de football de Rhodésie"; et b) un extrait de l'Annuaire des organisations internationales (1973), selon lequel la Fédération internationale de football association (FIFA), fondée à Londres le 21 mai 1940, avait son siège à Zürich (Suisse) et se composait d'associations nationales de 140 pays, regroupées par confédérations continentales. La Rhodésie du Sud figurait sur la liste des membres de la confédération africaine.

4. A la 202ème séance, le 10 juillet 1974, le Comité a examiné les textes de la note à la République fédérale d'Allemagne et celui de la lettre à la FIFA. Le texte de la note a été adopté à la 204ème séance, le 21 août, et celui de la lettre à la FIFA à la 205ème séance, le 28 août 1974; le texte de la lettre à l'OUA avait déjà été adopté à la suite de consultations officieuses. En conséquence, le Secrétaire général, sur la demande du Comité, a envoyé à la République fédérale d'Allemagne une note en date du 29 août et le Président a envoyé des lettres datées du 9 septembre 1974 au Secrétaire général administratif de l'OUA et au Secrétaire général de la FIFA. La note et les lettres sont ainsi libellées :

i) Note à la République fédérale d'Allemagne

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies et, à la demande du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit :

Le Comité a eu connaissance d'informations de presse aux termes desquelles deux dirigeants du football rhodésien, M. John Madzima et M. Ismail Adam, qui représenteraient l'Association nationale de football de Rhodésie, et deux autres, M. Tony Organ et M. George Kerr, qui représenteraient l'Association de football de Rhodésie, auraient quitté Salisbury au début de juin 1974 en vue de participer, un peu plus tard dans le mois, au Congrès de la Fédération internationale de football association, organisé en République fédérale d'Allemagne à l'occasion de la Coupe du monde, pour lequel chaque groupe avait reçu le statut d'observateur. Selon ces informations, chaque groupe se préparerait à faire campagne intensivement en vue d'être officiellement reconnu par la FIFA, ainsi que de faire inscrire à l'ordre du jour du Congrès la question de l'admission de la Rhodésie à la FIFA et, si possible, d'obtenir que l'un d'eux obtienne le statut de membre à part entière de la FIFA, et l'autre celui de membre affilié.

Le Comité a noté que les dirigeants du football rhodésien en question risquent fort d'appartenir à la catégorie des personnes dont l'admission sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne est contraire aux dispositions du paragraphe 5 du dispositif de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, et à cet égard il a exprimé le désir d'être informé du mode de transport et de la catégorie de documents de voyage utilisés par ces personnes. Le Comité a estimé en outre que s'il est vrai, comme on l'a laissé entendre, que les personnes en question ont le statut important de représentants nationaux, leur admission pourrait être contraire à l'esprit des résolutions du Conseil de sécurité établissant les sanctions contre la Rhodésie du Sud.

En conséquence, le Comité saurait gré aux autorités de la République fédérale d'enquêter sur l'affaire et de lui faire part de leurs conclusions, dans les meilleurs délais, et si possible d'ici deux mois."

ii) Lettre adressée au Secrétaire général administratif de l'OUA par le Président du Comité

"Le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud m'a prié d'appeler votre attention sur certaines informations de presse qu'il a reçues. Selon ces informations, des dirigeants qui prétendent représenter l'Association nationale de football de Rhodésie et l'Association de football de Rhodésie se seraient rendus, au début de juin 1974, en République fédérale d'Allemagne afin de participer, en qualité d'observateurs, au Congrès de la Fédération internationale de football association, qui devait s'y tenir un peu plus tard dans le mois à l'occasion de la Coupe du monde. Ces deux organisations de football chercheraient à se faire officiellement reconnaître par la FIFA et auraient monté une campagne qui devrait aboutir, espèrent-elles, à la réintégration de l'une d'elles, l'Association de football de Rhodésie, à la FIFA en tant que membre à part entière, et à l'affiliation de l'autre.

En outre, toujours selon ces informations, M. John Madzima, de l'Association nationale de football de Rhodésie, aurait déclaré qu'il ne manquerait pas de recevoir le plein appui des pays africains, dont six auraient, à ce qu'il dit, été contactés à cet égard, et que son organisation avait déjà établi des liens avec tous les pays d'Afrique membres du Conseil exécutif de la FIFA.

des ressortissants de la Rhodésie du Sud, en particulier les activités prétendument entreprises à titre représentatif, qui sont de nature à aider le régime illégal de Rhodésie du Sud dans ses efforts pour se faire reconnaître et accepter sur le plan international. Il estime en outre que des activités telles que celles qui sont décrites ci-dessus peuvent être contraires à la lettre et à l'esprit des résolutions du Conseil de sécurité établissant les sanctions contre la Rhodésie du Sud. En conséquence, le Comité a entrepris des démarches sur cette question auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et de la FIFA elle-même, et il souhaite maintenant obtenir l'appui des bons offices de Votre Excellence, afin de s'assurer que les pays d'Afrique sont pleinement conscients de la position du Comité sur cette question et qu'ils font preuve de la plus grande vigilance en ce qui concerne toutes démarches de personnes ou de groupes de représentants de la Rhodésie du Sud qui pourraient chercher à faire d'une manière ou d'une autre reconnaître le régime illégal sur le plan international. Le Comité prie également Votre Excellence de bien vouloir appeler l'attention du Président du Conseil supérieur des sports en Afrique sur les informations ci-dessus et sur la position du Comité.

Le Comité serait heureux de recevoir toutes observations que Votre Excellence pourra formuler sur cette question et, dans l'esprit de coopération qui s'est établi entre l'OUA et lui-même, il tient à exprimer sa reconnaissance pour tous les efforts que pourront déployer Votre Excellence et l'OUA pour veiller à ce que les sanctions du Conseil de sécurité contre la Rhodésie du Sud soient effectivement appliquées."

iii) Texte de la lettre adressée au Secrétaire général de la FIFA par le Président du Comité

"A la demande du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur des informations de presse qui ont été obtenues par le Comité, aux termes desquelles deux organisations de football rhodésiennes, l'Association nationale de football de Rhodésie et l'Association de football de Rhodésie, auraient envoyé des représentants en République fédérale d'Allemagne au début de juin 1974 afin de participer, en qualité d'observateurs, au Congrès de la Fédération internationale de football association qui devait s'y tenir un peu plus tard dans le mois à l'occasion de la Coupe du monde. En outre, ces deux organisations de football feraient énergiquement campagne pour se faire officiellement reconnaître par la FIFA. L'une d'elles, l'Association de football de Rhodésie, qui aurait été suspendue par la FIFA, chercherait à se faire réintégrer, et l'autre aurait déposé une nouvelle demande d'admission en qualité de membre affilié.

Le Comité, qui se compose des mêmes membres que le Conseil de sécurité, a reçu du Conseil diverses attributions en ce qui concerne l'application des sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud. Il envisage avec une vive inquiétude toute action pouvant rehausser le statut du régime illégal de Rhodésie du Sud ou lui fournir la possibilité de violer les sanctions imposées par le Conseil de sécurité.

Le Comité vous saurait gré, au cas où les organisations de football rhodésiennes adresseraient une demande ou entreprendraient des démarches en vue d'obtenir leur affiliation à la Fédération internationale de football association ou de se faire reconnaître par elle, de bien vouloir porter la présente lettre à l'attention de votre organe exécutif, en lui faisant part de la demande urgente formulée par le Comité pour que les sanctions obligatoires du Conseil de sécurité soient scrupuleusement observées, dans leur lettre comme dans leur esprit, et que toute demande d'affiliation ou de reconnaissance qui pourrait être présentée par les organisations de football rhodésiennes soit rejetée.

Le Comité vous serait également obligé de bien vouloir faire distribuer la présente communication à toutes les associations nationales de football, etc., membres de la FIFA."

5. Un accusé de réception daté du 9 septembre 1974 a été reçu de la République fédérale d'Allemagne.

6. Une note datée du 6 décembre 1974 a été envoyée à la République fédérale d'Allemagne pour rappeler à ce gouvernement que l'on attendait toujours sa réponse concernant le cas en question et l'informant que le Comité, conformément aux dispositions de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, publierait sous peu la prochaine liste trimestrielle des gouvernements qui n'avaient pas répondu à ses questions dans le délai prescrit de deux mois.

170) Cas No 186. Rhodésie du Sud et la Fédération internationale des échecs (FIDE) : informations de presse

1. En juin 1974, le Comité a reçu des informations de presse selon lesquelles le 21ème tournoi international des échecs, auquel participait une équipe de Rhodésie du Sud, avait eu lieu à Nice (France) au début de ce même mois. Par la suite, le Comité a obtenu de nouvelles informations de presse selon lesquelles la Fédération avait décidé, lors d'une réunion tenue le 26 juin 1974, de suspendre temporairement la Rhodésie du Sud (et l'Afrique du Sud).

2. A la 202ème séance, tenue le 10 juillet 1974, le Comité a décidé que son Président devrait envoyer une lettre au Président de la FIDE, lui communiquant les renseignements ci-dessus et lui demandant des précisions sur la façon dont une équipe prétendant représenter la Rhodésie du Sud avait pu participer aux olympiades d'échecs, et sur les règlements du tournoi, et en cherchant confirmation de toute décision qu'aurait pu prendre la FIDE le 26 juin 1974.

3. A la même séance, le représentant de la France a informé le Comité qu'il avait prié son gouvernement de confirmer ou nier les rapports selon lesquels une équipe de Rhodésie du Sud avait participé au tournoi de jeu d'échecs à Nice. Dès qu'il recevrait des informations, il les communiquerait au Comité.

4. Conformément à la décision du Comité, le Vice-Président du Comité a envoyé au Président de la Fédération internationale des échecs une lettre datée du 19 juillet 1974.

5. Une réponse datée du 1er août 1974 a été reçue du Président de la FIDE; l'essentiel de cette réponse est reproduit ci-après :

"La Fédération internationale des échecs est une organisation non politique, qui s'intéresse exclusivement aux échecs. Ses membres sont les fédérations nationales des échecs qui sont actuellement au nombre de 88.

Jusqu'en juin 1974, les fédérations des échecs de Rhodésie et d'Afrique du Sud étaient membres à part entière de la Fédération internationale des échecs et, de ce fait, des équipes et des joueurs individuels les représentant avaient le droit de participer aux tournois et aux rencontres d'échecs de la FIDE, notamment aux olympiades des échecs.

Toutefois, les statuts de la Fédération interdisant tout traitement discriminatoire, en particulier pour des motifs raciaux, l'assemblée générale de la Fédération internationale des échecs a décidé, à sa séance du 26 juin 1974, d'exclure temporairement les fédérations des échecs de Rhodésie et d'Afrique du Sud des compétitions officielles de la FIDE jusqu'à ce que la situation soit éclaircie de manière à ce qu'il n'y ait plus de discrimination dans le domaine des échecs. Cette décision a été prise par 26 voix contre 17, avec 21 abstentions, et il a été décidé qu'elle prendrait effet à compter du 1er juillet 1974."

6. Sur la demande du Comité, à la suite de consultations officielles, le Président du Comité a envoyé une lettre au Président de la FIDE exprimant la satisfaction du Comité devant la décision prise par la Fédération internationale d'échecs, tendant à exclure la Rhodésie du Sud des compétitions officielles, ce qui serait mentionné dans le rapport annuel présenté par le Comité au Conseil de sécurité.

171) Cas No 191. Tournée d'un club de cricket en Rhodésie du Sud : informations de presse

1. A la 210ème séance, le 2 octobre 1974, le représentant de l'Irak a appelé l'attention du Comité sur des informations de presse selon lesquelles un club de cricket néo-zélandais (Le Tui Cricket Club) se serait rendu en Rhodésie du Sud au début de septembre 1974, en traversant plusieurs pays africains, afin de participer dans ce pays à des compétitions sportives. Le Comité a décidé à cette séance de faire établir et soumettre à son approbation une note destinée au Gouvernement néo-zélandais et une lettre destinée à l'OUA pour appeler leur attention sur les renseignements reçus par le Comité et leur demander de formuler des observations à ce sujet.

2. Les textes de la note à la Nouvelle-Zélande et de la lettre à l'OUA ont été adoptés par le Comité à la suite de consultations officielles. On trouvera ci-après l'essentiel de cette note et de cette lettre :

i) Texte de la note à la Nouvelle-Zélande

"Le Comité a reçu communication d'informations de presse selon lesquelles un groupe de 24 Néo-Zélandais, dont 16 membres du Tui Cricket Club - club constitué récemment en vue de ce voyage à l'étranger - serait arrivé à Salisbury (Rhodésie du Sud) le 3 septembre 1974, en passant par le Malawi, en vue de participer en Rhodésie du Sud à quatre rencontres contre des clubs de district avant de se rendre en Afrique du Sud. Une copie de l'article de presse est jointe à titre de référence.

Le Comité a estimé qu'il convenait d'appeler l'attention du Gouvernement de Son Excellence sur ces informations et sur le fait que cette participation à des rencontres sportives en Rhodésie du Sud renforce la position du régime illégal et, de l'avis du Comité, est contraire à l'esprit

et à l'objet des sanctions imposées contre la Rhodésie du Sud par le Conseil de sécurité. Le Comité a par conséquent demandé au Secrétaire général de prier le Gouvernement de Son Excellence d'effectuer une enquête sur les conditions dans lesquelles un club néo-zélandais a été autorisé à se rendre en Rhodésie du Sud pour y participer à une rencontre sportive. En particulier, le Comité serait reconnaissant au Gouvernement néo-zélandais de bien vouloir effectuer une enquête approfondie sur la façon dont les arrangements financiers, touristiques et autres ont été faits en vue de permettre ou de faciliter le voyage du club de la Nouvelle-Zélande en Rhodésie du Sud et sa participation à des rencontres sportives dans ce territoire.

Le Comité a exprimé l'espoir que le Gouvernement néo-zélandais prendrait toutes les mesures nécessaires pour éviter que ne se reproduisent à l'avenir des incidents de ce genre. Il a également fait savoir qu'il serait heureux de recevoir les observations du Gouvernement de Son Excellence dès que celui-ci sera en mesure de le faire et, si possible, avant un mois."

ii) Lettre du Président du Comité au Secrétaire général administratif de l'OUA (portant également sur le cas No 192) /No de série 172/

"Le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud m'a prié d'appeler votre attention sur certaines informations de presse reçues par le Comité à propos de rencontres sportives avec des équipes sud-rhodésiennes en Rhodésie du Sud ou à l'étranger. Selon ces informations, une équipe de hockey de la République fédérale d'Allemagne (le club Frankfurt 1880) et une équipe de cricket de la Nouvelle-Zélande (le Tui Cricket Club) se seraient rendues en Rhodésie du Sud au début du mois de septembre afin d'y participer à des compétitions avec des équipes sud-rhodésiennes dans le cadre d'une tournée effectuée dans certains pays africains.

Le Comité envisage avec une vive inquiétude toutes les activités, y compris les manifestations sportives, qui sont de nature à aider le régime illégal de Rhodésie du Sud dans ses efforts pour se faire reconnaître et accepter sur le plan international. Il estime en outre que des activités telles que celles qui sont décrites ci-dessus peuvent être contraires à la lettre et à l'esprit des résolutions du Conseil de sécurité établissant les sanctions contre la Rhodésie du Sud. En conséquence, le Comité a entrepris des démarches sur cette question auprès des gouvernements intéressés et il souhaite maintenant obtenir les bons offices de Votre Excellence afin de s'assurer que les pays d'Afrique sont pleinement conscients de la position du Comité sur cette question. En particulier, le Comité souhaiterait que les pays africains fassent preuve de la plus grande vigilance à l'égard de tout particulier, de toute équipe ou de tout club étranger qui chercherait

à organiser avec eux des tournées sportives qui pourraient inclure des rencontres en Rhodésie du Sud. Le Comité prie également Votre Excellence de bien vouloir appeler l'attention du Président du Conseil supérieur des sports en Afrique sur les informations ci-dessus.

Dans l'esprit de coopération qui s'est établi entre l'OUA et lui-même, le Comité serait heureux de recevoir toutes observations que Votre Excellence pourra formuler sur cette question, si possible avant un mois."

172) Cas No 192. Tournée d'un club de hockey en Rhodésie du Sud : informations provenant de la presse

1. A la 210ème séance, le 2 octobre 1974, le représentant de l'Irak a appelé l'attention du Comité sur des informations de presse selon lesquelles un club de hockey de la République fédérale d'Allemagne (le Frankfurt 1880) se serait rendu en Rhodésie du Sud au début de septembre 1974, en traversant plusieurs pays africains, afin de participer dans ce pays à des compétitions sportives. Le Comité a décidé à cette séance de faire établir et soumettre à son approbation une note destinée au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et une lettre destinée à l'OUA pour appeler leur attention sur les renseignements reçus par le Comité et leur demander de formuler des observations à ce sujet.

2. Le texte de la note à la République fédérale d'Allemagne et le texte de la lettre à l'OUA ont été adoptés par le Comité à la suite de consultations officieuses. Pour le texte de la lettre à l'OUA, voir alinéa ii) du paragraphe 2 du cas No 191 /No de série 171/. On trouvera ci-après l'essentiel de la note de la République fédérale d'Allemagne.

"Le Comité a reçu communication d'informations de presse selon lesquelles un club de hockey de la République fédérale d'Allemagne, appelé le Frankfurt 1880, décrit également comme l'équipe masculine de hockey qui est actuellement championne d'Europe, serait arrivé à Salisbury, en Rhodésie du Sud, le 4 septembre, en vue d'y participer à un match contre le Old Hararians Club, le 5 septembre 1974. Selon les informations, le club, qui aurait quitté la République fédérale d'Allemagne le 31 août 1974 et se serait rendu en Rhodésie du Sud par avion à partir de la Zambie, via le Malawi, serait composé de 23 personnes, dont 15 joueurs, et aurait l'intention, dans le cadre de son voyage, de visiter des centres d'intérêt touristique en Rhodésie du Sud ainsi qu'en Afrique du Sud. Une copie de l'article de presse est jointe à titre de référence.

Le Comité a estimé qu'il convenait d'appeler l'attention du gouvernement de Son Excellence sur ces informations et sur le fait que cette participation à des rencontres sportives en Rhodésie du Sud renforce la position du régime illégal et, de l'avis du Comité, est contraire à l'esprit et à l'objet des sanctions imposées contre la Rhodésie du Sud par le Conseil

de sécurité. Le Comité a par conséquent demandé au Secrétaire général de prier le gouvernement de Son Excellence d'effectuer une enquête sur les conditions dans lesquelles un club de la République fédérale d'Allemagne a été autorisé à se rendre en Rhodésie du Sud.

En particulier, le Comité serait reconnaissant au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne de bien vouloir effectuer une enquête approfondie sur la façon dont les arrangements financiers, touristiques et autres ont été faits en vue de permettre ou de faciliter le voyage du club de la République fédérale d'Allemagne en Rhodésie du Sud et sa participation à des rencontres sportives dans ce territoire.

Le Comité a une fois encore exprimé l'espoir que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne prendrait toutes les mesures nécessaires pour éviter que ne se reproduisent à l'avenir des incidents de ce genre. Il a également fait savoir qu'il serait heureux de recevoir les observations du gouvernement de Son Excellence dès que celui-ci sera en mesure de le faire et, si possible, avant un mois."

3. Un accusé de réception daté du 8 novembre 1974 a été reçu de la République fédérale d'Allemagne.

M. OPERATIONS BANCAIRES, ASSURANCES ET OPERATIONS CONNEXES

173) Cas No 127. Eastern Trading Co. (Pty) Ltd. - Souaziland : note du Royaume-Uni datée du 28 octobre 1971

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le sixième rapport.

174) Cas No 163. Compagnie suisse - Prêt à la Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 22 janvier 1974

1. Dans une note datée du 22 janvier 1974, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à un arrangement entre une compagnie suisse et la Rhodésie du Sud visant à faire bénéficier ce pays d'un prêt. Le texte de cette note est le suivant :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête plus approfondie, selon lesquels une société suisse s'apprêterait à consentir un prêt à la Rhodésie du Sud.

Selon ces renseignements, une société suisse, la Industrie-Maschinen, de Zürich, s'apprête à consentir un prêt de 6 millions de dollars des Etats-Unis à la Rhodesia Railways (Compagnie des chemins de fer rhodésiens). M. Egli, avocat suisse de Zürich, servirait d'intermédiaire dans la négociation de ce prêt.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) voudra peut-être demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter ces renseignements à l'attention du Gouvernement suisse afin de l'aider dans l'enquête qu'il pourra entreprendre en vue de déterminer si une société suisse s'apprêterait à consentir un prêt à la Rhodésie du Sud."

2. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé à la Suisse une note, datée du 5 février 1974, lui communiquant la note du Royaume-Uni et lui demandant de formuler des observations à son sujet.

3. Une note datée du 5 avril 1974 a été adressée à la Suisse, rappelant au Gouvernement suisse que la réponse concernant cette affaire n'était toujours pas parvenue et que le Comité, conformément aux dispositions de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, allait bientôt publier la liste trimestrielle des gouvernements n'ayant pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai de deux mois prescrit.

4. Une réponse datée du 6 mai 1974 a été reçue de la Suisse; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Cas No 163 (Industrie-Maschinen, Zürich) fait actuellement l'objet de recherches approfondies de la part des services gouvernementaux suisses intéressés. Les renseignements obtenus seront communiqués au Secrétaire général dès la clôture de l'enquête entreprise."

5. Une autre réponse datée du 25 septembre 1974 a été reçue de la Suisse; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"L'enquête menée par les autorités fédérales sur ce cas n'a absolument pas permis de conclure que la Société Industrie-Maschinen Zürich, AG, ait consenti ou se soit de quelque manière appêtée à octroyer un prêt de 6 millions de dollars à la Compagnie des chemins de fer rhodésiens."

M. Egli, président du Conseil d'administration et propriétaire de ladite société, a donné des assurances formelles selon lesquelles aucune opération de ce genre n'a été prévue ou effectuée par la Industrie-Maschinen, Zürich, AG.

Les autorités fédérales restent disposées à reprendre l'examen de ce cas pour autant que des éléments nouveaux et précis leur soient présentés qui permettent d'infirmier ce qui précède."

6. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé à la Suisse une note, datée du 28 octobre 1974, lui demandant de lui soumettre les résultats de l'enquête, qui étaient de la plus grande importance pour les travaux du Comité, étant donné le rôle que jouait le chemin de fer dans l'économie de la Rhodésie du Sud et vu que les noms de certaines personnes, rendus familiers au Comité par d'autres affaires à propos desquelles le Gouvernement suisse avait déjà été prié d'ouvrir une enquête, étaient à nouveau mentionnés dans le cas en question.

7. Un accusé de réception daté du 1er novembre 1974 a été reçu de la Suisse.

175) Cas No 171. Rhodesian Iron and Steel Corporation (RISCO) : renseignements provenant de sources publiées

Pour les renseignements concernant cette affaire se reporter au rapport spécial du Comité /S/11597/, en date du 15 janvier 1975 f/.

176) Cas No 176. Compagnies d'assurances de Nouvelle-Zélande : renseignements provenant de sources publiées

1. A la 194^{ème} séance du Comité, le 17 mai 1974, le représentant de l'Irak a attiré l'attention du Comité sur des renseignements provenant de données déjà publiées, selon lesquels deux compagnies d'assurances néo-zélandaises, la

f/ Ibid., trentième année, Supplément spécial No 3.

New Zealand Insurance Co. (S.A.), Ltd., et la South British Insurance Co., Ltd., effectuaient des opérations en Rhodésie du Sud et seraient déterminées à les poursuivre. Il a été décidé de faire préparer, pour la soumettre au Comité, une note appropriée à l'intention de la Nouvelle-Zélande.

2. Le texte de cette note a été adopté par le Comité, à la suite de consultations officieuses. En conséquence, le Secrétaire général a adressé à la Nouvelle-Zélande une note datée du 25 juillet 1974. Les passages essentiels de cette note sont reproduits ci-après :

"Le Comité a reçu de sources publiées des renseignements selon lesquels deux compagnies d'assurances néo-zélandaises, la New Zealand Insurance Co. (S.A.), Ltd., et la South British Insurance Co., Ltd., effectueraient des opérations en Rhodésie du Sud. Une copie de l'article de presse dans lequel ces renseignements ont été publiés est jointe à la présente note.

Le Comité considère que ces activités sont contraires à l'esprit et aux dispositions des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la Rhodésie du Sud, et en particulier des paragraphes 3 et 4 de la résolution 253 (1968).

En outre, le Comité voudrait attirer l'attention sur le paragraphe 8 de la résolution 2383 (XXIII) de l'Assemblée générale, dans lequel l'Assemblée générale 'Demande à tous les Etats de mettre fin aux activités des intérêts financiers, économiques et autres que possèdent leurs ressortissants en Rhodésie du Sud'.

Le Comité a donc demandé au Secrétaire général de prier le gouvernement de Son Excellence d'enquêter sur ces affaires et a indiqué qu'il serait heureux de recevoir une réponse dans les meilleurs délais, et si possible d'ici un mois."

3. Une réponse datée du 1er août 1974 a été reçue de la Nouvelle-Zélande. L'essentiel de cette réponse est reproduit ci-après :

"Le Chargé d'affaires par intérim a reçu pour instructions d'informer le Secrétaire général que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande avait entrepris une enquête sur les activités de la New Zealand Insurance Co. (S.A.), Ltd., et la South British Insurance Co., Ltd., en septembre 1973, et que d'après les résultats de cette enquête, les compagnies n'agissaient pas contrairement à l'esprit ou aux dispositions des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la Rhodésie du Sud."

4. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé à la Nouvelle-Zélande une autre note datée du 16 août 1974. Les passages essentiels de cette note sont reproduits ci-après :

"Le Comité a examiné les informations fournies le 1er août 1974 par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande en réponse à la demande du Comité concernant les activités des deux compagnies d'assurances néo-zélandaises, la New Zealand Insurance Co. (S.A.), Ltd., et la South British Insurance Co., Ltd., dont il avait été signalé qu'elles effectuaient des opérations en Rhodésie du Sud.

Tout en exprimant sa satisfaction de la réponse ainsi reçue, le Comité a estimé que pour remplir le mandat que lui avait confié le Conseil de sécurité il lui faudrait recevoir des renseignements supplémentaires sur les activités de ces deux compagnies. En conséquence, il a prié le Secrétaire général de s'adresser au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande pour obtenir davantage de détails sur les moyens employés par les autorités pour parvenir à la conclusion selon laquelle, d'après les résultats de l'enquête, les compagnies n'agissaient pas contrairement à l'esprit ou aux dispositions des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la Rhodésie du Sud.

Le Comité a également indiqué qu'il serait très reconnaissant de recevoir le plus tôt possible les observations du Gouvernement néo-zélandais sur la question, si possible dans un délai d'un mois."

5. Une réponse datée du 22 octobre 1974 a été reçue de la Nouvelle-Zélande. Les passages essentiels de cette réponse sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de soumettre les renseignements supplémentaires suivants au sujet de l'enquête entreprise par les autorités néo-zélandaises sur les activités de la New Zealand Insurance Company (S.A.), Limited, et de la South British Insurance Company, Limited.

A l'origine de l'enquête se trouve une demande adressée au Ministère des affaires étrangères par la New Zealand University Students' Association en septembre 1973 concernant la poursuite des opérations des deux compagnies d'assurances précitées en Rhodésie du Sud. Cette association demandait si en poursuivant leurs opérations en Rhodésie du Sud les deux compagnies agissaient ou non en violation des sanctions imposées contre la Rhodésie du Sud par le Conseil de sécurité dans sa résolution 253 (1968).

Il a été établi que l'une des compagnies en cause /la New Zealand Insurance Company (S.A.), Limited/ était une filiale de la New Zealand Insurance Company, Limited, et que l'autre (la South British Insurance Company, Limited), bien qu'étant une compagnie distincte, relevait de la firme du même nom dont le siège se trouvait en Nouvelle-Zélande.

Rien ne laissait supposer ni n'indiquait que l'une ou l'autre de ces compagnies était directement impliquée dans l'exportation de marchandises vers la Rhodésie du Sud ou dans l'importation de marchandises en provenance de ce territoire. Les deux obligations imposées aux termes de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, qui étaient considérées comme applicables pour l'enquête en question, étaient les suivantes : premièrement, l'obligation d'empêcher les ressortissants néo-zélandais et toute personne se trouvant en Nouvelle-Zélande, y compris les sociétés, de mettre à la disposition du régime de Rhodésie du Sud ou d'aucune entreprise commerciale, industrielle ou publique, des fonds à investir ou autres ressources financières ou économiques; et, deuxièmement, l'obligation d'empêcher l'envoi de fonds, directement ou indirectement, à des personnes ou à des organismes en Rhodésie du Sud.

Sur le plan législatif, la Nouvelle-Zélande a donné effet à ces obligations de deux façons différentes. Les Exchange Control Regulations de 1965 interdisent l'envoi de fonds de Nouvelle-Zélande en Rhodésie du Sud et l'article 5 6) des United Nations (Southern Rhodesia) Regulations de 1968 interdit à un citoyen néo-zélandais qui réside hors de la Nouvelle-Zélande d'envoyer des fonds en Rhodésie du Sud. En vertu des Exchange Control Regulations, la Réserve Bank empêche l'envoi direct de fonds à partir de la Nouvelle-Zélande. Ses livres ne portaient trace d'aucun envoi inhabituel de fonds par l'une ou l'autre des compagnies en cause, ce qui montrait que celles-ci n'étaient pas impliquées dans des envois de fonds clandestins ou indirects en Rhodésie du Sud. Néanmoins, une lettre a été adressée aux deux compagnies en octobre 1973 pour appeler leur attention sur les sanctions obligatoires et sur leur incorporation dans la législation néo-zélandaise par le règlement de 1968. Il leur était souligné en particulier que tout envoi direct ou indirect de fonds en Rhodésie du Sud était interdit. Dans sa réponse, chacune des compagnies a donné expressément l'assurance qu'aucune somme n'avait été envoyée en Rhodésie du Sud par elle ou par ses employés depuis l'entrée en vigueur du règlement relatif aux sanctions. Rien ne permettait de soupçonner que les déclarations des compagnies étaient inexactes ou trompeuses.

Une autre obligation imposée par la résolution 253 (1968) qui a été jugée éventuellement applicable dans le cadre de l'enquête, est celle qui découle des alinéas b) et d) du paragraphe 3 de la résolution et à laquelle il a été donné effet en Nouvelle-Zélande par les articles 5 2), 3) et 4) du règlement de 1968. L'attention des compagnies a été appelée sur l'interdiction de toute activité ayant pour objet de favoriser l'exportation de toute marchandise par la Rhodésie du Sud ou l'importation de toute marchandise en Rhodésie du Sud. Dans sa réponse, chacune des compagnies a déclaré qu'à sa connaissance ni elle ni aucun des citoyens néo-zélandais qu'elle employait n'avaient agi en contravention de ces articles. La South British Insurance Company a

indiqué que sa filiale sud-africaine avait peut-être conclu quelques contrats d'assurance maritime mais qu'elle s'engageait à mettre fin à cette pratique, si cela était nécessaire. Une lettre a donc été adressée à cette compagnie pour l'informer que le Gouvernement néo-zélandais considérait qu'il était contraire à l'esprit du règlement d'assurer des marchandises exportées de la Rhodésie du Sud et lui demander de donner des instructions pour mettre fin à la conclusion de tels contrats d'assurance. Pour sa part, la New Zealand Insurance Company a répondu qu'elle n'avait pas d'employés néo-zélandais en poste en Afrique du Sud."

N. AUTRES CAS

177) Cas No 133. Fourniture d'équipement médical destiné à l'Université de Rhodésie du Sud : note de la Suède datée du 7 juin 1972

Voir annexe IV.

178) Cas No 143. Bureaux représentant la Rhodésie du Sud à l'étranger : renseignements provenant de sources déjà publiées

1. Les renseignements préalablement obtenus sur cette affaire figurent dans le sixième rapport.

2. Les renseignements reçus depuis la présentation du sixième rapport sont donnés ci-dessous :

a) Rhodesia National Tourist Board : Bâle (Suisse)

3. Aucun renseignement supplémentaire n'est parvenu au Comité sur cette affaire depuis la présentation du sixième rapport.

b) Rhodesian Information Centre et bureau d'Air Rhodesia : Sydney (Australie)

4. A la 203ème séance du Comité, le 7 août 1974, le représentant de l'Australie a donné lecture d'une déclaration que le sénateur Dow Willesee, ministre des affaires étrangères d'Australie, avait publiée le 31 juillet 1974 à propos du Rhodesian Information Centre. Le sénateur Willesee avait déclaré que, en exécution d'une décision de la Cour d'appel des Nouvelles-Galles du Sud, en date du 12 juin 1974, la Corporate Affairs Commission des Nouvelles-Galles du Sud avait informé le titulaire du nom commercial Rhodesian Information Centre que cette appellation avait été radiée par la Commission. Le Gouvernement australien avait accueilli avec satisfaction cette mesure, qui était une étape supplémentaire vers l'application intégrale des sanctions imposées par l'ONU contre la Rhodésie du Sud. Le gouvernement avait toujours été préoccupé par le fait que le Centre pouvait se livrer à une propagande insidieuse et raciste en faveur du régime illégal de Smith. Il s'était réjoui de constater que, du fait de cette mesure, le nom du Rhodesian Information Centre ne pourrait plus couvrir ce genre d'activités.

c) Rhodesian Information Office : Washington, D.C., USA; offices of the Rhodesia National Tourist Board and Air Rhodesia : New York, USA

5. A sa 194ème séance, le 17 mai 1974, le Comité a entendu une déclaration du représentant des Etats-Unis d'Amérique concernant les opérations d'un bureau d'Air Rhodesia à New York. Le texte de la déclaration est reproduit ci-après :

"Le Département du Trésor des Etats-Unis a annoncé le 17 mai 1974 que l'Office of Foreign Assets Control (Office du contrôle des avoirs étrangers) avait annulé la licence qui autorisait M. Renton Cowley à utiliser des fonds rhodésiens non bloqués à l'exploitation d'un bureau d'Air Rhodesia à New York. M. Cowley représente également le Rhodesia National Tourist Board.

La licence en question a été accordée après que M. Cowley eut déclaré par écrit que ses activités consistaient uniquement à diffuser auprès du public américain des renseignements d'ordre général sur la Rhodésie.

Le retrait de la licence est fondé sur des éléments prouvant que M. Cowley menait des activités outrepassant les privilèges accordés, comme l'exportation de vêtements vers la Rhodésie du Sud et d'autres transactions frauduleuses. M. Cowley représentait également une agence de voyages rhodésienne privée, la 'United Touring Company, Ltd.', sans autorisation de l'Office of Foreign Assets Control.

L'intéressé, qui est né en Rhodésie du Sud, détient un passeport sud-africain."

6. Le Comité a pris note de la déclaration avec satisfaction.

7. A sa 196ème séance, le 23 mai 1974, le Comité a décidé de publier la déclaration du représentant des Etats-Unis sous forme de communiqué de presse. En conséquence, un communiqué de presse a été publié le même jour : la déclaration y était reproduite, et le Comité y exprimait le ferme espoir que le Gouvernement des Etats-Unis prendrait des mesures semblables à l'égard de tout autre bureau représentant des intérêts sud-rhodésiens aux Etats-Unis, qu'il n'autoriserait pas la réouverture d'un bureau d'Air Rhodesia, et qu'il mettrait fin à l'importation aux Etats-Unis de matières dites stratégiques en provenance de la Rhodésie du Sud.

8. Pour de plus amples renseignements sur cette affaire, voir annexe V, cas No INGO-4.

179) Cas No 154. "Tango Romeo" - Activités constituant des violations des sanctions, via le Gabon : renseignements provenant de sources publiées et renseignements fournis par le Royaume-Uni le 30 août 1973

1. Les renseignements précédemment obtenus sur cette affaire figurent dans le sixième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation du sixième rapport.

3. Des réponses ont été reçues de la Grèce et des Pays-Bas. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

i) Note de la Grèce datée du 6 décembre 1973

"La Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de joindre à la présente note la photocopie de la licence No 51257 en date du 2 août 1973 autorisant l'importation en Grèce de 2 000 tonnes de viande d'origine sud-africaine, délivrée par le Comité No 71877/1792 de la Chambre de commerce et d'industrie de la Grèce et 12 photocopies de certificats d'origine montrant que la viande en question était d'origine sud-africaine. Ces photocopies s'ajoutent aux documents et aux renseignements qui ont déjà été fournis."

ii) Note des Pays-Bas datée du 28 décembre 1973

"Le représentant permanent par intérim du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant à la note du 7 septembre 1973 cas No 154, concernant des mouvements d'aéronefs appartenant à des personnes qui résident habituellement en Rhodésie du Sud et qui auraient effectué des opérations aux Pays-Bas, a l'honneur d'informer le Secrétaire général que l'enquête menée par les autorités néerlandaises a abouti aux résultats suivants.

Entre le 20 janvier et le 26 août 1973, un avion DC-8, numéro d'immatriculation TR-LQR, appartenant à la compagnie aérienne Affretair, sise à Libreville (Gabon), a atterri environ deux fois par semaine à l'aéroport de Schiphol, aux Pays-Bas. Dans la plupart des cas, l'avion venait d'Athènes et ne transportait aucun fret.

Au cours de la période susmentionnée, 845 280 kilogrammes environ de marchandises et de produits ont été expédiés à destination du Mozambique (Beira et Lourenço Marques), du Gabon, du Malawi (Blantyre), de l'Afrique du Sud (Capetown, Durban et Johannesburg), du Zaïre (Kinshasa), de l'Afghanistan (Herab), de la Zambie (Kitwe et Ndola), du Soudan (Khartoum) et de l'Angola (Luanda et Lobito).

Les marchandises dont la destination ne figurait pas sur le manifeste étaient des 'service goods' et, selon les lettres de voiture aérienne, destinées à la compagnie Affretair, de Libreville (Gabon).

D'après les faits qui sont parvenus à leur connaissance, les autorités néerlandaises estiment que, pour le moment, rien n'indique que le fret transporté par la compagnie aérienne Affretair était destiné à la Rhodésie du Sud."

4. Des accusés de réception datés des 15 et 17 janvier 1974, respectivement, ont été reçus du Zaïre et de l'Italie.

5. Dans une déclaration concernant cette affaire, faite à la 183ème séance du Comité, le 30 janvier 1974, le représentant des Etats-Unis a indiqué que sa délégation avait appris que l'avion avait repris ses vols et avait été vu récemment à Libreville et à Johannesburg, mais qu'il n'avait pas été établi qu'une société des Etats-Unis ou ayant des relations avec les Etats-Unis, ait contribué à fournir la pièce détachée. Il a également appelé l'attention sur une brochure publiée récemment par le Bureau of Public Affairs du Département d'Etat des Etats-Unis, intitulée "Southern Rhodesia : the Question of Economic Sanctions", qui exposait en détail l'opinion du Département d'Etat et soulignait que celui-ci entendait respecter les obligations assumées par les Etats-Unis en vertu de la Charte. La délégation des Etats-Unis remettrait des exemplaires de cette brochure au Président, à l'intention des membres du Comité qui voudraient en prendre connaissance.

6. A sa 185ème séance, le 13 février 1974, le représentant des Etats-Unis a fait la déclaration suivante au Comité :

"En ce qui concerne le cas No 154, je suis en mesure de faire savoir que le Gouvernement des Etats-Unis a reçu le 11 février de la Cross Aerial Service Corporation une demande urgente faite, au nom d'Affretair, pour une valeur de 28 385 dollars de pièces détachées diverses pour avions non militaires pouvant être utilisées pour réparer des aéronefs contraints au sol à l'aéroport de Schiphol.

Cette demande de licence a été refusée, comme l'ont été cinq demandes antérieures relatives à des pièces détachées. Ce refus découle de la décision du Département du commerce des Etats-Unis en date du 31 janvier 1974 aux termes de laquelle il a été établi qu'Affretair et Air Trans Africa avaient participé à des transactions violant les sanctions des Nations Unies contre la Rhodésie du Sud."

7. Conformément à la décision prise par le Comité lors de cette même séance, le Secrétaire général a envoyé aux Pays-Bas une note datée du 13 février 1974, dont le texte avait été adopté par le Comité et dont on trouvera, ci-après, les passages essentiels :

"A sa 185ème séance, le 13 février 1974, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait devant le Comité la déclaration suivante :

[Voir le texte de cette déclaration au paragraphe 6 ci-dessus.]

Le Comité était saisi de la note du représentant permanent en date du 28 décembre 1973 (Note 7385), mais il a tenu à rappeler au Gouvernement néerlandais la note du Secrétaire général, datée du 31 décembre 1973, dans laquelle étaient résumés tous les témoignages soumis au Comité au sujet des activités d'Affretair.

Le Comité considère que les nouveaux renseignements communiqués par les Etats-Unis réclament une attention immédiate. Le Comité prie le Gouvernement néerlandais de procéder d'urgence à une enquête non seulement sur tout chargement mais sur l'aéronef lui-même ainsi que son équipage. Si l'enquête vient confirmer les renseignements reçus par le Comité, le Gouvernement néerlandais est prié de bien vouloir collaborer avec l'Organisation des Nations Unies en mettant fin immédiatement à des activités qui sont contraires à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

Le Comité aimerait recevoir le plus tôt possible des renseignements relatifs aux résultats de cette enquête."

8. Conformément à cette même décision, le Secrétaire général a envoyé à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies une note datée du 13 février 1974, dont le texte avait été adopté par le Comité, transmettant la déclaration du représentant des Etats-Unis et portant de toute urgence cette question à l'attention de toutes les autorités compétentes afin que des précautions appropriées puissent être prises sans retard pour empêcher l'achat desdites pièces détachées.

9. Une note datée du 19 février 1974 a été reçue du Canada. On en trouvera les passages essentiels ci-après :

"Le représentant permanent par intérim du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à sa note du 31 décembre 1973 (cas No 154), a l'honneur de l'informer qu'à la connaissance des autorités canadiennes compétentes, ni Affretair, ni Air Trans Africa, qui sont présumés avoir violé les sanctions à l'encontre de la Rhodésie, ne figurent sur la liste des transporteurs étrangers autorisés à exercer à titre individuel des activités d'affrètement au Canada. Comme, d'autre part, il n'a jamais été délivré de certificat d'exploitation à ces deux transporteurs, on en conclut qu'aucun d'entre eux n'a pénétré en territoire canadien."

10. A la demande du Comité et comme suite à la décision prise à la 188ème séance, le 13 mars 1974, le Vice-Président du Comité a envoyé un rappel spécial en date du 21 mars 1974 au Secrétaire général administratif de l'OUA à New York, et le Secrétaire général a envoyé des rappels spéciaux, entre les 20 et 22 mars 1974, à l'Afrique du Sud, au Gabon, à la Grèce, aux Pays-Bas, au Zaïre et à la Zambie, ainsi que des notes à l'Afghanistan, à l'Afrique du Sud, au Gabon, au Malawi, au Portugal, au Soudan, au Zaïre et à la Zambie, leur transmettant le texte de la note des Pays-Bas en date du 28 décembre 1973 et leur demandant de lui faire part de leurs observations à ce sujet.

11. Une réponse, en date du 25 mars 1974, adressée au Président du Comité, a été reçue du Secrétaire général administratif de l'OUA à New York. Les passages essentiels en ont été distribués, sur les directives du Vice-Président, pour l'information des membres du Comité et en vue d'obtenir de nouvelles instructions. Le texte de la réponse est le suivant :

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 21 mars 1974 concernant la question des sanctions contre la Rhodésie du Sud. Je tiens à vous informer que, le 18 janvier 1974, j'ai transmis à notre siège d'Addis-Abeba la note qui m'avait été envoyée par le Président du Comité du Conseil de sécurité au sujet de l'application de la résolution 253 (1968) concernant la Rhodésie du Sud.

Je vous envoie ci-joint le texte de ma lettre au Secrétariat général de l'OUA et celui de la réponse que j'en ai reçue le 6 février 1974. Je souhaite appeler votre attention sur le dernier paragraphe de cette réponse.

Texte de la lettre, en date du 18 janvier 1974, adressée au Secrétaire général adjoint de l'OUA à Addis-Abeba par le Secrétaire général administratif de l'OUA à New York

'J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une lettre ainsi que d'autres documents que j'ai reçus du Président du Comité des sanctions. Il s'agit d'une violation éventuelle des sanctions de l'ONU contre la Rhodésie du Sud par certains éléments du Gabon.

Le Président prie l'OUA d'intervenir dans cette question, afin qu'il puisse être mis un terme à ce genre de violations. Le Secrétaire général désirera peut-être contacter le Gouvernement gabonais à ce sujet. D'après la lettre ci-jointe, les autorités gabonaises ont déjà été informées de ces violations par le Secrétaire général de l'ONU.'

Texte de la lettre, en date du 6 février 1974, adressée au Secrétaire général administratif de l'OUA à New York par le Secrétaire général adjoint de l'OUA

'Je vous remercie de votre lettre No 2/OUA/74 en date du 18 janvier 1974, ainsi que des documents concernant une violation éventuelle des sanctions de l'ONU contre la Rhodésie du Sud par certains éléments gabonais.

Nous prenons les mesures appropriées pour porter cette question à la connaissance du Gouvernement gabonais.

Je vous prie de bien vouloir nous envoyer régulièrement les documents du Comité des sanctions de l'ONU sur la violation des sanctions. Au cours de mon dernier voyage à New York, j'ai demandé à votre prédécesseur d'écrire /voir S/11178/Rev.1; annexe I, No de série 148, cas No 154, par. 25/ au Président du Comité des sanctions en lui demandant d'envoyer

régulièrement à l'OUA tous renseignements au sujet de la violation des sanctions. Vous voudrez bien veiller à ce que le Comité des sanctions fasse droit à notre requête."

12. Des réponses ont également été reçues du Rwanda, du Dahomey, du Chili, de l'Autriche et des Pays-Bas. Les passages essentiels de ces réponses sont les suivants :

i) Note du Rwanda datée du 6 mars 1974

"La Mission permanente de la République rwandaise auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à la note [du Secrétaire général] en date du 31 décembre 1973, relative à la question de la Rhodésie du Sud et deux compagnies aériennes, pour porter à sa connaissance que la République rwandaise n'a pas de liaisons aériennes avec lesdites compagnies gabonaises ou toute autre compagnie qui est la propriété sud-rhodésienne.

A cet effet, elle veille à ce qu'aucun aéronef dirigé par des intérêts d'un pays persistant dans une politique raciste et d'apartheid n'utilise son espace aérien."

ii) Note du Dahomey datée du 13 mars 1974

"Le représentant permanent de la République du Dahomey auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., comme suite aux notes [du Secrétaire général] en date du 31 décembre 1973 et du 13 février 1974, a l'honneur d'informer le Secrétaire général qu'aucun aéronef des deux compagnies aériennes Affretair et Air Trans Africa n'a atterri à Cotonou.

Toutefois, des instructions ont été données aux autorités compétentes pour refuser auxdites compagnies l'autorisation de survol du territoire dahoméen ou d'atterrissage à Cotonou."

iii) Note de l'Autriche datée du 2 avril 1974

"Le représentant permanent par intérim de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant aux notes [du Secrétaire général] en date du 31 décembre 1973 et du 13 février 1974, a l'honneur d'informer le Secrétaire général de ce qui suit :

Une enquête sur les possibilités d'opérations de la Compagnie gabonaise d'affrètements aériens sur le territoire autrichien a permis d'établir qu'un avion de cette compagnie avait atterri une seule fois, en juillet 1973, à l'aéroport de Linz. Compte tenu des conclusions et des décisions du Comité ..., les autorités autrichiennes ont décidé de ne plus accorder le droit d'atterrissage à ladite compagnie."

iv) Note des Pays-Bas datée du 11 avril 1974

"Le représentant permanent du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant aux notes /du Secrétaire général/ en date du 31 décembre 1973, du 13 février 1974 et du 20 mars 1974, a l'honneur d'informer le Secrétaire général que les autorités néerlandaises ne possèdent pas à l'heure actuelle d'autres renseignements que ceux qui figuraient dans la note en date du 28 décembre 1973, No 7385, du représentant permanent par intérim au sujet de l'affaire en question.

Néanmoins, les autorités néerlandaises continuent de surveiller les activités de la compagnie aérienne Affretair, les cargaisons transportées à bord de l'avion 'Tango Romeo', l'avion lui-même et son équipage.

Les enquêtes menées par les autorités néerlandaises ont permis d'établir qu'à ce jour ni la compagnie aérienne Affretair ni la compagnie aérienne Air Trans Africa n'ont enfreint les dispositions législatives en vigueur concernant les sanctions de l'Organisation des Nations Unies contre la Rhodésie du Sud.

Le représentant permanent tient à souligner à cet égard que les autorités néerlandaises font preuve dans ce domaine d'une extrême vigilance afin de prévenir toute activité illégale de la part des compagnies aériennes susmentionnées."

13. A sa 195ème séance, le 21 mai 1974, le Comité a décidé que, considérant la réponse des Pays-Bas, une note serait préparée et, après examen du Comité, communiquée au Gouvernement néerlandais. Le Comité a également examiné le texte d'une note proposée à l'intention de la Grèce.

14. Entre-temps, une réponse datée du 28 mai 1974 a été reçue de la Grèce. Les passages essentiels en sont les suivants :

"La Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant à la note /du Secrétaire général/ datée du 31 décembre 1973 (cas No 154), a l'honneur d'informer le Secrétaire général que le Gouvernement grec étudie avec soin les suggestions du Comité du Conseil de sécurité en ce qui concerne la résolution 253 1968) et il espère pouvoir prochainement donner d'autres renseignements sur les mesures à prendre en vue de la réalisation des objectifs de cette résolution.

Compte tenu de ce qui précède, la Mission permanente n'est pas en mesure, en attendant les résultats de l'enquête, de fournir des renseignements plus précis, mais elle ne manquera pas de communiquer au Comité toutes les conclusions utiles de l'enquête sur ce cas."

15. N'ayant pas reçu de réponse de l'Afrique du Sud, du Gabon, du Zaïre et de la Zambie, le Comité a décidé d'inscrire les gouvernements de ces pays sur la liste trimestrielle des gouvernements n'ayant pas répondu aux demandes d'informations du Comité dans le délai prescrit de deux mois. Cette liste a été publiée le 29 mai 1974 sous forme de communiqué de presse.

16. En application du paragraphe 13 ci-dessus, le texte de la note destinée aux Pays-Bas, reproduit ci-dessous, a été adopté par le Comité à la suite de consultations officieuses et, à la demande du Comité, le Secrétaire général l'a transmis le 5 juin 1974.

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies et, à la demande du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, a l'honneur de se référer à la note de Son Excellence en date du 11 avril 1974 relative au cas No 154 de violation présumée des sanctions contre la Rhodésie du Sud, où se trouve impliqué l'avion 'Tango Romeo', appartenant à une compagnie aérienne ayant son siège à Libreville, capitale du Gabon, mais qui appartient à des citoyens de Rhodésie du Sud et qui est exploitée par eux.

Le Comité a examiné la note du représentant permanent des Pays-Bas et, se fondant sur des renseignements détaillés qui sont en sa possession, a exprimé son mécontentement devant le contenu de ladite note, selon laquelle ni la compagnie aérienne Affretair ni la compagnie aérienne Air Trans Africa n'ont à ce jour enfreint les dispositions législatives en vigueur concernant les sanctions de l'Organisation des Nations Unies contre la Rhodésie du Sud. Le Comité a estimé qu'il devait, en exécution du mandat qui lui a été confié par le Conseil de sécurité, demander au Gouvernement de Son Excellence de lui communiquer de plus amples renseignements sur cette affaire. Plus précisément, le Comité désire savoir si le Gouvernement néerlandais pourrait vérifier et fournir les renseignements suivants :

- a) Les noms, domiciles et nationalités du Directeur administratif principal de la société Affretair, de son codirecteur, des membres d'équipage et de tous passagers;
- b) Les licences et les carnets de vol des équipages;
- c) Les livres de bord de l'avion;
- d) Les certificats de navigabilité;
- e) Les récépissés d'avitaillement en carburant;
- f) Les documents concernant le chargement de l'avion et indiquant l'origine des marchandises;

g) Les copies des lettres de transport aérien concernant toutes les marchandises chargées à bord de l'avion à l'aéroport de Schiphol au cours de quatre ou cinq voyages au moins;

h) Les copies des lettres de transport aérien concernant les marchandises déchargées en transit à l'aéroport de Schiphol au cours de quatre ou cinq voyages au moins;

i) Les copies des lettres de transport aérien concernant les marchandises déchargées à l'aéroport de Schiphol au cours de quatre ou cinq voyages au moins;

j) Le numéro, le lieu et le service de délivrance et le lieu de renouvellement des passeports des membres de l'équipage, ainsi que le pays de résidence de ces derniers, les pays visités et toutes autres informations figurant sur leurs passeports.

Le Comité ne doute pas que, si les nouvelles enquêtes du Gouvernement néerlandais corroborent les conclusions du Comité, les autorités néerlandaises l'aideront à faire cesser sans retard les activités d'Affretair qui sont contraires à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

Conformément à la demande du Comité, le Secrétaire général prie le Gouvernement de Son Excellence de bien vouloir lui faire parvenir dans les meilleurs délais, et si possible avant un mois, tous les renseignements et les documents dont il dispose ainsi que toutes observations qu'il souhaiterait formuler au sujet de cette affaire."

17. Une réponse en date du 31 mai 1974 (reçue le 6 juin 1974, peu après l'envoi de la note du Secrétaire général en date du 5 juin 1974 dont il est question ci-dessus), est parvenue des Pays-Bas. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., comme suite à sa note No 1963, en date du 11 avril 1974, a l'honneur de faire savoir au Secrétaire général que, malgré les nouvelles enquêtes approfondies auxquelles elles ont procédé, les autorités néerlandaises n'ont pu établir qu'une violation quelconque des dispositions législatives concernant les sanctions ait été commise par l'appareil d'Affretair. Comme l'appareil arrive d'Athènes à vide, aucune marchandise originaire de Rhodésie du Sud n'est importée aux Pays-Bas. L'appareil charge des marchandises destinées à des pays d'Afrique australe. L'examen minutieux auquel les documents sont soumis en raison des accusations dont Affretair a fait l'objet n'a pas indiqué jusqu'à présent que les marchandises ou une partie quelconque de celles-ci étaient en réalité destinées à la Rhodésie. Il n'a pas été établi que des marchandises ont été exportées des Pays-Bas vers la Rhodésie du Sud.

De même, autant que les autorités néerlandaises aient pu le constater, il n'y a pas eu violation des autres dispositions législatives concernant le régime des sanctions à l'encontre de la Rhodésie du Sud. L'appareil en question appartient à une société gabonaise ayant son siège à Libreville et il est immatriculé à la page 335 du registre international de l'aviation civile de 1973; en outre, le pilote est en mesure de montrer, lorsqu'on le lui demande, un certificat de navigabilité délivré par les autorités gabonaises. Les autorités néerlandaises continuent à se montrer très vigilantes dans cette affaire et ne manqueront pas de communiquer au Secrétaire général tous nouveaux renseignements qu'elles pourraient obtenir."

18. Comme suite au paragraphe 13 ci-dessus, le Comité a décidé, à sa 197ème séance, le 3 juin 1974, de modifier le projet de note destinée à la Grèce en tenant compte des renseignements figurant dans la réponse de la Grèce en date du 28 mai 1974, en vue de savoir si Tango Romeo transportait toujours dans ce pays des chargements de viande en provenance de Rhodésie du Sud.

19. Entre-temps, une nouvelle réponse en date du 7 juin 1974 a été reçue de la Grèce. L'essentiel en est reproduit ci-dessous :

"La Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation Nations Unies ..., comme suite à ses communications antérieures à ce sujet, a l'honneur de faire savoir au Secrétaire général que le Gouvernement grec, désireux de réaffirmer sa politique de coopération avec l'Organisation des Nations Unies à propos du problème de la Rhodésie, a décidé d'interdire qu'une assistance quelconque soit accordée à Affretair. Le Gouvernement grec a également décidé de ne plus accepter les certificats d'origine délivrés par les autorités sud-africaines ou celles des territoires portugais d'Afrique comme une preuve suffisante de l'origine des marchandises si celles-ci sont soupçonnées être d'origine sud-rhodésiennes."

20. Une réponse datée du 18 juin 1974 a également été reçue de la République fédérale d'Allemagne. L'essentiel en est reproduit ci-après :

"La Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant à la note /du Secrétaire général/ en date du 31 décembre 1973, a l'honneur de communiquer ce qui suit :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a enquêté l'été dernier sur les activités de l'appareil DC-8F, numéro d'immatriculation TRLQ, appartenant à la compagnie Affretair, BP 484, Libreville (Gabon) et exploité par elle. Cette enquête n'a pas permis d'établir que l'appareil, officiellement immatriculé dans un pays africain indépendant, serait la propriété de la Rhodésie du Sud. Elle a établi en revanche qu'Affretair avait le droit d'atterrir régulièrement à Niamey.

Compte tenu des informations contenues dans la note susmentionnée du 31 décembre 1973, le Gouvernement fédéral a, depuis lors, refusé à Affretair une autorisation d'atterrir pour raisons techniques. Toutefois, comme le Gouvernement fédéral est tenu de respecter les règles de l'OACI, il serait heureux que les autorités gabonaises décident d'examiner à nouveau l'immatriculation de l'appareil et fassent savoir au Conseil de sécurité si cette immatriculation peut être maintenue, compte tenu des effets qu'elle aurait conformément aux règlements de l'OACI."

21. Comme suite au paragraphe 18 ci-dessus, le texte de la note destinée à la Grèce, modifié de façon à tenir compte des renseignements figurant dans la réponse du Gouvernement grec en date du 7 juin 1974, a été adopté par le Comité à la suite de consultations officieuses et, à la demande du Comité, a été transmis par le Secrétaire général le 19 juin 1974. Le texte de la note est le suivant :

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies et, à la demande du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, a l'honneur de lui faire savoir que le Comité a examiné les notes que Son Excellence lui a adressées les 6 décembre 1973, 28 mai 1974 et 7 juin 1974 au sujet de l'importation en Grèce de viande déclarée être d'origine sud-africaine mais qui proviendrait de la Rhodésie du Sud.

Le Comité est reconnaissant aux autorités grecques d'avoir répondu rapidement à ses demandes de renseignements. Le Comité est particulièrement satisfait d'avoir reçu, par la note du 7 juin, des renseignements selon lesquels le Gouvernement grec a décidé d'interdire l'octroi d'une assistance quelconque à Affretair. Il présume que, par suite de cette décision, toutes les opérations d'Affretair en Grèce ont pris fin, que les importations de viande transportées par Affretair ne sont plus admises et que l'avion DC-8 d'Affretair n'est plus autorisé à atterrir en Grèce.

Avant que la note du 7 juin ne lui soit parvenue, le Comité avait eu l'intention de dire ce qu'il pensait des documents qui étaient joints à la note de la Mission de la Grèce en date du 6 décembre. Il avait noté que ces documents ne certifiaient pas que la viande en question était d'origine sud-africaine et il souhaitait faire part aux autorités grecques de ses observations touchant la documentation. Il avait remarqué qu'il était question dans les documents de viande 'non désossée', article dont l'Afrique du Sud, à ce que croyait savoir le Comité, n'était pas en règle générale fournisseur, et aussi de 'freezing works', expression qui n'était pas généralement utilisée dans de tels documents. Le Comité est, en tout état de cause, en possession de renseignements selon lesquels une documentation suspecte, relative à des exportations de viande d'origine prétendument sud-africaine, a été apparemment utilisée dans d'autres cas et qu'il s'agit de documents analogues à ceux qui ont été soumis aux autorités grecques.

Le Comité est également en possession de renseignements selon lesquels la viande exportée d'Afrique du Sud est généralement accompagnée de certificats d'exportation délivrés en propre par les autorités officielles de l'Afrique du Sud. Ces certificats portent maintenant des numéros d'ordre spéciaux qui sont en règle générale communiqués par courrier aérien avant que la marchandise à laquelle ils se rapportent ne soit expédiée. Le Comité a conclu qu'il y avait de fortes raisons de supposer que les documents dont des photocopies étaient jointes à la note de la Grèce en date du 6 décembre 1973 étaient des faux. Le Comité fait part de ses conclusions aux autorités grecques pour le cas où elles pourraient faciliter les enquêtes actuellement en cours.

Le Comité, qui considère le présent cas comme très important, serait heureux de clore son enquête sur les aspects de l'affaire dans lesquels la Grèce est impliquée et, le cas échéant, de publier un communiqué de presse à cet égard. Avant d'envisager une telle mesure, le Comité serait reconnaissant à Son Excellence de bien vouloir confirmer que la supposition faite au deuxième paragraphe de la présente note est conforme à la réalité. En particulier, il apprécierait d'avoir du Gouvernement grec l'assurance que les appareils d'Affretair ne sont plus admis sur le territoire grec et que l'importation de viande provenant de la Rhodésie du Sud a été arrêtée et ne sera pas autorisée à l'avenir."

22. Une réponse datée du 24 juin 1974 a été reçue de la Grèce. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"La Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant à sa communication datée du 7 juin 1974, ainsi qu'à la note du Secrétaire général datée du 19 juin 1974, a l'honneur, d'ordre du Gouvernement grec, de confirmer ce qui suit :

a) Le Gouvernement grec, s'efforçant de contribuer à l'application intégrale des résolutions pertinentes concernant la question de la Rhodésie du Sud, a décidé non seulement d'interdire qu'une assistance quelconque soit accordée à Affretair, mais aussi d'interdire aux appareils de cette compagnie d'atterrir en territoire grec. Les seules exceptions à cette règle sont les 'atterrissages techniques', dans les cas prévus par les traités internationaux auxquels la Grèce est partie.

b) Le Gouvernement grec a également décidé de ne plus accepter les certificats d'origine délivrés par les autorités sud-africaines ou par les autorités portugaises d'Afrique comme une preuve suffisante de l'origine des marchandises, si celles-ci sont soupçonnées d'être d'origine sud-rhodésienne.

c) En ce qui concerne l'importation de viande d'origine sud-rhodésienne, il est affirmé une fois de plus par la présente note que cette importation, qu'elle soit directe ou indirecte, est depuis longtemps interdite en Grèce aux termes de l'article premier du décret législatif No 95 daté du 11 août 1967, concernant l'interdiction des relations commerciales

avec la Rhodésie du Sud (référence No 5495 en date du 11 novembre 1967). Du reste, certaines contraventions à ce décret font actuellement l'objet d'une enquête en Grèce, comme l'indiquait la note de la Mission en date du 28 mai 1974.

La Mission permanente de la Grèce sait gré au Secrétaire général des renseignements contenus dans sa note en date du 19 juin 1974, qui a déjà été transmise à Athènes, et, dans l'espoir que le Comité jugera bon de publier un communiqué de presse pour rendre publiques les nouvelles mesures visées ci-dessus qui ont été adoptées par le Gouvernement grec, saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération."

23. A sa 203ème séance, le 7 août 1974, au vu des renseignements fournis par la Grèce, le Comité a décidé de publier un communiqué de presse à ce sujet. A la même séance, considérant la réponse de la République fédérale d'Allemagne, le Comité a également jugé bon d'envoyer une note au Niger. Le texte du communiqué de presse, qui a été publié le même jour, ainsi que celui de la note destinée au Niger et transmise le 8 août 1974, ont été adoptés par le Comité à la même séance. Ils sont reproduits ci-après :

i) Texte du communiqué de presse

"En août 1973, le Sunday Times de Londres a publié des renseignements sur des vols qui avaient lieu entre la Rhodésie du Sud et la Grèce afin de transporter de la viande rhodésienne exportée en Grèce en violation des sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité. Ces vols étaient assurés par Affretair, compagnie aérienne ayant son siège au Gabon mais appartenant à des citoyens de la Rhodésie du Sud et gérée par eux. Selon ces renseignements, l'appareil de transport DC-8 d'Affretair se rendait jusqu'à deux fois par semaine à Athènes via Libreville, transportant à chaque vol plus de 30 000 kilos de viande rhodésienne.

Le Comité a demandé au Gouvernement grec ainsi qu'à un certain nombre d'autres gouvernements de procéder d'urgence à une enquête sur cette affaire et de mettre fin immédiatement aux opérations d'Affretair qui étaient contraires à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

Dans des notes datées des 7 et 24 juin 1974, la Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir au Comité que, soucieux de contribuer à la pleine application des résolutions pertinentes relatives à la question de la Rhodésie du Sud, le Gouvernement grec avait décidé d'interdire aux appareils d'Affretair de faire escale sur le territoire grec, la seule exception étant les 'escales techniques', au cours desquelles est interdit tout embarquement ou débarquement de passagers ou de fret. Les autorités grecques avaient décidé de ne plus accepter comme preuve suffisante de l'origine de la marchandise les certificats d'origine délivrés par les autorités d'Afrique du Sud ou par les autorités des territoires africains du Portugal, si les marchandises étaient soupçonnées être d'origine sud-rhodésienne. Le Gouvernement grec a réaffirmé que l'importation en Grèce de viande d'origine sud-rhodésienne était interdite.

Le Comité s'est fortement félicité des décisions prises par le Gouvernement grec, qui contribuent à l'application efficace des sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité à l'encontre de la Rhodésie du Sud."

ii) Texte de la note adressée au Niger

"Comme le Gouvernement nigérien l'aura appris en lisant la note du Secrétaire général en date du 31 décembre 1973 et le résumé qui y était joint (résumé dont on trouvera d'autres exemplaires ci-joints), le Comité enquête activement sur les activités de deux compagnies aériennes, la Compagnie gabonaise d'affrètements aériens (Affretair) et Air Trans Africa. Ces sociétés, qui sont immatriculées au Gabon mais appartiennent apparemment à des ressortissants de la Rhodésie du Sud et sont dirigées par eux, exploitent un appareil DC-8F, modèle 55, et cinq appareils DC-7.

Le Comité a récemment reçu des renseignements de la République fédérale d'Allemagne selon lesquels les autorités de ce pays ont établi qu'Affretair avait manifestement obtenu le droit d'atterrir régulièrement à Niamey. Le Comité saurait gré au Gouvernement de Son Excellence de bien vouloir faire procéder à une enquête sur cette allégation et, au cas où elle s'avérerait fondée, de prendre des mesures pour mettre fin immédiatement à des activités qui sont contraires aux dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. Le Comité serait heureux de recevoir des renseignements sur cette question, et notamment d'être mis au courant des résultats de l'enquête que le Gouvernement de Son Excellence voudra sans doute entreprendre, aussitôt que les autorités nigériennes le pourront et si possible dans un délai de deux mois."

24. A la demande du Comité, le Secrétaire général a également envoyé le 22 août 1974 au Gabon et aux Pays-Bas les notes suivantes, dont le Comité avait adopté les textes à sa 204^{ème} séance, le 21 août 1974.

i) Texte de la note adressée au Gabon

"En examinant à nouveau le cas No 154, le Comité a exprimé son profond regret de n'avoir pas encore reçu de réponse du Gouvernement du Gabon à sa demande de renseignements contenue dans la note du Secrétaire général datée du 31 décembre 1973 et dont il a fait rappel par une note du 22 mars 1974.

Le Comité suggérait dans la note en question qu'une enquête soit menée dans un certain nombre de directions, parmi lesquelles était mentionnée, entre autres, la vérification des certificats de navigabilité des avions en cause. Or, d'après certains renseignements, ces certificats ont dû arriver depuis lors à expiration. Le Comité voudrait donc savoir si ces certificats ont été renouvelés et, le cas échéant, par quelle autorité.

Le Comité voudrait une fois de plus attirer l'attention du Gouvernement du Gabon sur la nécessité devant laquelle il se trouve, pour remplir son mandat comme l'a défini le Conseil de sécurité, d'obtenir promptement des renseignements complets sur les cas dont il s'occupe et il souhaite à cet égard appeler

l'attention du Gouvernement du Gabon sur le rapport du Secrétaire général administratif au Conseil des ministres concernant le problème des sanctions contre la Rhodésie du Sud, présenté au Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-troisième session qui s'est tenue à Mogadiscio, en juin 1974. Il serait donc particulièrement reconnaissant au Gouvernement de Son Excellence de bien vouloir lui adresser dans les plus brefs délais, et si possible avant un mois, ses commentaires sur les points contenus dans la note du Secrétaire général du 31 décembre 1973."

ii) Texte de la note adressée aux Pays-Bas

"Le Comité a examiné de nouveau le cas No 154, au sujet duquel le Gouvernement des Pays-Bas a bien voulu fournir d'utiles renseignements. Le Comité disposait en particulier de la réponse de Son Excellence datée du 31 mai 1974.

Depuis lors, à la demande du Comité, le Secrétaire général a adressé au représentant permanent des Pays-Bas une note datée du 5 juin 1974, dont copie est jointe à la présente note.

Le Comité serait très heureux de recevoir une réponse à cette note. En particulier, il tiendrait à savoir si les avions en cause atterrissent toujours aux Pays-Bas et, s'il en est ainsi, quelles sont les autorités qui ont renouvelé les certificats de navigabilité qui ont dû arriver entre-temps à expiration. Il lui serait utile aussi de savoir quels sont les itinéraires aériens suivis avant l'atterrissage et après le décollage, itinéraires qui doivent être indiqués dans les documents de vol.

En demandant au Secrétaire général de transmettre la présente requête au Gouvernement des Pays-Bas, le Comité a fait savoir qu'il serait très obligé de recevoir une réponse dans les plus brefs délais, et si possible avant un mois."

25. Une réponse datée du 23 août 1974 a été reçue du Gabon. Les passages essentiels en sont les suivants :

"Le représentant permanent de la République gabonaise auprès des Nations Unies ... et se réfère à l'ensemble des communications reçues au sujet de la Rhodésie du Sud pour porter à sa connaissance que parallèlement aux investigations poursuivies et en vue de parvenir à un règlement définitif de cette question, son gouvernement a pris les mesures suivantes :

Obligation pour la compagnie Affretair de se soumettre à la législation gabonaise en installant effectivement son siège à Libreville.

Cette mesure vise à permettre un contrôle réel et permanent sur les activités de cette société.

Obligation pour la même société de déposer au Ministère des transports et de l'aéronautique civile (Direction de l'aviation civile), à celui de l'économie et des finances (Direction des douanes) et à celui de l'intérieur (Immigration-Emigration) la liste complète, avec le nom des aéroports d'arrivée et de départ, des pays qu'elle entend désormais couvrir.

Enfin, obligation également de limiter ses activités aux seuls pays qui ne sont pas eux-mêmes frappés des sanctions économiques décidées par le Conseil de sécurité.

Désormais, le Gouvernement gabonais ne manquera pas d'informer régulièrement le Conseil de la situation."

26. Comme suite au paragraphe 15 ci-dessus, le Comité a décidé d'inscrire l'Afghanistan, le Malawi, le Portugal et le Soudan et, de nouveau, l'Afrique du Sud, le Zaïre et la Zambie sur la liste trimestrielle publiée le 17 septembre 1974 sous forme de communiqué de presse.

27. Des réponses ont été reçues de l'Afghanistan, des Pays-Bas et du Niger. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

i) Note de l'Afghanistan datée du 20 septembre 1974

"Le Gouvernement afghan a toujours appuyé les résolutions et les décisions de l'Organisation des Nations Unies et des organisations qui lui sont reliées et, conformément à cette position, il a strictement observé les résolutions du Conseil de sécurité concernant les sanctions contre la Rhodésie du Sud.

Le Gouvernement afghan réaffirme qu'il a scrupuleusement appliqué les sanctions concernant la question de la Rhodésie du Sud et demande donc que les références à l'Afghanistan concernant le cas No 154 soient corrigées en conséquence.

La Mission permanente de l'Afghanistan souhaiterait vivement que cette information soit portée immédiatement à la connaissance du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud."

ii) Note des Pays-Bas datée du 1er octobre 1974

"Le représentant permanent du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant à la note /du Secrétaire général/ en date du 5 juin 1974, concernant le cas No 154 ... a l'honneur de lui communiquer ce qui suit :

Le 25 juin 1974, l'avion 'Affretair' est resté trois heures à l'aéroport de Schiphol (Amsterdam). La section de l'aviation de police d'Etat des Pays-Bas a établi un rapport d'où ressortent les éléments ci-après :

Le 25 juin 1974, un appareil du type DC-8F-55, de nationalité et d'immatriculation TR-LQR, a atterri à l'aéroport de Schiphol à 15 heures environ. Le pilote de l'appareil était en possession des documents suivants :

a) Un certificat d'immatriculation No 174, TR-LQR, délivré par le Ministère des transports et de l'aéronautique civile de la République du Gabon pour un avion du type DC-8F-55, No de série 45821. Certificat délivré le 20 octobre 1972, à Libreville, à la compagnie d'aviation Affretair, bp No 484, à Libreville.

b) Un certificat de navigabilité No 168, pour l'avion susmentionné.

Le certificat de navigabilité a été délivré le 20 octobre 1972 par la Direction de l'aéronautique civile du Ministère des travaux publics et du tourisme de la République gabonaise. La validité de ce document, qui expirait le 17 avril 1973, a été prorogée pour une période de six mois par le bureau Veritas de Paris. Le document est donc pour l'instant valable jusqu'au 13 octobre 1974.

Les numéros de série et d'usine figurant dans les documents susmentionnés correspondaient à ceux qui se trouvaient dans la cabine de pilotage.

Un des services de la police a également déclaré que l'appareil était arrivé à vide de Libreville et qu'il était ensuite reparti à 18 heures à destination de cette même ville, avec un chargement d'appareils électriques et de pièces détachées pour machines destiné à y être livré. Selon ce service, la durée de validité du certificat d'immatriculation n'était pas spécifiée.

En outre, d'après les renseignements qui ont pu être recueillis, le bureau Veritas est une société privée qui a été habilitée par le Gouvernement français à délivrer des certificats de navigabilité. Les certificats ainsi délivrés sont reconnus par les autorités néerlandaises. Le service de police en question a également déclaré que le bureau Veritas avait été vraisemblablement habilité aussi par les autorités gabonaises à délivrer de tels certificats.

Le représentant permanent du Royaume des Pays-Bas tient à faire savoir au Secrétaire général que des renseignements supplémentaires lui seront communiqués dès que possible."

iii) Note du Niger datée du 10 octobre 1974

"Le représentant permanent de la République du Niger a l'honneur d'informer le Secrétaire général que les autorités nigériennes n'ont jamais délivré de document officiel autorisant les deux lignes aériennes - Compagnie gabonaise d'affrètements aériens (Affretair) et Air Trans Africa - à faire atterrir régulièrement leurs appareils à Niamey.

Toutefois, il est apparu, après enquête que, les 17 et 31 mai 1974, un appareil DC-8F, immatriculé TR-LQR, appartenant à Affretair, s'est en fait posé à Niamey en provenance de Zürich. Aucune demande préalable d'autorisation d'atterrissage n'avait été présentée, mais les officiers de la tour de contrôle ont permis à cet appareil de se poser pour le motif qu'il transportait des vivres (38 tonnes la première fois et 37,4 tonnes la seconde) destinés à la Croix-Rouge nigérienne.

Les autorités nigériennes ont par conséquent pris les mesures qui s'imposent et ont donné des instructions fermes pour qu'à l'avenir tout avion qui n'aurait pas d'autorisation de survol et d'atterrissage confirmée en bonne et due forme soit dévié, quelles que soient les circonstances."

28. A sa 213^{ème} séance, le 6 novembre 1974, les représentants de la France et des Etats-Unis ont fait les déclarations suivantes sur cette affaire :

i) Déclaration du représentant de la France

"Ma délégation a pris connaissance des renseignements contenus dans la réponse des Pays-Bas à la note du Comité lui demandant d'enquêter sur les activités de la compagnie Affretair. Elle remarque que dans cette note il est question d'un certificat de navigabilité délivré au DC-8F-55 d'Affretair dont la validité a été prorogée pour une période de six mois par le bureau Veritas de Paris.

A la suite de l'enquête effectuée par les autorités françaises saisies de l'affaire, ma délégation tient à apporter au Comité les précisions suivantes au sujet de cette affaire.

Le bureau Veritas, de Paris, a effectivement délivré le 29 mars 1974 un certificat de navigabilité aérienne valable jusqu'au 9 octobre 1974 au DC-8F-55, immatriculé TR-LQC, de la compagnie gabonaise Affretair. Ce document a été établi conformément à la convention par laquelle le Gouvernement gabonais a confié au bureau Veritas, de Paris, société privée, le soin de certifier l'état de navigabilité des avions immatriculés au Gabon.

En conséquence, l'accomplissement de cette formalité, ma délégation tient à le souligner, n'a en rien concerné les autorités françaises."

ii) Déclaration du représentant des Etats-Unis

"Le Gouvernement des Etats-Unis a autorisé l'exportation d'un avion DC-8 des Etats-Unis au Gabon. Il n'a pris cette décision qu'après avoir examiné attentivement les circonstances de la vente et après avoir reçu par écrit du Gouvernement et du Président de la République du Gabon l'assurance que l'avion était destiné à l'usage personnel du Président et serait exploité commercialement par Air Afrique, et qu'il ne serait en aucune façon utilisé au profit d'un pays frappé par les sanctions de l'ONU. Le Gouvernement des Etats-Unis, ayant donc été assuré que l'avion ne serait en aucune façon utilisé en violation de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité concernant les sanctions contre la Rhodésie, a informé le Gouvernement de la République du Gabon de sa décision d'en autoriser l'exportation."

29. A sa 214^{ème} séance, le 13 novembre 1974, le Comité a pris, à propos de tous les cas concernant la Grèce, la décision exposée au cas No 114, paragraphe 13 No de série 627.

30. A la 215ème séance, le 20 novembre 1974, le représentant des Etats-Unis a fait au Comité une autre déclaration dont le texte est le suivant :

"Le Département du commerce des Etats-Unis a annoncé aujourd'hui que les privilèges applicables aux exportations en provenance des Etats-Unis accordés à la Compagnie gabonaise d'affrètement aérien (Affretair) de Libreville (Gabon) avaient été suspendus temporairement, pour 60 jours.

Le Service du Département chargé de l'administration des exportations a pris cette mesure parce que Affretair a faussement affirmé à des fonctionnaires du Gouvernement des Etats-Unis qu'un avion Douglas DC-8-55F Jet Trader ne serait en aucun cas utilisé pour des liaisons aériennes avec la Rhodésie du Sud ou pour des activités ou de quelque autre manière allant à l'encontre des sanctions imposées par les Etats-Unis contre ce territoire.

Des poursuites seront instituées pour infraction à l'Export Administration Act modifié. Les parties en cause auront la possibilité de répondre aux accusations et de présenter des preuves pour leur défense.

Toutes les licences en cours de validité dont Affretair bénéficiait ont été annulées. Les United States Export Administration Regulations stipulent que, sans une autorisation du Département du commerce des Etats-Unis, nul ne peut effectuer de transactions commerciales portant sur des produits qui doivent être exportés des Etats-Unis avec une partie à laquelle les Etats-Unis refusent d'accorder des privilèges en matière d'exportation."

31. A la même séance, le Comité a décidé que des notes à envoyer aux pays intéressés par ce cas, à savoir le Gabon, la Grèce, les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne, les informant des mesures prises par le Gouvernement des Etats-Unis et leur demandant de les prendre en considération pour la poursuite de l'enquête demandée par le Comité, seraient préparées pour examen par le Comité.

180) Cas No 155. Appareils photographiques en provenance de Suisse : note du Royaume-Uni datée du 27 septembre 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le sixième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du sixième rapport sont reproduits ci-après.

3. Sur la demande du Comité, le Secrétaire général a envoyé, le 18 mars 1974, une note à la Suisse dont le texte avait été adopté par le Comité à l'issue de consultations officieuses. Cette note se lit comme suit :

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à l'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies et, sur la demande du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, a l'honneur de lui faire savoir que le Comité a examiné sa note du 12 novembre 1973, concernant les renseignements demandés par le Comité au sujet de deux appareils photographiques de levé qu'une société suisse aurait fournis à 'l'Armée de l'air' sud-rhodésienne.

Le Comité a été heureux de recevoir les renseignements contenus dans la note de Son Excellence. Toutefois, il a estimé que les assurances données par la société suisse en question, selon lesquelles elle n'avait pas exporté d'appareils photographiques de levé à destination de la Rhodésie du Sud en mai et juin 1973, ne pouvaient en elles-mêmes donner la certitude qu'aucune transaction du genre signalé n'avait eu lieu. Le Comité aimerait recevoir la confirmation que les autorités suisses compétentes ont vérifié elles-mêmes l'exactitude de ces affirmations et notamment qu'elles ont examiné de près tous les documents et dossiers pertinents. Le Comité serait heureux de recevoir des renseignements détaillés sur ce point.

Le Comité a également envisagé la possibilité selon laquelle la transaction signalée aurait eu lieu, comme dans le cas d'autres transactions effectuées en violation des sanctions obligatoires, par l'intermédiaire de personnes résidant dans un pays tiers, éventuellement dans un pays de l'Afrique australe autre que la Rhodésie du Sud. Il serait heureux d'avoir l'assurance que les autorités suisses compétentes ont enquêté sur cette possibilité ou qu'elles le feront incessamment. S'il est prouvé que les appareils photographiques de levé ont été exportés par la société Wild, S.A. à destination d'un autre pays à une date qui correspondrait aux renseignements fournis, le Comité serait heureux de recevoir l'assurance que les autorités suisses ont établi, après enquête approfondie, que les appareils photographiques en question n'ont pu en aucun cas être envoyés ensuite en Rhodésie du Sud à l'intention de 'l'Armée de l'air' de ce pays. Dans ce cas, le Comité serait reconnaissant à Son Excellence de bien vouloir lui communiquer les renseignements sur la base desquels les autorités sont parvenues à cette conclusion. Si les appareils photographiques ont effectivement été envoyés par la suite en Rhodésie du Sud, les autorités suisses pourraient aussi, bien entendu, s'assurer que la société Wild, S.A., ignorait leur destination finale ou leur destination finale probable.

Le Comité a invité le Secrétaire général à porter les considérations qui précèdent à l'attention de l'Observateur permanent en lui demandant de bien vouloir communiquer ses observations dès que cela lui conviendrait. Le Comité a exprimé l'espoir que toute nouvelle enquête qui s'avérerait nécessaire serait entreprise sans retard et que les résultats lui en seraient communiqués."

4. Une réponse datée du 24 juin 1974 a été reçue de la Suisse. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"L'Observateur permanent de la Suisse auprès des Nations Unies ... a l'honneur de rappeler à l'intention du Comité du Conseil de sécurité ... que la Suisse, en tant qu'Etat non membre des Nations Unies, a pris des mesures autonomes dont l'objet est d'éviter que le territoire suisse serve à des transactions commerciales tombant sous le coup du régime des sanctions. Cette position a été portée à diverses reprises à la connaissance des Membres de l'Organisation par le Secrétaire général.

Comme cela ressort de la note de l'Observateur du 12 novembre 1973, les informations qui ont été recueillies par les autorités suisses dans le cas de la société Wild, S.A., sur la base des renseignements transmis par le Secrétaire général ne permettent pas de conclure à une implication de la maison Wild dans une transaction illicite.

Toutefois, les autorités suisses seraient disposées à réexaminer le cas si le Comité des sanctions était à même de leur fournir des éléments nouveaux et précis pouvant constituer des preuves tangibles à l'appui des incriminations en question."

181) Cas No 158. Essence de térébenthine en provenance des Etats-Unis -
"Charlotte Lykes" : note du Royaume-Uni datée du 19 octobre 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le sixième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du sixième rapport sont reproduits ci-après.

3. Une note datée du 1er février 1974 a été reçue des Etats-Unis d'Amérique. Les passages essentiels se lisent comme suit :

"La Mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de communiquer les renseignements ci-après concernant la note adressée le 19 octobre 1973 par le Gouvernement du Royaume-Uni relative à un chargement d'essence de térébenthine.

Des agents du Consulat général des Etats-Unis au Cap ont eu un entretien avec M. D. Watson, directeur de la D.L. Petroleum, South Africa, Ltd., au bureau de la société, et ont visité l'entrepôt de la société à Mainland, près du Cap. L'examen des documents présentés et la comparaison ^{avec} le stock net en magasin n'ont pas permis de prouver qu'un chargement ^{de} avait été réexpédié à destination de la Rhodésie du Sud.

Les agents du Consulat des Etats-Unis ont examiné les documents ci-après : a) la facture originale; b) les instructions données à l'agent Dentand Goodwin, Ltd. pour dédouaner le chargement et l'expédier par transports routiers à Mainland où se trouvent les magasins de la société. Ce dernier document avait été visé par la douane le 26 mai 1973; c) le récépissé de livraison daté du 24 mai 1973; d) sept factures concernant la vente de 25 barils d'essence de térébenthine, tous destinés à des clients de la région du Cap. Les membres du Consulat général des Etats-Unis ont également inspecté dans le magasin de la société 10 barils contenant de l'essence de térébenthine qui, d'après les indications de M. Watson, représentaient ce qui restait du chargement. En outre, M. Watson a précisé qu'il n'existait pas de rapport entre la société D.L. Petroleum, South Africa, et la société D.L. Petroleum, Rhodesia.

Le Comité du Conseil de sécurité voudra peut-être demander aux autres membres s'il est possible d'obtenir des renseignements supplémentaires susceptibles de faciliter toute nouvelle enquête sur ce cas."

4. A la 189^{ème} séance, le 3 avril 1974, le représentant du Royaume-Uni a informé le Comité qu'il vérifierait s'il existait d'autres renseignements sur cette question et qu'il ferait rapport au Comité à la prochaine séance.

5. A la 194^{ème} séance, le 17 mai 1974, le représentant du Royaume-Uni a informé le Comité que son gouvernement n'avait pas d'autres renseignements sur la question. La délégation britannique a exprimé sa gratitude pour les informations contenues dans la note des Etats-Unis du 1^{er} février 1974 et s'est déclarée satisfaite de l'enquête qui avait été effectuée, mais elle n'a pas vu la nécessité de prendre d'autres mesures.

6. A la même séance, il a été décidé de ne pas donner d'autres suites à cette affaire.

182) Cas No 159. Conteneurs en carton en provenance d'Espagne : note du Royaume-Uni datée du 12 novembre 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le sixième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires parvenus depuis la présentation du sixième rapport sont reproduits ci-après.

3. Une note datée du 28 mars 1974 a été envoyée à l'Espagne pour lui rappeler que sa réponse sur ce cas n'était pas encore parvenue au Comité et pour l'informer que celui-ci, conformément aux dispositions de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, publierait sous peu la nouvelle liste trimestrielle des gouvernements n'ayant pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai de deux mois prescrit.

4. La réponse de l'Espagne ne lui étant pas parvenue, le Comité a fait figurer ce pays sur la liste trimestrielle publiée sous forme de communiqué de presse le 29 mai 1974.

5. Une note de rappel a été adressée à l'Espagne le 19 juin 1974.

6. La réponse de l'Espagne ne lui étant toujours pas parvenue, le Comité a fait figurer à nouveau ce pays sur la liste trimestrielle publiée sous forme de communiqué de presse le 17 septembre 1974.

183) Cas No 190. Agences de voyage et Rhodésie du Sud : renseignements provenant de sources publiées

1. A la 209ème séance, le 26 septembre 1974, le représentant de l'Irak a appelé l'attention du Comité sur des renseignements parus dans des articles de presse, selon lesquels les agents de voyage sud-rhodésiens espéraient se faire représenter à un congrès de la Fédération universelle des associations d'agences de voyage (FUAAV) qui devait se tenir à Istanbul (Turquie) pendant le mois de novembre 1974. Selon ces renseignements, la Rhodésie du Sud serait le membre le plus récent de la Fédération et siégerait à l'organisation pour la première fois. Ces articles faisaient également état du fait que l'Association of South African Travel Agents devait tenir son congrès annuel en Rhodésie du Sud en septembre 1974, et que des agents de la Belgique, des Etats-Unis, de la France, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et d'autres pays, ainsi que le secrétaire général de la FUAAV y participeraient. Toutes les grandes lignes d'aviation opérant en Afrique du Sud, y compris la British Airways (Royaume-Uni), El Al (Israël), KLM (Pays-Bas), Lufthansa (République fédérale d'Allemagne), SAS (Suède) et Varig (Brésil), seraient elles aussi représentées.

2. A la même séance, le Comité a décidé que des notes à envoyer aux gouvernements des pays cités dans les articles de presse seraient préparées pour examen, ainsi qu'une lettre destinée au secrétaire général de la FUAAV. Conformément à la pratique habituelle du Comité, cette affaire a été portée à l'attention des gouvernements représentés au Comité, à savoir le Gouvernement français et les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis, par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs.

3. Toujours à la même séance, les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont fait des déclarations. Le représentant du Royaume-Uni a dit que la délégation britannique ouvrirait une enquête aussitôt que possible pour déterminer dans quelle mesure des organisations du Royaume-Uni avaient pu être impliquées. Toutefois, le contrôle des déplacements à titre privé des ressortissants britanniques présentait certaines difficultés. Le représentant des Etats-Unis a dit que, comme l'avait déjà déclaré sa délégation, les autorités américaines ne contrôlaient pas les déplacements que les citoyens des Etats-Unis effectuaient à titre privé.

4. Comme suite à la décision indiquée au paragraphe 2 ci-dessus, le texte des notes et de la lettre a été adopté par le Comité à l'issue de consultations officieuses. Les notes appelaient l'attention des gouvernements intéressés sur les renseignements obtenus et les priaient de faire connaître leurs observations à ce sujet. En ce qui concerne le congrès organisé en Rhodésie du Sud, en particulier, le Comité souhaitait avoir communication des arrangements de voyage et d'ordre financier qui avaient été pris pour les participants. La lettre adressée au secrétaire général de la FUA AV exprimait les regrets du Comité devant le fait qu'un des principaux responsables de cette organisation se serait rendu en Rhodésie du Sud pour assister à un congrès. Elle le priait également de bien vouloir porter les renseignements obtenus par le Comité à l'attention des membres de la Fédération, et de leur demander instamment de revenir sur toute décision qu'ils auraient pu prendre de reconnaître, directement ou indirectement, le régime illégal et raciste de la Rhodésie du Sud, et de respecter strictement les sanctions obligatoires du Conseil de sécurité tant dans leur lettre que dans leur esprit.

5. En conséquence, le Secrétaire général, sur la demande du Comité, a envoyé des notes, datées des 10 et 16 octobre, respectivement, à la Belgique et à la Turquie au sujet du congrès de la FUA AV à Istanbul (Turquie) ainsi que des notes, datées du 31 octobre 1974, à l'Afrique du Sud, au Brésil, à Israël, aux Pays-Bas, à la République fédérale d'Allemagne et à la Suède concernant le congrès en Rhodésie du Sud. Le Président du Comité a envoyé, le 24 octobre 1974, une lettre au secrétaire général de la FUA AV.

6. Une réponse datée du 30 octobre 1974 a été reçue de la Turquie. L'essentiel en est reproduit ci-après :

"Le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies ... au sujet du congrès de la Fédération universelle des associations d'agences de voyages, qui doit avoir lieu à Istanbul au mois de novembre, a l'honneur d'informer le Comité que les instructions nécessaires ont été données aux autorités turques compétentes en vue d'empêcher l'entrée en Turquie des représentants de la Rhodésie du Sud et de l'Afrique du Sud et leur participation au congrès."

7. Un accusé de réception daté du 7 novembre 1974 a été reçu de la République fédérale d'Allemagne.

8. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé le 14 novembre 1974 une note à la Turquie où il prenait acte avec satisfaction de la décision prise par le Gouvernement turc au sujet du congrès de la FUA AV, et où il exprimait l'espoir que le gouvernement continuerait à faire preuve de la plus grande vigilance afin de faire respecter strictement les sanctions obligatoires du Conseil de sécurité.

9. Une réponse datée du 3 décembre 1974, adressée au Président du Comité, a été reçue du secrétaire général de la FUA AV. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 24 octobre ayant pour objet les relations que la Fédération entretient avec la Travel Agencies Association of Southern Rhodesia.

Comme vous le souhaitiez, j'ai porté le texte de votre lettre à l'attention de notre conseil d'administration qui s'est réuni à Istanbul.

En son nom, je tiens à confirmer qu'en principe, et en fait, les relations qu'entretiennent les agences de voyages en Rhodésie du Sud et la Fédération universelle des associations d'agences de voyages ne constituent, en aucune façon, que ce soit directement ou indirectement, une reconnaissance du gouvernement ou du pays en question auquel elles n'apportent aucun appui.

Toutefois, eu égard à la gravité de l'affaire, le Conseil d'administration a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa vingt-sixième réunion qui doit se tenir à la fin de février à Berlin Ouest, ce qui lui laisse le temps d'examiner plus en détail tous les aspects de votre lettre précitée.

Je ne manquerai pas, naturellement, le moment venu, de vous informer l'issue des débats."

184) Cas No 194. Holiday Inns et locations d'automobiles : renseignements provenant de sources publiées

1. A la 186ème séance, le 27 février 1974, le représentant de l'Irak a appelé l'attention du Comité sur une brochure intitulée International Holiday Inns qui annonçait l'ouverture imminente d'un nouvel hôtel Holiday Inns près de Bulawayo, en Rhodésie du Sud. Selon des renseignements émanant d'autres sources publiées, Holiday Inns, la société concessionnaire de l'hôtel (évalué à 2,5 millions de dollars sud-rhodésiens) fournirait le mobilier et le matériel d'équipement, d'une valeur de 300 000 dollars rhodésiens; l'hôtel lui-même avait été ouvert par le soi-disant Premier Ministre de Rhodésie du Sud en décembre 1973. Egalement selon des sources publiées, Avis, Hertz et Budget Rent-A-Car avaient ouvert des agences de location d'automobiles en Rhodésie du Sud.

2. On trouvera ci-après, sur les International Holiday Inns, des renseignements supplémentaires puisés dans le Directory of American Hotels, 1972 :

Direction : Holiday Inns, Inc.
Siège : 3742 Lamar Avenue, Memphis, Tenn. 38118 (USA)
Chiffre d'affaires : 700 millions de dollars des Etats-Unis
Personnel : 35 000
Activités : Chaîne de motels, ventes à des institutions, hôtels, motels et restaurants
Hôtels : Aux Etats-Unis, au Canada, en Amérique latine, en Afrique et en Asie.

3. A la même séance, les renseignements ainsi obtenus ont été portés à l'attention du représentant des Etats-Unis, en lui demandant de bien vouloir communiquer les observations de son gouvernement à ce sujet.

4. A la 207^{ème} séance, le 12 septembre 1974, le représentant des Etats-Unis a fait la déclaration suivante au sujet des Holiday Inns :

"Le Département du Trésor des Etats-Unis, qui est chargé d'administrer une grande partie du programme du Gouvernement des Etats-Unis relatif à l'application des sanctions, ne considère pas que cette société a violé les directives du Département en accordant une concession à la Amalgamated Hotels of South Africa en vue de la construction et de l'exploitation d'un hôtel en Rhodésie du Sud. A son avis, tant qu'il n'y a pas transfert de marchandises, de services ou de capitaux en Rhodésie du Sud, un contrat de ce type ne contrevient pas aux sanctions. La position du Département du Trésor est que celles-ci ont pour but d'empêcher des particuliers résidant hors de la Rhodésie du Sud d'effectuer des transactions financières ou commerciales avec cette région, de priver la Rhodésie du Sud des marchés nécessaires à ses exportations et de l'empêcher d'avoir accès à des importations et à des capitaux. En règle générale, il ne devrait pas y avoir de raison de faire obstacle aux sorties de capitaux, tant que les capitaux transférés sont immobilisés dans le pays bénéficiaire, non plus qu'il n'y a de raison de faire obstacle au versement de dividendes et d'intérêts par la Rhodésie du Sud en ce qui concerne des investissements effectués avant l'embargo, dans la mesure où de tels versements ont pour effet de réduire le montant des devises détenues par la Rhodésie sans nécessiter pour autant le transfert, à l'heure actuelle, de marchandises ou de services à destination de la Rhodésie du Sud. En fait, ces versements contribuent aux objectifs visés par l'embargo."

Au sujet des locations d'automobiles, il a déclaré :

"D'après le directeur régional de la Pan American World Airways, à Johannesburg, le nom de la compagnie Hertz est encore utilisé en Rhodésie du Sud en vertu d'une concession anciennement accordée à Hertz par United Tours de Rhodésie; Hertz, cependant, n'entretiendrait plus aucune relation avec cette organisation.

La concession de Hertz en Rhodésie du Sud est elle-même subordonnée à une concession de Hertz en Afrique du Sud. Dans le courant de l'automne 1973, Hertz a transféré la charge de la supervision de la concession en Afrique du Sud et de la concession en Rhodésie du Sud qui y est subordonnée à la direction de Hertz en Grande-Bretagne, Hertz Europe, Great West Road, Islesworth, Middlesex, S.W. 7, 51 F, England.

Nous croyons savoir que la compagnie Avis Rent-A-Car d'Afrique du Sud exerce ses activités en association avec l'organisation Avis des Etats-Unis. Rhodesian Avis opérerait en vertu d'une licence accordée par Avis Rent-A-Car d'Afrique du Sud. Budget Rent-A-Car d'Afrique du Sud détient une concession et Budget Rent-A-Car de Rhodésie appartient aux mêmes propriétaires."

5. A la 213ème séance, le 6 novembre 1974, le représentant des Etats-Unis a fait, devant le Comité, une nouvelle déclaration dont le texte est reproduit ci-après :

"Je voudrais répondre à plusieurs questions qui ont été posées à ma délégation lorsque cette question a été examinée pour la dernière fois. On me fait savoir que, bien que nous n'ayons pas spécialement délivré de documents pour un voyage de ce genre, il est possible qu'un voyage d'inspection ou plus aient été effectués par des citoyens américains en Rhodésie du Sud pour aider à mettre en application un accord de concession concernant Holiday Inns.

Aucune réservation pour Holiday Inns, pour Hertz ou autre société en Rhodésie ne peut être faite à partir des bureaux new-yorkais de ces sociétés.

Aucun fonds ne sera transféré à l'avenir.

Hertz a modifié son accord de concession avec l'Afrique du Sud afin d'annuler l'accord subsidiaire avec la Rhodésie."

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم - استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
